Quatre-vingt-neuvième année. — N° 55. Le Numéro : 35 francs. Mercredi 6 Mars 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'AMEUBLEMENT
(Rectificatif.)

(Arrêté du 24 janvier 1957, publié au *Journal officiel* du 13 février 1957.)

N° 57-22 S Prix : **15 F**

CODE DES POSTES, TELEGRAPHES, TELEPHONES
Revision.

(Décret n° 57-192 du 13 février 1957, publié au *Journal officiel* du 20 février 1957.)

N° 57-25 S Prix : **25 F**

DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER
Règlement type d'aide médicale.

(Arrêté du 14 février 1957, publié au *Journal officiel* du 22 février 1957.)

N° 57-28 S Prix : **25 F**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P. 9063-13 Paris*].)

(2 f.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Information.

Arrêté du 26 février 1957 portant suppression d'une régie de recettes (p. 2467).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 1er mars 1957 portant nomination d'un maître des requêtes honoraire au conseil d'Etat (p. 2467).

Décret du 1er mars 1957 portant régularisation de la situation administrative d'un magistrat (p. 2467).

Décret n° 57-266 du 2 mars 1957 modifiant le décret du 16 octobre 1953 modifié portant règlement d'administration publique sur l'avancement des magistrats (p. 2467).

Décret du 5 mars 1957 chargeant le ministre de la France d'outre-mer de l'intérim du ministère de la justice (p. 2468).

Arrêtés portant nominations, acceptation de démissions et conférant l'honorariat (officiers publics et ministériels) (p. 2468).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Citations à l'ordre de la Nation (p. 2468).

Arrêtés portant promotions, nominations, titularisations et détachements :

Administration centrale (p. 2469).
Administration préfectorale (p. 2469).
Personnel des préfectures (p. 2469).
Services techniques du matériel (p. 2471).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 1er mars 1957 portant promotions dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée (p. 2472).

Décret du 1er mars 1957 portant intégrations et promotions dans les cadres des réserves de l'armée de terre (p. 2472).

Décret portant concession de la médaille militaire (rectificatif) (p. 2472).

Arrêté du 13 février 1957 modifiant l'arrêté du 12 mars 1953 portant organisation de la direction technique et industrielle de l'aéronautique, des services, des établissements et des organismes rattachés (p. 2472).

Arrêtés portant nominations (administration centrale de l'air) (p. 2473).

Tableau de départ outre-mer du 1er mars 1957 (p. 2473).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret du 23 février 1957 portant approbation d'une délibération du conseil général de la Banque de France modifiant le régime de retraites des agents titulaires de ladite banque (p. 2479).

Arrêté du 28 février 1957 accordant la garantie de l'Etat au service d'un emprunt d'Electricité et Gaz d'Algérie (p. 2479).

Arrêté du 1er mars 1957 fixant les conditions d'application des articles 86 à 92 et 94 du code des douanes relatifs aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane (p. 2479).

Arrêté du 4 mars 1957 relatif à l'émission d'obligations de la radiodiffusion-télévision française (p. 2486).

Arrêtés portant réintégration dans les cadres et détachements:
Administration centrale des finances (p. 2486).
Administration centrale des affaires économiques (p. 2486).
Services extérieurs du Trésor (p. 2486).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret du 24 février 1957 déclarant d'utilité publique l'implantation d'un radiophare M. F. à Gassin (Var) (p. 2486).

Décret du 1er mars 1957 portant nomination et titularisation au titre de l'article 2 de la loi du 26 septembre 1951 (p. 2486).

Arrêtés portant détachements (ponts et chaussées) (p. 2486).

Industrie et commerce.

Décrets du 1er mars 1957 portant réintégrations et admissions à la retraite (service des mines) (p. 2487).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil de perfectionnement de l'école nationale supérieure des mines de Paris (p. 2487).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie nationale des usines Renault (p. 2487).

Agriculture.

Décret n° 57-267 du 1er mars 1957 relatif au fonctionnement de l'école nationale d'agriculture d'Alger (p. 2487).

Décret n° 57-268 du 1er mars 1957 portant règlement d'administration publique pour l'intégration du directeur et du personnel enseignant de l'école nationale d'agriculture d'Alger dans les corps métropolitains correspondants (p. 2487).

Arrêté portant nomination (services vétérinaires) (p. 2488).

Reconstruction et logement.

Arrêté portant détachement (services extérieurs) (p. 2488).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nominations, titularisations, mutations, admissions à la retraite, réintégrations et détachements (services extérieurs) (p. 2488).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 14 février 1957 portant autorisation à la faculté de droit de l'université de Rennes de délivrer le diplôme d'études supérieures de sciences politiques créé par le décret n° 56-1308 du 19 décembre 1956 (p. 2488).

Arrêté du 15 février 1957 portant jumelage d'un centre d'apprentissage et d'un collège national technique (p. 2489).

Arrêté du 18 février 1957 relatif à l'ouverture de la session de 1957 des examens professionnels de préparateur en pharmacie (p. 2489).

Arrêté du 26 février 1957 relatif au recrutement des instituteurs remplaçants possédant le brevet élémentaire dans le département de la Réunion (p. 2489).

Arrêtés portant attribution de fonctions et détachements:
Enseignement supérieur (p. 2489).
Enseignement du second degré (p. 2489).
Enseignement du premier degré (p. 2489).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets du 16 février 1957 portant détachement et acceptant la démission de magistrats d'outre-mer (p. 2489).

Décret n° 57-269 du 25 février 1957 portant fixation du régime de rémunération du personnel du contrôle du chemin de fer franco-éthiopien (p. 2489).

Décret n° 57-270 du 25 février 1957 modifiant les indemnités d'uniforme des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer (p. 2490).

Décret du 1er mars 1957 approuvant la délibération n° 600 GC/56 du 6 décembre 1956 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le code de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (p. 2490).

Décret du 1er mars 1957 approuvant les délibérations nos 604, 605 et 606 du 6 décembre 1956 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant la réglementation des droits d'enregistrement et de timbre (p. 2491).

Décret du 1er mars 1957 portant création d'une réserve spéciale botanique à Noflaye (territoire du Sénégal) (p. 2491).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté du 25 février 1957 fixant les conditions d'application à la caisse nationale de sécurité sociale du décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif (p. 2492).

Arrêté du 27 février 1957 approuvant les modifications au règlement intérieur d'une caisse de retraites (p. 2497).

Arrêté portant nomination (inspection du travail et de la main-d'œuvre) (p. 2497).

Santé publique et population.

Décret du 23 février 1957 portant changement de dénomination de l'hospice national des Quinze-Vingts (p. 2497).

Arrêtés du 28 février 1957 portant classement des hôpitaux et hospices publics dans les diverses catégories énumérées au titre Ier du décret du 17 avril 1943 (p. 2497).

Arrêté relatif au tarif interministériel des prestations sanitaires (rectificatif) (p. 2511).

Arrêté du 27 février 1957 portant modification de l'arrêté du 14 juin 1955 instituant une commission chargée d'étudier les problèmes de protection contre les radiations (p. 2511).

Arrêtés portant promotion et nomination (établissements relevant du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population et inspection de la santé) (p. 2511).

Emplois réservés: Nominations (p. 2511).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 2511).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocation de commission. — Réunions de commissions. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur (p. 2513).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunions de commissions du mardi 5 mars 1957. — Convocation de commission (p. 2514).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 2514).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de pommes originaires et en provenance du Chili (p. 2515).

Statistique mensuelle des vins (janvier 1957) (rectificatif) (p. 2515).

Statistique mensuelle du commerce extérieur de la France (janvier 1957 (rectificatif) (p. 2515).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis d'ouverture de concours pour le Grand Prix de Rome de composition musicale en 1957 (p. 2515).

Annonces (p. 2516).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 29 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 5 mars 1957. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1257).

N° 16 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 5 mars 1957. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 659).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

INFORMATION

Régies de recettes.

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu l'article 8 de l'ordonnance du 30 décembre 1944 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget des services civils pour les trois premiers mois de l'exercice 1945;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, complété et modifié par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 13 février 1953 portant création d'une régie de recettes à la radiodiffusion-télévision française, centre de télévision des Buttes-Chaumont;

Vu l'instruction interministérielle du 1er avril 1945 sur le service des recettes et des dépenses et sur la comptabilité des opérations de la radiodiffusion-télévision française,

Arrêtent:

Art. 1er. — La régie de recettes instituée auprès de la radiodiffusion-télévision française, centre de télévision des Buttes-Chaumont, par l'arrêté du 13 février 1953 est supprimée.

Art. 2. — Le directeur général et l'agent comptable de la radiodiffusion-télévision française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1957.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:

Le directeur de la comptabilité publique,
MARTIAL-SIMON

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et par délégation:

Le directeur du cabinet,
JOSEPH GARNIER.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 1er mars 1957 portant nomination d'un maître des requêtes honoraire au conseil d'Etat.

Par décret en date du 1er mars 1957, M. Georges Pompidou est nommé maître des requêtes honoraire au conseil d'Etat.

Décret du 1er mars 1957 portant régularisation de la situation administrative d'un magistrat.

Par décret en date du 1er mars 1957, M. Pineau, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Alger, est, pour régularisation de sa situation administrative, maintenu, pour la période comprise entre le 21 septembre 1954 et le 14 mars 1956, en service détaché auprès du gouvernement général de l'Algérie.

Décret n° 57-266 du 2 mars 1957 modifiant le décret du 16 octobre 1953 modifié portant règlement d'administration publique sur l'avancement des magistrats.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre résidant en Algérie et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953 modifiant le décret du 21 juillet 1927 portant règlement d'administration publique sur l'avancement des magistrats;

Vu le décret du 24 février 1957 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence de M. Guy Mollet;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions des alinéas 1er et 2 de l'article 4 du décret susvisé du 16 octobre 1953 sont remplacées par les suivantes:

« Il est pourvu aux postes de secrétaire général de la première présidence de la cour de cassation, de la cour d'appel de Paris ou de la cour d'appel d'Alger et de la présidence du tribunal de première instance de la Seine par le détachement de magistrats soit du 4e grade ayant rang de juge à un tribunal de 1re ou de 2e classe, soit du 3e grade ayant rang de juge au tribunal de la Seine.

« Il est pourvu aux postes de secrétaire général du parquet général près la cour de cassation, près la cour d'appel de Paris et celle d'Alger et du parquet près du tribunal de première instance de la Seine par le détachement de magistrats soit du 4e grade ayant rang de substitut à un tribunal de 1re ou de 2e classe, soit du 3e grade ayant rang de substitut au tribunal de la Seine.

« Les nominations aux postes visés à l'alinéa précédent interviennent par décret après avis du chef de cour intéressé.

« Les secrétaires généraux perçoivent les émoluments de leur grade dans la magistrature ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre résidant en Algérie et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1957.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 5 mars 1957 chargeant le ministre de la France d'outre-mer de l'intérim du ministère de la justice.

Le président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Gaston Defferre, ministre de la France d'outre-mer, est chargé de l'intérim du ministère de la justice pendant l'absence de M. François Mitterrand.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 26 février 1957:

Sont acceptées les démissions de:

M. Rouquet (Stanislas-Pierre), notaire à la résidence de Poncin, canton de ce nom (Ain).

M. Leonard (Jean-Marie-Ernest), huissier de justice du tribunal de première instance de Charleville (Ardennes).

Sont nommés:

M. Boul (André-Charles-Fernand), notaire à la résidence de Baucé, canton d'Ecouché (Orne), en remplacement de M. Boulard (Edouard-Ernest), démissionnaire.

M. de Bletterie (Gaston-Charles-Armand), notaire à la résidence de Limoges (Haute-Vienne), en remplacement de M. de Bletterie (Edouard-Marie Joseph-Armand), son père, démissionnaire.

M. Cermolacce (Pierre-Camille), avoué près le tribunal de première instance de Montpellier (Hérault), en remplacement de M. Javel (Edmond-Joseph), démissionnaire.

L'honorariat est conféré à:

M. Decaudaveine (Jean), ancien notaire à la résidence d'Amiens (Somme).

M. Angué (Maurice-Julien), ancien avoué près le tribunal de première instance de Louviers (Eure).

M. Penelle (Anthelme-Théodore), ancien avoué près le tribunal de première instance de Louviers (Eure).

M. Petit (Léon-Philibert), ancien greffier en chef du tribunal de commerce de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).

M. Courin (René-Marcelin), ancien huissier de justice du tribunal de première instance de Loudun (Vienne).

M. Moudurier (Jules-Pierre), ancien huissier de justice du tribunal de première instance de Saint-Amand-Montrond (Cher).

Par arrêté du 27 février 1957, M. Meslet (René-Emile) est nommé notaire à Boufarik, en remplacement de M. Brilloit (René-Pierre-Louis), nommé à d'autres fonctions.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Citations à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'intérieur, cite à l'ordre de la Nation:

M. André Costagliola, gardien de la paix à Oran. Jeune gardien de la paix de la promotion de 1954, a participé à plusieurs opérations pour le maintien de l'ordre à Beni-Saf. S'est particulièrement distingué lors de l'attaque de la poudrière de la compagnie Mokhta-el-Hadid le 12 avril 1956. Blessé grièvement alors qu'il était de garde le 27 avril 1956 au commissariat de police, a néanmoins poursuivi ses agresseurs, faisant preuve ainsi des plus belles qualités professionnelles. A trouvé une mort glorieuse dans l'accomplissement de son devoir.

Fait à Paris, le 23 février 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'intérieur, cite à l'ordre de la Nation:

M. Georges Diemeck, adjoint au maire d'Orléansville. Conseiller municipal et adjoint au maire d'Orléansville, a donné en toutes circonstances, et plus particulièrement au moment du séisme du 9 septembre 1954, l'exemple du courage et du dévouement. Par ses qualités de cœur, son autorité et sa bienveillance, a su gagner l'estime et la confiance de toute la population. Est tombé victime d'un attentat terroriste le 11 décembre 1956.

Fait à Paris, le 23 février 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'intérieur, cite à l'ordre de la Nation:

M. Faure Germain, administrateur chef de la commune mixte d'El-Milia (Constantine). Homme de caractère et chef d'élite a accepté sans hésitation un poste particulièrement périlleux et s'y est distingué aussitôt par son courage et par sa foi. A risqué sa vie journellement en tenant le contact avec les populations qu'il avait à administrer dans une région exceptionnellement difficile. Tombé victime du devoir, il honore par sa vie exemplaire sa fonction comme son pays et s'est acquis des titres impérissables à la reconnaissance de la Nation.

Fait à Paris, le 23 février 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'intérieur, cite à l'ordre de la Nation:

M. Yves Le Bay, adjoint au maire de la Chiffa (Algérie). Ancien combattant de la guerre 1914-1918, M. Le Bay était chevalier de la Légion d'honneur et titulaire de la Croix de guerre avec palmes et de la médaille militaire. A consacré la majeure partie de son activité à son mandat municipal, cherchant à améliorer les conditions de vie des populations européenne et musulmane de la commune qu'il unissait dans le même élan de sympathie. Modèle de patriotisme et d'esprit civique, ami de tous et conseiller des humbles, s'était ainsi désigné aux coups des terroristes qui l'abattirent le 6 novembre 1956.

Fait à Paris, le 23 février 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'intérieur, cite à l'ordre de la Nation:

M. Neggaz Abdelkader, caïd du douar Tafna, commune mixte de Remchi (Oran). Excellent caïd travailleur et courageux. S'est particulièrement distingué lors de l'attaque rebelle dont il a été l'objet à son domicile le 10 mai 1956. Bien que se sachant menacé, est resté à son poste où il continuait de servir avec un mépris total du danger. Est mort victime de son attachement à la France, assassiné par des terroristes dans la nuit du 2 au 3 octobre 1956.

Fait à Paris, le 23 février 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Administration centrale.

Par arrêté du 1er mars 1957:

Il est mis fin, à compter du 1er janvier 1946, au détachement de M. Marron, sous-chef de bureau auprès de la préfecture de police.

M. Marron (Emile), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé en position de détachement pour une période de cinq années, à compter du 1er janvier 1946, en qualité de directeur de l'hygiène et de la santé publique à la préfecture de police.

Le détachement de M. Marron (Emile), administrateur civil, en qualité de directeur de l'hygiène et de la santé publique, est renouvelé pour la période du 1er janvier 1951 au 31 décembre 1951.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 25 février 1957, M. de Morant (Jean-Pierre), inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet, est nommé chef de cabinet du préfet du Tarn.

Par arrêté du 28 février 1957, M. Bargeton (René), sous-préfet de 1re classe, est placé dans la position de service détaché à la disposition du ministre résidant en Algérie, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-directeur des services administratifs auprès de la direction de la sûreté nationale en Algérie.

Le présent arrêté aura effet pendant une période de cinq ans au maximum, à compter du 16 décembre 1955.

Personnel des préfectures.

Chefs de division de préfecture

Par arrêté en date du 25 janvier 1957, les chefs de division de préfecture dont les noms suivent ont été promus à la classe exceptionnelle de leur grade, au titre de l'année 1956:

A la préfecture de l'Aisne: M. Delhorbe (Maurice).
A la préfecture de l'Ariège: M. Baudru (Victor).
A la préfecture de la Charente-Maritime: M. Girard (Marcel).
A la préfecture de la Corse: M. Valle (Pascal).
A la préfecture du Gard: M. Espagnac (Emile).
A la préfecture de la Haute-Garonne: M. Real (Jean).
A la préfecture de la Gironde: M. Benaben (Pierre).
A la préfecture de l'Isère: M. Chioso (Maurice).
A la préfecture de Loir-et-Cher: M. Briard (Auguste).
A la préfecture de la Loire-Inférieure: M. Masse (André).
A la préfecture du Loiret: M. Etellin (Raymond).
A la préfecture de la Haute-Marne: M. Larcher (Pierre).
A la préfecture du Puy-de-Dôme: M. Gomot (Georges).
A la préfecture des Basses-Pyrénées: M. Prat (Fernand).
A la préfecture du Haut-Rhin: M. Fritz (Etienne).
A la préfecture de la Haute-Saône: M. Fromage (Gaston).
A la préfecture de la Seine-Maritime: M. Reynaud (Henri).
A la préfecture de Seine-et-Oise: M. Thuillier (Maurice).
En service détaché: M. Herzog (Marcel).

Attachés de préfecture

Par arrêté en date du 25 janvier 1957, les attachés de préfecture dont les noms suivent ont été promus à la classe exceptionnelle de leur grade, au titre de l'année 1956:

Départements d'Algérie.

A la préfecture d'Alger: M. Lieutaud (Louis).
A la préfecture d'Oran: Mme Thuveny (Alice).

Par arrêté en date du 25 janvier 1957, les attachés de préfecture dont les noms suivent ont été promus à la 1re classe de leur grade, au titre de l'année 1956:

I. — *Départements de la métropole et d'outre-mer.*

A la préfecture de l'Ain: M. Felber (René).
A la préfecture de l'Aisne: M. Barre (Marcel).
A la préfecture des Basses-Alpes: MM. Etienne (Emé), Pierrot (René).
A la préfecture des Alpes-Maritimes: Mlle Bolton (Andrée).
A la préfecture des Ardennes: M. Pieron (Jacques).
A la préfecture de l'Aube: M. Pujol (Guy).
A la préfecture de l'Aude: M. Gout (Pierre).
A la préfecture des Bouches-du-Rhône: M. Belleudy (Roger), Mlle Leclerc (Anne-Marie), M. Seguy (Charles).
A la préfecture du Calvados: M. Lefebvre (Robert).
A la préfecture de la Charente: M. Michaud (René).
A la préfecture de la Corse: M. Camoin (André).
A la préfecture de la Côte-d'Or: Mme Delon (Madeleine), M. Sastre (André).
A la préfecture des Côtes-du-Nord: M. Jaffrain (Jean-Louis).
A la préfecture du Gard: M. Bouveron (Francis).
A la préfecture de la Haute-Garonne: MM. Laffont (François), Raynaud (Jean).
A la préfecture de la Guadeloupe: M. Celeste (Robert).
A la préfecture d'Ille-et-Vilaine: Mlle Delagrée (Denise), M. Piron (Jean).
A la préfecture de l'Indre: M. Magne (Charles).
A la préfecture du Jura: M. Vannet (Maurice).
A la préfecture de Loir-et-Cher: M. Duplan (René).
A la préfecture de la Loire-Inférieure: M. Pachet (Albert).
A la préfecture du Loiret: M. Gervais (Alain).
A la préfecture de la Lozère: Mme Brajon (Julia).
A la préfecture de la Mayenne: Mme Gravrand (Agnès).
A la préfecture du Morbihan: M. Le Moal (Charles).
A la préfecture de la Moselle: MM. Herder (Gaston), Remigy (Marcel).
A la préfecture de la Nièvre: M. Melin (Paul).
A la préfecture du Nord: Mlle Martin (Paulette), M. Vilain (Maurice).
A la préfecture de l'Orne: M. Seigneuret (Jean).
A la préfecture du Pas-de-Calais: M. Labroy (Julien).
A la préfecture du Puy-de-Dôme: M. Blot (Raymond).
A la préfecture des Basses-Pyrénées: M. Castagnède (Etienne).
A la préfecture du Bas-Rhin: MM. Bossert (Marcel), Brokmann (François).
A la préfecture du Rhône: M. Perret (Aimé).
A la préfecture de la Haute-Savoie: Mme Bouclier (Denise).
A la préfecture de Seine-et-Oise: Mme Bordas (Jeanne).
A la préfecture de la Somme: M. Derenne (René).
A la préfecture du Tarn: M. Raynal (Raymond).
A la préfecture du Var: M. Raffalli (Toussaint).
A la préfecture de la Haute-Vienne: Mme Lacotte (Marie).
A la préfecture de l'Yonne: MM. Guerin (Paul), Ribaute (Jean).
A l'administration centrale du ministère de l'intérieur: MM. Janicaut (Robert), Nivaggioni (Antoine), Mme Teil (Aima).

II. — *Départements d'Algérie.*

A la préfecture d'Alger: MM. Lacan (André), Mouls (René), Villl (Hugues).
A la préfecture de Bône: M. Clergeot (André).
A la préfecture de Constantine: MM. Fouich (Robert), Neveur (Jean), Pericat (René).
A la préfecture d'Oran: MM. Ithier (Léon), Sebaoun (Léon).

III. — *En service détaché.*

MM. Billaud (Léopold), Fayard (Lucien), Gouiffes (Guy), Jue (Pierre), Mondot (Horace).

Par arrêté en date du 25 janvier 1957, les attachés de préfecture dont les noms suivent ont été promus à la 2e classe de leur grade, au titre de l'année 1956:

I. — *Départements de la métropole et d'outre-mer.*

A la préfecture de l'Ain: M. Eyraud (Gabriel).
A la préfecture de l'Aisne: M. Vieville (André).
A la préfecture de l'Allier: Mme Guittard (Germaine).
A la préfecture des Basses-Alpes: M. Pordha (Robert).
A la préfecture des Hautes-Alpes: M. Peloux (Henri).
A la préfecture des Alpes-Maritimes: Mme Geraccio (Pierrette).
A la préfecture de l'Ardèche: MM. Bonnet (Marcel), Peironnenche (Louis).
A la préfecture des Ardennes: M. Grillon (Georges).
A la préfecture de l'Ariège: M. Denjean (Albert), Mme Verge (Paule).
A la préfecture de l'Aube: M. Rive (Jean).
A la préfecture de l'Aude: M. Bories (Louis).
A la préfecture des Bouches-du-Rhône: M. Dupy (Jean-Louis), Mlle Froment (Marcelle), M. Levy (Marcel).
A la préfecture du Calvados: M. Boutry (Charles).
A la préfecture du Cantal: M. Pages (Robert).
A la préfecture de la Charente: M. Vinson (Pierre).
A la préfecture de la Charente-Maritime: M. Harribey (Pierre).
A la préfecture du Cher: MM. Compain (Jean), Malin (Maurice).
A la préfecture de la Corrèze: Mme Patriarche (Jacqueline).
A la préfecture de la Corse: Mme Cotoni (Rosine), Mlle Santarelli (Marie-Dorothée).
A la préfecture de la Côte-d'Or: Mlle Bouille (Jeanne), MM. Fourneret (Pierre), Grappin (Pierre), Montangerand (Charles).

A la préfecture des Côtes-du-Nord: Mme Dubée (Françoise).
A la préfecture de la Creuse: M. Depoux (Edmond).
A la préfecture de la Dordogne: Mme Malignon (Laure).
A la préfecture du Doubs: M. Bucher (Paul), Mme Masson (Henriette).
A la préfecture de la Drôme: M. Clerc (Jean-Marie), Mlle Terrasse (Alice).
A la préfecture d'Eure-et-Loir: M. Gallou (Pierre).
A la préfecture du Finistère: MM. Douget (Joseph), Troadec (Claude).
A la préfecture de la Haute-Garonne: MM. Lozio (Roger), Nourrisson (Marcel), Mlle Servat (Isabelle).
A la préfecture de la Gironde: Mme Honte (Simone), Mlles Jaquin (Madeleine), Pages (Thérèse), M. Sarraute (Jacques).
A la préfecture de la Guadeloupe: Mlle Nelson (Solange).
A la préfecture de la Guyane: M. Darcissac (Etienne).
A la préfecture de l'Hérault: MM. Fournier (Pierre), Rouzaud (Georges), Salles (André).
A la préfecture d'Ille-et-Vilaine: Mlle Barbier (Paulette), M. Leparquois (Robert), Mmes Morfoisse (Madeleine), Saulnier (Thérèse).
A la préfecture d'Indre-et-Loire: Mlle Gadois (Jacqueline), M. Thevenin (André).
A la préfecture de l'Isère: M. Barneoud-Rousset (André).
A la préfecture du Jura: Mme Gaudillat (Germaine).
A la préfecture des Landes: Mme Lassalle (Marie-Louise).
A la préfecture de Loir-et-Cher: M. Moulinier (André).
A la préfecture de la Loire: MM. Momein (René), Planus (Lucien).
A la préfecture de la Loire-Inférieure: Mme Ohcix (Madeleine), M. Pervier (Maurice).
A la préfecture du Loiret: MM. Robin (François), Thire (Maurice).
A la préfecture de Lot-et-Garonne: Mme Delmouly (Nicole), M. Naudy (Pierre).
A la préfecture de la Lozère: M. Peytavin (René).
A la préfecture de Maine-et-Loire: Mmes Doussin (Jeanne), Melet (Marcelle).
A la préfecture de la Manche: M. Houssin (Albert).
A la préfecture de la Marne: M. Caulier (Maurice).
A la préfecture de la Haute-Marne: M. Marchal (André).
A la préfecture de la Martinique: M. Lucrèce (Julien).
A la préfecture de Meurthe-et-Moselle: MM. Speich (Jean), Thomas (Armand).
A la préfecture du Morbihan: M. Guillo (Joseph).
A la préfecture de la Moselle: MM. Brossat (Joseph), Chaty (Jean), Frey (Robert), Meyer (Jean).
A la préfecture de la Nièvre: M. Dale (Jean).
A la préfecture du Nord: Mlle Lepers (Paulette), MM. Loock (Georges), Monsteriet (André), Mme Toch (Louise), M. Turpin (Michel).
A la préfecture de l'Oise: Mme Rebour (Jeanne).
A la préfecture de l'Orne: M. Jacquelin (Roger).
A la préfecture du Pas-de-Calais: MM. Brassart (Léon), Dauthieu (Gilbert), Deflandre (Marcel).
A la préfecture du Puy-de-Dôme: MM. Bellot (Jean), Borel (Louis).
A la préfecture des Basses-Pyrénées: Mlle Pouleau (Marie-Agnès).
A la préfecture des Hautes-Pyrénées: Mme Menvielle (Gabrielle).
A la préfecture des Pyrénées-Orientales: M. Chaud (Lucien), Mme Rochefort (Raymonde).
A la préfecture de la Réunion: M. Barthes (Robert).
A la préfecture du Bas-Rhin: MM. Dahlet (Robert), Deck (Jean), Urban (Charles), Walter (Pierre).
A la préfecture du Haut-Rhin: MM. Frantz (Emile), Klinger (Marcel).
A la préfecture du Rhône: M. Fonlupt (Lucien), Mme Ginot (Marie-Jeanne), MM. Gloppe (Maurice), Granger (Joseph).
A la préfecture de la Haute-Saône: M. Jacob (Jean).
A la préfecture de Saône-et-Loire: M. Sauvage (René).
A la préfecture de la Sarthe: M. Tulliez (Fernand).
A la préfecture de la Savoie: M. Pasquier (Paul).
A la préfecture de la Haute-Savoie: Mmes Bernolin (Marguerite), Giraud (Paulette), M. Tessier (Georges).
A la préfecture de la Seine-Maritime: MM. Angelvy (Paul), Dumas (André), Matifas (Jacques).
A la préfecture de Seine-et-Marne: Mlle Le Chapelain (Janine).
A la préfecture de Seine-et-Oise: Mme Ganivet (Suzanne), MM. Marjeau (Valentin), Rembaud (Roger), Zimmermann (Roger).
A la préfecture des Deux-Sèvres: M. Rousseau (René).
A la préfecture de la Somme: M. Brasseur (Guy), Mme Caillet (Solange).
A la préfecture de Tarn-et-Garonne: MM. Dussol (Pierre), Islert (Jean).
A la préfecture du territoire de Belfort: MM. Hartmann (Robert), Pfisterer (Jean).
A la préfecture du Var: Mlle Formont (Claude).
A la préfecture de la Vendée: M. Vert (Jacques).
A la préfecture de la Vienne: MM. Villesange (Alain), Vouhe (Lucien.)
A la préfecture de la Haute-Vienne: Mme Misme (Sylvia), M. Rebeyrotte (Pierre).
A la préfecture des Vosges: M. Begert (Robert).
A la préfecture de l'Yonne: MM. Aury (André), Cornillon (Gérard).
A l'administration centrale du ministère de l'intérieur: Mme André (Michèle), Mlle Brot (Geneviève), MM. Garnier (Jean-Jacques), Houlier (Pierre), Mme Jallet (Isabelle), Mlle Lacoste (Raymonde), Mmes Martinet (Colette), Padovani (Clorinde), Ruelle (Yvonne), M. Seguin (Yvon).

II. — *Départements d'Algérie.*

A la préfecture d'Alger: Mme Gramage (Odette), M. Rostan (Georges), Mlle Thibon (Jeanne).
A la préfecture de Constantine: Mlles Cornet (Janine), Llense (Jeanne), M. Massoue (Jean), Mlles Masson (Nicole), Voglimaci (Madeleine).
A la préfecture d'Oran: Mme Abiteboul (Janine), M. Brun (Paul), Mmes Le Du (Marguerite), Morales (Janine), M. Peltier (Jean-Marc).

III. — *En service détaché.*

Mme Bardet (Germaine), MM. Beckelynck (Claude), Cottenet (Jean), Dubois (Jean), Dufer (René), Libaros (Henri), Mouquet (Jean), Peyregne (Camille).

Par arrêtés en date des 11 décembre 1956, 29 décembre 1956, 16 janvier 1957, 8 février 1957 et 19 février 1957, les attachés stagiaires dont les noms suivent ont été titularisés dans le grade d'attaché de préfecture:

A la préfecture de la Guadeloupe: M. Macaigne (Maurice).
A la préfecture de la Guyane: M. Letard (Eugène).
A la préfecture de la Manche: Mlle Nouaille (Denise).
A la préfecture de la Mayenne: M. Mathiot (Jacques).
A la préfecture de Bône: MM. Halftermeyer (Claude), Varnier (James), Vignal (Raymond).
A la préfecture d'Oran: Mlle Abecassis (Anne-Marie), MM. Benzaghou Mostefa, Montpezat (Robert).

SECRÉTAIRES ADMINISTRATIFS DE PRÉFECTURE

Par arrêté en date du 25 janvier 1957, les secrétaires administratifs de préfecture dont les noms suivent ont été promus à la classe exceptionnelle de leur grade, au titre de l'année 1956:

A la préfecture de la Gironde: M. Pouyalet (François).
A la préfecture d'Ille-et-Vilaine: M. Kerleroux (Corentin).
A la préfecture du Nord: MM. Bonnet-Michon (Jean), Brienne (Roland).
A la préfecture du Bas-Rhin: M. Baldinger (Alfred).
A la préfecture du Haut-Rhin: M. Jost (Georges).
A la préfecture des Vosges: M. Defranoux (René).

Par arrêté en date du 25 janvier 1957, les secrétaires administratifs de préfecture dont les noms suivent ont été promus à la 1re classe de leur grade, au titre de l'année 1956:

I. — *Départements de la metropole et d'outre-mer.*

A la préfecture de l'Aisne: M. Lefevre (Clément).
A la préfecture de l'Allier: Mme Serre (Marie-Louise).
A la préfecture des Alpes-Maritimes: M. Derouet (Eugène).
A la préfecture de l'Ardèche: Mme Juanola (Odette).
A la préfecture des Ardennes: MM. Flamion (Lucien), Merny (Bernard), Tisseron (Georges).
A la préfecture de l'Ariège: M. Laurent (Marcel).
A la préfecture de l'Aube: M. Debierre (André).
A la préfecture de l'Aude: M. Vila (Marcel).
A la préfecture de l'Aveyron: M. Puech (Jean).
A la préfecture des Bouches-du-Rhône: MM. Dary (Toussaint), Jourdan (Maurice), Lagier (Lucien), Mme Merle (Jeanne), M. Renoux (Pierre).
A la préfecture du Calvados: Mlle Molzan (Raymonde).
A la préfecture du Cantal: M. Lora (Joachim).
A la préfecture de la Charente: M. Coussaud (Roger), Mme Desherces (Hélène).
A la préfecture du Cher: M. Moreux (René).
A la préfecture de la Corrèze: MM. Bachellerie (Jean), Poumarat (Jean).
A la préfecture de la Côte-d'Or: Mmes Bonnevie (Yvonne), Mazeau (Marthe), MM. Renault (Serge), Soustelle (Henri).
A la préfecture des Côtes-du-Nord: MM. Le Chevalier (Roger), Martin (Léon).
A la préfecture de la Dordogne: M. Baylet (Jean-Louis).
A la préfecture du Doubs: M. Vallet (Pierre).
A la préfecture de l'Eure: Mme Vivier (Denise).

A la préfecture d'Eure-et-Loir: Mme Letort (Françoise) M. Thiercelin (Gabriel).

A la préfecture du Finistère: MM Bernard (Yves), Briand (Jean-Louis), Mlle Caradec (Jeanne), MM. Corai (René), Le Marc (Pierre), Mme Pouliquen (Louise).

A la préfecture du Gard. M. Vicat (Georges).

A la préfecture de la Haute-Garonne: MM. Cassany (Lucien), Claustres (Marcel), Mabru (Emile), Monnereau (Roger), Payro (Isidore), Peyranne (Gabriel), Vergez (Louis).

A la préfecture du Gers: M. Vignaux (Pierre).

A la préfecture de la Gironde: MM. Bonnecase (Gabriel), Busquet (Jules), Duhaa (Pierre).

A la préfecture de la Guadeloupe: MM. Bernard (Louis), Boucolon (René), Damase (Jean)

A la préfecture de la Guyane: M. Plenet (Auguste).

A la préfecture de l'Hérault: M. Allie (Jules), Mme Dumas (Marie-Louise), M. Gardien (Maurice).

A la préfecture d'Ille-et-Vilaine: Mme Saderra (Alice), Mme Michel (Marie-Thérèse).

A la préfecture de l'Indre: Mlle Gillet (Renée)

A la préfecture du Jura: M. Dessois (Maurice).

A la préfecture des Landes: M. Cauchard (Gilbert).

A la préfecture de Loir-et-Cher: Mlle Raimbault (Solange).

A la préfecture de la Loire: Mlles Chaize (Yvonne), Peyronnet (Louise).

A la préfecture de la Haute-Loire: Mlle Bodiou (Marie).

A la préfecture de la Loire-Inférieure: Mlles Chesnaud (Odette), Georges (Madeleine), Mmes Malcoste (Mélanie), Libaudière (Marie-Madeleine).

A la préfecture du Loiret: Mmes Deboosère (Suzanne), Rivet Simone, Mlle Sevelinge (Henriette).

A la préfecture du Lot: MM. Capredon (André), Subra (Camille).

A la préfecture de Lot-et-Garonne: M. Vigier (Pierre).

A la préfecture de Maine-et-Loire: Mme Belanger (Anne), M. Fraudeau (Gaston).

A la préfecture de la Manche: Mme Grandin (Marcelle).

A la préfecture de la Marne: MM. Champy (André), Lallement (Georges).

A la préfecture de la Haute-Marne: M. Guillemy (Marcel).

A la préfecture de la Martinique: Mme Jean (Gisèle), Mlle Voustad (Emma).

A la préfecture de Meurthe-et-Moselle: M. Reynier (Jean).

A la préfecture du Morbihan: Mme Nouail (Isabelle).

A la préfecture de la Moselle: MM. Arnould (Jean), Christmann (Paul), Dumon (Roger), Mlle Lallement (Yvonne), MM Mace (Roger), Mariatte (Robert), Mayeur (André), Picard (Gabriel), Schwartz (Joseph), Simon (André), Simon (Maurice).

A la préfecture de la Nièvre: M. Lecuyer (Jules).

A la préfecture du Nord: MM. Coubronne (Georges), Delhaye (Jean), Gabet (Julien), Grember (Pierre), Mlles Huisman (Yvonne), Masquelier (Germaine), MM. Mazingarbe (Maurice), Olivier (Fernand), Pronier (Jacques).

A la préfecture de l'Oise: MM. Aujard (Paul), Coviaux (Léon), Mmes Despeaux (Gisèle), Warin (Renée).

A la préfecture de l'Orne: M. Chabrol (Pierre).

A la préfecture du Pas-de-Calais: M. Delval (Roland), Mlle Laurent (Louise).

A la préfecture du Puy-de-Dôme: Mlle Bonjean (Marie), M. Brugel (Jean), Mmes Gidon (Madeleine), Sauvadet (Marie-Louise).

A la préfecture des Basses-Pyrénées: Mme Avelange (Renée), M. Etchegaray (Albert), Mlle Galletout (Idette), Mme Peyredieu (Berthe), M. Talafre (Paul).

A la préfecture des Hautes-Pyrénées: Mme Abrial (Francine).

A la préfecture des Pyrénées-Orientales: MM. Malet (Joseph), Maynaut (François).

A la préfecture de la Réunion: M. Candau (Albert), Mlle Gazalou (Noémie), M. Fontaine (Emmanuel), Mlle Lemarie (Eudoxie).

A la préfecture du Bas-Rhin: MM. Fournaise (Jean), Lazarus (Albert), Obl (Robert), Ziegler (Joseph).

A la préfecture du Haut-Rhin: MM. Kuntzmann (Alfred), Meny (Pierre), Meyer (Charles), Spiry (Georges).

A la préfecture du Rhône: Mme Chapuis (Fernande), MM. Lallez (Henri), Vallin (Joseph).

A la préfecture de la Haute-Saône: M. Gouaille (Marcel).

A la préfecture de Saône-et-Loire: MM. Moreau (Roger), Payebien (Auguste).

A la préfecture de la Sarthe: MM. Descrouas (Daniel), Schadeck (Marcel).

A la préfecture de la Haute-Savoie: M. Coulon (Robert), Mmes Meyssonnier (Paulette), Walter (Aimée).

A la préfecture de la Seine-Maritime: Mmes Basset (Georgette), Couillaud (Yvonne), Gaudray (Geneviève), Mlle Hervieu (Odette), Mme Martin (Hélène).

A la préfecture de Seine-et-Marne: M. Dumay (Guy), Mme Moret (Germaine), M. Poirot (René).

A la préfecture de Seine-et-Oise: M. Fichaux (Marcel), Mmes Jaubert (Marie), Logeais (Renée), M. Patisson (René), Mme Peyriguère (Paule).

A la préfecture des Deux-Sèvres: M. Bonnamour (Paul).

A la préfecture de la Somme: MM. Pelart (Roger), Garbe (René).

A la préfecture du Var: MM. Guibert (Pierre), Massabo (Paul).

A la préfecture de Vaucluse: M. Manen (Pierre).

A la préfecture de la Vienne: M. Guillaume (Aristide).

A la préfecture de la Haute-Vienne: Mlle Jalouneix (Louise), M. Moreau (Yves), Mme Roux (Raymonde).

A la préfecture des Vosges: Mme Clément (Suzanne).

A la préfecture de l'Yonne: MM. Cloiseau (Pierre), Naudot (Robert).

A l'administration centrale du ministère de l'intérieur: Mmes Bataille (Yvonne), Chevalier (Paulette), Debiée (Gilberte), M. Dumes (Jacques), Mlle Four (Madeleine), M. Rathier (René).

II. — *En service détaché.*

MM. Dagois (Jean), Delouvrier (Jean), Mlle Jourdain (Hélène), MM. Kerguenou (Charles), Marical (Raymond).

Par arrêté en date du 8 février 1957, Mme Milhaud (Claudine), secrétaire administratif stagiaire à la préfecture de la Dordogne, a été titularisée dans le cadre des secrétaires administratifs.

Par arrêté du 28 février 1957, M. Marmin (Lionel), attaché de 2e classe, 1e échelon, est placé en position de service détaché pour une durée d'un an, à compter du 1er décembre 1956, auprès de la ville d'Orléans, pour exercer les fonctions de secrétaire général de la mairie.

Services techniques du matériel.

Par arrêté du 31 janvier 1957, sont nommés et titularisés dans le cadre des agents de maîtrise des services techniques du matériel du ministère de l'intérieur les agents dont les noms suivent:

A. — *Contremaîtres.*

6e échelon.

MM. Bouhet (Adrien), Hanquart (Kléber), Minet (Gustave), Woillot (Léon), Tapie (Julien).

5e échelon.

MM. Accart (Pierre), Bregère (Edouard), Brick (Robert), Chabaneau (Roger), Colas (Maurice), Descoutures (Henri), Dupont (René), Fabre (Fernand), Hariveau (Gaston), Lamiral (Pierre), Lescrohart (Adolphe), Manin (Pierre), Marcade (Jules), Metier (Pierre), Millas (Louis), Miragila (Vincent), Mounier (Joseph), Piombini (Napoléon), Poutet (Francis), Renoud-Martin (Henri), Richert (Charles), Rodange (Paul), Rouillon (Paulin), Sauvage (Eugène), Terrien (Henri).

4e échelon.

MM. Allosio (Albert), Amilhat (Pierre), Caillaba (Joseph), Canto (Marcel), Coic (Pierre), Colin (Eugène), Demarcy (Pierre), Dumez (Jean), Dupuy (Roland), Durand (Marcel), Dutheron (André), Fourcade (Martial), Lair (Raymond), Leclère (Fernand), Leduc (Marcel), Ringuet (Armand), Roumeaux (René).

3e échelon.

MM. Chapet (Pierre), Chatelus (Jean), Chevalier (Georges), Vie (Robert).

2e échelon.

MM. Cambefort (Eugène), Rondet (Daniel).

1er échelon.

MM. Bertho (Marcel), Cathala (Charles), Laborde (Jean), Lefèvre (Jacques), Wusiner (Serge).

B. — *Chefs d'équipe.*

6e échelon.

MM. Charroy (René), Cothenet (Jean), Crozio (Pierre), Darfeuille (Henri), Delcourt (Raoul), Dompsin (Arthur), Gabeau (Henri), Lagorce (Marcel), Paillet (Roger), Poutinat (Henri),

5e échelon.

MM. Abadie (Faustin), Bogaert (Théodore), Buffetaud (Julien), Cailiaud (Raymond), Cadars (Paul), Carle (Pierre), Chapotel (Auguste), Chaussende (Raymond), Dangla (Adrien), Deutsch (Paul), Dormoy (Pierre), Fortanier (Albert), Gillot (Joseph), Junon (Louis), Labetoulle (Lucien), Loth (Joseph), Mazaleyrat (André), Mourillion (René).

4e échelon.

MM. Bouche (Henri), Clave (René), David (Joseph), Hocde (Joseph), Lahalle (Paul), Patinet (Pierre), Pradelle (Jean), Pin (Camille).

3e échelon.

MM. Bobin (Lucien), Bougeard (Georges), Blanjou (Louis), Dutto (Maurice), Esposito (Sauveur), Horbant (Auguste), Pinturier (André), Pujos (Jean), Put (Marc), Turc (Ludovic).

2e échelon.

MM. Collet (Robert), Dantin (Fernand), Denis (Serge), Devy (Léopold), Lambert (Jean) (Lyon), Sezyck (Joseph).

1er échelon.

MM. Debelleix (René), Dejean (Louis), Giana (Joséphin), Licen (Albert), Marvier (Marcel), Meunier (Marcel), Ronsin (Jean), Sire (Roger), Touze (Jean).

Le présent arrêté prend effet, du point de vue de l'ancienneté, à dater du 1er janvier 1955 et, du point de vue de la rémunération, à dater du 1er février 1957.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 1er mars 1957 portant promotions dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée.

Par décret en date du 1er mars 1957, sont admis dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée, avec le grade de contrôleur de 3e classe, pour prendre rang du 1er mars 1957:

M. le chef d'escadrons de l'arme blindée et de la cavalerie de Ferrières de Sauvebœuf (Guy).

M. l'intendant militaire de 3e classe Bidon (Charles).

Décret du 1er mars 1957 portant intégrations et promotions dans les cadres des réserves de l'armée de terre.

Par décret en date du 1er mars 1957, sont nommés ou promus à titre définitif:

RÉSERVES

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

M. Lesoil (Maurice-Henri-Jules-Albert-Paul), né le 12 février 1911.

(Pour prendre rang du 26 août 1947.)

M. Katz (André), né le 21 septembre 1925.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1949.)

M. Lesoil (Maurice-Henri-Jules-Albert-Paul).

(Pour prendre rang du 26 août 1951.)

M. Katz (André).

Génie.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

M. Gibon (Paul-Albert-Eugène), né le 9 novembre 1912.

M. Lagrave (Jérôme), né le 15 juillet 1907.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1949.)

M. Gibon (Paul-Albert-Eugène).

M. Lagrave (Jérôme).

Transmissions.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

M. Blard (Pierre), né le 3 décembre 1908.

M. Florent (Roger-Charles), né le 30 août 1922.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1949.)

M. Blard (Pierre).

M. Florent (Roger-Charles).

Service de santé.

MÉDECINS

Au grade de médecin sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1955, pour compter du 1er septembre 1951.)

M. Eliachevitch (Grégoire), né le 1 juillet 1910.

Au grade de médecin lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1955.)

M. Eliachevitch (Grégoire).

PHARMACIENS

Au grade de pharmacien sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1950, pour compter du 15 décembre 1948.)

M. Walter (Albert-Eugène), né le 16 juillet 1917.

Au grade de pharmacien lieutenant.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1952.)

M. Walter (Albert-Eugène).

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Au grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

M. Martin (Pierre-Claude), né le 30 avril 1922.

Service de santé.

MÉDECINS

Au grade de médecin auxiliaire.

(Pour prendre rang du 25 juillet 1945.)

M. Archier (Georges-Louis), né le 17 décembre 1920.

Ces nominations ne comportent aucun rappel de solde.

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 novembre 1956: page 11234, 1re colonne, 51e ligne, au lieu de: « Le Caoussin (Marcel), second maître électricien, mle 2878-B-39; 17 ans de services », lire: « Le Caousein (Marcel), second maître électricien, mle 2878-B-39; 17 ans de services (pour compter du 25 octobre 1956) ».

Modification de l'arrêté du 12 mars 1953 portant organisation de la direction technique et industrielle de l'aéronautique, des services, des établissements et des organismes rattachés.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret n° 48-682 du 14 avril 1948, modifié par les décrets n° 48-1734 du 16 novembre 1948, n° 51-195 du 21 février 1951, n° 52-1115 du 15 octobre 1952, n° 53-1083 du 31 octobre 1953, n° 56-121 du 24 janvier 1956 et n° 57-66 du 21 janvier 1957 relatifs à l'organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air);

Vu l'arrêté du 12 mars 1953 portant organisation de la direction technique et industrielle de l'aéronautique, des services, des établissements et des organismes rattachés,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté précité du 12 mars 1953 est modifié ainsi qu'il suit:

1° L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

« *Art.* 2. — L'administration centrale de la direction technique et industrielle de l'aéronautique comprend:

« *a*) Le directeur, relevant directement du secrétaire d'Etat, assisté de deux adjoints ingénieurs généraux ou ingénieurs en chef de 1re classe, l'un des adjoints étant chargé de l'ensemble des questions se rapportant au fonctionnement et à l'administration générale, l'autre adjoint étant chargé de l'ensemble des questions se rapportant aux programmes techniques et industriels;

« *b*) Un bureau des plans et programmes de matériels chargé d'établir les programmes d'études et de production et de faire assurer leur exécution;

« *c*) Un bureau des moyens industriels chargé des travaux immobiliers et des machines-outils;

« *d*) Un bureau de coordination des recherches scientifiques et techniques;

« *e*) Un bureau des affaires générales chargé des questions d'organisation et de mobilisation, des affaires extérieures et notamment des importations, des questions diverses;

« *f*) Un bureau militaire;

« *g*) Eventuellement, un ou plusieurs chargés de mission, chargés de l'exécution d'un programme particulier;

« *h*) Un service administratif, dirigé par un chef de service, chargé de traiter et, éventuellement, de coordonner les questions afférentes aux personnels, aux marchés, au contentieux et à la gestion financière des crédits pour l'industrie et pour les établissements. Ce service prépare, en outre, le budget en comptabilisant les plans et programmes établis par les autres bureaux et services.

« Il comprend les bureaux indiqués ci-après:

« Bureau du personnel fonctionnaire militaire et civil, du personnel navigant et des écoles.

« Bureau du personnel non fonctionnaire et de la main-d'œuvre industrielle.

« Bureau de la gestion financière des établissements.

« Bureau de la gestion financière des commandes à l'industrie.

« Bureau de la réglementation des marchés et des litiges.

« Bureau de l'examen des contrats et du contrôle de la liquidation. »

2° Le paragraphe 12 de l'article 4 est supprimé.

Art. 2. — Le directeur technique et industriel est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 février 1957.

HENRY LAFOREST.

Administration centrale de l'air.

Par arrêté du 19 février 1957, Mlle Pellissier (Augustine), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), est nommée chef de service à ladite administration centrale.

Le présent arrêté aura effet à compter du 27 novembre 1956.

Par arrêté du 19 février 1957, M. Lux (Charles), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), est nommé sous-directeur, 3e échelon, à ladite administration centrale.

Le présent arrêté aura effet à compter du 27 novembre 1956.

Tableau de départ outre-mer du 1er mars 1957.

Dès parution du présent tableau, les chefs de corps et de service devront obligatoirement faire visiter tous les militaires y figurant et régulariser la situation des sous-officiers et hommes de troupe dans les conditions prévues à l'article 20 de l'I. M. n° 18154 TC/BT.L du 28 juin 1954 (*B. O.*, E. M., volume 323.1). Il est rappelé qu'ils doivent se lier par contrat pour trois années au moins à compter du mois prochain et qu'ils sont désignés en fonction du temps de service qu'il leur reste à accomplir. Ceux des intéressés qui refuseraient de se rengager ou qui, après un premier examen de leur dossier, seraient estimés non susceptibles d'être autorisés à souscrire un nouveau contrat de rengagement, devront être immédiatement signalés par message et en tout état de cause au plus tard le 15 du mois de l'inscription au tableau de départ.

Ils adresseront d'urgence, à la direction des troupes coloniales et pour le 10 mars 1957, dernier délai, les certificats d'aptitude réglementaires « modèle C », recto et verso. Il en sera de même pour les certificats de visite et de contre-visite des militaires dont l'inaptitude a été constatée.

Dans le cas où ces pièces ne pourraient parvenir au département avant la date précitée, il y aura lieu de faire connaître, par télégramme, le résultat des visites.

Toute erreur qui aurait pu être relevée fera l'objet d'un compte rendu à transmettre dans les moindres délais.

OFFICIERS

Infanterie coloniale.

Colonel.

M. Moullet (Albert), 15 août 1908, 1re R. M. — 30 août 1954 (B.E.M.S.).

Lieutenant-colonel.

M. Cassagnaud (Roger), 5 juin 1908, 10e R. M. — 1er juin 1953.

Chef de bataillon.

M. Chabriel (Raphaël), 10 juillet 1912, 5e R. M. — 11 juillet 1954 (spécialiste transmissions).

Capitaines.

MM.

Gioanni (Pierre), 22 novembre 1914, 10e R. M. — 23 mars 1954.
Faur (Raphaël), 26 juin 1914, Maroc. — 29 mars 1954.
Puissegur (Jean), 25 juillet 1916, 1re R. M. — 29 mars 1954.
Loeuillet (Roger), 18 juin 1920, 10e R. M. — 4 avril 1954.
Maynadier (François), 30 juin 1916, Tunisie. — 5 avril 1954.
Lohez (Narcisse), 23 novembre 1911, 9 R. M. — 7 avril 1954.
Delannoy (Julien), 7 novembre 1919, 1re R. M. — 14 avril 1954.
Lahouze (Joseph), 12 décembre 1920, Maroc. — 19 avril 1954.
De Charette de La Contrie (Marin), 22 mai 1917, Maroc. — 19 avril 1954.
Dereymez (Léopold), 10 octobre 1919, 10e R. M. — 19 avril 1954.
Dorfer (Emmanuel), 23 mars 1910, 1re R. M — 20 avril 1954.
Fromonot (Jean), 27 mars 1924, 10e R. M. — 15 juillet 1954 (spécialiste blindé).
Mareschal (Marc), 11 janvier 1924, 1re R. M. — 16 mars 1955 (tour spécial affaires africaines).
Forgeot (Abel), 22 juillet 1915, 9e R. M. — 21 mars 1955 (tour spécial affaires africaines).
Guérin (René), 20 avril 1922, 9e R. M. — 11 mai 1955 (tour spécial affaires africaines).

Lieutenants et sous-lieutenants

MM.

Mercier (Paul), 29 mars 1932, 10e R. M — N'a jamais servi.
Zone (Michel), 30 juin 1932, Maroc. — N'a jamais servi.
Fabre (Jacques), 19 mars 1931, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Devillers (Michel), 26 mai 1926, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Esteing (Gérard), 11 janvier 1932, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Lagrange (Robert), 1er juillet 1931, Maroc. — N'a jamais servi.
Susini (Jean), 11 juin 1934, Maroc. — N'a jamais servi.
Mas (Marcel), 17 janvier 1927, 10e R M — N'a jamais servi.
Grandry (Jacques), 26 décembre 1931, Maroc. — N'a jamais servi.
Chateau (Jean), 8 mai 1930, Maroc. — N'a jamais servi.
Mareuge (Jean-Marie), 17 octobre 1932, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Bully (François), 19 août 1934, 10e R M. — N'a jamais servi.
Bauquis (Jean), 9 janvier 1933, 10e R. M — N'a jamais servi.
Dubois (Claude), 9 février 1934, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Carbonie (Henri), 23 novembre 1930, Maroc — N'a jamais servi.
Le Masson (Christian), 10 mars 1936, 10e R. M. — N'a jamais servi (volontaire méhariste).
Schuster (Fernand), 16 juin 1931, 10e R. M. — Na jamais servi (spécialiste blindé).
Herraud (Jean), 30 mars 1925, 10e R. M. — 25 septembre 1954.
Cardon (Henri), 22 octobre 1924, 9e R. M. — 9 février 1955.
Ruyer (Bernard), 29 janvier 1923, 10e R. M. — 16 avril 1955.
Ferrucci (Jean), 2 janvier 1920, 10e R. M. — 17 avril 1955.
Pierre (Marcel), 28 novembre 1923, Tunisie. — 20 avril 1955.
Gary (Yves), 9 novembre 1923, 10e R. M. — 23 avril 1955.
Remy (Pierre), 13 juin 1924, 10e R. M — 27 avril 1955.
Pujuila (Sébastien), 25 février 1917, Tunisie. — 27 avril 1955.
Scala (Janvier), 19 septembre 1919, 10e R. M. — 6 mai 1955.
Auvray (Michel), 24 août 1927, Maroc. — 7 mai 1955.
Lamarre (Pierre), 7 octobre 1922, 10e R. M. — 7 mai 1955.
Debono (Pierre), 25 janvier 1919, 10e R. M. — 9 mai 1955.
Imbert (Jacques), 24 décembre 1924, Tunisie — 11 mai 1955.
Ayrolles (Antonin), 22 octobre 1915, 10e R. M. — 12 mai 1955.
Pretceille (Jean), 17 janvier 1916, 10e R. M. — 13 mai 1955.
Deces (Joseph), 10 septembre 1928, 10e R. M. — 8 juin 1955 (spécialiste blindé).

Artillerie coloniale.

Capitaines.

MM.

Begue (André), 2 mars 1916, Tunisie. — 17 mars 1954.
Foussat (Raymond), 12 mars 1913, 5e R. M. — 19 avril 1954.
Jullien (Philippe), 30 juin 1921, 6e R. M. — 25 avril 1954.
Mahé (Marc), 22 septembre 1920, 9e R. M. — 3 janvier 1955 (titre S. M. B. autos-chars).

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Virgil (Paul), 28 avril 1921, 10e R. M. — N'a jamais servi (titre infanterie).
Fine (Jacques), 2 mars 1931, 1re R. M. — N'a jamais servi.
Lambolez (Jacques), 12 novembre 1929, 8e R. M. — N'a jamais servi (titre infanterie).
Peyret (Gabriel), 20 février 1929, Maroc. — N'a jamais servi (titre infanterie).
Defoug (Lucien), 19 septembre 1929, 10e R. M. — N'a jamais servi (titre infanterie).
Barbey (Robert), 8 août 1928, 10e R. M. — N'a jamais servi (titre infanterie).
Martin (Michel), 1er octobre 1926, 10e R. M. — 14 mars 1954.
Danger (Paul), 2 novembre 1916, Maroc. — 23 mars 1954.
Morvan (Yves), 16 septembre 1917, 10e R. M. — 28 mars 1954 (titre infanterie).
Sichler (René), 10 septembre 1919, 1re R. M. — 9 avril 1954 (titre infanterie).

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

a) ADMINISTRATIF

Capitaine.

M. Lemaitre (Jean), 4 juin 1912, 8e R. M. — 5 juillet 1955.

b) CONDUCTEURS DE TRAVAUX

Lieutenants.

MM.
Monange (Charles), 21 novembre 1918, 9e R. M. — 16 février 1955.
Levet (Raymond), 27 avril 1920, 9e R. M. — 26 septembre 1955.

c) TRANSMISSIONS

Capitaine.

M. Second (Louis), 9 août 1910, 1re R. M. — 24 novembre 1954.

Intendance coloniale.

FONCTIONNAIRES

Intendant militaire de 3e classe.

M. Collin (René), 16 septembre 1914, 1re R. M. — 29 mars 1954.

Intendant militaire adjoint.

M. Giroux (François), 4 février 1920, 10e R. M. — 5 juillet 1952.

Adjoints administratifs des corps de troupe coloniaux.

Lieutenants.

MM.
Canon (Georges), 22 octobre 1907, 5e R. M. — 17 octobre 1953.
Maynaud (Jules), 17 octobre 1912, 5e R. M. — 10 mai 1954.

Service de santé colonial.

a) MÉDECINS

Médecins colonels.

MM.
Balzeau (Emile), 26 août 1901, 1re R. M. — 8 juillet 1955.
Georges (Edmond), 8 février 1908, 10e R. M. — 15 juillet 1955 (lieutenant-colonel au tableau).
Courmes (Edouard), 20 avril 1904, 5e R. M. — 27 juillet 1955.

Médecins lieutenants-colonels.

MM.
Conjard (Jean), 13 juin 1902, 10e R. M. — 15 août 1955.
Mary (Léopold), 12 février 1906, 10e R. M. — 11 septembre 1955.
Quere (Auguste), 16 février 1908, Maroc. — 26 janvier 1956.

Médecins commandants.

MM.
Dutour (Jean), 12 septembre 1915, 9e R. M. — 17 août 1955.
Bonel (Louis), 14 juillet 1918, 1re R. M. — 28 septembre 1955.
Bernot (Joseph), 22 juin 1917, 1re R. M. — 22 décembre 1955.
Vuillet (François), 24 octobre 1916, 5e R. M. — 3 avril 1956
Kerignard (René), 4 décembre 1911, 10e R. M. — 6 juin 1956.
Labbe (Pierre), 14 janvier 1916, Maroc. — 11 juin 1956.
Chomet (Marcel), 27 décembre 1905, 9e R. M. — 10 juillet 1956.
Loison (Guy), 21 septembre 1913, 1re R. M. — 12 juillet 1956.
Broche (Gaston), 29 octobre 1914, F. F. A. — 25 juillet 1956.
Richard-Nicolas (Jean), 1er décembre 1911, 10e R. M. — 26 juillet 1956.
Rannou (Christophe), 17 janvier 1911, 9e R. M. — 4 août 1956.
Rousset (Pierre), 28 octobre 1918, 9e R. M. — 6 août 1956.

Médecins capitaines.

MM.
Guiraud (Robert), 14 avril 1923, 9e R. M. — 19 octobre 1955.
Pierchon (Etienne), 15 décembre 1927, 10e R. M. — 2 mai 1956.
Gavarrino (Raymond), 19 juillet 1926, 10e R. M. — 2 mai 1956.
Nicolas (Jacques), 9 mars 1923, 9e R. M. — 5 mai 1956.
Mignard (Olivier), 8 mai 1923, Maroc. — 10 mai 1956.
Merceron (Pierre), 4 juin 1927, Maroc. — 16 mai 1956.
Bardot (Jacques), 12 février 1925, 10e R. M. — 16 mai 1956.
Haeffner (Georges), 21 juin 1925, 10e R. M. — 17 mai 1956.
Goachet (Guy), 16 juin 1928, Maroc. — 26 mai 1956.
Guerin (Jean), 5 novembre 1926, Maroc. — 26 mai 1956.
Maydat (Louis), 26 novembre 1926, 10e R. M. — 31 mai 1956.

Médecins lieutenants.

MM.
Bourreau (Jean), 3 juin 1931, Tunisie. — N'a jamais servi.
Doineau (Claude), 20 octobre 1931, Tunisie. — N'a jamais servi.
Cloarec (Jacques), 12 septembre 1931, Tunisie. — N'a jamais servi.
Brenot (Georges), 1er mai 1930, Tunisie. — N'a jamais servi.
Lartigue (Jean), 4 octobre 1928, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Doiteau (René), 9 juin 1929, Maroc. — N'a jamais servi.
Coly (Marc), 29 mars 1930, Maroc. — N'a jamais servi.
Rapallini (Marcel), 5 juin 1929, Maroc. — N'a jamais servi.

b) PHARMACIENS

Pharmacien commandant.

M. Gallet (Paul), 20 avril 1911, 9e R. M. — 12 avril 1956.

Pharmacien lieutenant.

M. Ancelin (Jean), 28 octobre 1926, 9e R. M. — 25 avril 1956.

c) OFFICIER D'ADMINISTRATION

Capitaine.

M. Poli (Michel), 4 mai 1915, 1re R. M. — 27 août 1956.

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

I. — *RELIQUAT DES TABLEAUX PRECEDENTS*

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergent-chef.

Franche (Roger), 11 avril 1924, 1er R. M., C. A. T. 2 infanterie C. I. A. — 27 juillet 1953

B — **Spécialistes blindés.**

INFANTERIE COLONIALE

Sergent.

Tagliabue (Charles), 30 janvier 1930, 10e R. M., C. A. T. 2 spécialité blindés, C. I. A. — 14 mars 1954.

C. — **Corps des télégraphistes coloniaux.**

Sergents-chefs.

Fournier (Bernard), 28 septembre 1928, 10e R. M., B. C. S./B. E. expl. radio. — 23 juillet 1954.
Rigal (Pierre), 15 juin 1929, 10e R. M., 251-351 C. A. T. 2 trans. — 23 juillet 1954.
Darmon (Charles), 21 janvier 1929, Maroc, 354-C. A. T. 2 trans. — 13 septembre 1954.
Boudier (Bernard), 18 août 1928, 5e R. M., B. E./E. R. 261 trans. — 22 septembre 1954.
Lagoute (André), 23 novembre 1927, 10e R. M., B. C. S./B. E. expl. radio. — 25 octobre 1954.
Beaudet (Louis), 12 février 1928, 10e R. M., 153-251 C. A. T. 2 trans. — 23 mars 1955.
Martin (Marc), 5 août 1928, 10e R. M., B. C. S./B. E./E. R. G. — 19 avril 1955.
Bosi (Robert), 12 juillet 1929, 10e R. M., B. C. S. 153-252 trans. B. E./E. R. — 16 juillet 1955.

Sergents.

Pocart (Roger), 19 juin 1927, 9e R. M., B. C. S./B. E./T. M. — 23 juillet 1954.
Cleuet (Jean), 16 avril 1930, 4e R. M. (écoles), 251 C. A. T. 2 trans. — 23 août 1954.
N'Diaye Aïncu, 8 mars 1928, 4e R. M. (écoles), 251 C. A. T, 2 trans. — 27 août 1954.
N'Diaye Mouhamoudou, 22 janvier 1928, Maroc, 251, C. A. T. 2 trans. — 10 septembre 1954.
Yung (Michel), 7 novembre 1929, 10e R. M., 251 C. A. T. 2 trans. — 12 septembre 1954.
Boitier (Roger), 1er mai 1929, 4e R. M. (écoles), B. C. S./B. E./E. R. G. — 15 septembre 1954.
Mikrut (Edouard), 27 octobre 1931, Maroc, 251 C. A. T. 2 trans. — 26 septembre 1954.
Rosillette (Jean), 8 mai 1926, 9e R. M., B. C. S./B. E./E. T. — 26 septembre 1954.
Reynaud (Jacques), 24 janvier 1927, 1re R. M., B. E. trans. — 30 octobre 1954.

D. — **Artillerie coloniale.**

Adjudant-chef.

Olry (Auguste), 26 décembre 1918, 9e R. M., B. S. artillerie, F. T. A — 9 décembre 1953.

Maréchaux des logis.

Revellat (Bernard), 8 mai 1936, 1re R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. — N'a jamais servi.
Techec (François), 8 janvier 1928, 1re R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. — 19 juin 1953.
Ponceau (Marie), 25 mars 1919, 1re R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. — 4 mars 1954.

E. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

COMPTABLES

Adjudant-chef.

Augry (Bernard), 28 mars 1923, 1re R. M., B. S. comptable. — 8 septembre 1954.

Maréchaux des logis-majors.

Brun (Basile), 16 juin 1915, 1re R. M., B. E. comptable. — 10 novembre 1954.
Bentejac (Christian), 2 mars 1927, 9e R. M., B. E. comptable. — 7 avril 1955.

Maréchal des logis chef.

Laprevotte (Emile), 17 mai 1917, 9e R. M., C. A. T. 2 comptable. — 8 février 1955.

AUTOS-CHARS

Maréchal des logis chef.

Bernon (Jean), 8 juin 1928, 1re R. M., C. A. T. 2 autos-chars. — 9 juin 1954.

Maréchaux des logis.

Affile (André), 23 avril 1921, Maroc, C. A. T. 2 autos-chars. — 2 février 1954.
Pietri (René), 31 mai 1926, 10e R. M., B. S. mécanicien. — 2 décembre 1954.

CONSTRUCTIONS

Adjudant.

Susini (Antoine), 6 février 1915, 9e R. M., B. E. surv. travaux. — 4 août 1953.

Maréchal des logis-major.

Joly (Isidore), 25 mai 1911, 10e R. M., B. E. électricien. — 15 avril 1955.

Maréchal des logis.

Sladek (Joseph), 25 février 1931, 1re R. M., C. A. T. 2 dessinateur. — 7 mars 1956.

ARMEMENT ET OPTIQUE

Adjudant.

Dambreville (Ambroise), 28 avril 1919, 5e R. M., B. S. artificier. — 29 septembre 1954.

ATELIERS GÉNÉRAUX

Maréchaux des logis.

Thibault (Guy), 28 décembre 1930, 9e R. M., C. A. T. 2 menuisier. — 24 juin 1953.
Carnet (Roger), 31 mars 1926, 1re R. M., C. A. T. 2 chaudronnier. — 23 août 1953.
Colas (Roger), 1er janvier 1928, 1re R. M., C. A. T. 2 forgeron. — 21 décembre 1953.
Desfontaines (Guy), 3 janvier 1932, 1re R. M., B. E. mécanique générale. — 27 avril 1954.

F. — **Agents des corps de troupe coloniaux.**

Adjudant.

Tung-Hing (Georges), 5 février 1920, 1re R. M., B. S. comptabilité. — 12 mai 1954.

G. — **Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes coloniales.**

Adjudants-chefs.

Claudinon (Joseph), 16 octobre 1913, 9e R. M., B. S. bureaux. — 8 avril 1954.
Dailles (Charles), 31 juillet 1919, 1re R. M., B. S. bureaux. — 28 septembre 1954.

Adjudant.

Deville (Louis), 28 octobre 1927, 1re R. M., B. E. bureaux. — 21 juillet 1954.

Sergents-chefs.

Boutolleau (Guy), 7 juillet 1920, 4e R. M., C. A. T. 2 bureaux. — 15 septembre 1954.
Nedelec (Pierre), 19 janvier 1924, 10e R. M., B. E. exploitation. — 27 octobre 1954.

TAILLEUR

Sergent.

Philippe (Michel), 15 juillet 1925, 1re R. M., C. A. ouvrier spécialiste. — 19 juillet 1954.

CORDONNIER

Caporal.

Henaff (Maurice), 21 septembre 1930, 9e R. M., C. A. ouvrier spécialiste. — N'a jamais servi.

H. — **Infirmiers militaires des troupes coloniales.**

Adjudant-chef.

Leccia (Antoine), 17 juin 1912, 9e R. M., B. S. infirmier. — 6 juillet 1955.

Sergent-major.

Dubernard (Paul), 25 décembre 1925, 9e R. M., B. E. secrétaire comptable. — 8 septembre 1955.

Sergent.

Puisy (Ignace), 2 février 1929, 9e R. M., B. E. préparateur en pharmacie. — 20 janvier 1955.

II. — *TABLEAU DE DEPART OUTRE-MER DU 1er MARS 1957*

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudants-chefs.

Dhinaun (Henri), 5 août 1920, 9e R. M., B. C. S. infanterie. — 27 octobre 1954.
Jeandot (Paul), 10 juillet 1918, Maroc, B. S. infanterie, B. E. comptabilité. — 11 août 1953.
Berthod (Joseph), 49 octobre 1921, 5e R. M., B. S. infanterie. — 3 mars 1954.
Sar (Jean), 10 décembre 1918, 10e R. M., B. C. S., B. E. comptabilité. — 3 mars 1954.
Pognant (Robert), 7 janvier 1924, 10e R. M., B. S. infanterie. — 4 mars 1954.
Grange (Georges), 15 août 1921, 1re R. M., B. S. infanterie. — 8 mars 1954.
Cristelli (Georges), 13 janvier 1923, 9e R. M., B. S. infanterie. — 16 mars 1954.
Pierandrei (Roland), 8 avril 1918, 9e R. M., B. E. infanterie. — 16 mars 1954.
Tombal (André), 14 mai 1919, 9e R. M., B. S. infanterie. — 16 mars 1954.

Adjudants.

Lenfant (Jean), 21 juillet 1921, 10e R. M., B. S. infanterie. — 18 janvier 1954.
Ludwig (Edmond), 4 décembre 1919, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 19 janvier 1954.
Manon (Jean), 9 octobre 1921, 10e R. M., B. S. infanterie. — 20 janvier 1954.
Esposito (André), 5 septembre 1920, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 21 janvier 1954.
Lapalud (Robert), 6 août 1924, 9e R. M., B. C. S. infanterie. — 25 janvier 1954.
Neuburger (Charles), 13 août 1919, 1re R. M., B. S. infanterie. — 31 janvier 1954.
Defer (André), 26 avril 1921, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 20 février 1954.

Praud (Joseph), 3 mars 1923, 3e R. M., B. C. S. infanterie. — 2 mars 1954.
Bachelet (Roger), 4 décembre 1924, 1re R. M., B. S. comptabilité. — 3 mars 1954.
Uguen (Raymond), 5 mai 1927, 10e R. M., B. S. infanterie. — 3 mars 1954.
Varie (Robert), 18 juin 1918, 10e R. M., B. C. S., B. E. comptabilité. — 3 mars 1954.
Lavilla (Emmanuel), 17 octobre 1921, Maroc, C. A. T. 2 transmissions. — 4 mars 1954.
Margarit (Jules), 11 juillet 1926, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie C. I. A. — 4 mars 1954.
Aubugeau (Henri), 12 juillet 1922, 10e R. M., B. E. comptabilité. — 8 mars 1954.
Morand (René), 28 décembre 1925, 1re R. M., B. S. comptabilité. — 8 mars 1954.
Bocage (Guy), 25 juillet 1923, 9e R. M., B. C. S., B. E. comptabilité. — 14 mars 1954.
Bohain (André), 1er août 1918, 10e R. M., C. A. T. 2 comptabilité. — 14 mars 1954.
Guidi (Giacando), 19 janvier 1927, 9e R. M., B. C. S. infanterie. — 14 mars 1954.

Sergents-majors.

Neri (Jean), 6 janvier 1926, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 27 août 1947.
Hazebrouck (André), 18 mai 1920, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 14 décembre 1952.
Bonnary (Louis), 1er décembre 1921, 9e R. M., C. A. T. 2 comptabilité, C. I. A. — 23 janvier 1954.
Renault (André), 13 septembre 1927, Maroc, C. A. T. 2 infanterie. — 23 janvier 1954.
Denis (Claude), 19 août 1928, Maroc, C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 25 février 1954.
Cat-Berro (Jean-Baptiste), 24 juin 1924, Maroc, C. A. T. 2 comptabilité. — 3 mars 1954.

Sergents-chefs.

Deroin (Julien), 18 mars 1922, Maroc, B. E. infanterie. — 19 décembre 1953.
Borghini (René), 12 janvier 1928, 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 30 décembre 1953.
Herrscher (Paul), 29 juin 1920, Maroc, C. A. T. 2 infanterie. — 13 janvier 1954.
Tual (Roger), 7 janvier 1923, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 15 janvier 1954.
Borghino (Georges), 11 mai 1928, Maroc, C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 18 janvier 1954.
Clausse (Jules), 30 janvier 1928, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 18 janvier 1954.
Fagon (Marcel), 20 mars 1927, 10e R. M., B. S. infanterie. — 18 janvier 1954.
Foussard (Claude), 8 décembre 1926, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 18 janvier 1954.
Lefort (Jean), 22 février 1923, Maroc, B. C. S. infanterie. — 18 janvier 1954.
Lheureux (Marcel), 3 mai 1919, Maroc, C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 18 janvier 1954.
Turon (Gabriel), 16 novembre 1926, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 18 janvier 1954.
Riviere (Raymond), 9 octobre 1928, Maroc, B. C. S. infanterie. — 20 janvier 1954.
Guillet (Alexandre), 4 août 1926, 1re R. M., B. C. S. infanterie. — 21 janvier 1954.
Lavictoire (Joseph), 29 décembre 1926, Maroc, B. C. S. infanterie. — 21 janvier 1954.
Maillard (Pierre), 20 août 1920, 9e R M., C. A. T. 2 infanterie. — 21 janvier 1954.
Gouache (Roland), 16 août 1926, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 23 janvier 1954.
Orsini (Jean), 21 février 1926, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 23 janvier 1954.
Bossane (Jean), 23 juillet 1925, 9e R. M., B. C. S. infanterie. — 24 janvier 1954.
Marcadier (André), 19 octobre 1925, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 24 janvier 1954.
Berthou (Henri), 18 novembre 1922, Maroc, B. C. S. infanterie. — 25 janvier 1954.
Bonnaud (Pierre), 10 décembre 1928, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 25 janvier 1954
Manchon (Raymond), 5 novembre 1918, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 25 janvier 1954.
Salamacha (Daniel), 22 mai 1928, 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie C. I. A. — 25 janvier 1954.
Fessler (Claude), 10 septembre 1928, 8e R. M., B. C. S. infanterie. — 28 janvier 1954.
Schneider (Henri), 29 mars 1920, 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie C. I. A. — 29 janvier 1954.
Verreaux (Robert), 15 février 1926, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 29 janvier 1954.
Chamouton (Paul), 18 juillet 1923, 1re R. M., B. C. S. infanterie. — 31 janvier 1954.
De Rocher (René), 27 avril 1923, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie C. I. A. — 31 janvier 1954.
L'Haridon (Laurent), 12 mars 1924, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie C. I. A. — 31 janvier 1954.
Gambini (Michel), 13 novembre 1920, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 3 février 1954.
Abel (Maurice), 30 octobre 1918, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie C. I. A. — 5 février 1954.
Lelong (René), 13 juin 1925, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 12 février 1954.
Jarnault (Claude), 8 mai 1927, 9e R. M., B. C. S. infanterie. — 20 février 1954.
Joseph (Antoine), 3 janvier 1928, 9e R. M., B. C. S., B. E. comptabilité. — 20 février 1954.
Rival (Albert), 3 juillet 1924, Maroc, B. C. S. infanterie. — 20 février 1954.
Colling (Maxime), 10 juin 1923, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 22 février 1954.
Denat (Rolland), 4 août 1927, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie C. I. A. — 24 février 1954.
Rocher (André), 10 janvier 1924, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie C. I. A. — 27 février 1954.
Petit (Fernand), 3 janvier 1928, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 1er mars 1954.
Bayoux (Léopold), 21 avril 1931, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie C. I. A. — 3 mars 1954.
Chenu (Henri), 24 septembre 1928, Maroc, B. C. S. infanterie. — 3 mars 1954.
Combar (Raymond), 15 juillet 1924, 10e R. M., C. A. T. 2 comptabilité C. I. A. — 3 mars 1954.
Etienne (Jean), 15 mars 1924, 1re R. M., B. C. S. infanterie. — 3 mars 1954.
Duprat (André), 29 décembre 1924, 10e R. M., B. C. S. infanterie — 6 avril 1955 (méhariste volontaire, 2e séjour).

Sergents.

Pages (Marcel), 9 avril 1934, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — N'a jamais servi.
Boulonnet (Henri), 14 novembre 1933, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, 251 trans. — N'a jamais servi.
Crozier (Edouard), 28 mai 1934, Maroc, C. A. T. 2 infanterie. — N'a jamais servi.
Athiel (Jean), 29 octobre 1935, Maroc, C. A. T. 2 infanterie. — N'a jamais servi.
Criton (Michel), 28 septembre 1932, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie C. I. A. — N'a jamais servi.
Lavergne (Jean-Pierre), 26 mars 1932, Maroc, C. A. T. 2 infanterie C. I. A. — N'a jamais servi.
Benhamou (Francis), 3 décembre 1933, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie C. I. A. — N'a jamais servi.
Padovani (Pady), 21 juillet 1930, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie 251 trans. — N'a jamais servi.
Gomez (Jules), 27 juin 1927, 10e R. M., C. A. T. 2 comptabilité. — N'a jamais servi.
Menegault (Henri), 28 décembre 1922, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — N'a jamais servi.
Willaume (Armand), 29 septembre 1927, 3e R. M., B. E. comptabilité. — 14 avril 1950.
Kone El Hadj, 16 novembre 1927, 5e R. M., C. A. T. 2 trans., C. I. A. — 23 septembre 1951.
Populo (Casimir), 4 mars 1929, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 29 mai 1952.
Boyer (Georges), 21 juin 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 18 juillet 1952.
Bureau du Colombier (Albert), 17 décembre 1920, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie C. I. A. — 12 août 1952.
Deurveilher (Luc), 26 décembre 1927, Maroc, C. A. T. 2 trans. — 19 mars 1953.
Lafitan (Paul), 17 août 1926, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 8 juin 1953.
Dumas (Hubert), 27 novembre 1923, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 27 juillet 1953.
Studer (Jean), 19 juin 1924, 10e R. M., C. A. T. 2 trans. — 22 août 1953.
Dubos (Pierre), 11 août 1934, 10e R. M., C. A. T. 2 trans., C. I. A. — 25 septembre 1953.
Joseph (René), 17 septembre 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 13 octobre 1953.
Vareiz (René), 27 septembre 1926, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 27 octobre 1953.
Ramna (Joseph), 29 septembre 1926, 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie, 261 trans. — 1er décembre 1953.

Bascoulergue (Alfred), 27 août 1920, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 4 décembre 1953.
Dissait (Marcel), 29 mai 1920, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 22 décembre 1953.
Bresset (Roger), 17 novembre 1917, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 11 janvier 1954.
Cave (René), 27 janvier 1924, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 11 janvier 1954.
Espartero (Guy), 14 février 1927, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 11 janvier 1954.
Gloux (Raymond), 10 novembre 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 11 janvier 1954.
Pilon (Emmanuel), 22 mai 1925, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 11 janvier 1954.
Gerout (Georges), 25 août 1927, Maroc, C. A. T. 2 infanterie. — 13 janvier 1954.
Camille (Saturnin), 29 octobre 1920, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 17 janvier 1954.
Boujard (Jean), 6 février 1924, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 18 janvier 1954.
Costa (Pierre), 3 avril 1923, 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 18 janvier 1954.
Ettori (François), 1er janvier 1919, 10e R. M., 121 trans., C. I. A. — 18 janvier 1954.
Hoarau (Max), 26 février 1930, 9e R. M., B. C. S. infanterie. — 18 janvier 1954.
Lemalicot (Louis), 5 mai 1925, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 18 janvier 1954.
Merieau (Gaston), 16 avril 1929, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 18 janvier 1954.
Papin (Gustave), 5 juin 1931, Maroc, C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 18 janvier 1954.
Soufflard (Jacques), 22 février 1930, 9e R. M., C. A. T. 2 trans. — 18 janvier 1954.
Tixier (Prudent), 12 avril 1924, Maroc, B. C. S. B. E. artificier. — 18 janvier 1954.
Robert (Julien), 24 juillet 1920, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 20 janvier 1954.
Rieumailhol (Gabriel), 8 octobre 1924, 9e R. M., B. E. infanterie. — 21 janvier 1954.
Ducournau (Louis), 5 décembre 1932, 10e R. M., B. C. S. infanterie — 23 janvier 1954.
Dul (André), 15 juillet 1927, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 23 janvier 1954.
Gicquel (Gilbert), 6 octobre 1920, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 23 janvier 1954.
Giraud (Honoré), 23 mai 1927, Maroc, C. A. T. 2 infanterie. — 23 janvier 1954.
Nicolas (Fernand), 23 septembre 1926, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 23 janvier 1954.
Perrot (Georges), 26 juin 1923, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 23 janvier 1954.
Pocrain (Joseph), 19 mars 1920, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 23 janvier 1954.
Rakotomanga (Edmond), 16 avril 1927, 9e R. M., C. A. T. 2 transports. — 23 janvier 1954.
Regnouard (Pierre), 30 juin 1928, 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 23 janvier 1954.
Robert (Ange), 1er mars 1925, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 23 janvier 1954.
Santus (Adolphe), 16 janvier 1924, Maroc, C. A. T. 2 infanterie. — — 23 janvier 1954.
Bonachera (Raymond), 3 avril 1924, Maroc, C. A. T. 2 infanterie. — 24 janvier 1954.
Gauchet (Marcel), 15 décembre 1929, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 24 janvier 1954.
Agemi Fouad, 18 octobre 1919, 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 25 janvier 1954.
Desserich (Georges), 3 novembre 1929, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 25 janvier 1954.
Furcy (Hervé), 25 février 1930, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 25 janvier 1954.
Garcia (Marcel), 14 février 1948, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 25 janvier 1954.
Orlanducci (Joseph), 1er janvier 1927, 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 25 janvier 1954.
Rakotovao-Ravahatra (Charles), 10 juin 1927, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 25 janvier 1954.
Huaux (Roger), 29 août 1923, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 27 janvier 1954.
De Conceicao (André), 31 juillet 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 29 janvier 1954.
Intins (Serge), 8 mars 1929, 10e R. M., B. C. S.-B. E. autos-chars. — 29 janvier 1954.
Marbaix (Yves), 6 septembre 1930, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 29 janvier 1954.
Ro Baglia (Désiré), 21 avril 1927, Maroc, C. A. T. 2 infanterie. — 30 janvier 1954.
Marion (Jacques), 14 juin 1926, 10e R. M., C. A. T. 2 génie. — 3 février 1954.
Pabot (Auguste), 3 mars 1927, 8e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 3 février 1954.
Riou (Pierre), 13 juillet 1925, 6e R. M., B. C. S. infanterie. — 3 février 1954.
Damiens (Robert), 13 février 1930, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 4 février 1954.
Lecomte (Jean), 4 juillet 1925, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 4 février 1954.
Mathias (Raphaël), 24 octobre 1922, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 7 février 1954.
Mathon (Charles), 3 septembre 1932, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 7 février 1954.
Simon (Lucien), 6 janvier 1932, 10e R. M., C. A. T. 2, C. I. A. infanterie. — 7 février 1954.
Bunel (Michel), 29 septembre 1954, Maroc, C. A. T. 2, C. I. A. infanterie. — 8 février 1954.
Dufour (Louis), 25 octobre 1928, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 15 février 1954.
Adalbert (Eloi), 8 octobre 1929, 10e R. M., C. A. T. 2 comptabilité. — 17 février 1954.
Antoine (Armand), 14 novembre 1931, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 22 février 1954.
Bulteaux (Jacques), 9 mai 1925, 1re R. M., C. A. T. 2 comptabilité. — 22 février 1954.
Chandelille (Marcel), 21 décembre 1919, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. A. T. 2 comptabilité. — 22 février 1954.
Krizan (Adam), 21 juin 1926, Maroc, C. A. T. 2 infanterie. — 22 février 1954.
Postic (Joseph), 25 février 1925, 9e R. M., C. A. T. 2 comptabilité. — 22 février 1954.
Thevenot (Marcel), 10 avril 1932, Maroc, C. A. T. 2 infanterie. — 22 février 1954.
Delhommeau (Pierre), 8 décembre 1922, Maroc, C. A. T. 2 infanterie. — 24 février 1954.
Marsol (Louis), 21 mai 1919, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 24 février 1954.
Jarnias (Léopold), 1er septembre 1929, Maroc, B. C. S. infanterie. — 26 février 1954.
Aubert (Jean), 24 décembre 1929, Maroc, C. A. T. 2 infanterie. — 27 février 1954.
Grimaldi (Georges), 5 septembre 1931, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. 27 février 1954.
Bechet (Maurice), 1er janvier 1931, 10e R. M., C. A. T. 2 trans., C. I. A. — 28 février 1954.
Perrot (Georges), 15 septembre 1926, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 2 mars 1954.
Bardol (Jean), 3 mai 1929, 10e R. M., C. A. T. 2, C. I. A. infanterie. — 3 mars 1954.
Begue (Guy), 9 juin 1925, Maroc, C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 3 mars 1954.
Berly (Aimé), 10 octobre 1921, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 3 mars 1954.
Berthet (Georges), 28 janvier 1929, Maroc, C. A. T. 2, C. I. A. infanterie. — 3 mars 1954.
Bonin (Jean), 22 mars 1931, 10e R. M., C. A. T. 2, C. I. A. infanterie. — 3 mars 1954.
Endreo (Marcel), 1er mai 1924, Maroc, C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 3 mars 1954.
Fouquet (Roland), 8 mai 1926, 1re R. M., C. A. T. 2 transmission, C. I. A. — 3 mars 1954.
Gagnaire (Jean-Marie), 7 janvier 1931, Maroc, C. A. T. 2 chaudronnier, tôlier, soudeur, C. I. A. — 3 mars 1954.
Giorcy (Wadyslaw), 27 mai 1919, 10e R. M., C. A. T. 2 transmission. — 3 mars 1954.
Jeandrot (Gaston), 2 juin 1931, Maroc, B. C. S. infanterie. — 3 mars 1954.
Le Pape (Hippolyte), 4 février 1928, Maroc, C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 3 mars 1954.
Tidjani (Joseph), 15 octobre 1924, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 3 janvier 1955.

B. — Spécialistes blindés.

INFANTERIE COLONIALE

Adjudants.

Cheminet (Jacques), 9 août 1928, 10e R. M., B. S. spécialité blindée. — 26 septembre 1954.
Plaut (Jean-Louis), 8 mars 1926, 10e R. M , B. S. spécialité blindée. — 5 novembre 1954.

Sergents-chefs.

Marie (Marcel), 1er août 1924, 10e R. M., C. A. T. 2 spécialité blindée. — 22 juin 1954.
Ory (Maurice), 27 juillet 1925, 10e R. M., C. A. T. 2 spécialité blindée, C. I. A. — 23 juillet 1954.

Sergents.

Zanarotto (Attilio), 27 octobre 1925, 10e R. M., C. A. T. 2 spécialité blindée. — 25 août 1953.
Lezoraine (Marcel), 3 novembre 1926, 10e R. M., C. A. T. 2 spécialité blindée. — 3 juin 1954.
Lagaillardie (Michel), 13 octobre 1930, 10e R. M., C. A. T. 2 spécialité blindée. — 6 juin 1954.
Blondel (Victor), 5 mai 1917, 10e R. M., C. A. T. 2 spécialité blindée. — 8 juin 1954.
Escot (Henri), 31 décembre 1924, 10e R. M., C. A. T. 2 spécialité blindée. — 8 juin 1954.
Haye (Roger), 16 juillet 1922, 10e R. M., C. A. T. 2 spécialité blindée. — 9 juin 1954.
Litowsky (Bobeslaw), 21 février 1928, 10e R. M., B. E. mécanicien auto. — 1er juillet 1954.
Quennet (René), 20 novembre 1928, Maroc, C. A. T. 2 spécialité blindée, C. I. A., breveté para. — 19 juillet 1954.
Livran (Robert), 3 juillet 1925, 10e R. M., C. A. T. 2 spécialité blindée. — 27 juillet 1954.
Dirckx (Jacques), 20 janvier 1930, 10e R. M., C. A. T. 2 spécialité blindée. — 26 juillet 1954.
Hugget (Robert), 6 août 1933, 10e R. M., C. A. T. 2 spécialité blindée. — 5 août 1954.
Colfier (André), 4 novembre 1931, 10e R. M., C. A. T. 2 spécialité blindée. — 19 août 1954.

C. — **Corps des télégraphistes coloniaux.**

Adjudant-chef.

Zinsou (Aristide), 8 septembre 1922, 1re R. M., B. S. transmission. — 25 mars 1955.

Adjudants.

Dupuis (Marcel), 2 février 1928, 10e R. M., B. S. tech. fil R. I. — 6 juillet 1954.
Crevisier (Raymond), 22 octobre 1926, 9e R. M., B. C. S.-B. E./M. O.-A. M. — 19 janvier 1955.

Sergents-chefs.

Henrio (Jean), 9 août 1927, 5e R. M., B. C. S.-B. E./E. R. — 4 mars 1954.
Henriet (Alphonse), 23 octobre 1926, 4e R. M. (écoles), C. A. T. 2 251 trans. — 23 juin 1954.
Colin (Guillaume), 10 août 1927, 1re R. M., B. C. S.-B. E./E. R. G — 8 septembre 1954.

Sergents.

Vautrelle (Jack), 10 novembre 1928, 10e R. M., B. C. S.-B. E./E. R — 4 mars 1954.
Hureau (Michel), 19 février 1927, 10e R. M., B. C. S.-B. E./E. R. — 11 mars 1954.
Mourot (Raymond), 28 décembre 1928, Maroc, B. C. S.-B. E./E. R. — 16 mars 1954.
Figaro (Simon), 28 octobre 1931, 1re R. M., C. A. T. 2-252 trans C. I. A. — 25 septembre 1954.
Régnier (Jacques), 28 août 1929, 1re R. M., C. A. T. 2-252 trans. C. I. A. — 25 octobre 1954.
Lagleyse (Jean-Marie), 25 octobre 1931, 10e R. M., B. C. S.-B. E./T. T. A. — 30 octobre 1954.
Fiallo (Malick), 27 février 1932, 10e R. M., C. A. T. 2-252 trans. — 3 février 1955.
Dillenschneider (André), 2 février 1929, 1re R. M., B. C. S.-B. E./E. R. G. — 22 février 1955.

D. — **Artillerie coloniale.**

Adjudant-chef.

Eugène (Godefroy), 8 novembre 1914, 10e R. M., B. C. S. artillerie. — 24 janvier 1954.

Adjudants.

Rajaona Andrianasolo (Charles), 1er décembre 1922, 10e R. M, B. C. S.-B. E. comptable. — 10 novembre 1953.
Valgresy (Stéphane), 5 février 1922, 10e R. M., B. C. S. artillerie, B. E. trans. — 12 novembre 1953.
Cand (Marcel), 26 octobre 1920, 1re R. M., C. A. T. 2 artillerie. — 19 novembre 1953.
Gauthier (Georges), 10 octobre 1926, 6e R. M., B. S. artillerie. — 2 décembre 1953.
Bachour (Jean), 15 mai 1921, 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie. — 13 février 1955.

Maréchaux des logis.

Auffray (Loïc), 23 novembre 1923, 3e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. — N'a jamais servi.
Delahaye (Bertrand), 21 novembre 1937, 3e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. — N'a jamais servi.
Doussinaud (Albert), 24 mars 1924, Maroc, C. A. T. 2 artillerie. — 9 février 1953.

E. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

COMPTABLES

Adjudant.

Castaing (Jean), 21 août 1916, 9e R. M., B. S. comptable. — 9 juin 1954.

AUTOS-CHARS

Adjudant-chef.

Ratet (Marcel), 6 mars 1919, 10e R. M., B. S. auto. — 18 novembre 1954.

CONSTRUCTIONS

Maréchal des logis chef.

Pallier (Jean), 9 mai 1929, 1re R. M., B. S. frigoriste. — 19 mars 1956.

Maréchal des logis.

Degraeve (Felix), 29 juillet 1927, 9e R. M., B. E. électricien. — 19 septembre 1954.

ATELIERS GÉNÉRAUX

Adjudant.

Vairon (Bernard), 31 août 1920, 10e R. M., B. S. mécanique générale. — 18 décembre 1954.

F. — **Agents des corps de troupes coloniaux.**

Sergent major.

Georges (Abou), 12 février 1923, 9e R. M., B. E. comptabilité. — 4 avril 1955.

G. — **Chancellerie coloniale.**

Adjudant-chef.

Cherdieu (Charles), 24 février 1919, 1re R. M., B. S. chancellerie. — 12 septembre 1954.

Adjudant.

Garcia (Joseph), 10 avril 1919, 1re R. M., B. C. S.-B. E. chancellerie. — 28 juillet 1954.

Sergent.

Monjo (Pierre), 21 mars 1924, 10e R. M., C. A. T. 2 chancellerie, C. I. A. — 4 décembre 1954.

H. — **Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes coloniales.**

Adjudants.

Simon (Roger), 14 juillet 1921, Tunisie, B. E. exploitation. — 23 août 1954.
Pelon (Charles), 3 avril 1913, 2e R. M., B. E. exploitation. — 22 septembre 1954.

TAILLEURS

Sergents-chefs.

Tuffigo (François), 11 avril 1908, 1re R. M., B. maître ouvrier. — 9 juin 1954.
Palerm (Jean), 20 juin 1917, 3e R. M., B. maître ouvrier. — 30 juin 1954

I. — **Infirmiers militaires des troupes coloniales.**

Adjudants-chefs.

Stoll (Joseph), 30 décembre 1910, 10e R. M., B. S. infirmier. — 11 août 1955.
Bourret (Gustave), 27 mai 1911, 9e R. M., B. S. infirmier. — 14 mars 1956.
Allegre (Emilien), 6 décembre 1917, 9e R. M., B. S. infirmier. — 12 avril 1956.

Adjudants.

Renneson (Jean), 7 avril 1925, 1re R. M., B. S. spécialiste, centre appareillage. — 24 juin 1954.
Manseau (Marcel), 23 janvier 1926, 1re R. M., B. S. secrétaire comptable — 14 novembre 1955.

Sergent-major.

Ramanantsialonina (Joseph), 16 novembre 1919, 9e R. M., B. C. S.-B. E. secrétaire comptable. — 9 janvier 1956.

Sergents-chefs.

Marchi (Antoine), 18 octobre 1922, 1re R. M., B. C. S.-B. E. infirmier. — 27 octobre 1955.
Oms (Louis), 7 octobre 1925, 5e R. M., C. A. T. 2. infirmier. — 6 décembre 1955.

Sergents.

Desbrosses (Claude), 15 septembre 1925, 10e R. M., C. A. T. 2 infirmier. — 22 novembre 1954.
Dumnil (Daniel), 11 décembre 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 infirmier, C. I. A. — 11 janvier 1955.
Luighui (René), 31 mars 1924, 9e R. M, C. A. T. 2 infirmier. — 11 septembre 1955.
Mosconi (Raymond), 16 avril 1929, 4e R. M., C. A. T. 2 infirmier. — 11 septembre 1955.
Barbero (René), 2 juin 1931, 10e R. M., C. A. T. 2 infirmier. — 22 décembre 1955.
Lefebvre (Jacques), 21 juillet 1932, Maroc, B. E. électricien, monteur dépanneur electro-radiologie. — 1er janvier 1956.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret du 23 février 1957 portant approbation d'une délibération du conseil général de la Banque de France modifiant le régime de retraites des agents titulaires de ladite banque.

Par décret en date du 23 février 1957, est approuvée la délibération en date du 6 décembre 1956 du conseil général de la Banque de France modifiant le régime de retraites des agents titulaires de ladite banque.

Cette délibération demeurera annexée au présent décret.

Octroi de la garantie de l'Etat au service d'un emprunt d'Electricité et Gaz d'Algérie.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Vu l'article 47 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 modifiant l'article 25 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953;

Vu l'arrêté du ministre résidant en Algérie en date du 28 février 1957 autorisant l'émission par Electricité et Gaz d'Algérie d'un emprunt destiné au financement de travaux d'équipement et fixant les caractéristiques de cet emprunt,

Arrête:

Art. 1er. — Le service en intérêts, amortissement, impôts, frais et accessoires des obligations d'Electricité et Gaz d'Algérie dont le ministre résidant en Algérie a autorisé l'émission et fixé les caractéristiques par arrêté susvisé, est garanti par l'Etat en application de l'article 47 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953.

Cette garantie s'exercera subsidiairement à celle du gouvernement général de l'Algérie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1957.

PAUL RAMADIER.

Conditions d'application des articles 86 à 92 et 94 du code des douanes relatifs aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissaire en douane.

Le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 86 à 92 et 94 du code des douanes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les marchandises ne peuvent être déclarées en détail que par les personnes physiques ou morales suivantes:

1° Le propriétaire, défini au titre 1er ci-dessous;
2° Les titulaires d'un agrément de commissionnaire en douane;
3° Les titulaires de l'autorisation de dédouaner prévue à l'article 88 du code des douanes;
4° Les entreprises visées au titre IV du présent arrêté.

En outre, les transporteurs sont admis à déclarer en détail les marchandises qu'ils transportent, sous réserve qu'il s'agisse d'opérations occasionnelles présentant un caractère exceptionnel.

TITRE Ier

Le propriétaire des marchandises.

Art. 2. — 1. — Le propriétaire juridiquement capable peut toujours déclarer lui-même en détail les marchandises lui appartenant au sens de l'article 544 du code civil, à condition d'être en mesure de justifier de son droit de propriété.

Des employés salariés agissant à son service exclusif et spécialement mandatés à cet effet peuvent déclarer en détail à son lieu et place.

2. — Les droits du propriétaire sont exercés par ses représentants légaux quand il s'agit d'un incapable ou d'une personne morale.

Art. 3. — 1. — Sont réputés propriétaires:

a) Les voyageurs, en ce qui concerne les objets qui les accompagnent, sous réserve qu'ils correspondent à leur situation sociale;

b) Les frontaliers, en ce qui concene les objets ou denrées dont ils sont porteurs, à condition qu'il s'agisse de petites quantités importées ou exportées sans but commercial et faisant l'objet de tolérances à l'entrée ou à la sortie du territoire.

2. — Sont considérés comme propriétaires, à condition de justifier de leur qualité par la présentation de documents commerciaux et de titres de transport établis à leur nom propre ou à leur ordre:

a) Les détenteurs des marchandises qui en ont négocié l'achat ou la vente en leur nom propre;

b) Les expéditeurs ou destinataires réels des marchandises.

TITRE II

Le commissionnaire en douane.

CHAPITRE Ier. — GÉNÉRALITÉS

Art. 4. — Sont considérées comme commissionnaires en douane toutes personnes physiques ou sociétés faisant profession d'accomplir pour autrui le formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises, que cette profession soit exercée à titre principal ou qu'elle constitue le complément normal de l'activité principale.

Art. 5 — 1. — L'agrément de commissionnaire en douane est donné à titre personnel, Nul ne peut être titulaire de plusieurs agréments sur une même place.

2. — Les sociétés doivent obtenir l'agrément pour elles-mêmes et pour toute personne habile à les représenter.

3. — Les personnes habiles à représenter les sociétés auprès de l'administration des douanes sont les suivantes:

A) Pour les sociétés de personnes:
— tous les associés en nom collectif;
— tous les commanditités;
— le ou les gérants, s'ils ne sont ni associés, ni commanditités.

B) Pour les sociétés anonymes:
— le président directeur général;
— éventuellement, le directeur général et l'administrateur ayant reçu la délégation prévue par la loi sur les sociétés anonymes.

C) Pour les sociétés à responsabilité limitée:
— le ou les gérants.

4. — Les entreprises visées au titre IV ci-dessous pourront, avec l'accord du directeur général des douanes et droits indirects, désigner toute autre personne habile à les représenter, choisie ou non au sein de leur conseil d'administration.

Art. 6. — Les personnes physiques ou sociétés étrangères peuvent être admises à exercer en France la profession de commissionnaire en douane dans les conditions prévues au présent arrêté et sous réserve que, dans le pays auquel elles ressortissent, les personnes physiques ou sociétés françaises bénéficient, en droit et en fait, de la même faculté.

Art. 7. — Il est tenu, à la direction générale des douanes et droits indirects, un registre matricule sur lequel sont inscrits tous les commissionnaires en douane agréés et les personnes habiles à représenter les sociétés ayant obtenu l'agrément de commissionnaire en douane.

CHAPITRE II. — PROCÉDURE D'AGRÉMENT

Art. 8. — La demande d'agrément de commissionnaire en douane, établie sur papier libre, est adressée au directeur général des douanes et droits indirects. Elle doit indiquer le ou les bureaux de douane auprès desquels la profession de commissionnaire en douane serait exercée, et être accompagnée des pièces suivantes:

§ I. — Personnes physiques.

1. — *a*) Pour les personnes nées en France métropolitaine, en Algérie ou dans les départements d'outre-mer:

— un bulletin n° 3 du casier judiciaire.

b) Pour les personnes nées à l'étranger, dans les territoires d'outre-mer, dans les territoires associés, dans les pays sous tutelle, ou en Tunisie ou au Maroc:

— toute pièce tenant lieu du bulletin n° 3 du casier judiciaire, et, en outre, un extrait d'acte de naissance appuyé d'une traduction certifiée conforme.

2. — Une déclaration attestant que le pétitionnaire possède auprès de chaque bureau intéressé l'établissement visé à l'article 15 ci-dessous ou l'engagement d'entrer en possession de cet établissement s'il obtient l'agrément.

§ II. — Sociétés.

1. — Quelle que soit la nature de la société:

— un exemplaire du journal d'annonces légales portant constitution de la société;

— un exemplaire des statuts.

2. — En outre:

a) Pour les sociétés de personnes:

1) les pièces énumérées au paragraphe I-1 pour chacun des associés en nom collectif, des commanditités et des gérants s'ils ne sont ni associés, ni commanditités, ni statutaires;

2) une déclaration émanant d'un associé, d'un commanditité, ou d'un gérant attestant que la société possède l'établissement visé à l'article 15 ci-dessous ou s'engage à entrer en possession de cet établissement si elle obtient l'agrément.

b) Pour les sociétés anonymes:

1) une ampliation de la délibération au cours de laquelle ont été désignés:

— le président directeur général;

— et, éventuellement, le directeur général ou l'administrateur ayant reçu la délégation prévue par la loi sur les sociétés anonymes.

2) les pièces prévues au paragraphe I-1 pour les personnes visées à l'alinéa précédent;

3) la déclaration visée au paragraphe II-2 *a* 2° ci-dessus, émanant du président directeur général;

4) une déclaration du président directeur général indiquant les noms, les lieux et dates de naissance et la nationalité des membres du conseil d'administration.

c) Pour les sociétés à responsabilité limitée:

1) une ampliation de la délibération au cours de laquelle ont été désignés le ou les gérants s'ils ne sont pas statutaires;

2) une déclaration de ce ou de ces gérants indiquant leurs noms, lieux et dates de naissance et nationalité;

3) la déclaration visée au paragraphe II-2 *a*, 2° ci-dessus émanant d'un gérant.

3. — Les sociétés présenteront également une demande tendant à obtenir l'agrément personnel des personnes habiles à les représenter.

Art. 9. — Le directeur général des douanes et droits indirects accuse réception de la demande d'agrément et procède sans délai à une enquête. Il peut, à cette occasion, exiger du pétitionnaire toutes pièces justificatives autres que celles désignées ci-dessus, qui lui paraîtront nécessaires. Il saisit immédiatement la chambre de discipline des commissionnaires en douane appelée à donner son avis sur la requête.

Après enquête, les propositions du directeur général des douanes et droits indirects, ainsi que celles de la chambre de discipline doivent être aussitôt soumises au comité consultatif qui donne son avis dans le meilleur délai.

Le comité consultatif émet un avis et le secrétaire d'Etat au budget statue dans les deux mois qui suivent la date de cet avis, sur la proposition du directeur général des douanes et droits indirects.

Le secrétaire d'Etat au budget peut subordonner l'octroi de l'agrément à telles conditions qu'il juge opportunes ou limiter le bénéfice de l'agrément à certains trafics et à certaines marchandises.

A défaut de décision du secrétaire d'Etat au budget dans ce délai de deux mois, le pétitionnaire est admis à exercer la profession de commissionnaire en douane auprès des bureaux pour lesquels sa demande a fait l'objet d'un avis favorable du comité consultatif.

Art. 10. — L'agrément est accordé pour une durée indéterminée. Il n'est valable que pour le ou les bureaux de douane désignés par la décision ministérielle qui l'accorde.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, tout titulaire de l'agrément peut occasionnellement opérer dans un bureau ou dans des bureaux autres que celui ou ceux pour lesquels il a obtenu l'agrément, pourvu que cette intervention conserve un caractère exceptionnel.

Art. 11. — L'agrément accordé pour un bureau international à contrôles nationaux juxtaposés situé en territoire étranger est également valable pour le bureau situé en territoire français auquel le bureau international est rattaché, et réciproquement.

Art. 12. — L'extension de l'agrément est accordée dans les mêmes formes que l'agrément lui-même. La demande doit être seulement accompagnée d'une déclaration par laquelle le pétitionnaire atteste qu'il possède auprès de chaque bureau pour lequel il sollicite l'extension de son agrément l'établissement prévu à l'article 15 ci-dessous, ou de l'engagement d'entrer en possession de cet établissement au cas où il viendrait à obtenir l'extension de son agrément.

Art. 13. — Les décisions accordant l'agrément ou l'extension d'agrément sont publiées au *Journal officiel* sous forme d'avis aux importateurs et aux exportateurs.

Toutefois, en ce qui concerne les personnes habiles à représenter les sociétés, l'octroi de l'agrément personnel est notifié directement aux sociétés par le directeur général des douanes et droits indirects.

Art. 14. — Les décisions rejetant la demande d'agrément ou la demande d'extension d'agrément, dont les motifs n'ont pas à être indiqués, sont notifiées individuellement aux pétitionnaires par le directeur général des douanes et droits indirects.

Dans le cas où une décision de rejet est prise malgré l'avis favorable de la chambre de discipline, l'intéressé peut, par lettre recommandée, adressée au directeur général des douanes et droits indirects, dans les quinze jours suivant la date de la notification du rejet, provoquer un second examen de sa demande d'agrément ou d'extension d'agrément par le comité consultatif et le secrétaire d'Etat au budget; il peut alors se faire assister ou représenter auprès du comité par un membre de la chambre de discipline ou un avocat ou même par les deux.

Réserve faite du recours prévu à l'alinéa précédent, une demande d'agrément ou d'extension d'agrément ne peut pas être renouvelée au cours des six mois suivant la date de la décision de rejet, sauf dispositions contraires de celle-ci.

CHAPITRE III. — EXERCICE DE LA PROFESSION

Obligations.

Art. 15. — 1. — Tout commissionnaire en douane devra, dans le délai de deux mois à compter de la date d'effet de son agrément et pour chaque bureau pour lequel cet agrément est valable, justifier:

a) Qu'il possède un établissement dans lequel doivent être conservés les documents visés à l'article 16 ci-dessous;

b) Qu'il est immatriculé au registre du commerce et inscrit au rôle des patentes pour l'exercice de la profession de commissionnaire en douane.

Il ne pourra accomplir aucun acte de sa profession avant d'avoir apporté ces justifications.

2. — Les commissionnaires en douane français ou étrangers ayant obtenu l'agrément auprès d'un des bureaux visés à l'article 11 ci-dessus ne peuvent exercer leur profession auprès d'un tel bureau avant d'avoir justifié qu'ils possèdent un établissement commercial auprès du bureau français de rattachement et souscrit l'engagement de conserver dans ledit établissement les documents prévus par l'article 16 du présent arrêté et de les présenter, à la première demande, au service local des douanes françaises.

Art. 16. — Tout commissionnaire en douane doit conserver, dans l'établissement qu'il possède obligatoirement auprès de chaque bureau pour lequel son agrément est valable, les documents suivants:

1) Les répertoires annuels sur lesquels les opérations de douane qu'il a effectuées pour autrui sont inscrites dans les conditions fixées par le directeur général des douanes et droits indirects.

2) Les documents relatifs à chaque opération de dédouanement, et notamment:

a) Ordre de dédouanement;
b) Copie de la déclaration;
c) Titres de transport;
d) Liste de colisage;
e) Facture du commissionnaire;
f) Décompte des frais d'assurance;
g) Pièces concernant les débours annexes;
h) Bons de livraison;
i) Toutes les correspondances relatives à l'opération.

Ces répertoires et documents devront être conservés pendant trois ans à compter de la date d'enregistrement des déclarations correspondantes.

Art 17. — Le commissionnaire en douane peut agir en son nom propre ou comme mandataire du propriétaire des marchandises.

Il rédige lui-même la déclaration, liquide provisoirement les droits et taxes à peine d'irrecevabilité de ce document, et présente lui-même les marchandises à la vérification. Il peut cependant donner procuration à ses employés salariés agissant à son service exclusif.

Art. 18. — Nul commissionnaire en douane ne pourra accomplir un acte de sa profession auprès de chacun des bureaux pour lesquels son agrément est valable qu'après avoir justifié de son affiliation au fonde de garantie prévu au titre VII du présent arrêté.

Art. 19. — Tout commissionnaire en douane est soumis à l'autorité de la chambre de discipline et tenu de lui verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé dans les conditions prévues à l'article 62 ci-dessous.

Il est dû par chaque commissionnaire en douane autant de cotisations qu'il lui est attribué de cartes électorales dans les conditions fixées par l'article 45 ci-après.

Art. 20. — Toute modification dans les statuts d'une société, dans la composition d'un conseil d'administration, tout changement de personne habile à la représenter, doit être notifié dans le délai de deux mois au directeur général des douanes et droits indirects et au président de la chambre de discipline.

Si, dans le délai de deux mois suivant cette notification, ni le directeur général des douanes et droits indirects, ni le président de la chambre de discipline n'ont soulevé d'objections, ces modifications sont considérées comme tacitement approuvées.

Art 21. — En cas de décès ou en toute autre circonstance de nature à empêcher un commissionnaire en douane de continuer l'exercice de sa profession, le directeur général des douanes et droits indirects, compte tenu des intérêts en cause, édicte les mesures provisoires destinées à assurer le fonctionnement normal de l'entreprise jusqu'à ce que la situation ait pu être régularisée dans le cadre de la réglementation de la profession.

Art. 22. — Des dérogations aux obligations générales prévues au présent chapitre, auxquelles les commissionnaires en douane sont assujettis, peuvent être accordées par le secrétaire d'Etat au budget, sur proposition du directeur général des douanes et droits indirects et après avis du comité consultatif.

Chapitre IV. — Retrait d'agrément

Section A. — *Cas de retrait.*

Art. 23. — En cas de renonciation d'un titulaire de l'agrément, en cas de décès de ce titulaire, en cas de dissolution d'une société titulaire d'un agrément, le directeur général des douanes et droits indirects constate la caducité de l'agrément accordé.

Art. 24. — Le directeur général des douanes et droits indirects et la chambre de discipline peuvent engager la procédure de retrait d'agrément:

1. — Sur le plan national, lorsque les modifications prévues à l'article 20 ci-dessus n'ont pas été notifiées dans les conditions visées audit article, ou lorsque le directeur général des douanes et droits indirects ou la chambre de discipline estime que ces modifications sont incompatibles avec le maintien de l'agrément;

2. — Sur le plan local, lorsque, auprès d'un bureau déterminé, le commissionnaire en douane n'a pas, pendant une période d'un an, justifié d'une activité professionnelle suffisante.

Art. 25. — Hors les cas énumérés aux articles 23 et 24 ci-dessus, la procédure de retrait de l'agrément peut être engagée chaque fois qu'une personne physique ou une société titulaire de l'agrément, ou une personne habile à représenter une société agréée, a contrevenu soit à la législation douanière ou fiscale, soit aux usages de la profession, et, notamment, a été reconnue en infraction avec le règlement de la chambre de discipline.

Section B. — *Procédure de retrait.*

Art. 26. — Le retrait, général ou local, définitif ou temporaire, de l'agrément peut être proposé soit par le directeur général des douanes et droits indirects qui en informe la chambre de discipline, soit, dans les cas prévus par son règlement intérieur, par la chambre de discipline qui avise immédiatement le directeur général des douanes et droits indirects.

Le directeur général des douanes et droits indirects effectue une enquête et transmet au comité consultatif ses propositions accompagnées de l'avis de la chambre de discipline.

Le directeur général des douanes et droits indirects ou la chambre de discipline, selon que l'initiative émane de l'un ou de l'autre, informe l'intéressé par lettre recommandée de la mesure envisagée et l'invite à fournir des explications écrites, qui doivent être adressées au secrétaire du comité consultatif.

Ce dernier, quinze jours au moins avant la date de la réunion, avise l'intéressé qu'il peut être entendu par le comité consultatif, qu'il lui est loisible de se faire assister ou représenter par un membre de la chambre de discipline ou par un avocat ou même par les deux et que lui ou ses défenseurs peuvent prendre connaissance du dossier détenu au secrétariat.

Le comité consultatif émet un avis et le secrétaire d'Etat au budget statue, dans les deux mois qui suivent la date de cet avis, sur la proposition du directeur général des douanes et droits indirects.

Section C. — *Notification du retrait.*

Art. 27. — Les décisions retirant l'agrément à des personnes physiques ou à des sociétés sont publiées au *Journal officiel* sous forme d'avis aux importateurs et aux exportateurs et, en outre, sont notifiées individuellement aux intéressés par le directeur général des douanes et droits indirects.

Les décisions retirant l'agrément à des personnes habiles à représenter des sociétés agréées sont uniquement notifiées aux sociétés intéressées par les soins du directeur général des douanes et droits indirects.

Les cas de caducité énumérés à l'article 23 sont uniquement publiés au *Journal officiel* sous forme d'un avis aux importateurs et aux exportateurs.

TITRE III

Le titulaire de l'autorisation de dédouaner.

Chapitre Ier. — Généralités

Art. 28. — Toute personne physique ou société qui, sans exercer la profession de commissionnaire en douane, entend, à l'occasion de son commerce ou de son industrie, déclarer en détail des marchandises pour autrui, doit en obtenir l'autorisation.

Art. 29. — Il est ouvert à la direction générale des douanes et droits indirects un registre matricule sur lequel sont inscrites.

1° Les personnes physiques;

2° Les sociétés, et les personnes habiles à les représenter, auxquelles est accordée l'autorisation de dédouaner.

Chapitre II. — Procédure d'octroi

Art. 30. — 1. — La demande d'autorisation de dédouaner, établie sur papier libre, doit être adressée sous pli recommandé au directeur général des douanes et droits indirects et préciser:

1° Le motif et la durée de l'autorisation de dédouaner;

2° La nature des marchandises auxquelles s'appliquera l'autorisation;

3° Les bureaux de douane par lesquels s'effectueront les opérations.

2. — Elle doit être accompagnée:

1° D'une déclaration du pétitionnaire attestant que, pour chaque bureau intéressé, il possède effectivement l'établissement prévu à l'article 15 ci-dessus et qu'il est immatriculé au registre du commerce et inscrit au rôle des patentes;

2° Des pièces énumérées à l'article 8, à l'exclusion:

Pour les personnes physiques, de celles visées à l'alinéa 2;

Pour les sociétés, de la déclaration relative à l'établissement visé à l'article 15.

Le directeur général des douanes et droits indirects peut exiger toutes pièces justificatives, autres que celles ci-dessus désignées, qui lui paraîtront nécessaires.

Art. 31. — L'autorisation de dédouaner est accordée par le secrétaire d'Etat au budget sur la proposition du directeur général des douanes et droits indirects et après avis du comité consultatif.

Elle ne peut être accordée qu'à titre temporaire et révocable et pour des opérations portant sur des marchandises déterminées dont la liste est dressée par le secrétaire d'Etat au budget sur proposition du directeur général des douanes et droits indirects et après avis du comité consultatif.

CHAPITRE III. — OBLIGATIONS

Art. 32. — Les titulaires de l'autorisation de dédouaner sont tenus de se conformer aux règles générales posées par les articles 15, 16 et 17 ci-dessus.

CHAPITRE IV. — RETRAIT DE L'AUTORISATION

Art. 33. — 1. — Hors les cas prévus à l'article 23 ci-dessus, l'autorisation de dédouaner peut être retirée chaque fois que son titulaire n'a pas rempli ses obligations fiscales ou douanières ou a cessé de présenter des garanties morales et financières suffisantes.

2. — En cas d'infraction douanière commise par le titulaire de l'autorisation de dédouaner, le directeur général des douanes et droits indirects peut suspendre immédiatement le bénéfice de cette autorisation, sous réserve d'engager la procédure de retrait sans délai.

Art. 34. — Sauf dans les cas visés à l'article 23, le retrait de l'autorisation de dédouaner est opéré à la diligence dun directeur général des douanes et droits indirects selon la procédure prévue à l'article 26 ci-dessus.

Le directeur général des douanes et droits indirects notifie à l'intéressé par lettre recommandée la décision de retrait qui prend effet le lendemain de la date de cette notification.

TITRE IV

Les services publics et assimilés.

CHAPITRE Ier. — CHAMP D'APPLICATION

Art. 35. — Les entreprises de transports suivantes:

1° Entreprises nationalisées et sociétés d'économie mixte dont l'Etat possède plus de 50 p. 100 du capital;

2° Sociétés d'économie mixte dont l'Etat possède jusqu'à 50 p. 100 du capital et ayant conclu avec l'Etat des conventions prévoyant l'octroi de subventions couvrant des déficits d'exploitation;

3° Entreprises exploitées en régie directe par les départements ou les communes ou concédées par les départements,

qui désirent déclarer en détail pour autrui les marchandises qu'elles transportent, peuvent effectuer ces opérations de douane sans avoir à obtenir l'agrément de commissionnaire en douane, à condition de se conformer aux stipulations de l'article 36 ci-dessous.

CHAPITRE II. — FORMALITÉS

Art. 36. — Les entreprises visées à l'article précédent doivent:

1° Se faire connaître au directeur général des douanes et droits indirects;

Indiquer le ou les bureaux de douane auprès desquels elles entendent opérer,

Et certifier qu'elles possèdent auprès de ces bureaux l'établissement prévu à l'article 15 ci-dessus;

2° Communiquer au directeur général des douanes et droits indirects toutes pièces justifiant leur appartenance aux catégories énumérées à l'article 35: textes institutifs, statuts, actes de concession, conventions prévoyant l'octroi de subventions, en vue de leur inscription sur un registre matricule tenu par le directeur général des douanes et droits indirects;

3° Faire connaître au directeur général des douanes et droits indirects les noms des personnes habiles à les représenter qui seront également inscrites sur le registre prévu ci-dessus.

Art. 37. — Dans le délai de six mois à compter de la mise en vigueur du présent arrêté, les entreprises visées à l'article 35 actuellement constituées et qui désirent continuer à intervenir en douane pour autrui devront satisfaire aux prescriptions de l'article 36.

CHAPITRE III. — OBLIGATIONS

Art. 38. — Les entreprises visées à l'article 35 sont assujetties aux obligations prévues aux articles 16 et 17 du présent arrêté.

En outre, elles doivent notifier au directeur général des douanes et droits indirects, dans le délai de deux mois, toutes modifications de leur structure, de leur statut ou des conventions qu'elles ont passées avec l'Etat, chaque fois que ces modifications sont de nature à influer sur le classement desdites entreprises parmi les catégories énumérées à l'article 35.

Tout changement dans les personnes habiles à les représenter devra également être notifié dans les mêmes conditions.

Le cas échéant, les notifications prévues au présent article pourront être remplacées par une référence au *Journal officiel* qui les a publiées.

Art. 39. — 1. — Ces entreprises:

a) Ne sont pas assujetties au fonds de garantie ni à l'autorité de la chambre de discipline;

b) Payent la cotisation dans les conditions stipulées à l'article 19, facultativement en ce qui concerne les entreprises visées à l'article 35 (1°) et obligatoirement pour les autres.

2. — Les dispositions concernant le tarif des rémunérations des commissionnaires en douane agréés sont applicables aux entreprises visées à l'article 35 (2° et 3°).

TITRE V

Le comité consultatif.

Art. 40. — Le comité consultatif est composé comme suit:

Un inspecteur général des finances, président;

Le directeur général des douanes et droits indirects ou son représentant;

Un représentant du secrétaire d'Etat au budget;

Un représentant du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce;

Un représentant du ministre des affaires étrangères;

Un représentant du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme ayant voix délibérative en ce qui concerne les entreprises visées au titre IV ci-dessus;

Trois représentants des commissionnaires en douane, nommés par le secrétaire d'Etat au budget parmi les membres de la chambre de discipline.

Art. 41. — Le comité consultatif se réunit sur convocation de son président. Ses avis sont formulés à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage. Il est dressé un procès-verbal de chaque séance.

TITRE VI

La chambre de discipline.

CHAPITRE Ier. — COMPOSITION

Art. 42. — La chambre de discipline comprend dix-huit membres au moins, vingt-quatre au plus, élus pour quatre ans.

Le nombre des membres est fixé dans les six mois qui précèdent le renouvellement de la chambre de discipline en exercice, avec l'accord du directeur général des douanes et droits indirects.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le directeur général des douanes et droits indirects ou son représentant assiste de droit aux séances.

CHAPITRE II. — ELECTIONS

Section A. — *Fixation des élections.*

Art. 43. — La date des élections est fixée par le directeur général des douanes et droits indirects et portée à la connaissance des intéressés, deux mois à l'avance, par voie d'avis affichés dans les bureaux de douane.

Art. 44. — Au cas où la chambre de discipline se trouverait réduite aux deux tiers de ses membres, il serait procédé à une élection complémentaire dans le plus bref délai.

Toutefois, dans l'année qui précède le renouvellement une telle élection n'est obligatoire que si la chambre de discipline a perdu plus de la moitié de ses membres.

Section B. — *Electeurs.*

Art. 45. — Les membres de la chambre de discipline sont élus par les commissionnaires en douane et les entreprises visées au titre IV qui ont effectivement payé leurs cotisations dans les conditions prévues aux articles 19 et 39.

Ces commissionnaires en douane et entreprises disposent d'une voix dans chacune des villes, sièges de directions régionales des douanes, dans le ressort desquelles ils peuvent valablement déclarer en détail pour autrui.

Art. 46. — Le directeur général des douanes et droits indirects tient un rgistre électoral dont les extraits sont déposés au siège des directions régionales des douanes où les intéressés peuvent les consulter.

Toutes réclamations concernant l'inscription ou la radiation d'un électeur doivent, à peine de nullité, être formulées quinze jours au moins avant la date du scrutin.

Section C. — *Eligibles.*

Art. 47. — 1. — Sont seuls éligibles les citoyens français immatriculés à la direction générale des douanes et droits indirects en tant que:

Commissionnaire en douane;

Personne habile à représenter une société agréée;

Personne habile à représenter une des entreprises visées au titre IV dans la mesure où ces entreprises participent aux élections.

Toutefois, une personne habile peut renoncer à son droit d'éligibilité en faveur d'un associé, d'un administrateur ou d'un employé supérieur, chargé de fonctions de direction.

2. — Chaque société ou entreprise indépendante ne peut présenter qu'un seul candidat à la chambre de discipline.

Ne sont pas considérées comme indépendantes, au sens du présent article:

Les sociétés anonymes dont un ou plusieurs administrateurs sont membres du conseil d'administration d'une autre société également agréée;

Les S. A. R. L. dont une partie du capital est détenue par une autre société également agréée.

Ces sociétés ne peuvent compter qu'un seul élu pour l'ensemble de la communauté d'intérêts qu'elles constituent.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux entreprises visées au titre IV.

Section D. — *Procédure électorale.*

Art. 48. — La chambre de discipline est élue au scrutin de liste à deux tours par l'ensemble du corps électoral.

Les candidats font acte de candidature individuellement ou collectivement en se groupant en listes qui peuvent comprendre moins de candidats qu'il y a de membres à élire. Tout candidat isolé est considéré comme formant une liste à lui seul.

Art. 49. — 1. — Les candidatures, individuelles ou collectives, doivent être déclarées à la direction générale des douanes et droits indirects par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre devra être postée trente jours francs au moins avant la date fixée pour le premier tour de scrutin et quinze jours francs au moins avant le deuxième tour.

2. — Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature, le candidat, s'il s'agit d'une candidature individuelle, ou le mandataire de la liste, doit verser au fonds de garantie un cautionnement de 10.000 F par candidat.

Ce cautionnement ne sera remboursé que si le candidat ou la liste a obtenu au moins 10 p. 100 des suffrages exprimés.

Art. 50. — Pour assurer aux listes en présence l'égalité des moyens, il est fourni pour chaque liste ou pour chaque candidat isolé, après versement du cautionnement prévu à l'article précédent, un nombre de bulletins de vote, imprimés à leur nom, égal au double du nombre des électeurs inscrits.

Art. 51. — Chaque électeur reçoit, au moins dix jours avant les élections, un bulletin de vote au nom de chaque liste ayant fait acte de candidature, deux enveloppes et une carte électorale, du modèle annexé au présent arrêté et portant le visa du président de la chambre de discipline et celui du directeur général des douanes et droits indirects.

Les directeurs régionaux des douanes reçoivent également un assortiment de bulletins de vote et d'enveloppes qu'ils mettent à la disposition des électeurs de leur circonscription le jour des élections.

La fourniture et l'envoi des bulletins, des enveloppes et des cartes d'électeur sont financés par le fonds de garantie. La chambre de discipline est chargée des expéditions matérielles.

Art. 52. — Le vote a lieu à la date fixée, au siège de chaque direction régionale des douanes à laquelle les commissionnaires en douane sont rattachés d'après la liste électorale.

Dans les villes où existent plusieurs directions régionales, le vote a lieu au siège de la direction régionale désignée par le directeur général des douanes et droits indirects.

Art. 53. — 1. — Les électeurs ont le droit de composer leur bulletin de noms empruntés aux diverses listes en présence et de présenter les candidats dans l'ordre de leur choix.

Tout bulletin contenant plus de noms qu'il y a de membres à élire est nul.

2. — Chaque bulletin est placé par l'électeur dans une enveloppe fermée qui ne doit porter aucune mention ni signe extérieur. Cette enveloppe est introduite dans une deuxième enveloppe qui contient, outre l'enveloppe du vote, le talon de la carte d'électeur correspondant au scrutin et qui porte la mention imprimée suivante: « Elections à la chambre de discipline des commissaires en douane ».

Sous peine de nullité, chaque enveloppe ne doit contenir qu'un seul bulletin.

Art. 54. — 1. — Le vote peut avoir lieu par correspondance. Dans ce cas, les enveloppes visées à l'article précédent sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au directeur régional des douanes.

2. — Le directeur régional des douanes est constitué dépositaire des urnes jusqu'au dépouillement.

Art. 55. — 1. — Le directeur régional des douanes procède, deux jours francs après la date des élections, à l'ouverture des enveloppes, au pointage des suffrages et au dépouillement des votes; il est assisté à cet effet d'un fonctionnaire de l'administration des douanes et d'un scrutateur désigné par la chambre de discipline.

Les frais de déplacement éventuels de ce scrutateur sont remboursés par le fonds de garantie.

2. — Les votes par correspondance qui parviennent au directeur régional des douanes après clôture de l'opération de dépouillement sont renvoyés au votant avec l'indication de la date et de l'heure de réception.

Art. 56. — Dès l'achèvement des opérations de dépouillement, il est dressé procès-verbal des opérations et de leurs résultats. Le procès-verbal, signé par le président et les membres du bureau, est immédiatement adressé au directeur général des douanes et droits indirects par pli recommandé avec les bulletins nuls ou contestés qui y sont annexés.

Art. 57. — 1. — Le directeur général des douanes et droits indirects, ou son représentant, procède au dépouillement des procès-verbaux qui ont été transmis.

Il est assisté, à cet effet, d'une commission qu'il préside et qui comprend:

Un fonctionnaire de la direction générale des douanes et droits indirects;

Un fonctionnaire du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce;

Trois membres de la chambre de discipline en exercice à la date des élections.

2. — Au cas où les résultats du vote attribueraient aux sociétés visées à l'article 47 (§ 2) ci-dessus plus d'un élu pour l'ensemble de la communauté d'intérêts qu'elles représentent, cette commission proclamerait élu celui des candidats présentés qui a obtenu le plus de suffrages.

3. — Le procès-verbal des opérations est immédiatement dressé et les résultats proclamés par le président de la commission, qui signe ledit procès-verbal, ainsi que les autres membres de la commission.

Art. 58. — Sont proclamés élus les candidats ayant réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au moins au quart des électeurs inscrits.

Si le nombre des candidats ayant réuni ces conditions est inférieur au nombre des membres à élire, un deuxième tour de scrutin a lieu entre le vingt-cinquième et le trentième jour suivant le premier tour. La majorité relative des suffrages exprimés est alors seulement exigée.

En cas d'égalité des suffrages, l'élection a lieu au bénéfice de l'âge.

Les résultats des élections sont publiés par voie d'avis au *Journal officiel.*

Art. 59. — Les règles du contentieux administratif sont applicables à toute contestation relative aux élections.

CHAPITRE III. — ATTRIBUTIONS, FONCTIONNEMENT, GESTION FINANCIÈRE

Section A. — *Convocation.*

Art. 60. — La chambre de discipline est convoquée en son siège, pour la formation de son bureau, dans le mois qui suit son élection, par les soins du président de la chambre de discipline en exercice au moment de cette élection.

Section B. — *Attributions.*

Art. 61. — La chambre de discipline:

1° Possède la personnalité morale;

2° Veille à la stricte observation, par tous les commissionnaires en douane, des lois, décrets, arrêtés et usages réglementant la profession.

Indépendamment des propositions de retrait prévues aux articles 24 et 25 elle peut, sous réserve du respect des droits de la défense, infliger les sanctions diciplinaires suivantes:

a) Le rappel à l'ordre;

b) La censure;

c) La censure avec réprimande.

La publicité des sanctions susvisées au bulletin mensuel de la chambre de discipline peut être ordonnée à titre de peine complémentaire;

3° Elabore son règlement intérieur et le soumet pour approbation, ainsi que les modifications éventuelles qu'elle y apporte, au secrétaire d'Etat au budget et au secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce;

4° Peut, pour services exceptionnels rendus à la profession, conférer l'honorariat à ses anciens membres, avec faculté d'assister aux séances avec voix consultative.

Section C. — *Cotisations.*

Art. 62. — La chambre de discipline fixe le montant de la cotisation prévue aux articles 19 et 39 chaque année dans une séance plénière à laquelle doivent assister les trois quarts au moins de ses membres, après consultation de la fédération nationale des commissionnaires de transports, transitaires, agents maritimes et commissionnaires en douane.

Le vote a lieu à bulletin secret. Il est dressé procès-verbal des opérations.

Art. 63. — 1. — La cotisation est exigible, à l'avance, pour chaque année quelle que soit la date de l'octroi ou du retrait de l'agrément.

2. — Dans le cas de retard supérieur à trois mois dans le payement des cotisations, ou de refus de payement, le trésorier de la chambre de discipline adresse par lettre recommandée au commissionnaire en douane ou à l'entreprise défaillante une mise en demeure d'avoir à s'acquitter dans le délai d'un mois.

Si à l'expiration de ce délai, l'adhérent en cause n'a pas acquitté sa cotisation pour une ou plusieurs directions régionales des douanes, la chambre de discipline peut engager à son encontre la procédure de retrait d'agrément pour tous les bureaux de douane situés dans la ou les circonscriptions intéressées.

Section D. — *Gestion financière.*

Art 64. — Le trésorier de la chambre de discipline est responsable de la gestion des deniers; il ne peut effectuer d'autres payements que ceux prévus par les statuts de ladite chambre; dans le cas de frais non prévus par les règlements, la dépense est ordonnancée par le président de la chambre de discipline, sur autorisation préalable du bureau de cette chambre ou sous réserve de ratification par ledit bureau.

Art. 65. — 1. — Les comptes du trésorier sont arrêtés annuellement au 31 décembre.

2. — Ces comptes sont soumis à l'examen d'un commissaire aux comptes agréé dans les conditions prévues par la législation applicable aux sociétés anonymes. Ce commissaire aux comptes est désigné par la chambre de discipline parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste établie par la commission fonctionnant près la cour d'appel de Paris.

3. — Au vu du rapport établi par le commissaire aux comptes, la chambre de discipline, dans les six premiers mois de l'année suivante, arrête le compte du trésorier et lui en donne décharge, s'il y a lieu.

Il est dressé de ces opérations un procès-verbal qui sera notifié aux commissionnaires en douane par les soins du secrétariat général de la chambre de discipline.

Art. 66. — Les registres de comptabilité et toutes pièces de dépense devront être tenus à la disposition des agents de contrôle que pourront désigner le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

TITRE VII

Le fonds de garantie.

Art. 67. — Il est institué par tous les commissionnaires en douane un fonds de garantie, géré par une commission de gestion.

Le fonds de garantie comporte un capital, un fonds de roulement et une réserve.

Chapitre Ier. — Objet du fonds de garantie

Art. 68. — 1. — Le fonds de garantie couvre, à l'égard de l'administration des douanes, les créances du Trésor à l'encontre des commissionnaires en douane et de leurs cautions.

Toutefois, en ce qui concerne les amendes et confiscations, la responsabilité du fonds de garantie est limitée à la partie de la créance n'ayant pas un caractère de pénalité.

2. — La garantie ne joue qu'après épuisement des voies d'exécution dans la métropole, l'Algérie et les départements d'outre-mer.

3. — En cas de retrait ou de caducité d'agrément, la garantie ne joue que si le fait générateur de la créance s'est produit avant que l'agrément ait cessé d'être valable. Elle ne peut être invoquée par l'administration des douanes que pendant les trois ans qui suivent la cessation de l'activité du commissionnaire en douane, sauf acte interruptif de la prescription.

Chapitre II. — Capital

Art. 69. — 1. — Le fonds de garantie est doté d'un capital qui s'élève au minimum à 75 millions de francs et ne peut dépasser le double du minimum.

2. — Le montant du capital minimum peut être modifié par arrêté du secrétaire d'Etat au budget, après avis conformes du directeur général des douanes et droits indirects et de la commission de gestion du fonds.

Art. 70. — 1. — Le capital est constitué:

Soit par du numéraire;

Soit par des titres de rente ou des valeurs mobilières garanties par l'Etat dont la liste est arrêtée par le directeur général des douanes et droits indirects;

Soit par des immeubles.

2. — Les rentes, valeurs mobilières et numéraires sont déposés à la caisse des dépôts et consignations et leur montant total ne peut être inférieur au tiers du capital minimum.

Art. 71. — 1. — Le capital initial est constitué au moyen de versements de base effectués par tous les commissionnaires en douane et dont le montant est fixé par la commission de gestion avec l'accord du directeur général des douanes et droits indirects.

2. — Il est dû par chaque commissionnaire en douane autant de versements de base qu'il lui est attribué de cartes électorales dans les conditions fixées par l'article 45 ci-dessus.

Art. 72. — Lorsque le montant du capital tombe au-dessous du minimum fixé à l'article 69 ci-dessus, ou lorsque la valeur du numéraire et des rentes ou valeurs mobilières déposés à la caisse des dépôts et consignations devient inférieur au tiers du capital minimum, des versements complémentaires sont exigés des commissionnaires en douane affiliés, dans la mesure où la réserve n'est pas suffisante pour combler le déficit.

Ces versements s'effectuent dans les mêmes conditions que les versements de base.

Art. 73. — Lorsque le montant du capital dépasse le maximum fixé à l'article 69 ci-dessus, le surplus est réparti, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, entre les commissionnaires en douane affiliés, au prorata des versements de base qu'ils ont effectués et sous déduction des sommes dont ils pourraient être débiteurs vis-à-vis du fonds de garantie.

Chapitre III. — Mise en œuvre de la garantie

Art. 74. — 1. — Lorsque les conditions énoncées à l'article 68 ci-dessus sont réalisées, la commission de gestion est tenue, sur simple mise en demeure du directeur général des douanes et droits indirects, de verser dans les trois mois les sommes dues par le commissionnaire en douane défaillant.

2. — La commission de gestion pourra mettre ce délai à profit pour collecter ces sommes par voie de contribution sur les commissaires en douane affiliés.

Chapitre IV. — Gestion du fonds de garantie

Section A. — *Commission de gestion.*

Art. 75. — Le fonds de garantie est géré par une commission de gestion qui comprend neuf membres.

Le directeur général des douanes et droits indirects ou son représentant assiste de droit aux séances.

Art. 76. — La chambre de discipline désigne trois membres pris dans son sein.

Les six autres membres sont élus pour six ans dans les mêmes conditions que les membres de la chambre de discipline.

Toutefois, les entreprises visées au titre IV ci-dessus ne participent pas aux élections.

Art. 77. — La commission de gestion est convoquée en son siège dans le mois qui suit son élection par le président de la commission de gestion en exercice au moment de cette élection.

Art. 78. — La commission de gestion:

1. — Possède la personnalité morale;

2. — Elabore son règlement intérieur et le soumet, pour approbation, ainsi que les modifications éventuelles qu'elle y apporte, au secrétaire d'Etat au budget.

Ce règlement précise les règles de gestion financière du fonds de garantie et en particulier:

a) Le mode d'évaluation du capital mobilier et immobilier;

b) Les conditions d'amortissement des immeubles;

c) Les personnes habilitées à déposer ou retirer des fonds à la caisse des dépôts et consignations ou à effectuer des opérations portant sur les rentes ou valeurs mobilières déposées à la caisse des dépôts et consignations;

Toutes les opérations de retrait ou de vente prévues au présent alinéa ne pourront être effectuées qu'avec le contreseing du directeur général des douanes et droits indirects ou du fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet;

d) Le fonctionnement du fonds de roulement et de la réserve;

e) La contexture du compte d'exploitation et du bilan.

3. — Gère le fonds de garantie:

a) Recouvre les sommes destinées à constituer le capital et le fonds de roulement du fonds de garantie;

b) Fixe, avec l'accord du directeur général des douanes et droits indirects, le montant des versements complémentaires prévus à l'article 72 et des parts contributives visées à l'article 74;

c) A la faculté, conformément à l'article 70 ci-dessus, d'investir en immeubles les sommes excédant le tiers du capital minimum;

d) Ne peut cependant emprunter, aliéner, hypothéquer ou disposer de tout ou partie du capital, ni de la réserve du fonds de garantie, sans l'autorisation du directeur général des douanes et droits indirects.

Section B. — *Fonds de roulement.*

Art. 79. — La commission de gestion dispose d'un fonds de roulement destiné à couvrir les frais suivants:

1° Frais de tous ordres relatifs au fonctionnement de la commission de gestion et notamment indemnités qui peuvent être allouées à ses membres en remboursement de frais;

2° Frais résultant des élections à la commission de gestion et à la chambre de discipline.

Art. 80. — 1. — Le montant du fonds de roulement est limité à 5 p. 100 du montant du capital minimum.

2. — Il est alimenté:

a) Initialement, par une cotisation de base versée par tous les commissionnaires en douane affiliés et dont le montant est fixé par la commission de gestion avec l'accord du directeur général des douanes et droits indirects;

b) Ultérieurement, par des cotisations annuelles destinées à couvrir les frais de fonctionnement et fixées par la commission de gestion avec l'accord du directeur général des douanes et droits indirects.

Le versement de ces cotisations est effectué dans les conditions visées à l'article 71 (§ 2).

Section C. — *Réserve.*

Art. 81. — Les revenus nets du capital sont versés en tout ou partie à une réserve destinée à financer, dans les conditions qui seront fixées par le règlement intérieur de la commission de gestion, l'amortissement du capital immobilier et les dépenses extraordinaires relatives à ce capital et à compléter le capital dans les cas prévus à l'article 72 ci-dessus.

Section D. — *Gestion financière.*

Art. 82. — 1. — La commission de gestion établit annuellement un compte de gestion et un bilan, arrêtés au 31 décembre.

2. — Le compte de gestion et le bilan sont soumis, dans les six premiers mois de l'année suivante, à l'examen du commissaire aux comptes prévu à l'article 65 (§ 2) ci-dessus et à l'approbation du directeur général des douanes et droits indirects.

3. — Lors du renouvellement de la commission de gestion, les écritures sont arrêtées à la date des élections. Les trois membres désignés par la chambre de discipline sont chargés d'établir le compte de gestion et le bilan et de les faire approuver par la nouvelle commission, qui les soumettra au directeur général des douanes et droits indirects selon la procédure exposée au paragraphe précédent.

Art. 83. — Le directeur général des douanes et droits indirects ou son représentant peut, à tout moment, se faire présenter tous documents relatifs à la situation financière et à la gestion du fonds de garantie.

Section E. — *Remboursement des versements et cotisations.*

Art. 84. — 1. — Les commissionnaires en douane dont l'agrément est retiré, ou devient caduc, peuvent obtenir le remboursement des versements de base et des cotisations de base qu'ils ont versés, déduction étant éventuellement faite:

a) De la quote-part, répartie selon les règles énoncées à l'article 71 (§ 2) ci-dessus, des sommes versées à l'administration des douanes en vertu des articles 68 et 74 ci-dessus;

b) Des versements complémentaires ou cotisations annuelles exigibles;

c) Des sommes dues à l'administration des douanes à titre personnel.

2. — Le remboursement est effectué par la commission de gestion avec l'avis conforme du directeur général des douanes et droits indirects. Il ne peut intervenir qu'à l'expiration du délai de trois ans prévu à l'article 68 ci-dessus.

CHAPITRE V. — MESURES TRANSITOIRES

Art. 85. — 1. — Les trois représentants de la chambre de discipline à la commission de gestion seront désignés dans le mois qui suivra la publication du présent arrêté.

2. — Ces représentants constitueront un comité provisoire de gestion uniquement habilité:

a) A faire ouvrir un compte courant postal au nom du fonds de garantie;

b) A encaisser sur les cotisations de base prévues à l'article 80 (§ 2) ci-dessus, un acompte de 1.000 F;

c) A encaisser les cautionnements et à engager les dépenses relatives aux élections à la première commission de gestion.

3. — La première commission de gestion sera élue dans les trois mois de la publication du présent arrêté.

4. — La première commission de gestion sera convoquée par le doyen du comité provisoire de gestion.

Art. 86. — 1. — Les versements de base destinés à constituer le capital initial seront versés au compte courant postal du fonds de garantie par les commissionnaires en douane dans le délai de six mois, à compter de la date des premières élections.

2. — Dans les deux mois qui suivront l'expiration de ce délai, ce capital sera versé à la caisse des dépôts et consignations par la commission de gestion.

3. — Toutefois, la commission de gestion pourra mettre ce délai à profit pour investir en immeubles la partie disponible de ce capital, conformément aux articles 70 et 78 ci-dessus.

Art. 87. — Le présent arrêté est applicable aux départements d'outre-mer.

Art. 88. — L'arrêté du 2 décembre 1952 est abrogé.

Art. 89. — Le directeur général des douanes et droits indirects, le directeur du commerce intérieur, le directeur des conventions administratives et sociales et le directeur général des chemins de fer et transports sont chargés, chacun en ce le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 1957.

Pour le ministre des affaires étrangères
et par délégation:
Le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,
LOUIS JOXE.

Pour le secrétaire d'Etat au budget
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics,
aux transports et au tourisme
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS LAGNACE.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ DU 1er MARS 1957

Année 19.....

Chambre de discipline des commissionnaires en douane.

CARTE ELECTORALE

	DEUXIÈME TOUR de scrutin (1).	PREMIER TOUR de scrutin (1).
N° ..... de la liste électorale.	N°	N° .....
Nom ou raison sociale:	Nom ou raison sociale:	Nom ou raison sociale: ....
Siège social:		
Bureau de vote:	Bureau de vote:	Bureau de vote: .....
A Paris, le	.....	.....
Le président de la chambre de discipline,	Cachet de la chambre de discipline.	Cachet de la chambre de discipline.
Vu: *Le directeur général des douanes et droits indirects,*		

(1) Talon à détacher et annexer à l'envoi contenant le bulletin de vote (art. 53 de l'arrêté du 1er mars 1957)

Emission d'obligations de la radiodiffusion-télévision française.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Vu la loi n° 994 du 7 novembre 1942 portant réorganisation de la radiodiffusion nationale, rendue provisoirement applicable par l'ordonnance du 30 novembre 1944, et notamment son article 10,

Arrête:

Art. 1er. — En vue de subvenir aux dépenses d'équipement du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, il sera émis des obligations présentant les mêmes caractéristiques que celles qui ont fait l'objet de l'arrêté du 12 décembre 1955, y compris le rectificatif paru au *Journal officiel* du 24 mars 1956.

Toutefois, le premier coupon payable sera celui du 1er janvier 1958.

Art. 2. — La souscription est réservée aux sociétés d'assurances, de capitalisation, de réassurance, aux caisses de retraites et autres organismes de prévoyance.

Art. 3. — Le versement des fonds, par chèques et virements seulement, devra être fait à la direction de la dette publique, service des émissions, à Paris.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 28 février 1957, M. Le Bigot (Georges), contrôleur du Trésor de 1er échelon à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, auprès de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo, en vue d'y exercer les fonctions de chef de section.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er novembre 1956.

Par arrêté du 28 février 1957, M. Germain de Saint-Pierre (Fortuné), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 2 août 1956, en vue d'exercer les fonctions de contrôleur financier.

Par arrêté du 28 février 1957, Mlle Paroissin (Noémie), aide-commis de 3e échelon à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, est réintégrée dans les cadres de l'administration centrale des finances et affectée à la direction de la dette publique à compter du 1er novembre 1956.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté du 27 février 1957, M. Evain (Claude), administrateur civil de 2e classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est placé, sur sa demande, en service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er novembre 1956, auprès de la chambre de commerce de Paris, pour exercer les fonctions de directeur du comité Franc-Sterling.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 27 février 1957, M. Tardy (Laurent), inspecteur des services du Trésor de 1re classe, a été placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juillet 1956, auprès du ministère des affaires étrangères, en vue de lui permettre d'exercer les fonctions d'expert de l'assistance technique bilatérale auprès du Gouvernement libanais.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 24 février 1957 déclarant d'utilité publique l'implantation d'un radio-phare M. F. à Gassin (Var).

Par décret en date du 24 février 1957, est déclaré d'utilité publique l'aménagement d'un radio-phare M. F. à Gassin (Var).

Pourra être acquis à cette fin, au besoin par voie d'expropriation, le terrain, d'une superficie de 1 hectare 20 ares 55 centiares environ, situé sur ladite commune, tel qu'il est figuré sur les plans et état parcellaires annexés au présent décret. Cette acquisition devra être effectuée dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent décret.

Décret du 1er mars 1957 portant nomination et titularisation au titre de l'article 2 de la loi du 26 septembre 1951.

Par décret en date du 1er mars 1957, M. Severac (Paul), agent auxiliaire dans le département de l'Hérault, est titularisé, à compter du 26 mars 1952, dans le corps des employés de bureau et rangé à cette date au 1er échelon de son grade (indice 110).

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 28 février 1957, M. Lelardeux (Georges), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 1re classe (ponts et chaussées), détaché auprès du ministère des travaux publics du Maroc, est réintégré pour ordre dans son cadre d'origine et détaché auprès de la Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc, pour une période de deux ans, à compter du 1er février 1956.

Par arrêté du 27 février 1957, M. Paillard (Claude), adjoint technique des ponts et chaussées de 3e échelon, est placé, à titre de régularisation de situation administrative, en service détaché pour cinq ans, à compter du 1er janvier 1953, auprès du syndicat intercommunal d'électricité du département du Jura pour occuper l'emploi de secrétaire administratif.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté interministériel du 7 mars 1953 portant détachement de M. Paillard auprès dudit syndicat en qualité d'employé de bureau des ponts et chaussées.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décrets du 1er mars 1957 portant réintégrations et admissions à la retraite (service des mines).

Par décret en date du 1er mars 1957, M. Raby (Marcel-Jules-Adrien), ingénieur général des mines, 3e échelon, en service détaché auprès du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, est réintégré dans le corps des ingénieurs des mines à compter du 1er avril 1957 et admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à partir de cette même date.

Par décret en date du 1er mars 1957, M. Cholin (André), ingénieur général des mines, 3e échelon, en service détaché auprès des Charbonnages de France, est réintégré dans le corps des ingénieurs des mines à compter du 1er avril 1957 et admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à partir de cette même date.

Conseil de perfectionnement de l'école nationale supérieure des mines de Paris.

Par arrêté du 15 février 1957, M. Verret, président du conseil d'administration des Charbonnages de France, a été nommé, en qualité de représentant des houillères, comme membre du conseil de perfectionnement de l'école nationale supérieure des mines de Paris, en remplacement de M. Cadel, décédé.

Conseil d'administration de la Régie nationale des usines Renault.

Par arrêté du 27 février 1957, est nommé membre du conseil d'administration de la Régie nationale des usines Renault, en remplacement de M. Bellancourt (Georges), démissionnaire, M. Colette (Roger), à titre de représentant du personnel ouvrier.

AGRICULTURE

Décret n° 57-267 du 1er mars 1957 relatif au fonctionnement de l'école nationale d'agriculture d'Alger.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre résidant en Algérie, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès et de réforme administrative, et notamment son article 1er;

Vu le décret du 24 février 1957 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence de M. Guy Mollet;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — En vue du fonctionnement de l'école nationale d'agriculture d'Alger, le secrétaire d'Etat à l'agriculture met à la disposition du gouverneur général de l'Algérie, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'Algérie, le directeur et les membres du personnel enseignant de cet établissement.

Art. 2. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles le directeur et les membres du personnel enseignant de l'école nationale d'agriculture d'Alger seront intégrés dans les corps correspondants des écoles nationales d'agriculture métropolitaines.

Art. 3. — Le ministre résidant en Algérie, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 1957.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 57-268 du 1er mars 1957 portant règlement d'administration publique pour l'intégration du directeur et du personnel enseignant de l'école nationale d'agriculture d'Alger dans les corps métropolitains correspondants.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre résidant en Algérie, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 22 mai 1946 assimilant l'institut agricole d'Algérie aux écoles nationales d'agriculture;

Vu le décret du 23 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 22 mai 1946;

Vu la loi du 2 août 1918 relative à l'organisation de l'enseignement professionnel public de l'agriculture;

Vu le décret du 23 juin 1920 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 2 août 1918, modifié par les décrets des 3 août 1926, 25 décembre 1931, 30 octobre 1935 et 26 avril 1938;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, et notamment les articles 5 et 47;

Vu le décret n° 57-267 du 1er mars 1957 relatif au fonctionnement de l'école nationale d'agriculture d'Alger;

Vu le décret du 24 février 1957 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence de M. Guy Mollet,

Décrète:

Art. 1er. — Le directeur et le personnel enseignant de l'école nationale d'agriculture d'Alger (professeurs, maîtres de conférence, chefs de travaux et assistants) forment des corps communs avec le personnel de même catégorie des écoles nationales d'agriculture métropolitaines, régis par les mêmes dispositions statutaires.

Art. 2. — Les mesures d'ordre individuel concernant le directeur et le personnel enseignant de l'école nationale d'agriculture d'Alger sont prononcées par le secrétaire d'Etat à l'agriculture, en accord avec le gouverneur général de l'Algérie.

Toutefois, le gouverneur accorde les congés de toute nature et, en matière disciplinaire, prononce le blâme et l'avertissement et dispose du pouvoir de suspension.

Art. 3. — Le directeur et les membres du personnel enseignant de l'école nationale d'agriculture d'Alger en fonctions à la date de publication du présent décret sont intégrés dans les corps correspondants des écoles nationales d'agriculture métropolitaines avec le grade, la classe ou l'échelon et l'ancienneté qu'ils détenaient dans leur ancien corps.

Art. 4. — L'article 5 du décret du 23 août 1947 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 5. — Sous réserve de l'application des dispositions prévues par les articles 11 et 14 du décret du 23 juin 1920 et de dispositions statutaires ultérieures les modifiant, les arrêtés du secrétaire d'Etat à l'agriculture fixant les conditions d'organisation des concours ouverts pour la nomination du direc-

teur et du personnel enseignant de l'école nationale d'agriculture d'Alger et la composition des jurys desdits concours sont pris après avis du gouverneur général de l'Algérie.

« Il en est de même des arrêtés fixant la composition du conseil de perfectionnement et du conseil de discipline ».

Art. 5. — Le ministre résidant en Algérie, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 1er mars 1957.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Services vétérinaires.

Par arrêté du 18 février 1957, M. Rico, chef de travaux stagiaire à l'école nationale vétérinaire d'Alfort, est nommé chef de travaux titulaire à compter du 11 décembre 1956.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Services extérieurs.

Par arrêté du 23 février 1957, M. Blanquart (Michel), dessinateur titulaire, 8e échelon, des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, est placé en position de service détaché pour une durée d'une année auprès de l'office public départemental d'habitations à loyer modéré du Nord, en vue d'exercer les fonctions de vérificateur d'architecture.

L'effet de cette disposition est fixé au 1er janvier 1957.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 22 janvier 1957, a été réintégré, à compter du 1er avril 1957, et affecté à Angers: M. Le Scao, directeur départemental, précédemment à la disposition du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, pour le service des postes, télégraphes et téléphones de Tunisie.

Par arrêté du 7 février 1957, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 8 février 1957: M. Chanoir, chef de section principal à Paris-Lignes souterraines à grande distance.

Par arrêté du 12 février 1957, a été muté à Amiens: M. Bonnefoy, directeur départemental à Châteauroux.

Par arrêtés du 19 février 1957:

A été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 19 février 1957: M. Levaillant, ingénieur en chef des télécommunications à Paris-Lignes souterraines à grande distance.

Ont été mis à la disposition du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, à compter du 1er octobre 1956, au titre des articles 98 et 99 (§ 3) de la loi du 19 octobre 1946, pour accomplir un stage d'une durée minimum d'un an, en qualité de professeur d'enseignement technique théorique des centres d'apprentissage: MM. Condat, Brunner, respectivement dessinateurs projecteurs à Paris-Centre national d'études des télécommunications et à Strasbourg-Télécommunications.

Par arrêtés du 20 février 1957:

A été nommé receveur hors série à Bordeaux-R. P. et titularisé dans le grade correspondant: M. Van de Velde, directeur départemental chargé des fonctions de receveur hors série

Ont été mutés:

A Paris-XVIII: M. Bitarelle, receveur de classe exceptionnelle à Paris-VI.

A Paris-VI: M. Pommier, receveur de classe exceptionnelle à Laval-R. P.

A été réintégré à compter du 31 mars 1957 et affecté à Rennes-R. P.: M. Berlinier, receveur de classe exceptionnelle, à la disposition du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, pour le service des postes, télégraphes et téléphones de Tunisie.

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour limite d'âge:

M. Mazerolles, receveur de classe exceptionnelle à Paris-118, à compter du 15 juillet 1957.

M. Plothier, receveur hors classe à Thonon-les-Bains, à compter du 10 juillet 1957.

M. Chanut, chef de centre hors classe à Nancy-Télégraphe, à compter du 7 juillet 1957.

M. Heilmann, chef de centre hors classe à Saint-Etienne, à compter du 9 juillet 1957.

M. Frenette, inspecteur principal à Paris-Services radioélectriques, à compter du 1 juin 1957.

A été nommé inspecteur principal à Paris-Centre national d'études des télécommunications (service des recherches et du contrôle technique) et titularisé dans le grade correspondant: M. Finet, ingénieur des travaux.

Par arrêté du 21 février 1957, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour limite d'âge, à compter du 1er juillet 1957: M. Ehrhardt, inspecteur principal à Colmar.

Par arrêtés du 22 février 1957:

A été nommé chef de centre de classe exceptionnelle, titularisé dans le grade correspondant à compter du 16 janvier 1957, réintégré à partir du 2 mars 1957 et affecté à Bourg-en-Bresse-Téléphone: M. Icard, chef de centre téléphonique hors classe, à la disposition du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, pour le service des postes, télégraphes et téléphones de Tunisie, en service à Tunis.

A été réintégré à compter du 1er août 1957 et admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter de cette même date: M. Lafoy, chef de section principal, précédemment détaché auprès du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946, pour servir au Maroc.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Autorisation à la faculté de droit de l'université de Rennes de délivrer le diplôme d'études supérieures de sciences politiques créé par le décret n° 56-1308 du 19 décembre 1956.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 56-1308 du 19 décembre 1956 portant création d'un diplôme d'études supérieures de sciences politiques et d'un diplôme de docteur ès sciences politiques délivrés par les facultés de droit;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — La faculté de droit de l'université de Rennes est autorisée à délivrer le diplôme d'études supérieures de sciences politiques à compter de l'année scolaire 1955-1957.

Art. 2. — Le recteur de l'académie de Rennes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE BENNEZON.

Jumelage d'un centre d'apprentissage et d'un collège national technique.

Par arrêté en date du 15 février 1957, le centre d'apprentissage G 188 a été jumelé au collège national technique de garçons de Douai (Nord).

Ouverture de la session de 1957 des examens professionnels de préparateur en pharmacie.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu l'article 3 du décret du 10 mai 1948 instituant sur le plan national un certificat d'aptitude professionnelle et un brevet professionnel de préparateur en pharmacie ;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Les examens professionnels de préparateur en pharmacie, session de 1957, commenceront au plus tôt le 17 juin 1957 et se termineront au plus tard le 28 octobre 1957.

Art. 2. — Les recteurs en fixeront les dates dans leur académie, après avis des fonctionnaires régionaux représentant le ministre de la santé publique et en accord avec les représentants des organisations professionnelles.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement technique et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1957.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE BENNEZON.

Recrutement des instituteurs remplaçants possédant le brevet élémentaire dans le département de la Réunion.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 1er avril 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Il est prévu, pour le département de la Réunion, le recrutement, dans les conditions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 1er avril 1955, de deux cents instituteurs et institutrices remplaçants.

Art. 2. — Pour pourvoir à ce recrutement, il est ouvert dans le département de la Réunion un concours dont la date est fixée au 6 juin 1957 pour les épreuves écrites.

Art. 3. — Le vice-recteur de la Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 février 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
MAURICE BIRAND.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 27 février 1957, M. Claude Levi-Strauss, maître de conférences du cadre de l'enseignement supérieur à l'étranger, est placé en position de détachement auprès de la direction du centre national de la recherche scientifique pour une période allant du 1er novembre 1947 au 31 janvier 1949.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 27 février 1957, M. Malliavin (Paul), professeur agrégé de mathématiques au lycée de Nancy, est placé en position de détachement: 1° auprès du ministre des affaires étrangères pour une période allant du 1er octobre 1952 au 30 avril 1955, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement; 2° auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période allant du 1er mai 1955 au 31 octobre 1955, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 28 février 1957, il est mis fin le 30 septembre 1955 au détachement de M. Simon (Michel) en Italie.

M. Simon (Michel), professeur licencié de lettres, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période de deux ans, à compter du 1er octobre 1955, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 28 février 1957, M. Guillou (Jacques), adjoint d'enseignement au lycée de Brest, est placé en position de détachement auprès du directeur général de la jeunesse et des sports pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1956, en vue d'exercer des fonctions d'instructeur spécialisé au service départemental de la jeunesse et des sports du Finistère.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 9 février 1957, M. Gril (Pierre), professeur agrégé d'allemand, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur d'académie, est délégué dans les fonctions d'inspecteur d'académie et mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer en cette qualité à Fort-Lamy (Afrique équatoriale française).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1957.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets du 16 février 1957 portant détachement et acceptant la démission de magistrats d'outre-mer.

Par décret en date du 16 février 1957, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, à titre de régularisation, M. Buu Nghi, juge au tribunal de 3e classe de Libreville, est placé dans la position de service détaché auprès du Gouvernement du Viet-Nam pour la période du 15 mai 1950 au 19 octobre 1955.

La démission de M. Buu Nghi, juge au tribunal de 3e classe de Libreville, est acceptée pour compter du 20 octobre 1955.

Par décret en date du 16 février 1957, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, à titre de régularisation, M. N'Guyen Van Trac, dit Larrive, président d'un tribunal de 3e classe, est placé en position de service détaché auprès du Gouvernement du Viet-Nam pour la période du 1er mars 1955 au 14 février 1956.

La démission de M. N'Guyen Van Trac, dit Larrive, président d'un tribunal de 3e classe, est acceptée pour compter du 15 février 1956.

Décret du 24 février 1957 acceptant la démission d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 24 février 1957, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, la démission offerte par M. Pinget, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel d'Abidjan, est acceptée.

Décret n° 57-289 du 25 février 1957 portant fixation du régime de rémunération du personnel du contrôle du chemin de fer franco-éthiopien.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret du 12 janvier 1924 portant réorganisation du service du contrôle du chemin de fer franco-éthiopien;

Vu le décret n° 50-1318 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 24 février 1957 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence de M. Guy Mollet;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le service du contrôle local du chemin de fer franco-éthiopien est confié à un ingénieur du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer, qui exerce ses fonctions en Côte française des Somalis et en territoire éthiopien.

Art. 2. — La rémunération du fonctionnaire visé à l'article 1er ci-dessus pendant la durée des services hors d'Europe, à l'exclusion des traversées, comprend, à compter du 1er janvier 1956, les éléments suivants:

1° La solde de base, les allocations et indemnités de toute nature attribuées à indice équivalent aux ingénieurs du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer en activité de service en Côte française des Somalis;

2° Une indemnité forfaitaire pour frais de déplacement;

3° Une indemnité forfaitaire pour frais de représentation.

Les taux annuels de ces deux indemnités sont fixés par arrêté concerté du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment les décrets des 1er décembre 1929 et 27 novembre 1946 relatifs à l'indemnité de fonction et aux émoluments du personnel du contrôle du chemin de fer franco-éthiopien.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 février 1957.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 57-270 du 25 février 1957 modifiant les indemnités d'uniforme des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 52-157 du 15 février 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1953 fixant l'uniforme des fonctionnaires du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 54-840 du 17 août 1954 relatif aux indemnités de première mise d'habillement et d'entretien d'uniforme allouées aux officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 24 février 1957 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence de M. Guy Mollet;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les ingénieurs élèves et les officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer pourvoient eux-mêmes à l'achat, à l'entretien et au renouvellement de leur vestiaire réglementaire, dont la composition est fixée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Les dépenses et les frais d'entretien et de renouvellement du vestiaire réglementaire sont couverts par les indemnités prévues à l'article ci-dessous.

Art. 2. — Les fonctionnaires visés à l'article 1er perçoivent:

1° Une indemnité de première mise fixée à 41.000 F;

2° Une indemnité annuelle d'entretien fixée à 19.000 F.

Le taux de ces indemnités est libellé en francs métropolitains; son montant est payable, le cas échéant, dans les territoires d'outre-mer pour sa contre-valeur en monnaie locale.

Les officiers ingénieurs des eaux et forêts qui sont détachés à l'administration centrale de la France d'outre-mer ou dans les divers services ou établissements métropolitains relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer ne peuvent pas prétendre à l'indemnité annuelle d'entretien.

Art. 3. — L'indemnité de première mise prévue à l'article 2 ci-dessus ne peut être allouée qu'une seule fois à un même agent. Elle est versée aux ingénieurs élèves des eaux et forêts d'outre-mer lors de leur entrée à l'école nationale des eaux et forêts.

Art. 4. — Toutes les dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées, notamment le décret n° 54-840 du 17 août 1954.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et prendra effet à compter du 1er janvier 1955.

Fait à Paris, le 25 février 1957.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 1er mars 1957 approuvant la délibération n° 600 GC/56 du 6 décembre 1956 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le code de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 600 GC/56 du 6 décembre 1956 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le code de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers;

Vu le décret du 24 février 1957 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence de M. Guy Mollet;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 600 GC/56 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le code de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1er mars 1957.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Décret du 1er mars 1957 approuvant les délibérations nos 604, 605 et 606 du 6 décembre 1956 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant la réglementation des droits d'enregistrement et de timbre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 604/56 du 6 décembre 1956 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant la réglementation de l'enregistrement;

Vu la délibération n° 605/56 du 6 décembre 1956 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant la réglementation de l'enregistrement;

Vu la délibération n° 606/56 du 6 décembre 1956 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant la réglementation de l'enregistrement et du timbre (exemptions);

Vu le décret du 24 février 1957 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence de M. Guy Mollet;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération n° 604/56 du 6 décembre 1956 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant la réglementation de l'enregistrement.

Art. 2. — Est approuvée la délibération n° 605/56 du 6 décembre 1956 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant la réglementation de l'enregistrement.

Art. 3. — Est approuvée la délibération n° 606/56 du 6 décembre 1956 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant la réglementation de l'enregistrement et du timbre (exemptions).

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1er mars 1957.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Décret du 1er mars 1957 portant création d'une réserve spéciale botanique à Noflaye (territoire du Sénégal).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 10 décembre 1937 portant approbation de la convention internationale pour la protection de la faune et de la flore en Afrique, adoptée par la conférence internationale de Londres le 8 novembre 1933;

Vu le décret n° 54-89 du 22 janvier 1954 portant réorganisation du service des eaux et forêts dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, modifié par le décret du 2 septembre 1954;

Vu le décret n° 54-471 du 27 avril 1954 relatif à la protection de la nature dans les territoires africains relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu la délibération n° 562 GC/56 du 19 juin 1956 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 février 1957 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence de M. Guy Mollet,

Décrète:

Art. 1er. — Est constitué en réserve spéciale botanique dite de Noflaye, suivant définition de la convention internationale de Londres du 8 novembre 1933, le terrain d'une superficie de 15 hectares 90 ares faisant partie du titre foncier n° 819 (de Rufisque), propriété du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, situé dans la commune de Rufisque (territoire du Sénégal), et dont les limites sont définies comme suit:

Soient les points:

A. — Situé au point kilométrique 10,579 de la route de Rufisque à Bambilor par Sangalcam (extrémité Est du ponceau en avant de Noflaye en venant de Sangalcam).

A1. — Situé à 7 mètres de A (ou 10 mètres de l'axe de la route) sur une droite partant de A et faisant avec le Nord géographique un angle de 54,6 grades vers l'Ouest.

B. — Situé à 16 mètres de A sur la même droite A A1 que précédemment.

C. — Situé à 22 mètres de B sur une droite partant de B et faisant avec le Nord géographique un angle de 83,6 grades vers l'Ouest.

D. — Situé à 24,90 mètres de C sur une droite partant de C et faisant avec le Nord géographique un angle de 87,6 grades vers l'Ouest.

E. — Situé à 50 mètres de D sur une droite partant de D et faisant avec le Nord géographique un angle de 37,6 grades vers l'Ouest.

F. — Situé à 43,50 mètres de E sur une droite partant de E et faisant avec le Nord géographique un angle de 101,60 grades vers l'Ouest.

G. — Situé à 60 mètres de F sur une droite partant de F et faisant avec le Nord géographique un angle de 32,10 grades vers l'Ouest.

(NOTA. — Les points A, B, C, D, E, F, G matérialisent la limite du titre foncier contigu n° 597.)

H. — Situé à 129,50 mètres de G sur une droite partant de G et faisant avec le Nord géographique un angle de 18,10 grades vers l'Ouest.

I. — Situé à 184 mètres de H sur une droite partant de H et faisant avec le Nord géographique un angle de 25,9 grades vers l'Ouest.

J. — Situé à 34,50 mètres de I sur un droite partant de I et faisant avec le Nord géographique un angle de 105,9 grades vers l'Ouest.

K. — Situé à 97 mètres de J sur une droite partant de J et faisant avec le Nord géographique un angle de 169,2 grades vers l'Ouest.

L. — Situé à 80,50 mètres de K sur une droite partant de K et faisant avec le Nord géographique un angle de 194,6 grades vers l'Est.

M. — Situé à 297,50 mètres de L sur une droite partant de L et faisant avec le Nord géographique un angle de 185,3 grades vers l'Est.

N. — Situé à 159 mètres de M sur une droite partant de M. et faisant avec le Nord géographique un angle de 156,9 grades vers l'Est.

O. — Situé à 228 mètres de N sur une droite partant de N et faisant avec le Nord géographique un angle de 126,6 grades vers l'Est.

P. — Situé à 98,60 mètres de O sur une droite partant de O et faisant avec le Nord géographique un angle de 97,6 grades vers l'Est.

Q. — Situé à 51,60 mètres de P sur une droite partant de P et faisant avec le Nord géographique un angle de 76,1 grades vers l'Est.

A1. — Situé à 49,60 mètres de R. sur une droite partant de R et faisant avec le Nord géographique un angle de 42,8 grades vers l'Est.

Les limites de la réserve sont matérialisées:

Du côté Est: par la ligne brisée A1, B, C, D, E, F, G, H, I.
Du côté Nord: par la ligne brisée I, J, K.
Du côté Ouest: par la ligne brisée K, L, M, N.
Du côté Sud: par la ligne brisée N., O, P, Q, R, A1.

Art. 2. — La pénétration dans la réserve est interdite, sauf à des fins scientifiques.

A cet effet, des autorisations de pénétrer pourront être accordées aux organismes ou missions scientifiques sur avis du conservateur des réserves naturelles et des parcs nationaux de l'Afrique occidentale française et du directeur de l'institut français d'Afrique noire représentant en Afrique occidentale française le Muséum national d'histoire naturelle. Ces autorisations, délivrées par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française, fixeront les modalités de pénétration et éventuellement de récolte des échantillons botaniques.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Fait à Paris, le 1er mars 1957.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Conditions d'application à la caisse nationale de sécurité sociale du décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles 50, 51, 52, 53 et 54 instituant la caisse nationale de sécurité sociale;
Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique, et notamment ses articles 24 à 37 inclus;
Vu le décret n° 52-701 du 17 juin 1952 fixant les règles relatives à la comptabilité des établissements sanitaires gérés par la caisse nationale de sécurité sociale;
Vu le décret n° 53-714 du 9 août 1953 relatif à la responsabilité des comptables publics;
Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif,

Arrêtent:

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art 1er. — Le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 est applicable à la caisse nationale de sécurité sociale dans les conditions et sous les dérogations définies aux articles ci-après.

Art. 2. — Les opérations relatives à la gestion financière de la caisse nationale de sécurité sociale sont effectuées par le directeur et l'agent comptable.

Art. 3. — Le directeur constate et liquide les droits et les charges de la caisse nationale de sécurité sociale. Il a seul qualité pour procéder à l'émission des titres constatant ces droits et charges. Il est assisté d'un directeur adjoint. Toutefois, il peut déléguer, à titre permanent, sa signature à un ou plusieurs agents de la caisse pour effectuer en son nom soit certains actes, soit tous les actes relatifs à certaines de ses attributions.
En cas d'absence momentanée ou d'empêchement du directeur adjoint, le directeur peut se faire suppléer dans ses fonctions par un ou plusieurs agents qu'il désigne à cet effet.
Le directeur institue en outre ordonnateurs secondaires, dans les conditions prévues par le décret du 17 juin 1952, les directeurs des établissements sanitaires visés à l'article 1er de ce décret.
Les signatures du directeur, du directeur adjoint, des ordonnateurs secondaires, ainsi que celles de leurs délégués et suppléants sont notifiées à l'agent comptable.

Art. 4. — L'agent comptable est chef de la comptabilité générale. Il assure le fonctionnement des services de la comptabilité.
Il est chargé, sous sa responsabilité propre, de la perception des recettes et du payement des dépenses; il a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeurs, et est responsable de leur conservation.
Il tient ses écritures dans les conditions prévues au titre VI du présent arrêté. Il est responsable de la sincérité de ses écritures. Sa gestion est soumise aux vérifications de l'inspection générale des finances et à celles du receveur général des finances de la Seine. Ses comptes sont jugés par la cour des comptes.
Il peut, sous sa responsabilité, se faire suppléer par un ou plusieurs fondés de pouvoir munis d'une procuration régulière et agréés par le directeur.
Il assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Art. 5. — L'agent comptable reprend dans ses écritures, en fin d'année, les opérations des comptables subordonnés placés auprès des ordonnateurs secondaires visés à l'article 3 ci-dessus.
Les comptables subordonnés exercent dans le cadre des établissements sanitaires les mêmes attributions et sont soumis aux mêmes obligations que l'agent comptable de la caisse.

Art. 6. — L'installation de l'agent comptable dans ses fonctions ainsi que la remise du service faite par un agent comptable sortant de fonctions sont constatées par un procès-verbal dressé par le receveur général des finances de la Seine et signé par les intéressés.
L'installation des comptables subordonnés ainsi que la remise du service faite par un comptable sortant de fonctions sont constatées par un procès-verbal dressé par l'agent comptable et signé par les intéressés.

Avant son installation, l'agent comptable doit prêter serment devant la cour des comptes et fournir en garantie de sa gestion un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du ministère des affaires économiques et financières. Ce cautionnement peut être soit constitué en numéraire ou en rentes sur l'Etat, soit remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Avant leur installation, les comptables subordonnés doivent prêter serment devant le préfet du département et fournir en garantie de leur gestion un cautionnement dont la nature et le montant sont fixés dans les conditions prévues au troisième alinéa ci-dessus.

Art. 7. — L'agent comptable et les comptables subordonnés peuvent obtenir décharge de la responsabilité qu'ils ont encourue à l'occasion d'un déficit constaté dans leurs écritures, par décision du ministre des affaires économiques et financières prise dans les conditions prévues par l'article 20 du décret n° 53-714 du 9 août 1953.

L'agent comptable et les comptables subordonnés peuvent, dans les conditions prévues par l'article 21 du décret n° 53-714 du 9 août 1953, obtenir la remise gracieuse des sommes laissées à leur charge.

Art. 8. — Une hypothèque légale sur les biens de l'agent comptable et les comptables subordonnés est attribuée aux droits et créances de la caisse nationale de sécurité sociale par application de l'article 2121 du code civil.

Art. 9. — Toute personne autre que l'agent comptable et les comptables subordonnés qui se serait ingérée sans autorisation dans le maniement des deniers de la caisse est, par ce seul fait, constituée comptable, sans préjudice des poursuites prévues par l'article 258 du code pénal, réprimant l'immixtion sans titre dans des fonctions publiques.

Art. 10. — Au 31 décembre de chaque année, la situation de la caisse de l'agent comptable et celle des comptables subordonnés est constatée par un procès-verbal établi par le directeur de la caisse nationale en ce qui concerne l'agent comptable et par les ordonnateurs secondaires en ce qui concerne les comptables subordonnés.

Art. 11. — L'agent comptable qui a cessé ses fonctions peut obtenir le remboursement de son cautionnement ou la radiation de son inscription sur les registres de l'association de cautionnement mutuel qui a substitué sa garantie au cautionnement imposé, en produisant un certificat de libération définitive établi par le directeur de la comptabilité publique au ministère des affaires économiques et financières.

Les comptables subordonnés qui ont cessé leurs fonctions peuvent obtenir le remboursement de leur cautionnement ou la radiation de leur inscription sur les registres de l'association de cautionnement mutuel qui a substitué sa garantie au cautionnement imposé, en produisant un certificat de libération définitive établi par le directeur de la caisse sur avis conforme de l'agent comptable.

Art. 12. — L'usage d'une griffe est interdit pour toute signature à apposer sur les documents comptables.

Art. 13. — Les deniers de la caisse sont insaisissables; aucune opposition ne peut être pratiquée sur les sommes qui lui sont dues.

Toutefois, à défaut de décision du conseil d'administration ou du directeur de nature à leur assurer payement, les créanciers porteurs de titres exécutoires peuvent se pourvoir devant le ministre chargé du travail et de la sécurité sociale. Celui-ci procède, s'il y a lieu, au mandatement d'office dans la limite des crédits ouverts.

Art. 14. — Les fonds disponibles de la caisse doivent être déposés à la caisse des dépôts et consignations, au Trésor ou au service des chèques postaux.

Dans la mesure nécessaire à l'exécution des conventions internationales relatives à la sécurité sociale ou au fonctionnement des établissements sanitaires gérés par la caisse, ils peuvent également être déposés à la Banque de France et dans les banques agréées, conformément à l'article 92 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946.

Sauf décision contraire du ministre des affaires économiques et financières, les fonds déposés au Trésor ne sont pas productifs d'intérêts.

Art. 15. — Les excédents des exercices antérieurs, les libéralités sans clause d'affectation spéciale, ainsi que le produit de l'aliénation d'un élément du patrimoine peuvent être placés en valeurs du Trésor, en valeurs de l'Etat ou garanties par l'Etat.

TITRE II

Opérations de la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 16. — Les opérations de recettes et de dépenses effectuées par le directeur et l'agent comptable de la caisse nationale de sécurité sociale sont relatives aux gestions énumérées ci-après:

A. — Assurances sociales. — Régime général.
Ab. — Assurances sociales. — Régime général. — Guadeloupe.
Ac. — Assurances sociales. — Régime général. — Guyane.
Ad. — Assurances sociales. — Régime général. — Martinique.
Ae. — Assurances sociales. — Régime général. — Réunion.
B. — Accidents du travail.
C. — Fonctionnaires.
H. — Etudiants.
K. — Grands invalides de guerre, veuves de guerre, veuves de grands invalides de guerre et orphelins de guerre.
L. — Prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.
S. — Action sanitaire et sociale.
R. — Allocations familiales. — Salariés.
M. — Allocations familiales. — Employeurs et travailleurs indépendants.
V. — Allocation logement.
T. — Gestion des fonds communs.
P. — Gestion administrative.
D. — Régie immobilière.
E. — Etablissements sanitaires.

Art. 17. — La nomenclature des recettes et des dépenses est établie par application du plan comptable de la caisse nationale de sécurité sociale. L'ouverture de nouveaux comptes est subordonnée à l'autorisation du ministre des affaires économiques et financières et du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale, qui détermineront leur mode de fonctionnement.

Art. 18. — Dans les conditions fixées par l'article 185 du décret du 8 juin 1946, des avances, sous condition de remboursement, peuvent être effectuées d'un fonds géré par la caisse nationale à un autre fonds géré par cette caisse.

TITRE III

Budgets et crédits.

Art. 19. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux gestions:

P. — Gestion administrative.
D. — Régie immobilière.
E. — Etablissements sanitaires.

Les opérations relatives à ces gestions donnent lieu à l'établissement de budgets.

Art. 20. — L'exercice comptable comprend les douze mois de l'année civile; il commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

La période d'engagement des dépenses de matériel se termine le 15 décembre, sauf en cas de nécessité dûment justifiée.

Tous les droits acquis et tous les services faits au cours d'un exercice doivent être comptabilisés au titre de cet exercice.

Au début de chaque exercice, le directeur dispose d'un délai de deux mois pour procéder à l'émission des titres de perception et des mandats correspondant aux droits acquis et aux services faits au cours de l'exercice précédent. Ce délai peut toutefois, à titre exceptionnel, être porté à trois mois par arrêté du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale et du ministre des affaires économiques et financières.

Le comptable dispose du même délai pour comptabiliser les titres de perception et les mandats émis par le directeur.

Art. 21. — Les budgets sont présentés par chapitres et, éventuellement, par articles.

La nomenclature budgétaire est établie en tenant compte du plan comptable prévu à l'article 86.

Art. 22. — Chaque budget préparé par le directeur est présenté au conseil d'administration qui en délibère au cours du quatrième trimestre de l'année précédant celle pour laquelle il a été établi.

Il est ensuite soumis à l'approbation du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale et des ministres chargés du budget et des affaires économiques et financières ou de leurs délégués.

Art. 23. — Dans le cas où le budget primitif n'est pas approuvé à l'ouverture de l'exercice, les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées temporairement sur la base des prévisions budgétaires de l'exercice précédent, déduction faite, le cas échéant, des crédits affectés à des dépenses non renouvelables.

Toutefois, en cas de nécessité, il peut être tenu compte, après accord du contrôleur d'Etat, de l'incidence de la reconduction de mesures acquises pour la détermination des limites d'engagement des dépenses.

Art. 24. — Les crédits ouverts par le budget d'un exercice à chaque chapitre de dépenses ne peuvent, en principe, être affectés à d'autres chapitres de dépenses.

Les virements de crédits de chapitre à chapitre sont approuvés dans les mêmes formes que le budget.

Art. 25. — Les virements d'article à article sont décidés par le directeur. Ils doivent être approuvés par le contrôleur d'Etat. En aucun cas les virements de crédit ne peuvent modifier l'emploi des ressources ayant une affectation spéciale.

Art. 26. — Les crédits ouverts au budget d'un exercice ne peuvent être employés à l'acquittement des dépenses d'un autre exercice.

Les dépenses appartenant à un exercice antérieur sont imputées sur les crédits spéciaux ouverts à cet effet au budget de l'exercice courant.

Art. 27. — Le directeur ne peut accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits inscrits au budget.

Il doit être fait recette au budget du montant intégral des produits.

Il doit être imputé en dépense au budget le montant intégral des charges.

Art. 28. — Les recettes éventuelles attribuées à la caisse avec une destination déterminée doivent conserver leur affectation.

Art. 29. — En cas de trop-perçu par un créancier de la caisse, le directeur délivre un ordre de reversement.

Tout reversement constaté avant la clôture de l'exercice donne lieu à rétablissement de crédit.

Les reversements effectués postérieurement à la clôture de l'exercice auquel appartenait la dépense ne peuvent donner lieu à aucun rétablissement de crédit et doivent être portés en recette au budget de l'exercice courant.

Art. 30. — Après approbation des budgets dans les conditions prévues à l'article 22, le directeur en transmet une expédition à l'agent comptable et, éventuellement, copie au comptable subordonné.

TITRE IV

Opérations de recettes.

Art. 31. — Les baux et locations d'immeubles sont consentis par le directeur au nom de la caisse.

L'autorisation du conseil d'administration est nécessaire lorsque la durée du contrat excède neuf années ou lorsque son importance annuelle dépasse le montant maximum fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat. Toutefois, le conseil d'administration peut donner délégation générale au directeur en vue de consentir les locations de l'espèce.

Art. 32. — Le conseil d'administration autorise l'aliénation des propriétés immobilières de la caisse nationale de sécurité sociale; les actes de ventes sont passés par le directeur.

Les ventes d'objets mobiliers ont lieu à la diligence du directeur; l'autorisation du conseil d'administration est nécessaire lorsque la valeur des objets excède le montant maximum fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat.

Art. 33. — Le conseil d'administration accepte ou refuse sans autorisation de l'administration supérieure les dons et legs qui sont faits à la caisse sans charges, conditions, ni affectation immobilière.

Lorsque ces dons et legs sont grevés de charges, conditions ou affectation immobilière, l'acceptation ou le refus est autorisé par décret pris après avis du conseil d'Etat. Dans tous les cas où les dons et legs donnent lieu à des réclamations des familles, l'autorisation de les accepter est donnée par décret pris après avis du conseil d'Etat.

Le directeur peut, sans autorisation préalable, accepter provisoirement, ou à titre conservatoire, les dons et legs qui sont faits à la caisse.

Art. 34. — Tous les droits constatés au profit de la caisse donnent lieu à l'émission d'un titre de perception.

A chaque titre de perception sont jointes, s'il y a lieu, les pièces justificatives.

La nature des pièces justificatives à fournir est déterminée par instruction du ministre des affaires économiques et financières et du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale.

Art. 35. — Le directeur et, dans le cadre du budget dont ils assurent l'exécution, les ordonnateurs secondaires, sont seuls chargés de l'établissement des titres de perception.

En ce qui concerne les recettes de cotisations de sécurité sociale, les titres de perception sont établis mensuellement au vu d'un état de recettes encaissées dressé par l'agent comptable.

Art. 36. — L'agent comptable et les comptables subordonnés prennent en charge les titres de perception qui leur sont remis par le directeur ou les ordonnateurs secondaires.

Ils sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, de faire diligence pour assurer la rentrée de toutes les ressources de la caisse de faire procéder contre les débiteurs en retard aux mesures d'exécution nécessaires, d'avertir le directeur de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des droits, privilèges et hypothèques et de requérir l'inscription hypothécaire des titres susceptibles d'être soumis à cette formalité.

Lorsque les produits n'ont pu être recouvrés à l'amiable, l'agent comptable et les comptables subordonnés en rendent compte au directeur, qui prend toutes dispositions pour que force exécutoire soit donnée aux titres de perception dans les conditions prévues par le décret n° 53-1002 du 5 novembre 1953.

Si des poursuites s'avèrent nécessaires, l'agent comptable doit, avant de les commencer, en référer au directeur. Celui-ci ne peut faire surseoir aux poursuites ou les interrompre que par un ordre écrit.

Art. 37. — Tout versement en numéraire fait à la caisse de l'agent comptable ou à la caisse d'un comptable subordonné donne lieu à délivrance immédiate d'une quittance extraite d'un registre à souches.

En ce qui concerne les loyers, il est délivré des quittances distinctes de celles du quittancier à souches ordinaire.

Art. 38. — Il peut être institué, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, des régies de recettes dont les règles de fonctionnement sont déterminées par une instruction du ministre des affaires économiques et financières.

Le fonctionnement des régies de recettes instituées dans les établissements sanitaires visés à l'article 2 du décret du 17 juin 1952 est réglé, dans le cadre de la réglementation en vigueur, par instruction du ministre des affaires économiques et financières et du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale.

Art. 39. — L'agent comptable dresse périodiquement des états des créances irrécouvrables dont il demande l'admission en non-valeur.

Au vu des pièces qui y sont jointes, le directeur de la caisse prononce, après avis conforme du contrôleur d'Etat, l'admission en non-valeur ou le rejet. Le conseil d'administration est appelé à se prononcer si le contrôleur d'Etat le juge nécessaire.

Les sommes admises en non-valeur font l'objet d'un ordonnancement sur des crédits spécialement ouverts à cet effet.

Les rejets dûment motivés par le directeur ou le conseil d'administration peuvent donner lieu à diligences complémentaires de la part de l'agent comptable et faire à nouveau l'objet de demandes d'admission en non-valeur.

Les sommes laissées définitivement à la charge de l'agent comptable peuvent faire l'objet de demandes en décharge de responsabilité ou en remise gracieuse dans les conditions prévues à l'article 7.

En ce qui concerne les gestions de sécurité sociale, les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux créances sur les particuliers.

Art. 40. — Les remises gracieuses de dettes aux débiteurs de la caisse sont accordées dans les conditions prévues pour les admissions en non-valeur au deuxième alinéa de l'article 39.

Art. 41. — A la clôture de l'exercice, un état des restes à recouvrer est dressé par l'agent comptable. Cet état indique, notamment, la nature des produits à recouvrer, les noms des débiteurs, les sommes dues par chacun d'eux et les motifs de non-recouvrement.

Les dispositions qui précèdent ne concernent pas les recettes de cotisations.

TITRE V

Opérations de dépenses.

Section I. — *Engagement des dépenses.*

Art. 42. — Le directeur et, dans le cadre du budget dont ils assurent l'exécution, les ordonnateurs secondaires, sont seuls habilités à engager les dépenses de la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 43. — Sans préjudice des dispositions du décret n° 49-1209 du 28 août 1949, les acquisitions et échanges d'immeubles sont autorisés par le conseil d'administration.

Les contrats sont passés par le directeur soit par-devant notaire, soit en la forme administrative.

Art. 44. — Les locations des biens pris à loyer doivent faire l'objet de baux ou conventions écrites.

Les baux ou conventions sont passés par le directeur au nom de la caisse. Sans préjudice des dispositions du décret n° 49-1209 du 28 août 1949, l'autorisation du conseil d'administration est nécessaire lorsque la durée du contrat excède neuf années ou lorsque son importance annuelle dépasse le montant maximum fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat. Toutefois, le conseil d'administration peut donner délégation générale au directeur de la caisse en vue de passer les locations de l'espèce.

Art. 45. — Le directeur et les ordonnateurs secondaires, ces derniers dans la limite des pouvoirs qui leur sont délégués, passent les marchés et traités et procèdent aux adjudications de travaux, fournitures ou transports pour le compte de la caisse, suivant les règles en vigueur pour les marchés de l'Etat.

Art. 46. — L'emploi de subventions allouées aux organismes de sécurité sociale sur les gestions A, Ab, Ac, Ad, Ae, B, C, H, K, R, M et V est justifié dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'emploi des subventions comportant une affectation spéciale et allouées sur les autres gestions est justifié dans les conditions et délais fixés par le directeur. Aucun versement ne peut être effectué au profit du même bénéficiaire avant qu'aient été produites les justifications de l'emploi régulier du précédent versement à valoir sur la même subvention.

Toutefois, si la subvention allouée à un organisme public ou privé revêt le caractère d'une participation forfaitaire aux dépenses de fonctionnement ou d'exploitation de cet organisme, la délibération du conseil d'administration qui autorise la subvention peut dispenser le bénéficiaire de toutes justifications d'emploi de ladite subvention.

Art. 47. — Les secours temporaires ou accidentels éventuellement accordés au personnel de la caisse sont attribués par décision du directeur. Ces secours sont personnels.

Section II. — *Liquidation des dépenses.*

Art. 48. — Le directeur et, dans le cadre du budget dont ils assurent l'exécution, les ordonnateurs secondaires, sont seuls habilités à liquider les dépenses de la caisse.

Les pièces de liquidation doivent justifier des droits acquis par les créanciers de la caisse.

Art. 49. — Toutes les dépenses d'un exercice doivent être liquidées avant l'expiration du délai complémentaire prévu à l'article 20.

Les créances dont les titres ont été déposés trop tardivement pour que le mandatement puisse être fait avant la clôture de l'exercice doivent néanmoins être liquidées afin que le montant en soit compris dans les restes à payer de cet exercice.

Art. 50. — L'exercice auquel appartiennent les dépenses dans les cas visés ci-dessous est déterminé :

1° Pour les acquisitions d'immeubles :

Lorsqu'il y a eu adjudication publique, par la date du jugement ou du procès-verbal d'adjudication ;

Lorsqu'il y a eu acquisition amiable ou accord sur une indemnité d'expropriation, par la date du contrat ;

Lorsqu'il y a eu expropriation non suivie de convention amiable ou cession amiable sans accord sur le prix, par la date de la décision en vertu de laquelle a été fixé le montant de l'indemnité ;

2° Pour les loyers, par la date du jour qui précède l'échéance de chaque terme ;

3° Pour les travaux ou fournitures, par la date de la réception ou de la constatation des opérations ouvrant droit à payement partiel ;

4° Pour les secours temporaires et accidentels, par la date de la décision accordant le secours ;

5° Pour les intérêts à la charge de la caisse, par la date du jour qui précède leur échéance ;

6° Pour les subventions à des collectivités, établissements publics et institutions diverses, par l'imputation spécifiée dans la délibération du conseil d'administration ;

7° Pour les créances qui ont fait l'objet d'une transaction, par la date de la transaction conclue avec les créanciers ;

8° Pour les condamnations prononcées contre la caisse, par la date des décisions judiciaires, jugements et arrêts définitifs ou de l'acte administratif d'acquiescement à un jugement non définitif ;

9° Pour les restitutions de sommes indûment portées aux budgets de la caisse, par la date d'origine de la recette indûment perçue.

Les dépenses non spécifiées au présent article appartiennent à l'exercice pendant lequel les services ont été effectués.

Les frais accessoires se rapportent au même exercice que la dépense principale.

Art. 51. — Les traitements, salaires et autres émoluments des agents titulaires et auxiliaires visés au paragraphe 1er de l'article 29 du décret du 8 juin 1946 sont liquidés conformément à la réglementation en vigueur.

Les salaires et autres émoluments des agents visés au paragraphe 2 de l'article susvisé sont liquidés conformément aux règles prévues par les statuts propres à ces agents.

Art. 52. — A moins qu'il n'en soit autrement disposé par la loi ou par les conventions, les intérêts à la charge de la caisse ne sont dus qu'à compter de la sommation de payer et jusqu'à la date de l'ordonnancement.

Art. 53. — Les taux d'amortissement applicables aux immeubles de rapport de la caisse nationale de sécurité sociale, ainsi qu'aux différents matériels qui sont la propriété de la caisse nationale à des titres divers, sont fixés par le conseil d'administration dans les limites déterminées par le plan comptable visé à l'article 86.

Art. 54. — Les dispositions de l'article 49 ne s'appliquent pas aux dépenses afférentes à la gestion des fonds et comptes de sécurité sociale.

Par dérogation aux dispositions de l'article 50, l'exercice d'imputation pour les opérations sur les fonds et comptes de sécurité sociale est l'exercice en cours à la date de liquidation de la dépense.

Section III. — *Mandats et ordres de payement.*

Art. 55. — Sous réserve des dispositions prévues aux articles 69 et 70, aucune dépense ne peut être payée au titre des gestions P, D et E si elle n'a été préalablement mandatée par le directeur ou, dans le cadre du budget dont ils assurent l'exécution, par les ordonnateurs secondaires, sur un crédit régulièrement ouvert et dans la limite des fonds disponibles de la caisse.

Les autres dépenses donnent lieu à émission d'ordres de payement.

Art. 56. — Le mandat énonce l'exercice, le chapitre et l'article auxquels la dépense s'applique; il indique les pièces justificatives produites à l'appui de la dépense; le montant en est exprimé en chiffres et en lettres; il est daté et signé par le directeur.

L'ordre de payement énonce l'exercice, le compte auxquels la dépense s'applique; il indique les pièces justificatives produites à l'appui de la dépense; le montant en est exprimé en chiffres et en lettres; il est daté et signé par le directeur.

Art. 57. — Chaque mandat ou chaque ordre de payement porte un numéro d'ordre; la série des numéros est unique par exercice et par catégorie de dépenses.

Art. 58. — Le mandat ou l'ordre de payement contient toutes les indications de nom et de qualité nécessaires pour permettre au comptable de s'assurer de l'identité du créancier.

La partie prenante désignée sur le mandat ou l'ordre de payement est toujours le créancier réel. Les mandats ou ordres de payement délivrés après le décès du créancier au profit de ses héritiers ne désignent pas chacun d'eux mais portent seulement cette indication générale: « M. X..., les héritiers ».

Art. 59. — Tout mandat ou tout ordre de payement doit être appuyé de pièces justificatives.

La nature et la forme des pièces justificatives sont déterminées par une instruction du ministre des affaires économiques et financières et du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale.

Art. 60. — Si les énonciations contenues dans les pièces produites par le directeur ou l'ordonnateur secondaire ne sont pas suffisamment précises, l'agent comptable ou le comptable subordonné est autorisé à lui demander des certificats administratifs qui complètent ces énonciations.

Art. 61. — Les pièces justificatives qui présentent des ratures, altérations ou surcharges ne peuvent être admises sans une approbation dûment signée. Il en est de même de tous renvois ayant pour objet d'ajouter des énonciations omises.

Le directeur ou l'ordonnateur secondaire doit approuver par une nouvelle signature toute rectification apportée à un mandat ou à un ordre de payement qu'il a émis.

Art. 62. — Dans la limite fixée pour les dépenses de l'Etat et lorsque le total du mandat ou de l'ordre de payement ne dépasse pas cette limite, la production d'une facture ou d'un mémoire peut être remplacée par l'indication dans le corps du mandat ou de l'ordre de payement du détail des fournitures ou des travaux.

Art. 63. — Les factures et mémoires doivent être revêtus d'une mention certifiant la réception des biens ou l'exécution des services.

Lorsqu'il s'agit de fournitures non fongibles, mention doit être faite du numéro d'inscription sur les documents de prise en charge.

Art. 64. — En cas de payement d'acomptes, le premier mandat ou le premier ordre de payement doit être appuyé des pièces qui constatent les droits des créanciers au payement de ces acomptes; pour les acomptes suivants, les mandats ou les ordres de payement rappellent les justifications déjà produites, ainsi que les dates et les numéros des mandats ou ordres de payement auxquels elles sont jointes.

Art. 65. — Il ne peut être émis aucun mandat ou ordre de payement au profit d'entrepreneurs ou de fournisseurs assujettis aux garanties pécuniaires ou autres, prévues au cahier des charges, avant qu'ils aient justifié de la réalisation de ces garanties.

Art. 66. — Le directeur ou l'ordonnateur secondaire adresse chaque jour à l'agent comptable, sous bordereau récapitulatif, les mandats et les ordres de payement émis, accompagnés des pièces justificatives.

Art. 67. — En cas de perte d'un mandat ou d'un ordre de payement, il en est délivré un duplicata au vu:

1° D'une déclaration motivée de la partie intéressée;

2° D'un certificat de l'agent comptable ou du comptable subordonné attestant que le mandat ou l'ordre de payement n'a été acquitté ni par lui ni pour son compte.

La déclaration de perte et l'attestation de non-payement sont jointes au duplicata délivré par le directeur ou l'ordonnateur secondaire, qui conserve les copies certifiées de ces pièces.

Art. 68. — Les imputations de dépenses reconnues erronées pendant le cours d'un exercice sont rectifiées dans les écritures de l'agent comptable ou du comptable subordonné au moyen de certificats de réimputation délivrés par le directeur ou l'ordonnateur secondaire. Les changements d'imputation ne sont plus admis dès que le compte du comptable a été définitivement arrêté.

Art. 69. — Il peut être institué, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, des régies d'avances dont les règles de fonctionnement sont déterminées par une instruction du ministre des affaires économiques et financières.

Le fonctionnement des régies d'avances instituées dans les établissements sanitaires visés à l'article 2 du décret du 17 juin 1952 est réglé, dans le cadre de la réglementation en vigueur, par instruction du ministre des affaires économiques et financières et du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale.

Art. 70. — L'agent comptable et les comptables subordonnés peuvent payer, par le débit d'un compte d'opérations à régulariser, et, lorsqu'il s'agit d'opérations sur les gestions P, D et E, sous réserve que les crédits soient disponibles à un budget, certaines catégories de dépenses déterminées par le ministre des affaires économiques et financières. L'agent comptable et les comptables subordonnés sont tenus de justifier chaque mois des dépenses effectuées. Au vu des justifications produites, le directeur et les ordonnateurs secondaires émettent des mandats ou des ordres de payement de régularisation au nom de l'agent comptable ou des comptables subordonnés.

Section IV. — *Payement des dépenses*

Art. 71. — Le payement des dépenses est assuré par l'agent comptable et les comptables subordonnés dans la limite des fonds disponibles.

Art. 72. — Avant de viser ou de payer les mandats ou les ordres de payement, l'agent comptable et les comptables subordonnés doivent s'assurer, sous leur responsabilité, que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été observées, que toutes les justifications sont produites et qu'il n'existe de ce point de vue aucune omission ou irrégularité matérielle, enfin que, par sa date et son objet, la dépense constitue, lorsqu'il s'agit d'une opération portant sur les gestions P, D et E, une charge de l'exercice et de l'article sur lesquels le mandat est imputable, et, en ce qui concerne les autres opérations, une charge du compte sur lequel l'ordre de payement est imputable.

Art. 73. — Le visa ou le payement des mandats ou ordres de payement doit être suspendu par l'agent comptable ou les comptables subordonnés dans les cas suivants:

1° Insuffisance des fonds disponibles;

2° Absence ou insuffisance de crédit ouvert au budget lorsqu'il s'agit d'opérations sur les gestions P, D et E;

3° Absence de justification de service fait;

4° Si le visa du contrôleur d'Etat est nécessaire, défaut de visa ou visa avec observation non suivi d'une autorisation de mise en payement donnée par le ministre des affaires économiques et financières;

5° Oppositions dûment signifiées;

6° Contestations relatives à la validité de la quittance;

7° Omission ou irrégularité matérielle dans les pièces justificatives de la dépense;

8° Non-application des lois et règlements;

9° Dépense ne constituant pas, par sa date et son objet, une charge de l'exercice, du chapitre ou de l'article sur lesquels le mandat est imputé lorsqu'il s'agit d'une opération sur les gestions P, D et E;

10° Dépense ne constituant pas par son objet une charge du compte sur lequel l'ordre de payement est imputé.

Art. 74. — Les motifs de tout refus de payement doivent être énoncés dans une déclaration écrite que l'agent comptable ou le comptable subordonné délivre au porteur du mandat ou de l'ordre de payement, au directeur ou à l'ordonnateur secondaire, lorsqu'il s'agit d'un refus de visa.

Art. 75. — Dans le cas d'un refus fondé sur l'un des motifs énoncés à l'article 73 sous les numéros 7, 8, 9 et 10, le directeur peut requérir par écrit, et sous sa responsabilité personnelle, qu'il soit passé outre au refus de visa de payement.

En ce qui concerne les refus de payement opposés par les comptables subordonnés, cette décision est prise sur la proposition de l'ordonnateur secondaire à laquelle est annexée la déclaration du comptable, et après avoir recueilli l'avis de l'agent comptable. Une copie de la réquisition adressée au comptable subordonné est transmise à l'ordonnateur secondaire et à l'agent comptable.

L'agent comptable ou le comptable subordonné vise et paye immédiatement. Une copie de la déclaration et l'original de la réquisition sont annexés au mandat ou à l'ordre de payement.

Le directeur fait connaître immédiatement au ministre chargé du travail et de la sécurité sociale les circonstances et les motifs qui ont nécessité de sa part l'application de cette mesure.

L'agent comptable informe le ministre des affaires économiques et financières de la réquisition.

Art. 76. — Le droit de réquisition accordé au directeur ne peut jamais s'exercer quand le refus de payement de l'agent comptable ou du comptable subordonné est fondé sur l'un des six premiers motifs énoncés à l'article 73.

Art. 77. — Avant de procéder au payement des mandats ou des ordres de payement, l'agent comptable et les comptables subordonnés doivent, sous leur responsabilité, s'assurer de l'identité des parties prenantes.

La quittance ne doit contenir ni restriction ni réserve.

Art. 78. — Les payements à des héritiers, à des parties prenantes illettrées, à des mandataires et à des sociétés sont effectués dans les conditions prévues pour les payements de même nature à la charge de l'Etat.

Art. 79. — Lorsqu'il s'agit de payements collectifs de traitements et salaires, les quittances individuelles sont données sur un état d'émargement. Si les payements ne peuvent être effectués au cours d'une même journée, le comptable en porte le montant au crédit d'un compte de tiers dont il suit l'apurement.

Art. 80. — Les payements par chèque, par virement postal ou bancaire et par mandat-carte postal sont effectués dans les conditions prévues par les règlements et instructions en vigueur.

Art. 81. — Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur les sommes dues par la caisse, toutes significations de cessions ou de transports de ces sommes, et toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le payement, doivent être faites entre les mains de l'agent comptable.

Sont considérées comme nulles et non avenues toutes saisies-arrêts, oppositions ou significations faites à des personnes autres que l'agent comptable.

Art. 82. — Le dépôt des sommes frappées de saisies-arrêts ou oppositions ne peut être effectué à la caisse des dépôts et consignations que s'il a été autorisé par la loi, par justice ou par une décision spéciale du directeur.

TITRE VI

Ecritures.

Section I. — *Ecritures du directeur et des ordonnateurs secondaires.*

Art. 83. — Les écritures tenues par le directeur et les ordonnateurs secondaires retracent par exercice:

1° L'émission des titres de perception;
2° L'engagement et le mandatement des dépenses;
3° L'émission des ordres de payement.

Art. 84. — La comptabilité des titres de perception émis au profit de la caisse indique pour chaque article des budgets des gestions P, D, E et pour chaque compte des autres gestions:

1° L'objet de la créance;
2° Le nom du débiteur;
3° La date du titre de perception;
4° Le montant de la recette à effectuer.

Art. 85. — Les écritures relatives à l'exécution des dépenses retracent distinctement par chapitre et article des budgets des gestions P, D, E ou par compte des gestions L, S:

1° Les crédits ouverts;
2° Les engagements;
3° Les ordonnancements ou émissions d'ordres de payement.

Pour les autres gestions, les écritures retracent distinctement par compte les émissions d'ordres de payement.

Section II. — *Ecritures de l'agent comptable et des comptables subordonnés.*

Art. 86. — L'agent comptable et les comptables subordonnés sont chargés de la tenue de la comptabilité deniers et de la comptabilité matières.

Ils tiennent leurs écritures en partie double conformément au plan comptable de la caisse nationale de sécurité sociale approuvé par le ministre des affaires économiques et financières et le ministre chargé du travail et de la sécurité sociale.

Art. 87. — La comptabilité deniers est décrite à l'aide d'un livre-journal, d'un grand-livre et de livres auxiliaires.

Art. 88. — La comptabilité matières retrace les entrées et sorties du mobilier, des marchandises, matériels et objets divers.

L'inventaire de fin d'année est établi par l'agent comptable et les comptables subordonnés.

L'agent comptable tient la comptabilité matières dans les conditions suivantes:

1° Gestion administrative. — L'agent comptable tient directement la comptabilité matières et dresse l'inventaire de fin d'année.

2° Domaine immobilier. — L'agent comptable peut donner délégation à un agent de la caisse nationale désigné avec l'agrément du directeur pour tenir la comptabilité matières et établir l'inventaire de fin d'année pour son compte et sous son contrôle.

3° Etablissements sanitaires pourvus d'un régisseur dans les conditions fixées au titre III du décret n° 52-701 du 17 juin 1952. — L'agent comptable donne délégation au régisseur pour tenir pour son compte la comptabilité matières de la caisse et pour établir l'inventaire de fin d'année.

4° Matériel acquis par des bénéficiaires de subventions accordées au titre de l'action sanitaire et sociale et de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. — L'agent comptable tient pour ce matériel une comptabilité matières au vu des renseignements qui lui sont communiqués par les utilisateurs et les services de la caisse nationale. Des instructions d'application seront établies à ce sujet par le directeur et l'agent comptable de la caisse nationale.

Art. 89. — L'agent comptable et les comptables subordonnés adressent chaque mois au directeur et aux ordonnateurs secondaires un exemplaire de la balance générale des comptes du grand-livre et leur fournit également, sur simple demande, tous autres renseignements d'ordre comptable.

Art. 90. — Lors de la clôture de chaque exercice l'agent comptable fournit au directeur pour chacune des gestions P, D et E:

1° L'état des produits restant à recouvrer;
2° L'état des mandats restant à payer.

TITRE VII

Compte financier.

Art. 91. — Le compte financier de la caisse nationale comprend, par gestion et pour l'ensemble des gestions:

Le bilan d'entrée et le bilan de sortie;
Le compte d'exploitation;
Le compte de pertes et profits,
Et tous autres développements nécessaires.

Les comptes financiers des établissements sanitaires établis par les comptables subordonnés sont annexés au compte financier de la caisse nationale.

Art. 92. — Le compte financier est établi par l'agent comptable et visé par le directeur, qui certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats et ordres de payement émis est conforme à ses écritures.

Il est soumis par le directeur au conseil d'administration avant le 1er juillet qui suit la clôture de l'exercice, accompagné d'un rapport contenant tous développements et explications utiles sur la gestion financière de la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 93. — Ce compte financier, accompagné éventuellement des observations du conseil d'administration, est soumis à l'approbation du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget ou de son délégué.

Art. 94. — Le compte financier est établi par l'agent comptable en fonctions à la clôture de l'exercice.

Toutefois, en cas de changement de comptable en cours d'exercice, chaque agent comptable n'est responsable que de sa gestion personnelle.

Art. 95. — Le compte financier est apuré et réglé définitivement par la cour des comptes.

Art. 96. — Le compte financier doit être présenté au juge des comptes en état d'examen.

(*Supplément.*)

Le compte est réputé en état d'examen s'il est établi conformément aux dispositions qui précèdent et s'il est, en outre, appuyé:

1° Des pièces justificatives en recettes et en dépenses, classées par comptes, sous bordereaux récapitulatifs;

2° Des documents généraux suivants:

Une expédition, certifiée par le directeur, des budgets primitifs, des budgets supplémentaires et des décisions spéciales portant modification du budget;

Une ampliation des arrêtés approuvant les budgets et les actes modificatifs;

La balance des comptes du grand-livre au 31 décembre et, le cas échéant, les balances établies lors des changements de comptables;

Le procès-verbal de caisse prévu à l'article 10;

L'état de solde du compte de dépôts de fonds à la caisse des dépôts et consignations, des comptes chèques postaux, des comptes bancaires et du compte au Trésor;

L'état de l'actif et du passif;

Un état indiquant les logements existants et le montant des loyers;

Un état de rapprochement des avances faites aux régisseurs;

Une copie de la délibération du conseil d'administration sur le compte financier;

Et de toutes autres pièces prévues par instruction du ministre des affaires économiques et financières.

Art. 97. — Tout agent comptable nouvellement nommé doit joindre, à l'appui du compte financier, des expéditions:

1° De l'acte qui l'a nommé;

2° De l'acte de prestation de serment;

3° Du certificat constatant la réalisation du cautionnement;

4° Du procès-verbal d'installation.

Dans le cas où un agent comptable cesse ses fonctions en cours de gestion, le compte financier doit être appuyé:

1° D'une expédition, certifiée par le receveur général des finances de la Seine, du procès-verbal de remise de service visé à l'article 6;

2° D'un certificat du directeur constatant que la caisse n'a aucune réclamation à formuler contre le comptable.

Art. 98. — Chaque année, le compte financier de l'exercice précédent, appuyé des pièces justificatives, est adressé par l'agent comptable, avant le 1er septembre, au ministre des affaires économiques et financières, qui les transmet à la cour des comptes.

Art. 99. — En cas de retard dans la présentation des comptes, l'agent comptable est passible des sanctions prévues par les lois et règlements.

Le ministre des affaires économiques et financières peut, par arrêté, charger un commis d'office de la reddition des comptes.

Art. 100. — L'arrêt rendu par la cour est notifié à l'agent comptable. Une expédition de l'arrêt est adressée au ministre des affaires économiques et financières, au ministre chargé du travail et de la sécurité sociale et au directeur de la caisse.

Art. 101 — Les injonctions de la cour doivent être exécutées dans les deux mois qui suivent la notification de l'arrêt.

En cas de retard injustifié dans l'exécution des injonctions, l'agent comptable intéressé ou l'agent comptable chargé de réunir les pièces destinées à satisfaire aux arrêts est passible des peines prévues par les lois et règlements.

Art. 102. — Les amendes mises à la charge de l'agent comptable en cas de retard dans la présentation des comptes ou dans l'exécution des injonctions sont perçues au profit de la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 103. — Il ne peut être formé de pourvoi devant le conseil d'Etat contre les arrêts de la cour des comptes que pour vice de forme ou pour violation de la loi.

Ce pourvoi doit être introduit dans les deux mois qui suivent la notification de l'arrêt.

Art. 104. — A compter de la date de mise en application du présent arrêté, toutes dispositions contraires sont abrogées.

Art. 105. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur de la comptabilité publique, le directeur et l'agent comptable de la caisse nationale de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 27 février 1957, ont été approuvées des modifications au règlement intérieur de la caisse de retraites du personnel administratif des sociétés du groupe des Séquanaises: Séquanaise-Capitalisation-Vie-Nuptialité I. A. R. D., 4, rue Jules-Lefebvre, Paris (9e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Inspection du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté en date du 28 février 1957, M. Cordier, directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre de classe exceptionnelle à Lille, a été nommé inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre et chargé des services de l'inspection divisionnaire de la 7e circonscription, à Nantes.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Décret du 23 février 1957 portant changement de dénomination de l'hospice national des Quinze-Vingts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu les anciens statuts et règlements de l'hospice des Quinze-Vingts,

Décrète:

Art. 1er. — L'hospice national des Quinze-Vingts portera désormais le nom de Centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MARCELLI.

Classement des hôpitaux et hospices publics dans les diverses catégories énumérées au titre Ier du décret du 17 avril 1943.

RÉGION SANITAIRE DE BORDEAUX

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le livre VII, titre Ier, du code de la santé publique;

Vu le décret du 17 avril 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941 sur les hôpitaux et hospices publics, et spécialement les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de ce décret;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1956 portant classement des hôpitaux et hospices publics dans les diverses catégories énumérées au titre Ier du règlement d'administration publique du 17 avril 1943 (région sanitaire de Bordeaux);

Vu les propositions de classement présentées par l'inspecteur divisionnaire de la santé à Bordeaux;

Vu l'avis émis par la commission nationale de l'organisation hospitalière;

Sur la proposition du directeur général de la santé publique,

Arrête:

Art. 1er. — Sont classés « Centre hospitalier régional » les hôpitaux et hospices publics ci-après, situés dans une ville siège d'une faculté ou école nationale de médecine:

Bordeaux (Gironde).

Art. 2. — Sont classés « Centres hospitaliers »:

L'hôpital-hospice de Périgueux (Dordogne).
L'hôpital-hospice d'Agen (Lot-et-Garonne).
L'hôpital-hospice de Pau (Basses-Pyrénées).
L'hôpital-hospice de Bayonne (Basses-Pyrénées).

(*Supplément.* — **Fin.**)

Art 3. — Sont classés dans la catégorie « Hôpitaux » les établissements publics hospitaliers suivants:

Dordogne.

Hôpital-hospice de Bergerac.
Hôpital-hospice de Sarlat.

Gironde.

Hôpital-hospice d'Arcachon.
Hôpital-hospice de Bazas.
Hôpital-hospice de Blaye.
Hôpital-hospice de Langon.
Hôpital-hospice de Libourne.
Hôpital-hospice de la Réole.
Hôpital-hospice de Sainte-Foy-la-Grande.

Landes.

Hôpital-hospice de Dax.
Hôpital-hospice de Mont-de-Marsan.
Hôpital-hospice de Saint-Sever.

Lot-et-Garonne.

Hôpital-hospice de Marmande.
Hôpital-hospice de Nérac.
Hôpital-hospice de Tonneins.
Hôpital-hospice de Villeneuve-sur-Lot.

Pyrénées (Basses-).

Hôpital-hospice d'Orthez.
Hôpital-hospice de Salies-de-Béarn.

Art. 4. — Les établissements publics suivants sont classés dans la catégorie « Hospices » et autorisés par dérogation, à titre provisoire et en application de l'article 7 du décret du 17 avril 1943, à fonctionner comme hôpital pour les services ci-dessous désignés:

Dordogne.

Hospice de Belves (médecine, maternité).
Hospice de Domme (médecine).
Hospice d'Excideuil (maternité, médecine).
Hospice de Hautefort (médecine).
Hospice de Neuvic (maternité).
Hospice de Nontron (médecine).
Hospice de Ribérac (maternité, médecine).
Hospice de Saint-Astier (maternité).
Hospice de Saint-Aulaye (maternité, médecine).

Gironde.

Hospice de Monségur (maternité).

Lot-et-Garonne.

Hospice de Casteljaloux (maternité, médecine, convalescents).

Pyrénées (Basses-).

Hospice de Mauléon (médecine).
Hospice d'Oloron (maternité, médecine).
Hospice de Saint-Jean-de-Luz (maternité, médecine).
Hospice de Sauveterre-de-Béarn (médecine).

Art. 5. — Sont classés dans la catégorie « Hospices » les établissements publics suivants:

Dordogne.

Hospice de Beaumont.
Hospice de Bourdeilles.
Hospice de Brantôme.
Hospice de Cadouin.
Hospice de Carsac-de-Carlux.
Hospice d'Eymet.
Hospice de Lalinde.
Hospice de la Roche-Chalais.
Hospice de Bugue.
Hospice de Mareuil-sur-Belle.
Hospice de Montignac.
Hospice de Montpon.
Hospice de Mussidan.
Hospice de Terrasson.
Hospice de Thiviers.

Gironde.

Hospice d'Ambès.
Hospice de Castelnau.
Hospice du Bouscat.
Hospice de Pondensac.
Hospice de Saint-André-de-Cubzac.
Hospice de Saint-Macaire.
Hospice de Vertheuil.

Landes.

Hospice de Biscarrosse.
Hospice de Cabarret.
Hospice de Geaune.
Hospice de Hagetmau.
Hospice de Labastide-d'Armagnac.
Hospice de Luxey.
Hospice de Morcenx.
Hospice de Mugron.
Hospice de Peyrehorade.
Hospice de Roquefort.
Hospice de Soré.
Hospice de Tartas.
Hospice de Villeneuve-de-Marsan.

Lot-et-Garonne.

Hospice d'Aiguillon.
Hospice de Casseneuil.
Hospice de Castillonnès.
Hospice de Clairac.
Hospice de Damazan.
Hospice de Feugarolles.
Hospice de Fumel.
Hospice de Mas-d'Agenais.
Hospice de Meilhan-sur-Garonne.
Hospice de Mézin.
Hospice de Miramont-de-Guyenne.
Hospice de Monclar-d'Agenais.
Hospice de Monflanquin.
Hospice de Penne-d'Agenais.
Hospice de Port-Sainte-Marie.
Hospice de Sainte-Livrade.
Hospice de Sos.
Hospice de Varès.
Hospice de Verteuil.
Hospice de Villeréal.

Pyrénées (Basses-).

Hospice d'Hasparren.
Hospice de Saint-Jean-Pied-de-Port.
Hospice de Monein.
Hospice de Navarrenx.
Hospice de Salies (Al Cartero).
Hospice de Sare.
Hospice de Pontac (hospice départemental).

Art. 6. — Les services dont la suppression résulte des dispositions des articles 3 à 5 ci-dessus devront cesser toute activité dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 7. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui abroge et remplace l'arrêté du 16 janvier 1956 susvisé et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1957.

ANDRÉ MAROSELLI.

RÉGION SANITAIRE DE CLERMONT-FERRAND

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le livre VII, titre Ier, du code de la santé publique;

Vu le décret du 17 avril 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941 sur les hôpitaux et hospices publics, et spécialement les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de ce décret;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1956 portant classement des hôpitaux et hospices publics dans les diverses catégories énumérées au titre Ier du règlement d'administration publique du 17 avril 1943 (région sanitaire de Clermont-Ferrand);

Vu les propositions de classement présentées par l'inspecteur divisionnaire de la santé à Clermont-Ferrand;

Vu l'avis émis par la commission nationale de l'organisation hospitalière;

Sur la proposition du directeur général de la santé publique,

Arrête:

Art. 1er. — Sont classés « Centre hospitalier régional » les hôpitaux-hospices publics ci-après, situés dans une ville siège d'une faculté ou école nationale de médecine:

Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

Art. 2. — Sont classés « Centres hospitaliers »:

L'hôpital-hospice de Moulins (Allier).
L'hôpital-hospice de Montluçon (Allier).
L'hôpital-hospice d'Aurillac (Cantal).
L'hôpital-hospice du Puy (Haute-Loire).

Art. 3. — Sont classés dans la catégorie « Hôpitaux » les établissements publics hospitaliers suivants:

Allier.

Hôpital-hospice de Bourbon-l'Archambault.
Hôpital-hospice de Vichy.

Cantal.

Hôpital-hospice de Mauriac.
Hôpital-hospice de Saint-Flour.

Lozère.

Hôpital-hospice de Mende.

Puy-de-Dôme.

Hôpital-hospice d'Ambert.
Hôpital-hospice d'Issoire.
Hôpital-hospice de Riom.
Hôpital-hospice de Thiers.

Art. 4. — Les établissements publics suivants sont classés dans la catégorie « Hospices » et autorisés par dérogation, à titre provisoire et en application de l'article 7 du décret du 17 avril 1943, à fonctionner comme hôpital pour les services ci-dessous désignés:

Allier.

Hospice de Cusset (maternité, médecine, convalescents).
Hospice de Gannat (maternité, médecine, chirurgie).
Hospice de Lapalisse (maternité).
Hospice du Montet (convalescents).

Cantal.

Hospice de Murat (maternité, médecine, convalescents).

Loire (Haute-).

Hospice de Brioude (médecine, chirurgie, maternité).
Hospice de Craponne-sur-Arzon (médecine).
Hospice d'Issingeaux (maternité, médecine).
Hospice de Langeac (médecine).
Hospice de Monistrol-sur-Loire (maternité).

Lozère.

Hospice de Florac (maternité, médecine).
Hospice de Langogne (maternité, médecine).
Hospice de Marvejols (maternité, médecine, contagieux).
Hospice de Saint-Chely-d'Apcher (maternité, médecine).

Puy-de-Dôme.

Hospice d'Aigueperse (convalescents).
Hospice d'Ardes-sur-Couze (maternité).

Art. 5. — Sont classés dans la catégorie « Hospices » les établissements publics suivants:

Allier.

Hospice de Cerilly
Hospice de Chantelle.
Hospice d'Ebreuil.
Hospice d'Echassières.
Hospice du Donjon.
Hospice de Hérisson.
Hospice de Lurcy-Levy.
Hospice de Montmarault.
Hospice de Montoldre.
Hospice de Saint-Gérand-le-Puy
Hospice de Saint-Pourçain-sur Sioule.

Cantal.

Hospice d'Ally.
Hospice d'Allanches.
Hospice du Devèze.
Hospice de Fontanges.
Hospice de Maurs
Hospice de Marcenat.
Hospice de Pierrefort.
Hospice de Pleaux.
Hospice de Riom-ès-Montagnes
Hospice de Salers.
Hospice de Saint-Illide.
Hospice de Saint-Urcize.

Loire (Haute-).

Hospice d'Aurec.
Hospice d'Allègre.
Hospice de Bas-en-Bessel
Hospice de la Chaise-Dieu.
Hospice de Dunières.
Hospice du Monastier.
Hospice de Montfaucon.
Hospice de Paulhaguet.
Hospice de Pradelles
Hospice de Riotord.
Hospice de Saint-Didier-en-Velay
Hospice de Saint-Pal-en-Chalençon.
Hospice de Saint-Paulien.
Hospice de Saugues.
Hospice de Tence.

Lozère.

Hospice d'Auroux.
Hospice de la Canourgue
Hospice de Chanac.
Hospice de Luc.
Hospice de Nalzieu-Ville.
Hospice de Nasbinals.
Hospice de Villefort.

Puy-de-Dôme.

Hospice d'Arlanc.
Hospice de Besse-en-Chandesse
Hospice de Billon.
Hospice de Courpière.
Hospice de Culhat.
Hospice de Cunlhat.
Hospice d'Effiat.
Hospice de Lezoux.
Hospice de Maringues.
Hospice de Montaigut-en-Combrailles.
Hospice de Pont-du-Château.
Hospice de Randan.
Hospice de Rochefort.
Hospice de Saint-Amand-Tallende.
Hospice de Saint-Germain-Lembron.
Hospice de Saint-Germain-l'Herm.
Hospice de Sauxillanges.
Hospice de Tauves.
Hospice de Vic-le-Comte.
Hospice de Viverols.
Hospice de Volvic.

Art. 6. — Les services dont la suppression résulte des dispositions des articles 3 à 5 ci-dessus devront cesser toute activité dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 7. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui abroge et remplace l'arrêté du 16 janvier 1956 susvisé et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1957.

ANDRÉ MAROSELLI.

RÉGION SANITAIRE DE DIJON

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le livre VII, titre Ier, du code de la santé publique;
Vu le décret du 17 avril 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941 sur les hôpitaux et hospices publics et spécialement les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de ce décret;
Vu l'arrêté du 16 janvier 1956 portant classement des hôpitaux et hospices publics dans les diverses catégories énumérées au titre Ier du règlement d'administration publique du 17 avril 1943 (région sanitaire de Dijon);
Vu les propositions de classement présentées par l'inspecteur divisionnaire de la santé à Dijon;
Vu l'avis émis par la commission nationale de l'organisation hospitalière;
Sur la proposition du directeur général de la santé publique,

Arrête:

Art. 1er. — Sont classés « Centres hospitaliers régionaux » les hôpitaux et hospices publics ci-après, situés dans une ville siège d'une faculté ou école nationale de médecine:

Dijon (Côte-d'Or).
Besançon (Doubs).

Art. 2. — Sont classés « Centres hospitaliers »:

L'hôpital-hospice de Belfort (territoire de Belfort).
L'hôpital-hospice de Mâcon (Saône-et-Loire).
L'hôpital-hospice de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).
L'hôpital-hospice de Lons-le-Saunier (Jura).

Art. 3 — Sont classés dans la catégorie « Hôpitaux » les établissements publics hospitaliers suivants:

Côte-d'Or.

Hôpital-hospice d'Auxonne.
Hôpital-hospice de Beaune
Hôpital-Hospice de Châtillon-sur-Seine.
Hôpital-hospice de Montbard.
Hôpital-hospice de Saulieu.
Hôpital-hospice de Semur-en-Auxois.
Hôpital-hospice de Vitteaux.

Doubs.

Hôpital-hospice de Montbéliard.
Hôpital-hospice de Pontarlier.

Jura.

Hôpital-hospice de Champagnole.
Hôpital-hospice de Dôle.
Hôpital-hospice de Morez.
Hôpital-hospice de Salins-les-Bains.
Hôpital-hospice de Saint-Claude.

Saône (Haute-).

Hôpital-hospice de Vesoul.
Hôpital-hospice de Gray.
Hôpital-hospice de Lure.
Hôpital-hospice de Luxeuil-les-Bains.

Saône-et-Loire.

Hôpital-hospice d'Autun.
Hôpital-hospice de Bourbon-Lancy.
Hôpital-hospice de Charolles.
Hôpital-hospice de Cluny.
Hôpital-hospice de Montceau-les-Mines.
Hôpital-hospice de Paray-le-Monial.
Hôpital-hospice de Tournus.

Yonne.

Hôpital-hospice d'Auxerre.
Hôpital-hospice d'Avallon.
Hôpital-hospice de Joigny.
Hôpital-hospice de Sens.
Hôpital-hospice de Tonnerre.

Art. 4. — Les établissements publics suivants sont classés dans la catégorie « Hospices » et autorisés par dérogation, à titre provisoire et en application de l'article 7 du décret du 17 avril 1943, à fonctionner comme hôpital pour les services ci-dessous désignés:

Côte-d'Or.

Hospice d'Alise-Sainte-Reine (maternité-tuberculeux).
Hospice d'Arnay-le-Duc (maternité).
Hospice d'Is-sur-Tille (médecine).
Hospice de Nuits-Saint-Georges (médecine-tuberculeux).
Hospice de Seurre (maternité).
Hospice de Saint-Jean-de-Losne (maternité).

Doubs.

Hospice-de-Baume-les-Dames (maternité-médecine).
Hospice de Morteau (médecine).
Hospice d'Ornans (médecine).

Jura.

Hospice d'Arbois (maternité).
Hospice de Nozeroy (maternité-médecine).
Hospice de Poligny (maternité).

Saône-et-Loire.

Hospice de Chagny (maternité-médecine).
Hospice de Chauffayes (médecine).
Hospice de la Clayette (maternité).
Hospice de Couches-les-Mines (médecine).
Hospice de Cuisery (médecine).
Hospice de Digoin (maternité).
Hospice de Marcigny (maternité-médecine).
Hospice de Louhans (maternité-médecine).
Hospice de Saint-Gengoux-le-National (médecine).
Hospice de Tramayes (convalescents).

Yonne.

Hospice d'Ancy-le-Franc (médecine).
Hospice de Villeneuve-sur-Yonne (maternité).

Art. 5. — Sont classés dans la catégorie « Hospices » les établissements publics suivants:

Territoire de Belfort.

Hospice de Bavilliers (départemental).

Côte-d'Or.

Hospice de Labergement-lès-Seurre.
Hospice de Laignes.
Hospice de Moutiers-Saint-Jean.
Hospice de Nolay.
Hospice de Pouilly-en-Auxois.

Doubs.

Hospice de Besançon (départemental).
Hospice de Flangebouche.
Hospice de Montbenoit.
Hospice de Quingey.
Hospice de Rougemont.

Jura.

Hospice d'Arinthod.
Hospice de Cousance.
Hospice d'Orgelet.
Hospice de Saint-Amour.
Hospice de Saint-Julien-sur-le-Suran.
Hospice de Saint-Ylie (départemental).

Saône (Haute-).

Hospice de Champlitte.
Hospice de Dampierre-sur-Salon.
Hospice de Neurey-lès-la-Demie (départemental).
Hospice de Villersexel.

Saône-et-Loire.

Hospice de Buxy.
Hospice de Cuiseaux.
Hospice d'Epinac-les-Mines.
Hospice d'Issy-l'Evêque.
Hospice de Mâcon (départemental).
Hospice de Montcenis.
Hospice de Romanèche-Thorins.
Hospice de Rosenay.
Hospice de Salornay-sur-Guye
Hospice de Saint-Ambreuil.
Hospice de Saint-Désert.
Hospice de Saint-Germain-du-Plain.
Hospice de Toulon-sur-Arroux.
Hospice de Verdun-sur-le-Doubs.

(Yonne).

Hospice d'Auxerre (départemental).
Hospice de Brienon.
Hospice de Chablis.
Hospice de Coulanges-sur-Yonne.
Hospice de Courson-les-Carrières.
Hospice de Cravant.
Hospice de Noyers-sur-Serein.
Hospice de Pont-sur-Yonne.
Hospice de Saint-Fargeau.
Hospice de Saint-Florentin.
Hospice de Saint-Julien-du-Sault.
Hospice de Thizy.
Hospice de Toucy.
Hospice de Vermenton.
Hospice de Vézelay.
Hospice de Villeblevin.

Art. 6. — Les services dont la suppression résulte des dispositions des articles 3 à 5 ci-dessus devront cesser toute activité dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 7. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui abroge et remplace l'arrêté du 16 janvier 1956 susvisé et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1957.

ANDRÉ MAROSELLI.

RÉGION SANITAIRE DE LILLE

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le livre VII, titre Ier, du code de la santé publique;

Vu le décret du 17 avril 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941 sur les hôpitaux et hospices publics et spécialement les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de ce décret;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1956 portant classement des hôpitaux et hospices publics dans les diverses catégories énumérées au titre Ier du règlement d'administration publique du 17 avril 1943 (région sanitaire de Lille);

Vu les propositions de classement présentées par l'inspecteur divisionnaire de la santé à Lille;

Vu l'avis émis par la commission nationale de l'organisation hospitalière;

Sur la proposition du directeur général de la santé publique,

Arrête:

Art. 1er. — Sont classés « Centre hospitalier régional » les hôpitaux et hospices publics ci-après, situés dans une ville siège d'une faculté ou école nationale de médecine:

Lille (Nord).

Art. 2. — Sont classés « Centres hospitaliers »:

L'hôpital-hospice d'Arras (Pas-de-Calais)
L'hôpital-hospice d'Amiens (Somme).
L'hôpital-hospice de Saint-Quentin (Aisne).

Art. 3. — Sont classés dans la catégorie « Hôpitaux » les établissements publics hospitaliers suivants:

Aisne.

Hôpital-Hospice de Château-Thierry.
Hôpital-hospice de Chauny.
Hôpital-hospice de Guise.
Hôpital-hospice d'Hirson.
Hôpital-hospice de la Fère.
Hôpital-hospice de Laon
Hôpital-hospice du Nouvion
Hôpital-hospice de Soissons.
Hôpital-hospice de Vervins.

Nord.

Hôpital-hospice d'Armentières.
Hôpital-hospice d'Avesnes.
Hôpital-hospice de Bailleul.
Hôpital-hospice de Cambrai.
Hôpital-hospice de Lomines.
Hôpital-hospice de Denain.
Hôpital-hospice de Douai.
Hôpital-hospice de Dunkerque.
Hôpital-hospice de Fourmies.
Hôpital-hospice d'Haubourdin
Hôpital-hospice d'Haumont.
Hôpital-hospice d'Hazebrouck.
Hôpital-hospice de Jeumont.
Hôpital-hospice du Cateau
Hôpital-hospice du Quesnoy.
Hôpital-hospice de Lodi
Hôpital-hospice de Maubeuge.
Hôpital-hospice de Roubaix.
Hôpital-hospice de Saint-Amand-les-Eaux.
Hôpital-hospice de Seclin.
Hôpital-hospice de Somain.
Hôpital-hospice de Tourcoing.
Hôpital-hospice de Valenciennes.
Hôpital-hospice de Wattrelos.

Pas-de-Calais.

Hôpital-hospice d'Aire-sur-la-Lys
Hôpital-hospice de Berck-sur-Mer
Hôpital-hospice de Boulogne.
Hôpital-hospice de Bapaume.
Hôpital-hospice de Béthune.
Hôpital-hospice de Calais.
Hôpital-hospice de Campagne-lès-Hesdin.
Hôpital-hospice de Carvin.
Hôpital-hospice d'Hénin-Liétard.
Hôpital de Lens.
Hôpital-hospice de Montreuil-sur-Mer.
Hôpital-hospice de Saint-Omer.

Somme.

Hôpital-hospice d'Abbeville.
Hôpital-hospice d'Albert.
Hôpital-hospice de Corbie.
Hôpital-hospice de Doullens.
Hôpital-hospice de Ham.
Hôpital-hospice de Montdidier.
Hôpital-hospice de Péronne.
Hôpital-Hospice de Roye
Hôpital-hospice de Saint-Valery-sur-Somme.

Art. 4. — Les établissements publics suivants sont classés dans la catégorie « Hospices » et autorisés par dérogation, à titre provisoire et en application de l'article 7 du décret du 17 avril 1943, à fonctionner comme hôpital pour les services ci-dessous désignés:

Nord.

Hospice de Bergues (maternité).
Hospice de Gravelines (maternité).
Hospice de la Bassée (maternité-chirurgie).
Hospice d'Orchies (maternité-médecine).

Pas-de-Calais.

Hospice d'Avion (maternité).
Hospice de Hesdin (maternité).
Hospice de Saint-Pol-sur-Ternoise (médecine).

Art. 5. — Sont classés dans la catégorie « Hospices » les établissements publics suivants:

Aisne.

Hospice de Bohain.
Hospice de Buironfosse.
Hospice de Charly-sur-Marne.
Hospice de Chevresis-Monceau.
Hospice de Coucy-le-Château.
Hospice de Crécy-sur-Serre.
Hospice de Crépy-en-Laonnais.
Hospice d'Etreillers.
Hospice de Flavy-le-Martel.
Hospice de la Ferté-Milon.
Hospice de la Capelle.
Hospice de L'esse.
Hospice de Marle.
Hospice de Montreuil-sous-Laon.
Hospice d'Oulchy-le-Château.
Hospice de Saint-Gobain.
Hospice de Seboncourt.
Hospice de Sorbais.
Hospice de la Vallée-aux-Bleds.
Hospice de Vendeuil.
Hospice de Villers-Cotterêts.

Nord.

Hospice d'Annoeullin.
Hospice de Bavay.
Hospice de Bollezeele.
Hospice de Bondues.
Hospice de Bouchain.
Hospice de Bourbourg.
Hospice de Bousbecque.
Hospice de Cassel.
Hospice de Caudry.
Hospice de Condé-sur-Escaut.
Hospice de Croix.
Hospice de Cysoing.
Hospice de Deulemont.
Hospice d'Erquinghem-Lys.
Hospice d'Esquelbecq.
Hospice d'Estaires.
Hospice de Godewaerswelde.
Hospice d'Halluin.
Hospice d'Haverskerque.
Hospice d'Herlies.
Hospice d'Hondschoote.
Hospice d'Houplines.
Hospice de la Chapelle-d'Armentières.
Hospice de la Gorgue.
Hospice de Landrecies.
Hospice de Lannoy.
Hospice de Linselles.
Hospice de Lomme.
Hospice de Marchiennes.
Hospice de Marcq-en-Baroeul.
Hospice de Merville.

Hospice de Materen.
Hospice de Morbecque.
Hospice de Mortagne-du Nord.
Hospice de Mouvaux.
Hospice de Neuville-en-Ferrain.
Hospice de Nieppe.
Hospice de Ohain.
Hospice de Quesnoy-sur-Deule.
Hospice de Roncq.
Hospice de Sains-du-Nord.
Hospice de Solesmes.
Hospice de Solre-le-Château.
Hospice de Steenbecque.
Hospice de Steenvoorde.
Hospice de Steenwerck.
Hospice de Templeuve.
Hospice de Trélon.
Hospice de Vieux-Berquin.
Hospice de Wambrechies.
Hospice de Wignehies.

Pas-de-Calais.

Hospice d'Ardres.
Hospice d'Arques.
Hospice d'Aubigny.
Hospice d'Auxi-le-Château.
Hospice de Frévent.
Hospice de Graincourt-lès-Havrincourt.
Hospice de Guines.
Hospice de Labeuvrière.
Hospice de Lestrem.
Hospice de Lillers.
Hospice de Nédonchel.
Hospice de Saint-Venant.

Somme.

Hospice d'Airaines.
Hospice d'Athies.
Hospice de Bray-sur-Somme.
Hospice de Cayeux-sur-Mer.
Hospice de Crécy-en-Ponthieu.
Hospice de Domart-en-Ponthieu.
Hospice d'Epéhy.
Hospice de Fouilloy.
Hospice de Froissy.
Hospice de Gézaincourt.
Hospice de Moreuil.
Hospice de Nesle.
Hospice d'Oisemont.
Hospice de Picquigny.
Hospice de Rue.
Hospice de Saint-Riquier.
Hospice de Tilloloy.
Hospice de Villers-Bretonneux.
Hospice de Warloy-Baillon.

Art. 6. — Les services dont la suppression résulte des dispositions des articles 3 à 5 ci-dessus devront cesser toute activité dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 7. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui abroge et remplace l'arrêté du 16 janvier 1956 susvisé et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1957.

ANDRÉ MAROSELLI.

RÉGION SANITAIRE DE LYON

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le livre VII, titre Ier, du code de la santé publique;

Vu le décret du 17 avril 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941 sur les hôpitaux et hospices publics, et spécialement les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de ce décret;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1956 portant classement des hôpitaux et hospices publics dans les diverses catégories énumérées au titre Ier du règlement d'administration publique du 17 avril 1943 (région sanitaire de Lyon);

Vu les propositions de classement présentées par l'inspecteur divisionnaire de la santé de Lyon;

Vu l'avis émis par la commission nationale de l'organisation hospitalière;

Sur la proposition du directeur général de la santé publique,

Arrête:

Art. 1er. — Sont classés « Centres hospitaliers régionaux » les hôpitaux et hospices publics ci-après, situés dans une ville siège d'une faculté ou école nationale de médecine:

Lyon (Rhône).
Grenoble (Isère).

Art. 2. — Sont classés « Centres hospitaliers »:

L'hôpital-hospice de Bourg (Ain).
L'hôpital-hospice de Saint-Etienne (Loire).
L'hôpital-hospice de Chambéry (Savoie).
L'hôpital-hospice d'Annecy (Haute-Savoie).

Art. 3. — Sont classés dans la catégorie « Hôpitaux » les établissements publics hospitaliers suivants:

Ain.

Hôpital-hospice de Belley.
Hôpital-hospice de Nantua.
Hôpital-hospice d'Oyonnax.

Ardèche.

Hôpital-hospice d'Annonay.
Hôpital-hospice d'Aubenas.
Hôpital-hospice de Lamastre.
Hôpital-hospice de Privas.
Hôpital-hospice de Tournon.
Hôpital-hospice de Vals.

Drôme.

Hôpital-hospice de Crest.
Hôpital-hospice de Die.
Hôpital-hospice de Montélimar.
Hôpital-hospice de Romans.
Hôpital-hospice de Saint-Vallier.
Hôpital-hospice de Valence.

Isère.

Hôpital-hospice de Bourgoin.
Hôpital-hospice de la Mure.
Hôpital-hospice de Pont-de-Beauvoisin.
Hôpital-hospice de Saint-Marcellin.
Hôpital-hospice de Tullins.
Hôpital-hospice de Vienne.
Hôpital-hospice de Voiron.

Loire.

Hôpital-hospice de Feurs.
Hôpital-hospice de Firminy.
Hôpital-hospice de Montbrison.
Hôpital-hospice de Rive-de-Gier.
Hôpital-hospice de Roanne.
Hôpital-hospice de Saint-Chamond.

Rhône.

Hôpital-hospice de Cours.
Hôpital-hospice de Givors.
Hôpital-hospice de Sainte-Foy-lès-Lyon.
Hôpital-hospice de Saint-Symphorien-sur-Coise.
Hôpital-hospice de Tarare.
Hôpital-hospice de Villefranche.

Savoie.

Hôpital-hospice d'Aix-les-Bains.
Hôpital-hospice d'Albertville.
Hôpital-hospice de Bourg-Saint-Maurice.
Hôpital-hospice de Moutiers.
Hôpital-hospice de Saint-Jean-de-Maurienne.

Haute-Savoie.

Hôpital-hospice d'Annemasse.
Hôpital-hospice de Bonneville.
Hôpital-hospice de Chamonix.
Hôpital-hospice d'Evian.
Hôpital-hospice de Rumilly.
Hôpital-hospice de Sallanches.
Hôpital-hospice de Saint-Julien-en-Genevois.
Hôpital-hospice de Thonon.

Art. 4. — Les établissements publics suivants sont classés dans la catégorie « Hospices » et autorisés par dérogation à titre provisoire et en application de l'article 7 du décret du 17 avril 1943, à fonctionner comme hôpital pour les services ci-dessous désignés:

Ain.

Hospice de Chalamont (médecine).
Hospice de Coligny (médecine).
Hospice de Gex (médecine).
Hospice de Meximieux (médecine).
Hospice de Pont-de-Vaux (médecine-maternité).
Hospice de Pont-de-Veyle (médecine).
Hospice de Saint-Rambert-en-Bugey (médecine).
Hospice de Trévoux (médecine-maternité).
Hospice de Thoissey (médecine-maternité).

Ardèche.

Hospice de Bour-Saint-Andéol (médecine).
Hospice du Cheylard (médecine).
Hospice de Joyeuse (médecine-maternité).
Hospice de Largentière (médecine-maternité).
Hospice de la Voulte (maternité).
Hospice des Vans (médecine-maternité).
Hospice de Marcols (médecine-maternité).
Hospice de Serrières (médecine).
Hospice de Saint-Félicien (médecine).
Hospice de Vallon (médecine-maternité).
Hospice de Vernoux (maternité).
Hospice de Viviers (médecine-maternité).
Hospice de Villeneuve-de-Berg (médecine-maternité).

Drôme.

Hospice de Buis-les-Baronnies (maternité-médecine).
Hospice de Dieulefit (maternité-médecine).
Hospice de Nyons (maternité-médecine).

Isère.

Hospice de Beaurepaire (maternité).
Hospice de La Côte-Saint-André (médecine).
Hospice de Roybon (maternité-médecine).
Hospice de Saint-Geoire-en-Valdaigne (médecine).
Hospice de Rives (médecine-maternité-chirurgie).
Hospice de Vinay (médecine-maternité).
Hospice de Vizille (médecine).

Loire.

Hospice de Bourg-Argental (médecine-maternité).
Hospice de Chambon-Feugerolles (médecine-convalescents).
Hospice de Charlieu (médecine-maternité-chirurgie).
Hospice de Chazelles-sur-Lyon (médecine-maternité).
Hospice de Pélussin (convalescents).
Hospice de Saint-Bonnet-le-Château (médecine).
Hospice de Saint-Galmier (médecine).
Hospice de Saint-Just-la-Pendue (médecine-maternité).
Hospice de Saint-Pierre-de-Bœuf (convalescents).

Rhône.

Hospice d'Amplepuis (maternité-médecine).
Hospice de Beaujeu (maternité-médecine).
Hospice de Belleville (maternité-médecine).
Hospice de Bourg-de-Thizy (maternité).
Hospice de Condrieu (maternité-médecine).
Hospice de Grandris (maternité-médecine).
Hospice de Saint-Laurent-de-Chamousset (médecine).
Hospice de Thizy (maternité-médecine).

Savoie.

Hospice de Montmélian (maternité-médecine).
Hospice de Saint-Pierre-d'Albigny (maternité-médecine-chirurgie et pédiatrie).

Haute-Savoie.

Hospice de la Roche-sur-Foron (médecine).

Art. 5. — Sont classés dans la catégorie « Hospices » les établissements publics suivants:

Ain.

Hospice d'Ambérieu-en-Bugey.
Hospice de Bagé-le-Châtel.
Hospice de Cerdon.
Hospice de Champagne-en-Valromay.
Hospice de Châtillon-sur-Chalaronne.
Hospice de Lagnieu.
Hospice de Montluel.
Hospice de Montrevel.
Hospice de Montmerle.
Hospice de Saint-Laurent-lès-Mâcon.
Hospice de Saint-Trivier-de-Courtes.
Hospice de Saint-Trivier-sur-Moignans.
Hospice de Villard-les-Dombes.

Ardèche.

Hospice de Burzet.
Hospice de Chomerac.
Hospice de Valgorges.

Drôme.

Hospice de Grignan.
Hospice de Saint-Jean-en-Royans.
Hospice de Saint-Paul-Trois-Châteaux.

Isère.

Hospice de Crémieux.
Hospice d'Entre-Deux-Guiers.
Hospice de Grand-Lemps.
Hospice de Jallieu.
Hospice de Moirans.
Hospice de Morestel.
Hospice de Péage-de-Roussillon.
Hospice de Saint-Jean-de-Bournay.
Hospice de Saint-Laurent-du-Pont.
Hospice de la Tour-du-Pin.

Loire.

Hospice d'Andrezieux.
Hospice de Boën-sur-Lignon.
Hospice de Champdieu.
Hospice de Coutouvre.
Hospice de Fouillouse.
Hospice de Coteau.
Hospice de Marlhes.
Hospice de Montagny.
Hospice de Neulisse.
Hospice de Noirétable.
Hospice de Panissières.
Hospice de Perreux.
Hospice de Saint-Genest-Malifaux.
Hospice de Saint-Germain-Laval.
Hospice de Saint-Heand.
Hospice de Saint-Julien-Molin-Molette.
Hospice de Saint-Just-en-Chevalet.
Hospice de Saint-Just-sur-Loire.
Hospice de Saint-Rambert-sur-Loire.
Hospice de Saint-Romain-d'Urfe.
Hospice de Saint-Symphorien-de-Lay.
Hospice d'Usson-en-Forez.

Rhône.

Hospice d'Anse.
Hospice de Blage.
Hospice de Cublize.
Hospice de Fontaines-sur-Saône.
Hospice de Haute-Rivoire.
Hospice de Letra.
Hospice de Mornant.
Hospice de Neuville.

Savoie.

Hospice d'Aiguebelle.
Hospice de Beaufort.
Hospice de Saint-Sigismond.

Haute-Savoie.

Hospice de Faverges.
Hospice de Reignier.
Hospice de Taninges.
Hospice de Thones.

Art. 6. — Les services dont la suppression résulte des dispositions des articles 3 à 5 ci-dessus devront cesser toute activité dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 7. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui abroge et remplace l'arrêté du 16 janvier 1956 susvisé et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1957.

ANDRÉ MAROSELLI.

RÉGION SANITAIRE DE MARSEILLE

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le livre VII, titre Ier, du code de la santé publique;

Vu le décret du 17 avril 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941 sur les hôpitaux et hospices publics, et spécialement les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de ce décret;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1956 portant classement des hôpitaux et hospices publics dans les diverses catégories énumérées au titre Ier du règlement d'administration publique du 17 avril 1943 (région sanitaire de Marseille);

Vu les propositions de classement présentées par l'inspecteur divisionnaire de la santé à Marseille;

Vu l'avis émis par la commission nationale de l'organisation hospitalière;

Sur la proposition du directeur général de la santé publique,

Arrête:

Art. 1er. — Sont classés « Centre hospitalier régional » les hôpitaux et hospices dépendant de l'administration générale de l'assistance publique à Marseille.

Art. 2. — Sont classés « Centres hospitaliers »:

L'hôpital-hospice de Nice (Alpes-Maritimes).

L'hôpital-hospice de Toulon (Var).

L'hôpital-hospice d'Avignon (Vaucluse).

Art. 3. — Sont classés dans la catégorie « Hôpitaux » les établissements publics hospitaliers suivants:

Alpes (Basses-).

Hôpital-hospice de Digne.
Hôpital-hospice de Manosque.
Hôpital-hospice de Sisteron.

Alpes (Hautes-).

Hôpital-hospice de Briançon.
Hôpital-hospice d'Embrun.
Hôpital-hospice de Gap.

Alpes-Maritimes.

Hôpital-hospice d'Antibes.
Hôpital-hospice de Cannes.
Hôpital-hospice de Grasse.
Hôpital-hospice de Menton.

Bouches-du-Rhône.

Hôpital-hospice d'Aix.
Hôpital-hospice d'Allauch.
Hôpital-hospice d'Arles.
Hôpital-hospice d'Aubagne.
Hôpital-hospice de la Ciotat.
Hôpital-hospice de Martigues.
Hôpital-hospice de Salon.
Hôpital-hospice de Tarascon.

Corse.

Hôpital-hospice de Bastia.
Hôpital-hospice d'Ajaccio.

Var.

Hôpital-hospice de Brignoles.
Hôpital-hospice de Draguignan.
Hôpital-hospice de Fréjus.
Hôpital-hospice d'Hyères.
Hôpital-hospice de la Seyne.
Hôpital-hospice de Saint-Raphaël.
Hôpital-hospice de Saint-Tropez.

Vaucluse.

Hôpital-hospice d'Apt.
Hôpital-hospice de Bollène.
Hôpital-hospice de Carpentras.
Hôpital-hospice de Cavaillon.
Hôpital-hospice d'Orange.
Hôpital-hospice de Pertuis.
Hôpital-hospice de Vaison-la-Romaine.
Hôpital-hospice de Valréas.

Art. 4. — Les établissements publics suivants sont classés dans la catégorie « Hospices » et autorisés par dérogation, à titre provisoire et en application de l'article 7 du décret du 17 avril 1943, à fonctionner comme hôpital pour les services ci-dessous désignés:

Alpes (Basses-).

Hospice de Banon (maternité).
Hospice de Barcelonnette (maternité-médecine).
Hospice de Castellane (maternité-médecine).
Hospice d'Entrevaux (maternité-médecine).
Hospice de Forcalquier (maternité-médecine).
Hospice de Mées (maternité-médecine).
Hospice d'Oraison (médecine).
Hospice de Riez (maternité-médecine).
Hospice de Seyne (maternité-médecine).
Hospice de Valensole (maternité).

Alpes (Hautes-).

Hospice d'Aiguille (médecine-maternité).
Hospice de Laragne (médecine).

Alpes-Maritimes.

Hospice de Breil (maternité).
Hospice de la Brigue (médecine).
Hospice de Saint-Etienne-de-Tinée (maternité-médecine).
Hospice de Saint-Laurent-du-Var (maternité).
Hospice de Sospel (maternité-médecine).

Bouches-du-Rhône.

Hospice de Marignane (maternité).
Hospice de Saint-Rémy (médecine).

Corse.

Hospice de Corte (maternité-médecine).

Vaucluse.

Hospice de Cadenet (maternité).
Hospice de Gordes (médecine).
Hospice d'Isle-sur-Sorgue (médecine).
Hospice de Sault (maternité-médecine).

Art. 5. — Sont classés dans la catégorie « Hospices » les établissements publics suivants:

Alpes (Basses-).

Hospice de Jausiers.
Hospice de Mane.
Hospice de Puimoisson.

Alpes (Hautes-).

Hospice de Guillestre.
Hospice de Savines.

Alpes-Maritimes.

Hospice de Bar-sur-Loup.
Hospice de Contes.
Hospice d'Escarène.
Hospice de Lantosque.
Hospice de Levens.
Hospice de Peille.
Hospice de Puget-Théniers.
Hospice de Roquebillières.
Hospice de Saint-Martin-de-Vésubie.
Hospice de Saorge.
Hospice de Tende.
Hospice de Vallauris.
Hospice de Vence.
Hospice de Villefranche-sur-Mer.

Bouches-du-Rhône.

Hospice d'Auriol.
Hospice de Barbentane.
Hospice de Cabannes.
Hospice de Cassis.
Hospice de Châteaurenard.
Hospice de Gardanne.
Hospice d'Istres.
Hospice de la Fare-les-Oliviers.
Hospice de Lambesc.
Hospice de Maillane.
Hospice de Marseille (hospice départemental de Montolivet).
Hospice de Maussanne.
Hospice de Noves.
Hospice de Roquevaire.
Hospice de Rogues.
Hospice de Saint-Cannat.
Hospice de Saint-Chamas.

Var.

Hospice d'Aups.
Hospice de Carces.
Hospice de Cogolin.
Hospice de Cotignac.
Hospice de Cuers.
Hospice de Grimaux.
Hospice du Bausset.
Hospice de la Cadière-d'Azur.
Hospice du Luc.
Hospice de Lorgues.
Hospice d'Ollioules.
Hospice de Pignans.
Hospice de Puget-sur-Argens.
Hospice de Rians.
Hospice de Roquebrune.
Hospice de Saint-Maximin.
Hospice de Salernes.
Hospice de Seillans.
Hospice de Sollies-Pont.

Vaucluse.

Hospice d'Aubignan.
Hospice de Beaumes-de-Venise.
Hospice de Bédarrides.
Hospice de Bedoin.
Hospice de Caderousse.
Hospice de Châteauneuf-du-Pape.
Hospice de Courthezon.
Hospice de Cucuron.
Hospice de Jonquières.
Hospice de Malaucène.
Hospice de Mazan.
Hospice de Piolenc.
Hospice de Sablet.
Hospice de Sarrians.
Hospice de Sorgues.
Hospice de Sainte-Cécile-les-Vignes.
Hospice de Saint-Saturnin-d'Apt.
Hospice du Thor.
Hospice de Visan.

Art. 6. — Les services dont la suppression résulte des dispositions des articles 3 à 5 ci-dessus devront cesser toute activité dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 7. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui abroge et remplace l'arrêté du 16 janvier 1956 susvisé et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1957.

ANDRÉ MAROSELLI.

RÉGION SANITAIRE DE MONTPELLIER

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le livre VII, titre Ier, du code de la santé publique;
Vu le décret du 17 avril 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941 sur les hôpitaux et hospices publics, et spécialement les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de ce décret;
Vu l'arrêté du 16 janvier 1956 portant classement des hôpitaux et hospices publics dans les diverses catégories énumérées au titre Ier du règlement d'administration publique du 17 avril 1943 (région sanitaire de Montpellier);
Vu les propositions de classement présentées par l'inspecteur divisionnaire de la santé à Montpellier;
Vu l'avis émis par la commission nationale de l'organisation hospitalière;
Sur la proposition du directeur général de la santé publique,

Arrête:

Art. 1er. — Sont classés « Centre hospitalier régional » les hôpitaux et hospices publics ci-après, situés dans une ville siège d'une faculté ou école nationale de médecine:

Montpellier (Hérault).

Art. 2. — Sont classés « Centres hospitaliers »:

L'hôpital-hospice de Carcassonne (Aude).
L'hôpital-hospice de Rodez (Aveyron).
L'hôpital-hospice de Nîmes (Gard).
L'hôpital-hospice de Perpignan (Pyrénées-Orientales).

Art. 3. — Sont classés dans la catégorie « Hôpitaux » les établissements publics hospitaliers suivants:

Aude.

Hôpital-hospice de Castelnaudary.
Hôpital-hospice de Lézignan.
Hôpital-hospice de Narbonne.

Aveyron.

Hôpital-hospice de Decazeville.
Hôpital-hospice de Millau.
Hôpital-hospice de Saint-Affrique.
Hôpital-hospice de Villefranche-de-Rouergue.

Gard.

Hôpital-hospice d'Alès.
Hôpital-hospice d'Uzès.

Hérault.

Hôpital-hospice de Béziers.
Hôpital-hospice de Lodève.
Hôpital-hospice de Pézenas.
Hôpital-hospice de Sète.

Pyrénées-Orientales.

Hôpital-hospice de Prades.

Art. 4. — Les établissements publics suivants sont classés dans la catégorie « Hospices » et autorisés par dérogation, à titre provisoire et en application de l'article 7 du décret du 17 avril 1943, à fonctionner comme hôpital pour les services ci-dessous désignés:

Aude.

Hospice de Limoux (maternité-médecine).

Aveyron.

Hospice d'Espalion (maternité-médecine).
Hospice de Saint-Geniez-d'Olt (maternité).

Gard.

Hospice de Bagnols-sur-Cèze (médecine).
Hospice de Beaucaire (maternité-médecine).
Hospice du Vigan (médecine).
Hospice de Pont-Saint-Esprit (médecine).

Hérault.

Hospice d'Agde (Lachaud) (maternité).
Hospice de Bédarieux (médecine).
Hospice de Clermont-l'Hérault (maternité-médecine).
Hospice de Ganges (médecine).
Hospice de Lunel (médecine).
Hospice de Marseillan (maternité).
Hospice de Saint-Pons (médecine-convalescents).

Art. 5. — Sont classés dans la catégorie « Hospices » les établissements publics suivants:

Aude.

Hospice de Belpech.
Hospice de Chalabre.
Hospice de Fanjeaux.
Hospice de Montréal.

Aveyron.

Hospice d'Aubin.
Hospice de Conques.
Hospice de Marcillac.
Hospice de Mur-de-Barrez.
Hospice de Salles-la-Source.

Gard.

Hospice d'Aramon.
Hospice de Bessèges.
Hospice de Corconne.
Hospice de Quissac.
Hospice de Roquemaure.
Hospice de Saint-Ambroix.
Hospice de Saint-Gilles.
Hospice de Saint-Hippolyte-du-Fort.
Hospice de Sauve.
Hospice de Sommières.
Hospice de Sumène.
Hospice de Villeneuve-lès-Avignon.

Hérault.

Hospice de Cazouls-lès-Béziers.
Hospice de Frontignan.
Hospice de Mèze.
Hospice de la Salvetat.
Hospice de Saint-Chinian.

Pyrénées-Orientales.

Hospice d'Arles-sur-Tech.
Hospice d'Elne.
Hospice d'Ille-sur-Têt.
Hospice de Millas.
Hospice de Prats-de-Mollo.
Hospice de Saint-Laurent-de-Cerdans.
Hospice de Thuir.

Art. 6. — Les services dont la suppression résulte des dispositions des articles 3 à 5 ci-dessus devront cesser toute activité dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 7. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui abroge et remplace l'arrêté du 16 janvier 1956 susvisé et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1957.

ANDRÉ MAROSELLI.

RÉGION SANITAIRE DE NANCY

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le livre VII, titre Ier, du code de la santé publique;

Vu le décret du 17 avril 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941 sur les hôpitaux et hospices publics, et spécialement les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de ce décret;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1956 portant classement des hôpitaux et hospices publics dans les diverses catégories énumérées au titre Ier du règlement d'administration publique du 17 avril 1943 (région sanitaire de Nancy);

Vu les propositions de classement présentées par l'inspecteur divisionnaire de la santé à Nancy;

Vu l'avis émis par la commission nationale de l'organisation hospitalière;

Sur la proposition du directeur général de la santé publique,

Arrête:

Art. 1er — Sont classés « Centres hospitaliers régionaux » les hôpitaux et hospices publics ci-après, situés dans une ville siège d'une faculté ou école nationale de médecine;

Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Reims (Marne).

Art. 2. — Sont classés « Centres hospitaliers »:

L'hôpital-hospice de Troyes (Aube).

L'hôpital-hospice de Châlons-sur-Marne (Marne).

L'hôpital-hospice d'Epinal (Vosges).

Art. 3. — Sont classés dans la catégorie « Hôpitaux » les établissements publics hospitaliers suivants:

Ardennes.

Hôpital-hospice de Charleville.
Hôpital-hospice de Fumay.
Hôpital-hospice de Mézières.
Hôpital-hospice de Rethel.
Hôpital-hospice de Sedan.
Hôpital-hospice de Vouziers.

Aube.

Hôpital-hospice de Bar-sur-Aube.
Hôpital-hospice de Bar-sur-Seine.
Hôpital-hospice de Nogent-sur-Seine.
Hôpital-hospice de Romilly-sur Seine.

Marne.

Hôpital-hospice d'Epernay.
Hôpital-hospice de Sainte-Menehould.
Hôpital-hospice de Sézanne.
Hôpital-hospice de Thieblemont.
Hôpital-hospice de Vitry-le-François.

Marne (Haute-)

Hôpital-hospice de Bourbonne-les-Bains.
Hôpital-hospice de Chaumont.
Hôpital-hospice de Joinville.
Hôpital-hospice de Langres.
Hôpital-hospice de Saint-Dizier.
Hôpital-hospice de Wassy.

Meurthe-et-Moselle.

Hôpital-hospice de Briey.
Hôpital-hospice de Cirey-sur-Vezouze.
Hôpital-hospice de Lunéville.
Hôpital-hospice de Pont-à-Mousson.
Hôpital-hospice de Toul.

Meuse.

Hôpital-hospice de Bar-le-Duc.
Hôpital-hospice de Commercy.
Hôpital-hospice de Saint-Mihiel.
Hôpital-hospice de Verdun.

Vosges.

Hôpital-hospice de Bruyères.
Hôpital-hospice de Gérardmer.
Hôpital-hospice de Neufchâteau.
Hôpital-hospice de Raon-l'Etape.
Hôpital-hospice de Remiremont.
Hôpital-hospice de Saint-Dié.

Art. 4. — Les établissements publics suivants sont classés dans la catégorie « Hospices » et autorisés par dérogation, à titre provisoire et en application de l'article 7 du décret du 17 avril 1943, à fonctionner comme hôpital pour les services ci-dessous désignés:

Ardennes.

Hospice de Nouzonville (maternité-médecine).

Aube.

Hospice d'Arcis-sur-Aube (maternité).

Marne.

Hospice d'Ay-Champagne (maternité-médecine).
Hospice de Fismes (maternité-médecine).
Hospice de Montmirail (maternité-médecine-convalescents).
Hospice de Verzenay (médecine).

Marne (Haute-)

Hospice de Montier-en-Der (maternité).

Meurthe-et-Moselle.

Hospice de Blamont (médecine).
Hospice de Pompey (médecine-chirurgie).
Hospice de Saint-Nicolas-du-Port (médecine).

Meuse.

Hospice de Clermont-en-Argonne (médecine).
Hospice de Stenay (médecine).

Vosges.

Hospice de Bussang (maternité-médecine).
Hospice de Cornimont (maternité).
Hospice de Darney (maternité-médecine).
Hospice de Fraize (médecine).
Hospice de Lamarche (médecine).
Hospice de Mattaincourt (convalescents).
Hospice de Mirecourt (maternité-médecine-convalescents).
Hospice de Ramberviliers (maternité).
Hospice de Senones (médecine).
Hospice de Thillot (médecine).

Art. 5. — Sont classés dans la catégorie « Hospices » les établissements publics suivants:

Ardennes.

Hospice de Château-Porcien.
Hospice de Mouzon.
Hospice de Saint-Germain-au-Mont.

Aube.

Hospice de Brienne-le-Château.
Hospice de Chaource.
Hospice d'Ervy-le-Châtel.
Hospice de Méry-sur-Seine.
Hospice de Pont-sur-Seine.
Hospice de Trainel.
Hospice de Villenauxe.

Marne.

Hospice d'Avize.
Hospice de Vertus.

Marne (Haute-).

Hospice d'Arc-en-Barrois.
Hospice de Château-Villain.
Hospice de Doulaincourt.
Hospice de Fays-Billot.
Hospice de Nogent-en-Bassigny.
Hospice de Poissons.
Hospice de Sommevoire.

Meurthe-et-Moselle.

Hospice de Gerbeviller.
Hospice de Labry.
Hospice de Longuyon.
Hospice de Lay-Saint-Christophe
Hospice de Mars-la-Tour.
Hospice de Rosières-aux-Salines.
Hospice de Thiancourt.
Hospice de Vézelise.

Meuse.

Hospice d'Etain.
Hospice de Gondrecourt-le-Château.
Hospice de Ligny-en-Barrois.
Hospice de Montfaucon.
Hospice de Varennes-en-Argonne.
Hospice de Vaucouleurs.
Hospice de Void.

Vosges.

Hospice de Bains-les-Bains.
Hospice de Bruyères (intercommunal).
Hospice de Charmes.
Hospice de Châtel.
Hospice de Dammartin-sur-Vraine.
Hospice de Liffol-le-Grand.
Hospice de Plombières.
Hospice de Saulxures-sur-Moselotte.
Hospice du Val-d'Ajol.

Art. 6. — Les services dont la suppression résulte des dispositions des articles 3 à 5 ci-dessus devront cesser toute activité dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 7. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui abroge et remplace l'arrêté susvisé du 16 janvier 1956 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1957.

ANDRÉ MAROSELLI.

RÉGION SANITAIRE DE NANTES

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le livre VII, titre Ier, du code de la santé publique;
Vu le décret du 17 avril 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941 sur les hôpitaux et hospices publics, et spécialement les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de ce décret;
Vu l'arrêté du 16 janvier 1956 portant classement des hôpitaux et hospices publics dans les diverses catégories énumérées au titre Ier du règlement d'administration publique du 17 avril 1943 (région sanitaire de Nantes);
Vu les propositions de classement présentées par l'inspecteur divisionnaire de la santé à Nantes;
Vu l'avis émis par la commission nationale de l'organisation hospitalière;
Sur la proposition du directeur général de la santé publique,

Arrête:

Art. 1er. — Sont classés « Centres hospitaliers régionaux » les hôpitaux et hospices publics ci-après, situés dans une ville siège d'une faculté ou école nationale de médecine:

Nantes (Loire-Inférieure).
Angers (Maine-et-Loire).
Tours (Indre-et-Loire).

Art. 2. — Sont classés « Centres hospitaliers »:

L'hôpital-hospice de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).
L'hôpital-hospice de Lorient (Morbihan).
L'hôpital-hospice de Vannes (Morbihan).
L'hôpital-hospice de la Roche-sur-Yon (Vendée) (départemental).

Art. 3. — Sont classés dans la catégorie « Hôpitaux » les établissements publics hospitaliers suivants:

Indre-et-Loire.

Hôpital-hospice d'Amboise.
Hôpital-hospice de Chinon.
Hôpital-hospice de Loches.

Loire-Inférieure.

Hôpital-hospice d'Ancenis.
Hôpital-hospice de Châteaubriant.
Hôpital-hospice de Guérande.
Hôpital-hospice du Loroux-Bottereau.
Hôpital-hospice de Machecoul.
Hôpital Bellier, à Nantes (départemental).
Hôpital-hospice de Paimbœuf.

Maine-et-Loire.

Hôpital-hospice de Cholet.
Hôpital-hospice de Saumur

Morbihan.

Hôpital-hospice d'Auray.
Hôpital-hospice de Guéméné-sur Scorf.
Hôpital-hospice d'Hennebont.
Hôpital-hospice de Ploërmel.
Hôpital-hospice de Pontivy.

Vendée.

Hôpital-hospice de Fontenay-le-Comte.
Hôpital-hospice de Luçon.
Hôpital-hospice des Sables-d'Olonne.

Art. 4. — Les établissements publics suivants sont classés dans la catégorie « Hospices » et autorisés, par dérogation, à titre provisoire et en application de l'article 7 du décret du 17 avril 1943, à fonctionner comme hôpital pour les services ci-dessous désignés:

Indre-et-Loire.

Hospice de Saint-Maure-de-Touraine (maternité, médecine).
Hospice de Châteaurenault (maternité, médecine).

Loire-Inférieure.

Hospice de Guéméné-Penfao (maternité, médecine).
Hospice du Croisic (médecine, convalescents).
Hospice de Nozay (maternité, médecine, chirurgie).
Hospice de Plessé (médecine, convalescents).
Hospice de Pornic (maternité, médecine).
Hospice de Savenay (maternité, médecine).
Hospice de Saint-Etienne-de-Corcoué (médecine).
Hospice de Vertou (médecine).

Maine-et-Loire.

Hospice de Baugé (médecine).
Hospice de Beaufort-en-Vallée (maternité, médecine).
Hospice de Chalonnes-sur-Loire (médecine).
Hospice de Doué-la-Fontaine (maternité, médecine).
Hospice de Longué (maternité, médecine).
Hospice de Martigné-Briand (médecine).
Hospice de Pouancé (maternité, médecine).
Hospice de Sainte-Gemmes-d'Andigné (médecine).

Morbihan.

Hospice de Josselin (maternité, médecine).
Hospice du Palais (maternité, médecine, contagieux).
Hospice du Malestroit (médecine, convalescents, tuberculeux).

Vendée.

Hospice de l'île d'Yeu (médecine, chirurgie).
Hospice de Montaigu (médecine, chirurgie).
Hospice de Mortagne-sur-Sèvres (médecine).
Hospice de Noirmoutier (médecine).
Hospice de Saint-Gilles-sur-Vie (maternité).

Art. 5. — Sont classés dans la catégorie « Hospices » les établissements publics suivants:

Indre-et-Loire.

Hospice d'Abilly (intercommunal).
Hospice de Bléré.
Hospice de Bourgueil.
Hospice de Château-la-Vallière.
Hospice de Joué-lès-Tours.
Hospice de Ligueil.
Hospice de Luynes.
Hospice de Preuilly-sur-Claise.

Loire-Inférieure.

Hospice de Blain.
Hospice de Bourgneuf-en-Retz.
Hospice de Clisson.
Hospice de Derval.
Hospice de Donges.
Hospice de Mindin.
Hospice de Nort-sur-Erdre.
Hospice d'Oudon.

Maine-et-Loire.

Hospice d'Angers (Saint-Nicolas).
Hospice de Bécon-les-Granits.
Hospice de Bourg-d'Iré.
Hospice de Brissac.
Hospice de Candé.
Hospice de Champtocé.
Hospice de Châteauneuf-sur-Sarthe.
Hospice de Chemillé.
Hospice de Coron.
Hospice de Durtel.
Hospice d'Escouflant.
Hospice de Feuneu.
Hospice de Gonnord.
Hospice de Jallais.
Hospice de la Menitré.
Hospice du Lion-d'Angers.
Hospice de Liré.
Hospice de Marrans.
Hospice de Maulevrier.
Hospice de Mazé.
Hospice de Montfaucon-sur-Moin
Hospice de Montjean.
Hospice de Montreuil-Bellay.
Hospice de Morannes.
Hospice de Nueil-sur-Layon.
Hospice des Ponts-de-Cé.
Hospice de Saint-Georges-sur-Loire.
Hospice de Saint-Germain-sur-Moisne.
Hospice de Saint-Martin-du-Bois.
Hospice de Saint-Mathurin.
Hospice de Savennières.
Hospice de Segré.
Hospice de Thouarcé.
Hospice de Vern-d'Anjou.
Hospice de Vihiers.

Morbihan.

Hospice de Carentoir.
Hospice de Noyal-Pontivy.
Hospice de Port-Louis.
Hospice de Rochefort-en-Terre.
Hospice de Sarzeau.

Vendée.

Hospice de Beauvoir-sur-Mer.
Hospice de Bouin.
Hospice de Challans.
Hospice de Chavagne-en-Paillers.
Hospice de l'Hermenault.
Hospice de la Chaise-le-Vicomte.
Hospice de la Châtaigneraie.
Hospice de Saint-Fulgent.
Hospice de Saint-Pierre-du-Chemin (départemental).
Hospice de Saint-Jean-de-Monts.

Art. 6. — Les services dont la suppression résulte des dispositions des articles 3 à 5 ci-dessus devront cesser toute activité dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 7. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui abroge et remplace l'arrêté susvisé du 16 janvier 1956 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1957.

ANDRÉ MAROSELLI.

RÉGION SANITAIRE D'ORLÉANS

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le livre VII, titre Ier, du code de la santé publique;

Vu le décret du 17 avril 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941 sur les hôpitaux et hospices publics et spécialement les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de ce décret;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1956 portant classement des hôpitaux et hospices publics dans les diverses catégories énumérées au titre Ier du règlement d'administration publique du 17 avril 1943 (région sanitaire d'Orléans);

Vu les propositions de classement présentées par l'inspecteur divisionnaire de la santé à Orléans;

Vu l'avis émis par la commission nationale de l'organisation hospitalière;

Sur la proposition du directeur général de la santé publique,

Arrête:

Art. 1er. — Sont classés « Centre hospitalier régional » les hôpitaux et hospices publics d'Orléans (Loiret).

Art. 2. — Sont classés « Centres hospitaliers »:

L'hôpital-hospice de Bourges (Cher).

L'hôpital-hospice de Châteauroux (Indre).

L'hôpital-hospice de Blois (Loir-et-Cher).

L'hôpital-hospice de Nevers (Nièvre).

Art. 3. — Sont classés dans la catégorie « Hôpitaux » les établissements publics hospitaliers suivants:

Cher.

Hôpital-hospice de Saint-Amand.
Hôpital-hospice de Vierzon.

Indre.

Hôpital-hospice d'Issoudun.
Hôpital-hospice de la Châtre.
Hôpital-hospice du Blanc.

Loir-et-Cher.

Hôpital-hospice de Romorantin
Hôpital-hospice de Saint-Aignan-sur-Cher.
Hôpital-hospice de Vendôme.

Loiret.

Hôpital-hospice de Gien.
Hôpital-hospice de Montargis.
Hôpital-hospice de Pithiviers.

Nièvre.

Hôpital-hospice de Clamecy.
Hôpital-hospice de Cosne.

Art. 4. — Les établissements publics suivants sont classés dans la catégorie « Hospices » et autorisés par dérogation et en application de l'article 7 du décret du 17 avril 1943 à fonctionner comme hôpital pour les services ci-dessous désignés:

Cher.

Hospice de Châteaumeillant (médecine).
Hospice de Graçay (maternité-médecine).
Hospice de Sancerre (maternité-médecine).
Hospice de Sancoins (chirurgie).

Indre.

Hospice de Buzançais (maternité-médecine).
Hospice de Châtillon (maternité-médecine).
Hospice de Levroux (maternité-médecine).
Hospice de Valençay (maternité-médecine).

Loir-et-Cher.

Hospice de Marchenoir (médecine).
Hospice de Montoire (maternité-médecine).
Hospice de Montrichard (médecine).
Hospice de Selles-sur-Cher (médecine).

Loiret.

Hospice de Beaugency (maternité-médecine).
Hospice de Beaune-la-Rolande (maternité-médecine chirurgie).
Hospice de Neuville-aux-Bois (maternité-médecine).
Hospice de Sully-sur-Loire (médecine).

Nièvre.

Hospice de Château-Chinon (maternité-médecine).
Hospice de Decize (maternité-médecine-chirurgie).
Hospice de Donzy (maternité).
Hospice de la Charité (maternité-médecine).
Hospice de Lormes (maternité-médecine).

Art. 5. — Sont classés dans la catégorie « Hospices » les établissements publics suivants.

Cher.

Hospice d'Argent.
Hospice d'Aubigny.
Hospice de Châteauneuf.
Hospice du Châtelet.
Hospice de Bourges (départemental).
Hospice de Dun-sur-Auron.
Hospice de la Guerche.
Hospice de Henrichemont.
Hospice de Lignières.
Hospice de Mehun-sur-Yèvre.
Hospice de Nohant-en-Goût.

Indre.

Hospice de Châteauroux.
Hospice de Mézières-en-Brenne.
Hospice de Saint-Gaultier.
Hospice de Vatan.

Loir-et-Cher.

Hospice de Mer.
Hospice de Mondoubleau.
Hospice de Morée.

Loiret.

Hospice d'Auxy.
Hospice de Châteauneuf-sur-Loire.
Hospice de Châteaurenard.
Hospice de Châtillon-Coligny.
Hospice de Coullons.
Hospice de Fay-aux-Loges.
Hospice de Ferrières.
Hospice de Jargeau.
Hospice de Lorris.
Hospice de Meung-sur-Loire.
Hospice de Patay.
Hospice de Puisseaux.
Hospice de Saint-Benoit-sur-Loire.

Nièvre.

Hospice d'Achun.
Hospice de Luzy.
Hospice de Moulin-Engilbert.
Hospice de Saint-Pierre-le-Moûtier.
Hospice de Varzy.

Art. 6. — Les services dont la suppression résulte des dispositions des articles 3 à 5 ci-dessus devront cesser toute activité dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 7. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui abroge et remplace l'arrêté susvisé du 16 janvier 1956 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1957.

ANDRÉ MAROSELLI.

RÉGION SANITAIRE DE PARIS

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le livre VII, titre Ier, du code de la santé publique;

Vu le décret du 17 avril 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941 sur les hôpitaux et hospices publics, et spécialement les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de ce décret;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1956 portant classement des hôpitaux et hospices publics dans les diverses catégories énumérées au titre Ier du règlement d'administration publique du 17 avril 1943 (région sanitaire de Paris);

Vu les propositions de classement présentées par l'inspecteur divisionnaire de la santé de Paris;

Vu l'avis émis par la commission nationale de l'organisation hospitalière;

Sur la proposition du directeur général de la santé publique,

Arrête:

Art. 1er. — Sont classés « Centre hospitalier régional » les hôpitaux et hospices qui dépendent de l'administration générale de l'assistance publique à Paris.

Art. 2. — Sont classés « Centres hospitaliers »:

L'hôpital-hospice de Chartres (Eure-et-Loir).

L'hôpital-hospice de Créteil (Seine).

L'hôpital-hospice de Saint-Denis (Seine).

L'hôpital-hospice d'Argenteuil (Seine-et-Oise).

L'hôpital-hospice de Saint-Germain (Seine-et-Oise).

L'hôpital-hospice de Versailles (Seine-et-Oise).

Art. 3. — Sont classés dans la catégorie « Hopitaux » les établissements publics hospitaliers suivants:

Eure-et-Loir.

Hôpital-hospice de Châteaudun.
Hôpital-hospice de Dreux.
Hôpital-hospice de Nogent-le-Rotrou.

Oise.

Hôpital-hospice de Beauvais.
Hôpital-hospice de Chaumont-en-Vexin
Hôpital-hospice de Compiègne.
Hôpital de Creil (maternité Buhl).
Hôpital-hospice de Méru.
Hôpital-hospice de Noyon.
Hôpital-hospice de Pont-Sainte-Maxence.
Hôpital-hospice de Senlis.

Seine.

Hôpital-hospice de Courbevoie.
Hôpital-hospice de Neuilly.
Hôpital-hospice de Puteaux.

Seine-et-Marne.

Hôpital-hospice de Coulommiers.
Hôpital-hospice de Fontainebleau.
Hôpital-hospice de Lagny.
Hôpital-hospice de Meaux.
Hôpital-hospice de Melun.
Hôpital-hospice de Montereau.
Hôpital-hospice de Provins.

Seine-et-Oise.

Hôpital-hospice d'Arpajon.
Hôpital-hospice d'Aulnay-sous-Bois.
Hôpital-hospice de Beaumont-sur-Oise.
Hôpital-hospice de Corbeil.
Hôpital-hospice d'Eaubonne.
Hôpital-hospice d'Etampes.
Hôpital-hospice de Gonesse.
Hôpital-hospice de Houdan.
Hôpital-hospice de Longjumeau.
Hôpital-hospice de Mantes.
Hôpital-hospice de Meulan.
Hôpital-hospice de Montfermeil.
Hôpital-hospice de Montmorency.
Hôpital-hospice d'Orsay.
Hôpital-hospice de Poissy.
Hôpital-hospice de Pontoise.
Hôpital-hospice du Raincy.
Hôpital-hospice de Rambouillet.
Hôpital-hospice de Saint-Cloud.
Hôpital-hospice de Sèvres.
Hôpital-hospice de Villeneuve-Saint-Georges.

Art. 4. — Les établissements publics suivants sont classés dans la catégorie « Hospices » et autorisés, par dérogation, à titre provisoire et en application de l'article 7 du décret du 17 avril 1953, à fonctionner comme hôpital pour les services ci-dessous désignés:

Eure-et-Loir.

Hospice de Châteauneuf (maternité).
Hospice de Courtalain (maternité).
Hospice d'Illiers (maternité).
Hospice de Janville (maternité).

Oise.

Hospice de Clermont (maternité, médecine).
Hospice de Crépy-en-Valois (maternité, médecine).
Hospice de Crèvecœur-le-Grand (maternité, médecine).
Hospice de Grandvilliers (maternité).
Hospice de Nanteuil-le-Haudoin (médecine).

Seine.

Hospice de Clamart (maternité, médecine).

Seine-et-Marne.

Hospice de Brie-Comte-Robert (médecine, tuberculeux).
Hospice de la Ferté-sous-Jouarre (maternité).
Hospice de Jouarre (maternité, médecine).
Hospice de la Ferté-Gaucher (maternité, médecine, chirurgie).
Hospice de Moret-sur-Loing (maternité, médecine).
Hospice de Nemours (maternité, médecine, chirurgie).
Hospice de Rosay-en-Brie (maternité).
Hospice de Tournan (maternité, médecine).

Seine-et-Oise.

Hospice de Dourdan (maternité, médecine, chirurgie).
Hospice de Jouars-Pontchartrain (médecine).
Hospice de Magny (maternité, médecine, chirurgie).
Hospice de Marines (maternité, médecine, chirurgie).
Hospice de Montfort-l'Amaury (maternité, médecine).

Art. 5. — Sont classés dans la catégorie « Hospices » les établissements suivants:

Eure-et-Loir.

Hospice de Bonneval.
Hospice de Brézolles.
Hospice de Brou.
Hospice de Cloye.
Hospice de Courville.
Hospice de la Ferté-Villeneuil.
Hospice de la Loupe.
Hospice de Gallardon.
Hospice de Lèves.
Hospice de Nogent-le-Roi.
Hospice de Pontgouin.
Hospice de Senonches.
Hospice de Toury.
Hospice de Berthecourt.
Hospice de Bresles.
Hospice de Chambly.
Hospice de Cuts.
Hospice de Formerie.
Hospice de Liancourt.
Hospice de Marseille-en-Beauvaisis.
Hospice de Mouy.
Hospice de Neuilly-en-Thelle.
Hospice de Tracy-le-Mont.

Oise.

Hospice d'Attichy.
Hospice de Beaulieu-les-Fontaines.

Seine.

Hospice d'Asnières.
Hospice d'Aubervilliers.
Hospice de Boulogne-Billancourt.
Hospice de Champigny-sur-Marne.
Hospice de Clichy.
Hospice de Fontenay-sous-Bois.
Hospice de Fontenay-aux-Roses.
Hospice d'Issy-les-Moulineaux.
Hospice de Montrouge.
Hospice de Neuilly-sur-Seine.
Hospice de Pantin.
Hospice de Pantin (maison de retraite La Seigneurie).
Hospice de Saint-Ouen.
Hospice de Sceaux.

Seine-et-Marne.

Hospice de Beaumont-du-Gâtinais.
Hospice de Bray-sur-Seine.
Hospice de Chaumes-en-Brie.
Hospice de Crouy-sur-Ourcq.
Hospice de Crécy-en Brie.
Hospice de Dammartin-en-Goële.
Hospice de Nangis.
Hospice de Rebais.
Hospice de Samois-sur-Seine.

Seine-et-Oise.

Hospice d'Ablis.
Hospice d'Ablon-sur-Seine.
Hospice d'Athis-Mons.
Hospice de Bonneuil.
Hospice de Cerny.
Hospice de Chevreuse.
Hospice de Conflans-Sainte-Honorine.
Hospice de Deuil.
Hospice de la Ferté-Alais.
Hospice de Garges-lès-Gonesse.
Hospice de Jouy-en-Josas.
Hospice de Livry-Gargan.
Hospice de Louvres.
Hospice de Luzarches.
Hospice de Marly-la-Ville.
Hospice de Montlhéry.
Hospice de Palaiseau.
Hospice de Saint-Vrain.
Hospice de Sartrouville.
Hospice de Treil-sur-Seine.
Hospice de Viarmes.
Hospice de Verrières-le-Buisson.

Art. 6. — Les services dont la suppression résulte des dispositions des articles 3 à 5 ci-dessus devront cesser toute activité dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 7. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui abroge et remplace l'arrêté susvisé du 16 janvier 1956, et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1957.

ANDRE MAROSELLI.

RÉGION SANITAIRE DE RENNES

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le livre VII, titre Ier, du code de la santé publique;

Vu le décret du 17 avril 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941 sur les hôpitaux et hospices publics, et spécialement les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de ce décret;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1956 portant classement des hôpitaux et hospices publics dans les diverses catégories énumérées au titre Ier du règlement d'administration publique du 17 avril 1953 (région sanitaire de Rennes);

Vu les propositions de classement présentées par l'inspecteur divisionnaire de la santé à Rennes;

Vu l'avis émis par la commission nationale de l'organisation hospitalière;

Sur la proposition du directeur général de la santé publique,

Arrête:

Art. 1er. — Sont classés « Centre hospitalier régional » les hôpitaux et hospices publics ci-après, situés dans une ville siège d'une faculté ou école nationale de médecine:

Rennes (Ille-et-Vilaine).

Art. 2. — Sont classés « Centres hospitaliers »:

L'hôpital-hospice de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).
L'hôpital-hospice de Brest (Finistère).
L'hôpital-hospice de Quimper (Finistère).
L'hôpital-hospice de Laval (Mayenne).
L'hôpital-hospice du Mans (Sarthe).

Art. 3. — Sont classés dans la catégorie « Hôpitaux » les établissements publics hospitaliers suivants:

Côtes-du-Nord.

Hôpital-hospice de Dinan.
Hôpital-hospice de Guingamp.
Hôpital-hospice de Lamballe.
Hôpital-hospice de Lannion.
Hôpital-hospice de Loudéac.
Hôpital-hospice de Tréguier.

Finistère

Hôpital-hospice de Carhaix.
Hôpital-hospice de Concarneau.
Hôpital-hospice de Douarnenez.
Hôpital-hospice de Landerneau.
Hôpital-hospice de Lesneven.
Hôpital-hospice de Morlaix.
Hôpital-hospice de Quimperlé.
Hôpital-hospice de Saint-Renan.

Ille-et-Vilaine.

Hôpital-hospice d'Antrain.
Hôpital-hospice de Fougères.
Hôpital-hospice de la Guerche.
Hôpital-hospice de Montfort.
Hôpital-hospice de Redon.
Hôpital-hospice de Saint-Malo-Saint-Servan.
Hôpital-hospice de Vitré.

Mayenne.

Hôpital-hospice de Château-Gontier.
Hôpital-hospice de Craon.
Hôpital-hospice d'Ernée.
Hôpital-hospice de Mayenne.
Hôpital-hospice de Rénazé.

Sarthe.

Hôpital-hospice de Château-du-Loir.
Hôpital-hospice de la Flèche.
Hôpital-hospice de la Ferté-Bernard.
Hôpital-hospice de Mamers.
Hôpital-hospice de Sablé.
Hôpital-hospice de Saint-Calais.

Art. 4. — Les établissements publics suivants sont classés dans la catégorie « Hospices » et autorisés par dérogation, à titre provisoire et en application de l'article 7 du décret du 17 avril 1943, à fonctionner comme hôpital pour les services ci-dessous désignés:

Côtes-du-Nord.

Hospice de Quintin (médecine).

Finistère.

Hospice de Lanmeur (maternité).

Ille-et-Vilaine.

Hospice de Châteaugiron (médecine).
Hospice de Janzé (médecine).
Hospice du Grand-Fougeray (médecine).
Hospice du Minihic-sur-Rance (médecine) (osseux chroniques).
Hospice de Saint-Brice-en-Coglès (médecine, convalescents).
Hospice de Saint-Méen-le-Grand (médecine).

Mayenne.

Hospice d'Evron (médecine).

Art. 5. — Sont classés dans la catégorie « Hospices » les établissements publics suivants:

Côtes-du-Nord.

Hospice de Paimpol.

Finistère.

Hospice d'Audierne.
Hospice de Châteaulin.
Hospice de Guilers.
Hospice de Huelgoat.
Hospice de Landeda.
Hospice de Landivisiau.
Hospice de Lannilis.
Hospice de Plabennec.
Hospice de Ploudalmezeau.
Hospice de Roscoff.
Hospice de Saint-Pol-de-Léon.
Hospice de Saint-Renan.
Hospice de Taulé.

Ille-et-Vilaine

Hospice d'Availles-Moutiers.
Hospice de Bazouges-la-Pérouse.
Hospice de Coesmes.
Hospice de Corps-Nuds.
Hospice de Dol-de-Bretagne.
Hospice de Marcillé-Robert.
Hospice de Martigné-Perchaud.
Hospice de Montauban-de-Bretagne.
Hospice de Pierguer.
Hospice de Saint-Georges-de-Reintembault.
Hospice de Tremblay.

Mayenne.

Hospice d'Ambrières.
Hospice d'Alexain.
Hospice de Bais.
Hospice de Ballots.
Hospice de Cantrigné.
Hospice de Cossé-le-Vivien.
Hospice de Fougerolles.
Hospice de Gorron.
Hospice de Juvigné.
Hospice de la Baconnière.
Hospice de la Chapelle-Anthenaise.
Hospice de Landivy.
Hospice de Lassay.
Hospice du Pas.
Hospice de Martigné.
Hospice de Méral.
Hospice de Meslay.
Hospice de Montenay.
Hospice de Montsurs.
Hospice d'Oisseau.
Hospice de Saint-Aignan-sur-Roë.
Hospice de Saint-Denis-d'Anjou.
Hospice de Sainte-Suzanne.

Sarthe.

Hospice d'Auvers-le-Hamon.
Hospice de Ballon.
Hospice de Beaumont-sur-Sarthe.
Hospice de Bessé-sur-Braye.
Hospice de Bonnétable.
Hospice de Brulon.
Hospice de Fresnay-sur-Sarthe.
Hospice de la Chapelle-aux-Choix.
Hospice de la Chartre-sur-le-Loir.
Hospice du Grand-Lucé.
Hospice du Lude.
Hospice de Loué.
Hospice de Marolles-les-Brault.
Hospice de Mayet.
Hospice de Montmirail.
Hospice de Nogent-le-Bernard.
Hospice de Pont-de-Gennes.
Hospice de Précigné.
Hospice de Roezé.
Hospice de Ruillé-sur-Loir.
Hospice de Sainte-Jamme.
Hospice de Savigné-l'Evêque.
Hospice de Sillé-le-Guillaume.
Hospice de Tennie.
Hospice de Vallon-sur-Gée.
Hospice de Vibraye.

Art. 6. — Les services dont la suppression résulte des dispositions des articles 3 à 5 ci-dessus devront cesser toute activité dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 7. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui abroge et remplace l'arrêté susvisé du 16 janvier 1956 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1957

ANDRÉ MAROSELLI.

RÉGION SANITAIRE DE ROUEN

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le livre VII, titre Ier, du code de la santé publique;

Vu le décret du 17 avril 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941 sur les hôpitaux et hospices publics, et spécialement les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de ce décret;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1956 portant classement des hôpitaux et hospices publics dans les diverses catégories énumérées au titre Ier du règlement d'administration publique du 17 avril 1943 (région sanitaire de Rouen);

Vu les propositions de classement présentées par l'inspecteur divisionnaire de la santé à Rouen;

Vu l'avis émis par la commission nationale de l'organisation hospitalière;

Sur la proposition du directeur général de la santé publique,

Arrête:

Art. 1er. — Sont classés « Centres hospitaliers régionaux » les hôpitaux et hospices publics ci-après, situés dans une ville siège d'une faculté ou école nationale de médecine:

Rouen (Seine-Maritime).
Caen (Calvados).

Art. 2. — Sont classés « Centres hospitaliers »:

L'hôpital-hospice d'Evreux (Eure).
L'hôpital-hospice de Cherbourg (Manche).
L'hôpital-hospice d'Alençon (Orne).
L'hôpital-hospice du Havre (Seine-Maritime).

Art. 3. — Sont classés dans la catégorie « Hôpitaux » les établissements publics hospitaliers suivants:

Calvados.

Hôpital-hospice d'Aunay-sur-Odon
Hôpital-hospice de Bayeux.
Hôpital-hospice de Falaise.
Hôpital-hospice de Honfleur.
Hôpital-hospice de Lisieux.
Hôpital-hospice de Pont-l'Evêque.
Hôpital-hospice de Trouville.
Hôpital-hospice de Vire.

Eure.

Hôpital-hospice des Andelys.
Hôpital-hospice de Bernay.
Hôpital-hospice de Gisors.
Hôpital-hospice de Louviers.
Hôpital-hospice de Pacy-sur-Eure.
Hôpital-hospice de Pont-Audemer.
Hôpital-hospice de Verneuil.
Hôpital-hospice de Vernon.

Manche.

Hôpital-hospice d'Avranches.
Hôpital-hospice de Coutances.
Hôpital-hospice de Granville.
Hôpital-hospice de Mortain.
Hôpital-hospice de Pontorson.
Hôpital-hospice de Saint-Hilaire-du-Harcoët.
Hôpital-hospice de Saint-Lô.
Hôpital-hospice de Valognes.
Hôpital-hospice de Villedieu-les-Poêles.

Orne.

Hôpital-hospice d'Argentan.
Hôpital-hospice de Domfront.
Hôpital-hospice de Flers.
Hôpital-hospice de Laigle.
Hôpital-hospice de la Ferté-Macé.
Hôpital-hospice de Mortagne.
Hôpital-hospice de Sées.

Seine-Maritime.

Hôpital-hospice de Barentin.
Hôpital-hospice de Bolbec.
Hôpital-hospice de Dieppe.
Hôpital-hospice d'Elbeuf.
Hôpital-hospice d'Eu.
Hôpital-hospice de Fécamp.
Hôpital-hospice de Lillebonne.
Hôpital-hospice de Neufchâtel.
Hôpital-hospice de Petit-Quevilly.

Art. 4. — Les établissements publics suivants sont classés dans la catégorie « Hospices » et autorisés, par dérogation, à titre provisoire et en application de l'article 7 du décret du 17 avril 1943, à fonctionner comme hôpital pour les services ci-dessous désignés:

Calvados.

Hospice d'Orbec (médecine).

Eure.

Hospice de Bourg-Achard (maternité).
Hospice de Breteuil (maternité).
Hospice de Conches (maternité, médecine).
Hospice de Neubourg (maternité, médecine).
Hospice de Nonancourt (maternité).
Hospice de Pont-de-l'Arche (médecine).
Hospice de Rugles (maternité, médecine).

Manche.

Hospice de Carentan (maternité, médecine).
Hospice de Périers (maternité, médecine).
Hospice de Saint-James (médecine).
Hospice de Torigny (maternité).

Orne.

Hospice de Bellême (médecine).
Hospice de Vimoutiers (maternité, médecine).

Seine-Maritime.

Hospice de Caudebec-lès-Elbeuf (médecine, chirurgie).
Hospice de Caudebec-en-Caux (maternité).
Hospice de Gournay-en-Bray (maternité).
Hospice intercommunal Jean à Luneray (maternité, médecine).
Hospice de Saint-Romain-de-Colbosc (maternité, médecine).
Hospice de Saint-Valery-en-Caux (maternité, médecine).
Hospice d'Yvetot (maternité, médecine).

Art. 5. — Sont classés dans la catégorie « Hospices » les établissements publics suivants:

Calvados.

Hospice de Cesny-Bois-Halbout.
Hospice de Condé-sur-Noireau.
Hospice d'Isigny.
Hospice de Saint-Pierre-sur-Dives
Hospice de Troarn.
Hospice de Vassy.
Hospice de Villers-Bocage.

Eure.

Hospice de Beuzeville.
Hospice de Brionne.
Hospice d'Ecouis.
Hospice d'Harcourt.
Hospice de Pont-Authou.

Manche.

Hospice de Barenton.
Hospice de Carquebut.
Hospice de Ducey.
Hospice de la Haye-Pesnel.
Hospice de la Haye-du-Puits.
Hospice du Teilleul.
Hospice de Lithaire.
Hospice de Montebourg.
Hospice de Percy.
Hospice de Quettehou.
Hospice de Saint-Marie-du-Mont.
Hospice de Sainte-Mère-l'Eglise.
Hospice de Saint-Sauveur-le-Vicomte.
Hospice de Saint-Waast.
Hospice de Sartilly.

Orne.

Hospice de Bretoncelle.
Hospice de Carrouges.
Hospice de Chapelle-Moche.
Hospice de Couterne.
Hospice d'Ecouché.
Hospice de Tinchebray.
Hospice de Trun.

Seine-Maritime.

Hospice d'Aumale.
Hospice de Bacqueville.
Hospice de Blangy.
Hospice de Bourville.
Hospice de Buchy.
Hospice de Criel-sur-Mer.
Hospice de Darnétal.
Hospice de Deville-lès-Rouen.
Hospice de Doudeville.
Hospice de Duclair.
Hospice d'Envermeu.
Hospice d'Ernemont-sur-Buchy.
Hospice de Fauville.
Hospice de la Feuillie.
Hospice de Forges-les-Eaux.
Hospice de Gaillefontaine.
Hospice de Grainville-la-Teinturière.
Hospice de Luneray (Poulard).
Hospice de Maromme.
Hospice de Monville.
Hospice de Notre-Dame-de-Bondeville.
Hospice de Pavilly.
Hospice de Saint-Crespin-sur-Longueville.
Hospice de Saint-Saëns.
Hospice de Sotteville.
Hospice du Tréport.

Art. 6. — Les services dont la suppression résulte des dispositions des articles 3 à 5 ci-dessus devront cesser toute activité dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 7. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui abroge et remplace l'arrêté susvisé du 16 janvier 1956 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1957.

ANDRÉ MAROSELLI.

RÉGION SANITAIRE DE STRASBOURG

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le livre VII, titre Ier, du code de la santé publique;
Vu le décret du 17 avril 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941 sur les hôpitaux et hospices publics et, spécialement, les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de ce décret;
Vu l'arrêté du 16 janvier 1956 portant classement des hôpitaux et hospices publics dans les diverses catégories énumérées au titre Ier du règlement d'administration publique du 17 avril 1943 (région sanitaire de Strasbourg);
Vu les propositions de classement présentées par l'inspecteur divisionnaire de la santé à Strasbourg;
Vu l'avis émis par la commission nationale de l'organisation hospitalière;
Sur la proposition du directeur général de la santé publique,

Arrête:

Art. 1er — Sont classés « Centre hospitalier régional » les hôpitaux et hospices publics ci-après, situés dans une ville siège d'une faculté ou école nationale de médecine:

Strasbourg (Bas-Rhin).

Art. 2. — Sont classés « Centres hospitaliers »:
L'hôpital-hospice de Metz (Moselle).
L'hôpital-hospice de Colmar (Haut-Rhin).
L'hôpital-hospice de Mulhouse (Haut-Rhin).

Art. 3. — Sont classés dans la catégorie « Hôpitaux » les établissements publics hospitaliers suivants:

Moselle.

Hôpital-hospice de Boulay.
Hôpital-hospice de Dieuze.
Hôpital-hospice de Forbach.
Hôpital-hospice de Sarrebourg.
Hôpital-hospice de Sarreguemines.
Hôpital-hospice de Saint-Avold.
Hôpital-hospice de Thionville.

Rhin (Bas-).

Hôpital-hospice de Barr.
Hôpital-hospice de Bouxwiller.
Hôpital-hospice d'Erstein.
Hôpital-hospice d'Haguenau.
Hôpital-hospice de Molsheim.
Hôpital-hospice d'Obernai.
Hôpital-hospice de Saverne.
Hôpital-hospice de Sélestat.
Hôpital-hospice de Wissembourg.

Rhin (Haut-).

Hôpital-hospice d'Altkirch.
Hôpital-hospice de Cernay.
Hôpital-hospice de Guebwiller.
Hôpital-hospice de Munster.
Hôpital-hospice de Pfastatt.
Hôpital-hospice de Sierentz.
Hôpital-hospice de Soultz.
Hôpital-hospice de Thann.

Art. 4. — Les établissements suivants sont classés dans la catégorie « Hospices » et autorisés par dérogation, à titre provisoire et en application de l'article 7 du décret du 17 avril 1943, à fonctionner comme hôpital pour les services ci-dessous désignés:

Rhin (Bas-).

Hospice d'Andlau (médecine).
Hospice de Benfeld (maternité, médecine).
Hospice de Bischoffsheim (maternité).
Hospice de Brumath (maternité, médecine).
Hospice de Lauterbourg (maternité).
Hospice de Marckolsheim (maternité).
Hospice de Mutzig (médecine).
Hospice de Rosheim (maternité, médecine).
Hospice de Sarre-Union (maternité, médecine).
Hospice de Wasselonne (maternité, médecine).

Rhin (Haut-).

Hospice de Dannemarie (maternité-médecine).
Hospice d'Ensisheim (maternité-médecine).
Hospice d'Ingersheim (maternité).
Hospice d'Issenheim (maternité-médecine).
Hospice de Kaysersberg (maternité-médecine).
Hospice de Lapoutroie (médecine).
Hospice de Masevaux (maternité-convalescents-médecine).
Hospice de Neuf-Brisach (maternité-médecine).
Hospice de Ribeauvillé (catholique) (maternité-médecine).
Hospice de Ribeauvillé (protestant) (médecine).
Hospice de Rixheim (maternité-médecine).
Hospice de Rouffach (maternité-médecine).
Hospice de Soultzmatt (maternité).
Hospice de Sainte-Marie-aux-Mines (chenal) (maternité-médecine).
Hospice de Sainte-Marie-aux-Mines (communal) (maternité-médecine convalescents).

Art. 5. — Sont classés dans la catégorie « Hospices » les établissements publics suivants:

Moselle.

Hospice d'Albestroff.
Hospice de Fenetrange.
Hospice de Gorze (départemental).
Hospice de Saint-Epvre.
Hospice de Thionville.
Hospice de Vic-sur-Seille.

Rhin (Bas-).

Hospice de Bischwiller (départemental).
Hospice de Boersch.
Hospice de Dambach-la-Ville.
Hospice d'Epfig.
Hospice d'Hochfelden.
Hospice de Marlenheim.
Hospice de Rhinau.
Hospice de Seltz.

Rhin (Haut-).

Hospice d'Ammerschwihr.
Hospice de Bergheim.
Hospice de Bischwiller-lès-Thann.
Hospice de Freland.
Hospice de Gueberschwihr.
Hospice du Bonhomme.
Hospice d'Orbey.
Hospice de Sainte-Croix-aux-Mines.
Hospice de Sainte-Marie-aux-Mines (asile Waltersperger).
Hospice de Saint-Hippolyte.
Hospice de Wintzenheim.

Art. 6. — Les services dont la suppression résulte des dispositions des articles 3 à 5 ci-dessus devront cesser toute activité dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 7. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui abroge et remplace l'arrêté susvisé du 16 janvier 1956 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1957.

ANDRÉ MAROSELLI.

RÉGION SANITAIRE DE TOULOUSE

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le livre VII, titre Ier, du code de la santé publique;

Vu le décret du 17 avril 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941 sur les hôpitaux et hospices publics et, spécialement, les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de ce décret;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1956 portant classement des hôpitaux et hospices publics dans les diverses catégories énumérées au titre Ier du règlement d'administration publique du 17 avril 1943 (région sanitaire de Toulouse);

Vu les propositions de classement présentées par l'inspecteur divisionnaire de la santé à Toulouse;

Vu l'avis émis par la commission nationale de l'organisation hospitalière;

Sur la proposition du directeur général de la santé publique,

Arrête:

Art. 1er. — Sont classés « Centre hospitalier régional » les hôpitaux et hospices publics ci-après, situés dans une ville siège d'une faculté ou école nationale de médecine:

Toulouse (Haute-Garonne).

Art. 2. — Sont classés « Centres hospitaliers »:

L'hôpital-hospice de Cahors (Lot).

L'hôpital-hospice de Tarbes (Hautes-Pyrénées).

L'hôpital-hospice d'Albi (Tarn).

L'hôpital-hospice de Montauban (Tarn-et-Garonne).

Art. 3. — Sont classés dans la catégorie « Hôpitaux » les établissements publics hospitaliers suivants:

Ariège.

Hôpital-hospice de Foix.
Hôpital-hospice de Pamiers.
Hôpital-hospice de Saint-Girons.

Garonne (Haute-).

Hôpital-hospice de Saint-Gaudens.
Hôpital-hospice de Revel.

Gers.

Hôpital-hospice d'Auch.
Hôpital-hospice de Condom.

Lot.

Hôpital-hospice de Figeac.
Hôpital-hospice de Gourdon.
Hôpital-hospice de Saint-Céré.

Pyrénées (Hautes-).

Hôpital-hospice de Lourdes.

Tarn.

Hôpital-hospice de Castres.
Hôpital-hospice de Lavaur.
Hôpital-hospice de Mazamet.

Tarn-et-Garonne.

Hôpital-hospice de Moissac.

Art. 4. — Les établissements publics suivants sont classés dans la catégorie « Hospices » et autorisés, par dérogation, à titre provisoire et en application de l'article 7 du décret du 17 avril 1943, à fonctionner comme hôpital pour les services ci-dessous désignés:

Ariège.

Hospice d'Ax-les-Thermes (maternité-médecine).
Hospice de Lavelanet (maternité-chirurgie-médecine).
Hospice de Tarascon-sur-Ariège (maternité-médecine).

Garonne (Haute-).

Hospice de Luchon (médecine).
Hospice de Muret (maternité).

Gers.

Hospice de Fleurance (maternité-médecine).
Hospice de Lectoure (maternité-médecine).
Hospice de Lombez (maternité-médecine).
Hospice de Mauvezin (maternité-médecine).
Hospice de Mirande (médecine).
Hospice de Nogaro (maternité).
Hospice de Vic-Fézensac (maternité-médecine).

Pyrénées (Hautes-).

Hospice d'Argelès (médecine).
Hospice de Bagnères (médecine-chirurgie).
Hospice de Maubourguet (médecine).
Hospice de Vic-Bigorre (maternité-médecine).

Tarn.

Hospice de Gaillac (médecine).

Tarn-et-Garonne.

Hospice de Castelsarrasin (maternité-médecine).
Hospice de Nègrepelisse (maternité-médecine).
Hospice de Valence-d'Agen (maternité).

Art. 5. — Sont classés dans la catégorie « Hospices » les établissements publics suivants:

Ariège.

Hospice d'Erce.
Hospice de Mazères.
Hospice de Mirepoix.
Hospice de Saint-Lizier.

Garonne (Haute-).

Hospice d'Auterive.
Hospice de Boulogne-sur-Gesse.
Hospice de Bessières.
Hospice de Carbonne.
Hospice de Grenade.
Hospice d'Isle-en-Dodon.
Hospice de Saint-Orens.
Hospice de Villemur.

Gers.

Hospice d'Eauze.
Hospice de Gimont.
Hospice d'Isle-en-Jourdain.
Hospice de Samatan.
Hospice de Saint-Clar.

Lot.

Hospice de Martel.
Hospice de Montcuq.
Hospice de Prayssac.
Hospice de Puy-l'Evêque.
Hospice de Salviac.

Pyrénées (Hautes-).

Hospice de Rabastens-de-Bigorre.

Tarn.

Hospice de Cordes.
Hospice de Dourgne.
Hospice de Graulhet.
Hospice de Puy-Laurens.
Hospice de Rabastens-sur-Tarn.

Tarn et-Garonne.

Hospice de Beaumont-de-Lomagne.
Hospice d'Escatalens.
Hospice de Grisolles.
Hospice de Laguepie.
Hospice de Lamagistère.
Hospice de Lauzerte.
Hospice de Montech.
Hospice de Saint-Antonin.
Hospice de Verdun-sur-Garonne.

Art. 6. — Les services dont la suppression résulte des dispositions des articles 3 à 5 ci-dessus devront cesser toute activité dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 7. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui abroge et remplace l'arrêté susvisé du 16 janvier 1956 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1957.

ANDRÉ MAROSELLI.

Tarif interministériel des prestations sanitaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 février 1957: page 2106, tableau des bas à varices, supprimer, pour la catégorie 11 (bas élastiques dans les deux sens), les prix figurant aux lignes 2, 3, 5, 7, 8, 11 et 12 du tableau.

Modification de l'arrêté du 14 juin 1955 instituant une commission chargée d'étudier les problèmes de protection contre les radiations.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le décret du 24 décembre 1945 relatif aux attributions du ministère de la santé publique et de la population;

Vu l'arrêté du 14 juin 1955 instituant une commission chargée d'étudier les problèmes de protection contre les radiations;

Sur la proposition du directeur général de la santé publique,

Arrête:

Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 14 juin 1955 instituant une commission chargée d'étudier les problèmes de protection contre les radiations est remplacé par l'alinéa suivant:

« Le président de la commission est nommé par le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population ».

Art. 2. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 février 1957.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MATTEO CONNEI.

Etablissements relevant du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.

Par arrêté en date du 26 février 1957, M. Mercier (Marcel), économe à l'hôpital psychiatrique autonome de Bassens (Savoie), est nommé directeur du sanatorium national Vancauwenberghe, à Zuydcoote (Nord), 2e tour, en remplacement de M. Gasiglia, muté à l'hôpital-hospice national Dufresne-Sommeiller.

Inspection de la santé.

Par arrêté du 28 février 1957, M. le docteur Schafer, médecin inspecteur, directeur départemental de la santé de la Réunion, est promu sur place médecin inspecteur principal de la santé à dater du 16 février 1957.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Par arrêté en date du 22 février 1957, ont été nommés receveurs buralistes de 1re classe, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les candidats désignés ci-après:

M. Bailly (Claude), à Poligny (Jura).

M. Vialas (Paul), à Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mercredi 6 mars 1957.

A seize heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. André Colin sur les mesures d'urgence que le Gouvernement compte prendre pour lutter contre l'épidémie actuelle de fièvre aphteuse;

2° De M. Pinvidic sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour enrayer l'épizootie actuelle de fièvre aphteuse et, lorsque celle-ci sera jugulée, pour en éviter le retour;

3° De M. Camille Laurens sur les mesures que le Gouvernement compte prendre: 1° pour réduire l'épidémie envahissante de fièvre aphteuse; 2° pour développer les moyens thérapeutiques ou de prévention mis à la disposition des services vétérinaires; 3° pour modifier la législation en vigueur sur la police sanitaire afin de l'adapter aux impératifs économiques du monde paysan;

4° De M. Boscary-Monsservin sur les mesures prises pour assurer la protection sanitaire du cheptel français, notamment contre l'épidémie de fièvre aphteuse;

5° De M. Pelleray: 1° sur la corrélation qui existe entre l'introduction de bovins vivants, provenant de pays où la fièvre aphteuse est en pleine évolution, et le développement intense de cette épidémie en France; 2° sur les motifs pour lesquels, connaissant l'extrême contagion de ce virus, on a laissé ces animaux pénétrer en France sans prendre les dispositions nécessaires pour maintenir un stock de vaccin permettant d'assurer la protection du cheptel national;

6° De M. Couinaud sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour enrayer l'épidémie de fièvre aphteuse qui a déjà atteint, notamment dans l'Ouest, des proportions catastrophiques, risquant encore de s'amplifier par suite de l'impossibilité absolue où se trouvent à la fois les pouvoirs publics et les fabricants d'assurer le moindre approvisionnement en vaccin dans les départements contaminés;

7° De M. Tourtaud sur la nécessité de mettre en œuvre, sans délai, les mesures de lutte contre l'épizootie de fièvre aphteuse dont 3.100 foyers ont été décelés à ce jour, et sur l'urgence des dispositions qu'il convient de prendre, notamment pour assurer la vaccination du cheptel menacé, et doter chaque département d'un stock de vaccin suffisant;

8° De M. Laborbe sur la manière dont le Gouvernement compte adapter sa politique d'importations inutiles de produits agricoles à la pénurie de devises;

9° De M. Jean Lainé sur la politique agricole du Gouvernement;

10° De M. Hénault sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour combattre efficacement la fièvre aphteuse;

11° De M. Deixonne sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour protéger l'élevage français contre les épizooties de fièvre aphteuse;

12° De M. Pierre Garet sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour venir en aide à l'agriculture française et notamment pour lui donner les quantités de carburant dont elle a besoin et les moyens de lutter efficacement contre une grave épidémie de fièvre aphteuse;

13° De M. Gilbert Martin (Eure) sur l'orientation que le Gouvernement entend donner à sa politique agricole et les résultats qu'il en attend pour l'augmentation du revenu agricole;

14° De M. Orlieb sur la politique agricole du Gouvernement;

15° De M. Paquet sur la politique sociale, économique, et plus particulièrement agricole du Gouvernement, afin de savoir: 1° s'il entend continuer à faire reposer toute sa politique sur l'indice des 213 articles; 2° dans l'affirmative, comment il entend concilier une saine politique d'expansion de l'économie et des revenus avec le maintien d'un indice des prix falsifiant la réalité à la suite des triturations et des aménagements qu'il a subis au cours de l'année 1956; 3° dans la négative, s'il envisage de procéder à la confrontation des intérêts légitimes de tous les travailleurs de la ville et des champs et comment il entend assurer une juste répartition des revenus et des sacrifices dans le cadre de la stabilité de la monnaie; 4° s'il entend, dès à présent, orienter sa politique économique, et plus particulièrement sa politique agricole, en fonction du marché commun et quelles mesures il compte prendre;

16° De M. Luciani sur la politique du Gouvernement relative à la production betteravière et ses conséquences néfastes pour l'économie du pays;

17° De M. Waldeck Rochet sur la politique agricole du Gouvernement.

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des interpellations sur la politique agricole du Gouvernement.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 6 mars 1957.

N° 4091. — Rapport de M. Anthonioz, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de loi et les propositions de résolution tendant à instituer des mesures spéciales pour venir en aide à l'industrie hôtelière française.

N° 4207. — Rapport de M. Le Floch, au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi modifié par le Conseil de la République modifiant l'article 19 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

N° 4218. — Proposition de loi de M. Jean Cayeux tendant à modifier le décret-loi du 24 mai 1938 relatif au domaine retraite (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 4237. — Rapport de M. Pascal Arrighi, au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi concernant les fonctionnaires en service en Algérie et les détachements de longue durée.

N° 4239. — Proposition de résolution de M. Albert Schmitt tendant à inviter le Gouvernement à étendre à l'ensemble du personnel du secteur public et semi-public le régime de la semaine de cinq jours et à créer, à cet effet, une commission paritaire appelée à discuter la mise en application de cette mesure (renvoyée à la commission de l'intérieur.)

N° 4241. — Proposition de loi de M. Jean Cayeux tendant à réglementer la location en meublé (renvoyée à la commission de la justice).

N° 4273. — Proposition de loi de M. Charles Margueritte tendant à compléter le cinquième alinéa de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 4281. — Proposition de loi de M. Daniel Mayer tendant à exclure des dispositions de la loi du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie les fonctionnaires visés par la loi du 7 juin 1951 (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 4299. — Proposition de loi de M. Tourtaud tendant à instituer des mesures de dégrèvement en faveur des assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) et qui, du fait de leur rappel sous les drapeaux, ont dû cesser totalement leur activité professionnelle (renvoyée à la commission des finances).

N° 4400 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 4410. — Proposition de loi de M. Michel Soulié tendant à réserver les fonds publics à l'enseignement public (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

(1) Tirage restreint.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le jeudi 7 mars 1957, à dix heures (local de la commission n° 263):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 4311) de M. Damasio tendant à permettre une modification du prix de vente en gros des eaux minérales;

La proposition de loi (n° 4257) de M. Védrines tendant à l'abrogation de la convention intervenue entre l'Etat et la compagnie fermière de Vichy et à l'institution d'une régie municipale.

II. — Rapport de M. Jean-Paul David sur le projet de loi (n° 4253) portant prorogation du mandat des membres du Conseil économique.

III. — Rapport de M. Goussu sur les propositions de résolution (n°s 3588 et 3852) de M. Penoy et de M. Lefranc tendant à l'abrogation du « circuit témoin ».

Audition de M. Dary, conseiller économique, vice-président de l'Union nationale des associations familiales (accompagné de M. Picard, conseiller technique de l'Union nationale des associations familiales pour les questions de consommation familiale) et de M. Degond, secrétaire général de la fédération nationale des coopératives de consommation.

IV. — Suite de l'examen du rapport de M. Rolland sur les propositions de loi (n°s 873, 1583 et 3165) relatives aux experts comptables et comptables agréés.

La commission de la presse se réunira le vendredi 8 mars 1957, à dix heures (local de la commission n° 230):

I. — Examen du rapport de M. Grenier, sur sa proposition de loi (n° 4180) tendant à favoriser la diffusion du film français en allemand dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

II. — Questions diverses.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le jeudi 7 mars 1957, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission n° 255):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 4170) de M. Michel (ressources des requérants de l'allocation supplémentaire);

La proposition de loi (n° 4189) de M. Moisan (alternance du président général du conseil des prud'hommes);

La proposition de loi (n° 4205) de M. Damasio (règles de l'expertise médicale);

Le projet de loi (n° 4295) (honoraires médicaux);

La proposition de résolution (n° 4092) de MM. Pelleray et Coulaud (bilan du fonds national de solidarité).

II. — Suite du rapport de M. Vayron sur la proposition de loi (n° 117) de M. Frédéric-Dupont (placement des artistes).

III. — Suite de l'avis de Mme Guérin sur le rapport (n° 3911) (avantages sociaux aux anciens déportés).

IV. — Rapport de M. Vayron sur le projet de loi (n° 3736) (aide aux Français rapatriés).

V. — Rapport de M. Couturaud sur sa proposition de loi (n° 3161) (reclassement des Hongrois réfugiés).

VI. — Rapport de Mme Francine Lefebvre sur la proposition de loi adoptée par le Conseil de la République (n° 4301) (conventions collectives des gens de maison).

VII. — Rapport de Mme Guérin sur sa proposition de loi (n° 3157) (statut des concierges).

VIII. — Rapport de Mme Galicier sur sa proposition de résolution (n° 2297) (égalité des salaires masculins et féminins).

IX. — Rapport de M. Coutant sur le projet de loi (n° 3018) (extension des mesures de prévention des accidents du travail).

X. — Rapport de M. Henri Meck sur le rapport repris (n° 813) (pensions des accidents du travail avant le 1er janvier 1947).

XI. — Rapport de M. Gagnaire sur le projet de loi (n° 3090) (intermédiaires en matière de sécurité sociale).

XII. — Rapport de M. Gagnaire sur la proposition de loi (n° 3509) de M. de Tinguy (trop-perçus de retraite).

XIII. — Rapport de M. Gagnaire sur la proposition de loi (n° 3963) de Mme Francine Lefebvre (plafond de ressources des économiquement faibles).

XIV. — Rapport supplémentaire de M. Henri Meck sur le rapport repris (n° 798) (majoration pour enfants des pensions de veuve).

XV. — Rapport de M. Ulrich sur la proposition de loi (n° 1761) de Mme Francine Lefebvre (interdiction de cumul d'un emploi et d'une pension de vieillesse).

XVI. — Questions diverses.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 31 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le vendredi 8 mars 1957, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

Réunions de commissions du mercredi 6 mars 1957.

Commission de l'éducation nationale, à dix heures. — Local n° 262.

Commission des finances, à quinze heures. — Local de la commission.

Commission de la justice et de législation, à dix heures. — Local n° 250.

Commission des territoires d'outre-mer, à dix heures. — Local n° 254.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 12 mars 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre des affaires économiques et financières que le coût très élevé des escales transatlantiques dans les ports français par rapport à celui des escales dans les ports étrangers, risque d'entraîner une diminution du nombre d'escales dans nos ports, détournant ainsi les paquebots de luxe et, par conséquent les touristes, vers d'autres pays. La comparaison des coûts des escales transatlantiques à Cannes, Naples, Gênes et Barcelone montre que le port français est de 10 p. 100 à 62 p. 100 plus cher suivant les classes. Il lui demande s'il n'estime pas urgent, afin de défendre notre tourisme, de faire disparaître cet écart qui nous est préjudiciable. (N° 821.)

II. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères, comme suite à la réponse qu'il a bien voulu faire au Conseil de la République le 15 janvier, comment il envisage que l'intégration politique de la France dans la petite Europe assurera, mieux qu'à l'heure présente, la défense des intérêts de la France en Méditerranée, au Proche-Orient et en Afrique. (N° 850.)

III. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons, contrairement au vote formel des deux Chambres formant le Parlement, il n'a pas été donné suite à l'idée que l'assemblée européenne chargée de suivre l'exécution du traité dit d'Euratom, fût distincte des autres assemblées européennes. (N° 861.)

IV. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles dispositions le Gouvernement français et le Gouvernement marocain ont prises, et devant leur échec, quelles dispositions envisagent-ils de prendre pour assurer la libération des militaires et des civils français qui ont été enlevés et demeurent emprisonnés, et s'il paraît conforme aux intérêts et à l'honneur de la France de continuer à verser des sommes considérables d'argent au Gouvernement marocain alors qu'il paraît, dans une large mesure, complice de certains enlèvements et de certaines détentions arbitraires. (N° 862.)

V. — M. Michel Debré fait observer à M. le président du conseil, à la suite de la réponse qu'il a bien voulu faire lire au Conseil de la République le 15 janvier, que la construction d'une usine nationale de réparation des isotopes n'est pas seulement une affaire de non-interdiction par un éventuel traité; qu'elle est avant tout affaire de direction politique; en conséquence, il lui demande si le Gouvernement a pris la décision de construire cette usine et, au cas où la réponse serait affirmative (ce qui serait conforme à l'intérêt national), quelles dispositions sont prises pour que la France conserve la propriété et le libre emploi de l'uranium enrichi. (N° 851.) (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les assemblées et de l'énergie atomique.*)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création à Lyon d'un institut national des sciences appliquées. (N°s 358 et 439, session de 1956-1957. — M. Claudius Delorme, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs; et n° 410, session de 1956-1957, avis de la commission de coordination permanente de la recherche scientifique et du progrès technique. — M. Longchambon, rapporteur.)

3. — Discussion, en deuxième lecture, des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer. (N°s 240, 269, 373 et 161, session de 1956-1957. — M. François Schleiter, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la cession à la Régie autonome des pétroles, établissement public national, d'une partie de l'ancienne poudrerie de Boussens (Haute-Garonne), du pipe-line Peyrouzet à Toulouse (Haute-Garonne) et d'installations servant à la recherche et à l'exploitation de gisements pétrolifères, situées dans le département de la Haute-Garonne. (N°s 365 et 453, session de 1956-1957. — M. Alric, rapporteur de la commission des finances.)

5. — Discussion de la proposition de loi de MM. Monichon, Marc Pauzet, Peschaud et des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, tendant à relever les maxima des marchés départementaux. (N°s 491, session de 1955-1956, et 307, session de 1956-1957. — M. Robert Gravier, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

6. — Discussion de la proposition de loi de MM. Monichon, Marc Pauzet, Peschaud et des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, tendant à relever les maxima dans les limites desquels les communes et les établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance sont autorisés à passer des marchés de gré à gré et à effectuer des achats sur simples factures. (N°s 492, session de 1955-1956, et 306, session de 1956-1957. — R. Robert Gravier, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départemente et communale, Algérie].)

7. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Courrière, Montpied, Méric, Minvielle, Verdeille et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à l'application du nouveau régime des patentes. (N° 375, session de 1956-1957. — Rapporteur de la commission des finances.)

Commission des finances.

Séance du mardi 5 mars 1957.

Présents. — MM. Alric, Jean Berthoin, Chapalain, Coudé du Foresto, Courrière, Jacques Debû-Bridel, Georges Laffargue, Waldeck L'Huillier, Litaise, de Montalembert, Georges Portmann, Alex Rouberi, Jean-Louis Tinaud.

Excusés. — MM. Armengaud, Fillon, Fousson, Masteau, Pellenc.

Suppléants. — MM. Cerneau, Poher, Raybaud.

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

Séance du mardi 5 mars 1957.

Présents. — MM. Beaujannot, Jean Bertaud, Cerneau, Paul Chevallier, de Geoffre, Joseph Raybaud.

Excusés. — MM. Carcassonne, René Dubois, de Menditte, Sauvêtre, Soldani.

Suppléants. — MM. Laburthe, de Rocca-Serra.

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le mercredi 6 mars 1957, à quinze heures trente (local de la commission):

Avis, en deuxième lecture, sur le décret de répartition n° 56-1349 des crédits du budget de l'agriculture. — Rapporteur: M. Brousse.

Réunions de commissions du mercredi 6 mars 1957.

Commission de l'agriculture, local n° 211. — Quinze heures trente.

Commission des finances, local n° 131. — Quinze heures trente.

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur.

Les épreuves d'admissibilité du concours ouvert pour le recrutement d'un administrateur au Conseil de la République, qui devaient se dérouler les 9 et 11 mars, sont reportées aux 6 et 8 avril 1957.

La clôture des inscriptions est en conséquence reportée au 31 mars 1957.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront au secrétariat général de la présidence, Palais du Luxembourg, 15, rue de Vaugirard (métro Odéon), tous les jours (samedi compris), de onze heures à midi et de quinze heures à dix-huit heures.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 7 mars 1957.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret n° 52-1399 du 27 décembre 1952 portant création de centres de formation professionnelle rapide (N°s 215 et 252, session 1956-1957, Mme Mairoux, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant obligatoire en Afrique équatoriale française la publication au journal officiel de la fédération ou aux bulletins des chambres de commerce des déclarations devant être effectuées au registre du commerce. (N°s 225 et 263, session 1956-1957, M. Pialoux, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par le M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 4 février 1904, modifié par le décret du 25 juillet 1911, portant réorganisation de la justice dans le territoire de la Côte française des Somalis (N°s 229 et 261, session 1956-1957, M. Pialoux, rapporteur.)

Affaires sociales.

Séance du mardi 5 mars 1957.

Présents : MM. Bégarra, Bernier, Boiteau, Dumas, La Gravière, Mlle Le Ber. *Suppléants:* M. Bégarra de Mme Mairoux, M. Bernier de M. Thomas, M. Boiteau de M. Thévenin, M. Dardelle de M. Burkhardt, M. Marcel Léger de M. Bentounès, M. Georges Riond de M. Frédet.

Excusés: MM. Bégat, Deroux, Dubois, Mme Eboué-Tell, MM. Guirandou N'Diaye, Sarr et Sicé.

Agriculture, élevage, chasses, pêches et forêts.

Séance du mardi 5 mars 1957.

Présents: MM. Bour (Alfred), Cazelles, Lhuillier, Monnet (Georges), Reyt, Viniger. *Suppléants:* M. Alfred Bour de M. Iba Zizen, M. Cazelles de M. Belabed, M. Lhuillier de M. Jean Guiter, M. Georges Monnet de M. Guyard, M. Reyt de M. Berthe, M. Viniger de M. Isautier.

Politique générale.

1re séance du mardi 5 mars 1957.

Présents: MM. Ahmed Abdallah, Antonini, André (Max), Cazelles, Charles-Cros, Gervain, Habib Deloncle, Mme Lefaucheux, MM. Legentilhomme, Odru, Pialoux, Rencurel, Roulleaux-Dugage. *Suppléants:* M. Cazelles de M. Ya Doumbia, M. Habib Deloncle de M. Frey, M. Odru de M. Barbé, M. Pialoux de M. Fadda, M. Charles-Cros de M. Rosenfeld.

Assistaient en outre à la séance: MM. K. Vignes, Cornet, rapporteur de la commission des affaires financières.

2e séance du 3 mars 1957.

Présents: MM. Ahmed Abdallah, Antonini, André (Max), Cazelles, Charles-Cros, Gervain, Habib Deloncle, Mme Lefaucheux, MM. Legentilhomme, Odru, Pichoux, Rencurel, Roulleaux-Dugage. *Suppléants:* M. Cazelles de M. Rosenfeld, M. Loste de M. Fadda, M. Charles-Cros de M. Ya Doumbia, M. Habib Deloncle de M. Frey, M. Odru de M. Barbé, M. Rencurel de M. Bengoura Karim.

Assistait en outre à la séance: M. Cornet, rapporteur de la commission des affaires financières.

Convocation de commission.

La commission de politique générale se réunira le mercredi 6 mars 1957, à dix-sept heures (local n° C. 21), palais de l'Union française: Suite de l'examen de projets de rapports fait sur des décrets déposés sur le bureau de l'Assemblée de l'Union française en application des dispositions de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 25 février au 2 mars 1957:

I. — Notes et études documentaires.

N° 2260. — L'évolution économique du Pakistan depuis 1947. — 2e partie: Agriculture, industrie, commerce..... 50 F.

N° 2261. — La Constitution de la Gold Coast (avril 1954)..... 50 F.

N° 2263. — Les exportations agricoles françaises..... 75 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires » : six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — Chronologie internationale.

(Supplément bi-mensuel aux « Notes et études documentaires ».)

N° 1, du 1er au 15 janvier 1957..... 70 F.

Abonnement à la « Chronologie internationale »: France, un an, 1.500 F.

III. — Chroniques étrangères.

N° 119. — *Allemagne:* Les intellectuels en Allemagne orientale. — Les négociations de Moscou entre l'U. R. S. S. et l'Allemagne orientale..... 50 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 275 F; un an, 500 F.

IV. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 0173. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Le marché commun et l'Euratom.
2. *Textes du jour.* — Communiqué de presse relatif au conseil des ministres du 20 février 1957.
3. *Faits et opinions.* — La presse en Suède. — La disparition du magazine *Collier's*..... 48 F.

N° 0174. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La crise du Moyen-Orient.
2. *Textes du jour.* — Communiqué final de la conférence des Six (20 février 1957).
3. *Faits et opinions.* — L'évolution du Portugal sous le régime de Salazar. — Le Portugal, le pacte de l'Atlantique et la défense occidentale. Le marché commun européen..... 48 F.

N° 0175. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Le voyage du président Guy Mollet aux Etats-Unis.
2. *Faits et opinions.* — Après le voyage d'Ibn Saoud aux Etats-Unis. — L'esclavage au Moyen-Orient. — La vie dans l'Inde est imprégnée par la religion..... 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents » : six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

V. — Problèmes économiques.

N° 178, du 26 février 1957, publie notamment:
La production pétrolière mondiale en 1956.
Les investissements français dans l'équipement économique et social des Etats d'Indochine.
Le numéro..... 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques » : six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

VI. — Revue du ministère de l'agriculture.

N° 126, de février 1957, publie notamment:

Quelques considérations sur la situation économique et sociale de l'agriculture dans la conjoncture actuelle.

Le numéro..... 150 F.

Abonnement à la « Revue du ministère de l'agriculture »: un an, 1.500 F.

VII. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 461, du 2 mars 1957, publie notamment, en variétés statistiques: Valeurs à revenu variable cotées à la Bourse de Paris; nouvelles listes de valeurs retenues pour le calcul des indices du volume des transactions au comptant.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 15 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9030-98).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de pommes originaires et en provenance du Chili.

Les importateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 3.000 tonnes de pommes de table (n° 08-06 A du tarif douanier) originaires et en provenance du Chili (poste « Divers »).

Les demandes de licences d'importation, établies sur formule A C et accompagnées d'une facture *pro forma*, devront être déposées à l'office des changes, 3e sous-direction, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le 23 mars 1957, à onze heures trente.

A l'expiration de ce délai elles feront l'objet d'un examen simultané.

Les marchandises importées devront répondre aux conditions fixées par la réglementation sur la répression des fraudes.

Les importateurs sont invités à déposer également avant le 23 mars 1957, au secrétariat d'Etat à l'agriculture (direction générale de l'agriculture, service des échanges et marchés agricoles, 9e bureau), 78, rue de Varenne, à Paris, les exemplaires verts apurés par la douane des licences d'importation de pommes en provenance du Chili, qu'ils ont obtenus au cours de l'année 1956 ou les photocopies de ces documents.

Statistique mensuelle des vins.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 février 1957:

Page 2128, sous le titre Quantités de vins sorties des chais des récoltants, vins à A. O. C. et vins d'Alsace, colonne Antérieurs, ligne Tarn-et-Garonne, au lieu de: « 360 », lire: « ... ».

Page 2129, sous le titre Quantités de vins soumises au droit de circulation, autres vins, colonne Janvier, ligne Totaux métropole et Sarre, au lieu de: « 3.362.601 », lire: « 3.362.691 »; sous le titre Quantités de vins soumises au droit de circulation, total, colonne Janvier, ligne Totaux métropole, au lieu de: « 701.812 », lire: « 3.701.812 »; ligne Totaux métropole et Sarre, au lieu de: « 713.332 », lire: « 3.713.332 ».

Statistique mensuelle du commerce extérieur de la France.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 février 1957: page 2321, Tableau des importations, quantités en tonnes métriques, mois de décembre 1956, colonne « Etranger », 2e ligne, au lieu de: « 126.319 », lire: « 136.319 ».

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis d'ouverture de concours pour le Grand Prix de Rome de composition musicale en 1957.

Concours d'essai. — Entrée en loge: le 23 avril 1957, à seize heures; sortie de loge: le 30 avril 1957, à seize heures.

Concours définitif. — Entrée en loge: le 6 mai 1957, à seize heures; sortie de loge: le 8 juin 1957, à seize heures.

Le concours est ouvert aux compositeurs français ou naturalisés depuis cinq ans au moins qui n'auront pas dépassé trente ans au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, les candidats qui, à l'inscription, pourront justifier qu'ils n'ont pas pris part à un ou plusieurs concours en raison de leur service militaire seront admis à un concours supplémentaire.

Les candidats qui, à l'inscription, pourront justifier qu'ils n'ont pas pris part à un ou plusieurs concours en raison de leur rappel ou de leur maintien sous les drapeaux au delà du temps normal de service seront admis à un concours supplémentaire.

Les demandes d'inscription doivent être adressées, du 25 mars au 19 avril 1957, à la direction générale des arts et des lettres (bureau de la musique), 53, rue Saint-Dominique, Paris (7e), accompagnées des pièces suivantes:

Un extrait d'acte de naissance;

Un certificat du professeur ou d'un artiste connu attestant que le candidat est apte à prendre part au concours;

Un récépissé de l'administration du Conservatoire national de musique (14, rue de Madrid, Paris [8e]), attestant que le candidat a versé le droit d'inscription.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours coté en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes coté à la Bourse du 5 mars 1957.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U S A	350 (1)	....	....	350 ..	....
365 35	Canada	1 $ Can	....	....	....	366 10	365 70
162 75	Côte Fse Somalis	100 F Djib	161 0727	....	....	....	....
2803 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	....	....	....	....
8396 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8326 ..	8395 50
1355 ..	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 ..	1355 ..
701 25	Belgique	100 F b	700 ..	691 75	705 25	701 35	701 25
5082 50	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5083 ..	5082 ..
987 15	Gde-Bretagne ..	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	987 30	987 25
56 055	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 13	56 06	56 05
4935 50	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4936 50	4935 50
9246 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9246 50	9245 ..
6802 50	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6803 ..	6802 50
8039 50	Suisse	100 f s	8003 98	7914 ..	8064 ..	8039 50	8038 50
1007 ..	Egypte	1 liv ég	1005 04	....	....	....	....
1219 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1218 ..	1214 ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	....
117 40	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	....	....

Zone C. F. A..... 100 F C. F. A..... 200

Zone C. F. P..... 100 F C. F. P..... 550

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

EMPRUNT 4 0/0 1930

Liste récapitulative des 1.180 numéros d'obligations de 1.000 F sorties au tirage du 25 janvier 1957 (1re portion : 682 numéros ; 2e portion : 498 numéros), remboursables à partir du 1er avril 1957, et des titres restant à rembourser sur les tirages précédents.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
137	4/57	2.166	4/57	3.366	4/55
339	4/57	2.167	4/50	3.381	4/57
377	10/55	2.170	10/53	3.483	4/57
331	10/50	2.201	4/53	3.483	4/54
334	4/56	2.237	4/57	3.504	4/57
417	4/56	2.280	10/56	3.513	4/57
427	4/57	2.412	4/57	3.527	10/55
460	10/49	2.454	4/56	3.555	10/53
524	4/51	2.457	10/56	3.608	4/56
531	10/48	2.464	4/51	3.661	4/50
562	10/53	2.503	10/54	3.669	4/48
615	4/57	2.583	4/57	3.670	4/56
618	10/54	2.591	4/57	3.680	4/53
640	4/51	2.599	4/52	3.703	4/55
651	4/56	2.609	10/54	3.752	10/56
679	10/55	2.611	4/54	3.784	4/54
713	4/52	2.649	4/55	3.792	10/50
714	4/49	2.656	4/54	3.802	10/50
718	10/51	2.739	4/53	3.814	4/49
719	10/48	2.771	10/55	3.870	4/57
720	4/48	2.793	10/53	3.900	4/57
725	4/57	2.804	10/50	3.904	4/57
739	4/53	2.817	10/54	3.946	4/56
741	4/57	2.825	4/54	3.947	10/54
757	4/54	2.835	4/57	4.093	10/56
766	4/51	2.849	10/56	4.103	4/56
768	4/49	2.882	4/57	4.177	4/52
793	4/55	2.884	4/57	4.196	10/56
819	10/49	2.915	10/49	4.200	4/53
821	10/53	2.921	4/49	4.223	10/49
843	4/57	2.926	10/50	4.265	4/57
851	4/57	2.932	10/55	4.269	4/54
907	10/56	2.933	4/57	4.288	4/57
908	10/50	2.944	4/56	4.343	4/57
911	10/54	2.982	4/57	4.350	4/57
935	4/57	3.001	10/52	4.388	10/56
957	4/54	3.003	10/49	4.526	4/53
997	10/51	3.028	10/52	4.548	4/55
1.024	4/57	3.031	4/57	4.550	4/52
1.251	4/57	3.045	10/53	4.552	10/54
1.253	4/57	3.062	4/54	4.554	4/51
1.327	4/57	3.077	4/55	4.558	10/54
1.465	4/57	3.163	10/48	4.560	10/56
1.550	4/57	3.164	4/57	4.561	4/47
1.632	10/56	3.181	4/56	4.562	10/50
1.652	10/56	3.215	4/53	4.564	4/55
1.635	4/57	3.216	10/53	4.566	10/48
1.701	10/56	3.252	4/56	4.617	4/57
1.720	10/56	3.286	10/50	4.704	4/50
1.726	4/57	3.288	10/56	4.729	10/56
1.874	4/57	3.290	10/52	4.736	4/57
1.922	4/57	3.300	4/57	4.751	10/56
1.973	10/56	3.335	10/49	4.785	4/51
2.007	10/56	3.336	4/54	4.797	4/57
2.012	4/57	3.338	4/54	4.868	10/50

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
5.009	10/52	6.305	10/55	7.928	10/48
5.013	4/57	6.324	10/47	7.954	4/46
5.037	4/55	6.357	4/57	7.968	4/54
5.118	10/55	6.360	4/57	7.980	10/49
5.173	4/57	6.390	4/57	7.987	10/55
5.196	4/57	6.391	4/57	8.033	10/56
5.228	10/56	6.461	4/53	8.050	4/57
5.235	10/56	6.465	4/56	8.055	4/57
5.254	4/57	6.502	10/55	8.060	4/57
5.265	4/57	6.510	4/51	8.073	4/56
5.293	4/57	6.513	10/49	8.079	4/52
5.316	4/57	6.528	10/51	8.093	10/53
5.320	4/57	6.566	4/57	8.097	10/56
5.380	4/57	6.611	10/48	8.101	10/54
5.404	10/54	6.644	10/51	8.113	10/55
5.405	10/48	6.648	4/50	8.118	4/52
5.421	10/56	6.649	10/53	8.121	4/55
5.425	10/55	6.678	10/53	8.124	4/56
5.429	10/53	6.710	10/56	8.126	10/53
5.431	4/54	6.720	4/51	8.147	10/56
5.433	4/55	6.731	10/50	8.192	4/57
5.438	4/55	6.775	10/56	8.194	4/53
5.442	10/56	6.785	10/55	8.202	10/48
5.446	4/50	6.787	10/51	8.280	10/54
5.457	4/45	6.823	4/57	8.288	10/55
5.498	4/57	6.882	10/48	8.341	10/53
5.571	10/48	6.973	10/52	8.342	10/49
5.580	4/57	6.987	4/57	8.351	4/54
5.592	4/51	6.996	4/56	8.358	10/54
5.593	10/50	6.999	10/53	8.359	4/57
5.598	10/53	7.036	10/55	8.360	10/55
5.599	10/48	7.048	4/56	8.367	10/55
5.627	4/57	7.049	4/55	8.376	10/49
5.633	10/56	7.052	10/55	8.393	4/57
5.657	10/54	7.091	4/50	8.462	4/57
5.672	4/57	7.113	10/54	8.472	10/56
5.689	4/54	7.186	4/50	8.490	10/51
5.712	10/50	7.195	10/55	8.517	10/50
5.733	10/54	7.196	4/52	8.535	4/57
5.736	10/54	7.205	10/53	8.553	4/57
5.743	10/54	7.313	4/56	8.567	10/50
5.752	4/52	7.338	4/57	8.580	4/53
5.787	4/52	7.356	4/57	8.621	4/55
5.826	4/51	7.384	4/48	8.629	4/56
5.834	10/52	7.386	10/54	8.693	10/51
5.855	4/48	7.403	10/51	8.695	10/50
5.877	4/57	7.408	4/49	8.777	4/52
5.903	4/53	7.416	4/52	8.795	4/49
5.931	4/57	7.466	4/57	8.821	10/56
5.997	4/57	7.515	10/54	8.824	4/56
5.998	10/54	7.538	10/55	8.828	4/46
6.052	4/56	7.584	10/48	8.830	10/44
6.104	10/56	7.591	4/56	8.851	4/48
6.122	4/57	7.626	10/52	8.916	4/55
6.124	4/57	7.650	10/53	8.974	4/57
6.126	10/55	7.659	10/51	9.073	4/57
6.130	10/55	7.668	4/57	9.114	10/53
6.165	10/48	7.684	4/53	9.153	4/57
6.167	10/56	7.708	10/56	9.234	4/57
6.218	4/55	7.725	4/57	9.271	4/49
6.220	10/51	7.779	4/57	9.333	10/49
6.236	10/56	7.786	10/56	9.335	4/56
6.238	10/56	7.789	10/48	9.349	4/57
6.253	4/56	7.793	10/56	9.382	4/56
6.257	4/57	7.840	10/54	9.391	4/57
6.259	10/54	7.861	10/48	9.419	4/55
6.281	10/56	7.869	4/56	9.443	10/55
6.285	10/51	7.878	4/53	9.452	10/55
6.288	10/56	7.879	10/55	9.453	10/56
6.299	4/54	7.901	10/53	9.516	4/54
6.302	4/55	7.916	4/55	9.525	4/56

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
9.529	4/56	11.373	10/53	13.388	4/57	15.285	10/55	17.596	4/50	19.493	10/52
9.554	4/54	11.419	10/51	13.399	10/51	15.286	10/56	17.599	4/55	19.507	4/57
9.566	4/48	11.421	4/57	13.404	4/55	15.332	10/46	17.607	4/47	19.543	4/57
9.590	4/57	11.440	4/57	13.446	4/54	15.357	4/57	17.617	4/57	19.578	10/52
9.604	4/57	11.506	10/56	13.465	4/52	15.376	4/57	17.665	4/57	19.592	10/50
9.632	4/57	11.513	10/53	13.471	10/56	15.381	10/56	17.673	4/53	19.608	4/57
9.638	4/51	11.562	4/55	13.484	10/50	15.423	10/56	17.674	4/52	19.614	4/57
9.643	10/54	11.624	4/52	13.499	4/57	15.458	4/57	17.685	4/51	19.646	10/50
9.652	4/57	11.627	10/48	13.517	4/56	15.461	4/57	17.686	4/45	19.668	10/53
9.656	4/53	11.656	10/55	13.549	10/48	15.482	4/53	17.841	4/57	19.676	10/55
9.689	4/57	11.678	4/57	13.554	10/49	15.483	10/51	17.959	4/57	19.677	4/56
9.719	4/53	11.691	4/55	13.631	10/54	15.434	4/56	17.963	10/53	19.679	10/53
9.736	10/56	11.716	10/56	13.632	10/56	15.514	4/57	17.965	4/57	19.698	4/51
9.788	10/56	11.722	10/50	13.680	4/53	15.569	10/56	17.969	10/56	19.699	10/53
9.831	10/49	11.723	4/52	13.693	4/52	15.575	4/57	17.986	4/56	19.710	4/56
9.907	4/55	11.728	4/55	13.700	10/50	15.640	4/54	18.004	4/53	19.723	10/55
9.916	4/57	11.743	4/57	13.716	10/52	15.644	4/57	18.023	10/56	19.727	10/51
9.931	10/53	11.751	4/56	13.719	4/55	15.661	4/54	18.049	4/57	19.741	4/55
9.939	10/51	11.765	4/54	13.747	10/56	15.677	4/57	18.070	10/55	19.743	4/57
9.970	10/56	11.771	4/56	13.785	10/56	15.722	4/54	18.076	4/57	19.851	4/52
9.977	4/57	11.773	10/54	13.797	4/57	15.745	4/57	18.087	10/50	19.857	10/55
10.002	4/56	11.792	4/54	13.835	4/57	15.751	4/57	18.117	4/56	19.873	4/48
10.033	4/51	11.883	10/53	13.859	4/57	15.756	4/51	18.131	10/54	19.885	10/41
10.045	10/53	11.913	10/52	14.000	4/57	15.872	4/57	18.133	4/56	19.905	4/57
10.058	4/54	11.914	4/54	14.017	4/55	15.914	10/54	18.143	4/57	19.919	4/57
10.067	10/52	11.927	10/52	14.018	4/55	15.915	4/54	18.155	4/57	19.928	4/49
10.076	10/53	11.928	4/49	14.044	4/54	15.916	10/48	18.192	10/56	19.930	10/49
10.079	10/54	11.956	4/57	14.052	10/52	15.926	4/57	18.247	4/53	19.946	10/56
10.106	10/56	11.983	4/57	14.061	10/50	15.950	4/55	18.252	10/49	19.965	10/49
10.139	4/56	12.008	4/57	14.152	10/54	15.951	4/57	18.292	4/55	19.991	10/55
10.211	4/57	12.019	10/55	14.163	4/52	15.952	10/48	18.298	4/52	19.997	4/54
10.263	4/54	12.024	10/52	14.178	10/53	15.957	4/52	18.305	4/57	20.060	10/52
10.274	10/56	12.028	4/57	14.179	10/53	16.023	4/52	18.515	4/49	20.072	4/50
10.286	4/57	12.032	10/55	14.180	4/56	16.052	10/52	18.517	4/55	20.112	10/54
10.329	4/57	12.047	4/57	14.192	10/56	16.054	4/57	18.523	10/48	20.113	10/56
10.341	10/55	12.064	4/52	14.193	4/54	16.100	4/56	18.525	4/57	20.118	4/57
10.364	4/57	12.085	10/56	14.210	4/52	16.123	4/57	18.554	10/53	20.141	10/56
10.365	10/49	12.100	10/56	14.211	4/48	16.133	4/56	18.555	4/47	20.156	4/57
10.369	4/53	12.101	4/50	14.224	4/56	16.233	4/56	18.558	4/47	20.162	10/56
10.398	10/48	12.106	4/52	14.238	10/55	16.243	4/55	18.590	4/54	20.189	10/53
10.433	4/57	12.160	4/57	14.267	4/51	16.246	10/54	18.598	4/53	20.210	10/51
10.466	10/44	12.172	10/53	14.269	4/56	16.299	4/57	18.605	4/56	20.212	10/56
10.469	4/56	12.268	4/56	14.271	10/56	16.306	10/51	18.616	10/56	20.223	10/55
10.491	4/53	12.279	10/56	14.275	10/53	16.333	4/55	18.625	4/49	20.256	10/55
10.492	10/45	12.302	10/56	14.279	10/54	16.356	10/48	18.635	10/55	20.261	10/55
10.547	10/54	12.307	10/50	14.285	10/50	16.365	10/56	18.639	4/57	20.277	10/47
10.563	10/53	12.319	4/57	14.286	10/50	16.415	4/56	18.645	10/54	20.278	4/50
10.565	10/55	12.338	4/55	14.335	10/56	16.432	10/54	18.647	4/57	20.298	10/54
10.590	10/56	12.352	10/48	14.347	10/51	16.435	4/52	18.658	4/57	20.305	4/57
10.603	10/56	12.434	10/55	14.348	10/52	16.456	10/56	18.700	10/56	20.394	4/55
10.623	4/55	12.449	4/57	14.356	4/55	16.506	4/52	18.711	10/53	20.420	10/55
10.643	10/56	12.467	10/55	14.456	4/57	16.520	4/57	18.714	10/50	20.422	4/50
10.689	10/56	12.503	10/55	14.466	4/57	16.530	4/57	18.736	4/52	20.425	4/52
10.720	10/56	12.518	10/55	14.489	10/52	16.534	4/57	18.744	4/55	20.429	10/56
10.723	4/56	12.533	4/55	14.490	4/50	16.546	4/53	18.802	4/57	20.431	10/54
10.740	4/52	12.534	10/55	14.496	4/57	16.593	10/52	18.852	10/56	20.440	4/57
10.742	4/57	12.542	4/57	14.520	10/56	16.611	10/49	18.865	4/57	20.445	4/57
10.743	4/53	12.728	4/57	14.526	4/56	16.679	4/57	18.898	10/52	20.595	10/56
10.766	4/57	12.741	4/57	14.527	4/50	16.703	10/51	18.919	10/55	20.682	4/57
10.788	10/54	12.778	10/55	14.537	4/54	16.743	10/56	18.934	4/57	20.684	10/56
10.831	10/49	12.807	4/54	14.538	4/53	16.755	10/48	18.943	4/57	20.692	4/57
10.842	10/54	12.846	4/57	14.545	4/50	16.877	4/57	18.956	4/56	20.795	4/57
10.858	4/57	12.859	10/52	14.547	10/55	16.884	10/56	18.968	4/57	20.828	4/57
10.892	4/54	12.861	10/53	14.565	4/57	16.885	10/56	18.976	10/53	20.835	10/56
10.893	4/57	12.862	4/45	14.571	10/50	16.926	10/52	18.977	10/56	20.966	4/57
10.897	10/49	12.867	4/55	14.576	4/57	16.930	10/53	18.978	10/53	21.011	10/56
10.916	4/57	12.871	4/57	14.597	4/50	16.949	10/55	19.044	4/50	21.018	10/56
10.921	10/52	12.879	10/51	14.598	4/40	16.960	4/50	19.059	10/50	21.098	4/57
10.925	4/57	12.880	10/53	14.599	10/38	16.973	4/57	19.069	10/53	21.102	10/56
10.937	10/55	12.886	4/57	14.601	10/41	17.053	4/57	19.075	4/50	21.211	10/56
10.944	4/55	12.911	4/57	14.618	4/53	17.056	10/53	19.078	4/50	21.389	10/56
10.946	4/53	12.944	10/55	14.640	4/55	17.058	10/49	19.086	4/53	21.416	10/56
10.957	10/48	12.975	4/57	14.718	4/49	17.081	10/56	19.087	4/55	21.439	4/57
10.972	4/57	12.986	4/57	14.722	4/52	17.090	4/54	19.098	10/51	21.568	10/56
10.984	10/52	12.995	10/52	14.750	4/48	17.102	10/56	19.107	4/50	21.648	4/57
11.035	10/44	13.137	4/49	14.810	10/49	17.146	4/54	19.108	10/52	21.669	10/53
11.059	4/57	13.140	4/52	14.871	4/53	17.178	4/57	19.109	4/53	21.726	4/53
11.078	4/53	13.141	10/56	14.904	4/55	17.181	10/48	19.124	4/57	21.729	10/52
11.079	10/49	13.154	4/56	14.937	10/52	17.201	4/49	19.132	4/56	21.760	4/56
11.086	10/55	13.175	10/52	14.938	4/57	17.203	10/55	19.143	10/53	21.766	10/48
11.102	10/56	13.185	4/48	14.983	10/56	17.205	4/55	19.220	10/53	21.800	10/56
11.104	10/53	13.187	10/54	14.984	4/53	17.215	10/50	19.227	10/56	21.805	4/55
11.105	4/49	13.205	4/57	15.001	10/55	17.245	4/57	19.235	4/53	21.819	4/54
11.111	4/51	13.209	10/53	15.006	4/56	17.257	4/54	19.236	4/48	21.864	10/53
11.129	4/49	13.239	4/56	15.013	10/54	17.296	10/56	19.251	4/57	21.870	10/56
11.168	10/56	13.242	4/50	15.017	4/55	17.329	10/56	19.275	4/51	21.957	4/48
11.169	10/50	13.309	4/53	15.023	10/51	17.332	10/56	19.280	4/51	22.003	4/57
11.182	4/57	13.312	4/52	15.031	4/57	17.446	10/54	19.283	4/55	22.036	10/56
11.191	10/56	13.323	4/57	15.053	10/53	17.455	4/56	19.323	4/55	22.047	4/56
11.193	4/56	13.337	10/49	15.080	4/51	17.564	4/54	19.367	4/57	22.048	4/56
11.231	10/54	13.375	4/48	15.081	10/53	17.587	4/50	19.466	10/53	22.056	4/56
11.311	10/48	13.381	4/57	15.164	4/57	17.594	4/54	19.481	10/56	22.153	4/57
11.320	4/53	13.384	10/51	15.209	4/57	17.595	10/47	19.492	4/50	22.170	10/48

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
22.171	4/51	24.763	10/50	25.614	10/56	28.903	10/53	31.201	4/51	33.324	4/52
22.242	10/54	24.770	4/52	26.615	4/56	28.922	4/57	31.211	10/53	33.341	4/57
22.367	4/51	24.778	4/57	26.628	4/51	28.930	4/51	31.229	4/57	33.358	10/54
22.370	4/56	24.796	10/53	26.630	4/49	28.932	10/56	31.274	4/57	33.388	4/57
22.390	4/54	24.797	10/50	26.638	4/55	28.949	4/54	31.279	10/50	33.390	4/53
22.424	10/56	24.800	10/54	23.643	4/52	28.996	10/56	31.282	10/50	33.427	10/51
22.507	10/56	24.822	10/55	26.795	4/54	29.017	4/57	31.285	10/56	33.431	10/49
22.630	4/57	24.855	10/50	26.804	10/52	29.036	10/55	31.288	10/47	33.436	10/53
22.657	4/56	24.856	10/49	26.820	10/55	29.090	10/56	31.309	4/52	33.452	4/57
22.658	4/53	24.901	4/54	26.821	10/53	29.107	4/57	31.311	10/51	33.460	10/48
22.738	10/56	24.938	10/56	26.823	10/53	29.125	4/56	31.317	4/55	33.464	4/57
22.792	10/54	24.947	10/51	26.824	4/51	29.255	4/57	31.247	10/54	33.504	4/57
22.846	4/52	24.988	10/54	26.825	4/49	29.314	10/54	31.389	4/57	33.530	4/57
22.899	4/57	24.991	4/57	26.835	10/51	29.334	10/56	31.423	4/51	33.674	10/52
22.910	10/56	25.028	4/57	26.868	10/48	29.338	4/50	31.436	4/56	33.677	10/55
22.926	10/56	25.029	4/55	26.896	4/55	29.377	10/55	31.458	4/57	33.756	10/53
22.948	4/49	25.049	10/56	26.984	10/54	29.382	4/57	31.472	4/57	33.800	10/53
22.971	4/54	25.057	4/57	27.007	4/55	29.383	4/56	31.499	10/56	33.801	10/50
23.026	4/57	25.106	4/57	27.003	10/52	29.392	4/57	31.506	4/56	33.802	10/54
23.051	10/52	25.128	10/55	27.010	4/57	29.412	4/57	31.516	4/56	33.868	10/48
23.060	10/55	25.154	10/54	27.024	10/50	29.461	4/55	31.523	10/53	33.883	4/55
23.061	4/55	25.165	4/57	27.060	10/52	29.470	4/57	31.541	4/54	33.884	4/53
23.064	4/51	25.186	4/57	27.061	10/54	29.472	10/52	31.550	4/57	33.899	4/55
23.099	10/55	25.195	4/55	27.075	4/56	29.488	4/57	31.565	10/56	33.931	4/57
23.100	4/56	25.207	10/51	27.114	4/51	29.491	4/48	31.568	4/53	33.939	4/55
23.108	10/55	25.217	10/55	27.146	1/41	29.521	10/54	31.571	10/48	33.940	4/51
23.139	4/53	25.222	4/55	27.213	4/49	29.523	10/49	31.574	4/57	33.952	10/53
23.188	4/57	25.228	4/56	27.219	10/49	29.528	4/57	31.610	4/57	33.991	4/56
23.213	10/48	25.230	4/51	27.222	10/54	29.536	10/56	31.639	10/55	34.104	10/56
23.240	10/48	25.231	10/55	27.225	4/50	29.560	4/56	31.654	4/54	34.192	4/57
23.283	10/56	25.256	4/57	27.249	10/56	29.573	4/55	31.673	10/54	34.205	4/55
23.289	4/55	25.270	10/54	27.252	10/52	29.610	10/56	31.683	10/55	34.212	4/53
23.295	4/52	25.273	4/54	27.312	4/57	29.615	4/54	31.690	10/56	34.214	10/53
23.298	4/52	25.285	4/55	27.341	4/57	29.643	10/56	31.692	10/53	34.217	10/45
23.304	10/53	25.312	4/49	27.345	10/54	29.674	4/54	31.701	10/54	34.220	4/50
23.313	10/56	25.352	4/57	27.362	4/55	29.696	4/56	31.729	4/52	34.227	10/54
23.317	4/55	25.354	4/55	27.382	10/56	29.770	10/55	31.867	10/54	34.228	10/56
23.365	4/57	25.401	4/57	27.416	10/56	29.775	4/51	31.929	4/50	34.239	4/46
23.427	4/57	25.412	4/48	27.447	4/56	29.777	4/57	31.941	4/57	34.241	10/56
23.437	10/56	25.446	4/54	27.448	10/48	29.780	4/57	32.021	4/50	34.254	4/48
23.457	10/52	25.447	4/56	27.453	4/50	29.782	4/49	32.077	10/56	34.255	4/52
23.458	10/53	25.450	4/56	27.573	4/50	29.786	10/56	32.095	10/52	34.257	4/54
23.474	4/51	25.467	4/57	27.591	4/55	29.806	10/55	32.098	4/57	34.258	4/50
23.498	4/57	25.471	4/57	27.643	4/55	29.817	10/56	32.154	4/48	34.259	10/55
23.520	10/54	25.543	10/54	27.666	10/56	29.833	4/50	32.160	4/55	34.281	10/52
23.525	4/56	25.548	10/56	27.628	10/56	29.918	10/56	32.164	10/46	34.288	4/53
23.592	10/54	25.557	4/53	27.693	4/51	30.036	4/57	32.188	10/56	34.326	4/57
23.630	4/48	25.560	4/56	27.695	10/52	30.073	10/46	32.196	4/57	34.329	10/48
23.648	4/57	25.589	4/57	27.744	10/55	30.093	4/55	32.198	10/53	34.339	10/51
23.650	4/57	25.594	10/56	27.748	4/54	30.103	4/56	32.266	4/55	34.348	4/52
23.759	4/57	25.618	10/54	27.770	10/48	30.113	4/55	32.281	10/56	34.413	10/51
23.781	4/57	25.627	10/55	27.788	4/57	30.168	4/54	32.355	10/54	34.414	4/55
23.785	10/51	25.635	10/56	27.845	10/48	30.175	4/56	32.454	10/56	34.420	4/50
23.843	4/57	25.637	10/52	27.873	10/48	30.206	4/49	32.502	4/57	34.427	10/52
23.859	4/57	25.692	10/54	27.889	10/49	30.211	4/57	32.506	4/57	34.433	4/57
23.866	10/56	25.717	4/57	27.891	4/56	30.215	10/56	32.610	4/56	34.474	4/52
23.878	4/52	25.741	4/56	27.910	10/51	30.224	10/54	32.611	4/55	34.524	4/52
23.880	4/52	25.774	10/56	27.944	4/52	30.274	4/57	32.632	4/57	34.537	10/56
23.882	10/49	25.809	4/56	27.987	10/56	30.287	4/57	32.635	10/55	34.577	4/57
23.912	10/56	25.831	4/52	28.030	10/56	30.331	10/55	32.673	4/52	34.595	4/57
23.953	4/54	25.834	10/54	28.129	10/56	30.339	10/54	32.675	4/54	34.652	10/54
23.978	10/55	25.851	10/56	28.176	10/55	30.432	10/55	32.676	10/55	34.654	10/56
24.004	4/55	25.907	4/54	28.185	4/56	30.441	10/53	32.706	10/56	34.661	10/56
24.005	10/52	25.926	4/53	28.193	4/57	30.446	10/55	32.724	10/54	34.671	4/50
24.016	10/53	25.935	10/56	28.210	4/57	30.452	10/56	32.780	4/51	34.672	10/54
24.028	4/54	25.955	10/55	28.231	10/49	30.457	4/49	32.851	10/55	34.683	4/57
24.029	4/51	25.995	4/57	28.233	10/56	30.532	10/55	32.870	4/53	34.738	10/55
24.033	10/52	26.036	4/53	28.238	4/57	30.533	4/52	32.873	4/57	34.763	4/53
24.121	10/48	26.050	10/52	28.247	4/53	30.591	10/48	32.877	4/55	34.858	10/51
24.180	4/57	26.057	10/51	28.291	4/57	30.594	4/48	32.883	10/50	34.868	10/49
24.380	10/54	26.079	4/57	28.298	4/57	30.639	10/51	32.886	10/50	34.869	4/56
24.387	4/54	26.080	4/55	28.355	10/56	30.656	4/49	32.931	4/50	34.884	4/49
24.433	4/56	26.082	4/50	28.358	4/57	30.717	10/54	32.935	4/55	34.885	4/51
24.443	10/51	26.087	4/57	28.366	4/57	30.725	4/57	32.939	4/50	34.905	10/56
24.509	10/56	26.095	4/52	28.377	4/57	30.734	4/55	32.948	10/55	34.926	4/49
24.510	10/48	26.106	10/55	28.384	4/57	30.755	4/57	32.974	4/54	31.938	4/53
24.512	10/53	26.163	4/57	28.531	10/55	30.851	10/54	32.932	4/55	34.994	4/57
24.541	10/55	26.183	10/47	28.550	10/56	30.862	10/52	32.983	10/56	35.042	10/51
24.564	4/56	26.212	10/56	28.552	10/55	30.880	10/52	33.036	10/56	35.057	10/56
24.586	4/57	26.222	4/55	28.569	4/57	30.897	4/49	33.053	4/57	35.080	10/56
24.586	10/48	26.244	10/50	28.620	4/57	30.933	4/48	33.090	4/55	35.094	4/57
24.588	4/55	26.250	4/51	28.631	10/53	30.999	4/57	33.119	4/55	35.133	10/54
24.597	4/57	26.291	4/36	28.640	4/50	31.000	10/55	33.132	4/47	35.135	10/54
24.598	10/50	26.309	4/57	28.642	4/57	31.002	10/54	33.187	10/54	35.153	4/55
24.602	10/52	26.344	4/57	28.651	4/53	31.005	10/54	33.225	4/52	35.205	10/54
24.614	10/53	26.388	10/56	28.660	4/57	31.003	10/56	33.236	4/55	35.210	4/57
24.627	10/51	26.398	4/54	28.775	4/57	31.009	4/53	33.254	10/56	35.220	10/50
24.636	4/57	26.407	10/52	28.799	4/54	31.012	4/52	33.266	4/57	35.224	10/52
24.637	4/55	26.498	4/57	28.808	4/57	31.031	4/57	33.277	4/51	35.251	4/54
24.660	4/57	26.517	4/57	28.812	4/56	31.079	10/56	33.291	4/45	35.253	4/53
24.669	10/56	26.532	10/56	28.818	10/53	31.101	4/55	33.307	10/54	35.255	4/56
24.700	4/57	26.570	10/54	28.820	10/48	31.160	10/48	33.310	10/56	35.289	10/52
24.757	4/56	26.571	10/56	28.870	4/54	31.197	10/49	33.320	10/54	35.320	10/56

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
35.414	4/56	37.588	4/57	39.727	4/55	41.784	10/54	43.653	4/54	45.548	4/55
35.416	4/54	37.602	10/46	39.819	10/55	41.807	10/54	43.748	4/57	45.562	10/54
35.480	4/53	37.632	4/52	39.866	4/53	41.816	10/48	43.804	10/50	45.614	10/47
35.551	4/54	37.685	10/54	39.863	10/56	41.821	10/52	43.810	10/50	45.742	10/51
35.558	4/55	37.846	10/56	39.888	4/56	41.857	4/51	43.830	4/57	45.760	4/57
35.560	4/49	37.863	10/55	39.917	10/56	41.860	10/50	43.848	4/53	45.793	4/57
35.563	4/51	37.871	10/56	39.923	10/51	41.875	10/50	43.857	4/52	45.847	4/53
35.598	10/55	37.873	10/56	39.950	4/57	41.933	4/56	43.858	10/53	45.853	4/50
35.635	4/57	37.891	10/52	39.970	4/51	41.954	10/56	43.903	4/50	45.854	4/55
35.648	4/57	37.894	10/53	40.006	4/42	41.962	4/37	43.929	4/55	45.857	4/50
35.691	10/51	37.910	10/56	40.008	4/54	41.968	4/51	43.948	10/54	45.881	4/54
35.795	4/57	37.920	4/57	40.042	4/57	42.021	10/55	43.950	10/45	45.951	10/54
35.879	10/52	37.931	10/51	40.090	4/55	42.029	4/56	43.953	4/57	45.969	4/54
35.880	4/57	37.954	4/57	40.119	10/56	42.104	4/51	43.971	4/48	45.977	10/53
35.916	4/49	37.956	4/52	40.145	4/56	42.118	4/53	44.005	4/56	45.985	10/52
35.932	4/55	37.975	4/50	40.156	10/54	42.127	4/46	44.009	4/57	45.993	10/56
35.942	4/52	37.999	4/55	40.167	4/53	42.156	10/52	44.047	4/53	46.083	10/50
35.951	10/51	38.010	10/53	40.183	4/53	42.187	10/53	44.094	4/49	46.041	4/56
35.953	4/51	38.018	4/54	40.281	4/53	42.193	10/53	44.101	10/55	46.051	4/56
35.958	4/48	38.022	10/54	40.301	10/56	42.204	4/57	44.152	4/57	46.105	4/57
35.960	10/51	38.034	4/57	40.320	10/55	42.217	4/54	44.153	10/56	46.307	4/55
35.986	10/48	38.042	10/49	40.450	10/55	42.218	10/56	44.193	10/53	46.318	10/56
35.990	10/51	38.056	10/54	40.485	10/51	42.221	10/49	44.200	4/50	46.337	4/57
35.992	4/56	38.067	10/49	40.494	4/55	42.236	4/50	44.207	4/52	46.347	10/49
36.014	4/55	38.161	10/53	40.504	4/52	42.253	10/51	44.242	10/56	46.364	4/55
36.050	10/53	38.261	4/55	40.512	4/57	42.254	4/52	44.253	4/52	46.399	4/52
36.056	10/54	38.293	10/55	40.542	4/54	42.299	10/54	44.274	4/56	46.412	10/52
36.164	4/57	38.317	10/49	40.548	4/47	42.324	10/55	44.275	4/53	46.484	10/56
36.181	4/57	38.336	10/56	40.553	4/55	42.328	10/54	44.286	10/54	46.509	10/49
36.209	4/57	38.337	10/51	40.562	4/52	42.364	4/54	44.330	4/57	46.510	4/57
36.214	4/57	38.344	10/56	40.607	4/56	42.374	4/54	44.355	10/54	46.522	4/56
36.221	4/55	38.362	4/52	40.610	10/49	42.378	10/55	44.358	10/54	46.530	4/57
36.284	10/54	38.363	10/56	40.646	4/49	42.393	4/51	44.363	10/49	46.532	4/57
36.285	4/57	38.366	4/55	40.648	10/56	42.394	4/51	44.339	4/49	46.566	4/56
36.336	4/57	38.385	10/55	40.666	10/56	42.395	4/53	44.370	4/54	46.573	4/56
36.346	4/55	38.419	4/57	40.702	10/53	42.396	4/53	44.403	4/57	46.619	4/49
36.431	4/57	38.447	10/51	40.727	10/48	42.397	4/53	44.434	4/53	46.645	4/51
36.446	4/55	38.463	4/55	40.733	4/52	42.430	4/56	44.436	4/50	46.646	4/56
36.475	4/57	38.486	4/49	40.766	10/52	42.551	4/57	44.441	4/54	46.648	4/53
36.500	10/48	38.487	10/53	40.774	4/50	42.580	4/57	44.443	10/55	46.653	10/53
36.507	4/53	38.492	4/55	40.775	10/52	42.596	4/55	44.514	10/56	46.718	10/53
36.512	4/57	38.513	4/57	40.777	4/52	42.600	4/56	44.536	10/51	46.730	10/54
36.514	4/57	38.519	10/50	40.778	10/50	42.616	10/56	44.558	10/53	46.734	4/57
36.533	10/53	38.521	4/51	40.798	4/54	42.618	10/56	44.569	4/52	46.774	10/56
36.538	10/48	38.543	10/56	40.800	10/53	42.623	4/57	44.573	10/48	46.775	4/55
36.542	10/53	38.546	4/56	40.804	10/48	42.644	10/55	44.585	4/57	46.780	10/55
36.564	10/55	38.549	4/57	40.825	4/53	42.728	10/51	44.606	4/57	46.807	10/47
36.654	10/49	38.566	4/54	40.832	4/51	42.733	4/56	44.608	4/49	46.809	4/52
36.686	10/56	38.571	4/52	40.843	4/57	42.755	10/55	44.638	10/53	46.812	4/51
36.699	10/54	38.572	4/55	40.877	10/56	42.769	4/57	44.644	4/52	46.827	4/57
36.701	10/52	38.601	4/54	40.881	4/53	42.817	4/53	44.680	4/57	46.837	10/51
36.721	10/56	38.620	4/49	40.882	10/52	42.830	10/56	44.733	4/54	46.845	4/52
36.735	10/52	38.622	4/47	40.895	4/57	42.839	4/56	44.815	4/56	46.881	10/55
36.775	10/56	38.623	4/53	41.001	4/53	42.856	4/57	44.821	4/57	46.918	4/57
36.799	4/57	38.670	10/53	41.006	4/57	42.860	4/57	44.866	10/52	46.943	4/49
36.834	10/49	38.760	10/53	41.055	10/56	42.863	4/57	44.881	4/52	46.946	10/50
36.852	4/54	38.771	4/57	41.066	4/55	42.881	10/50	44.953	10/52	46.948	4/54
36.869	4/54	38.819	10/56	41.134	4/57	42.887	10/50	44.957	10/53	46.978	10/48
36.873	10/50	38.821	10/56	41.172	10/56	42.901	10/54	44.987	10/56	46.979	4/54
36.874	4/54	38.852	10/55	41.215	10/50	42.922	10/56	44.938	4/51	46.990	10/55
36.928	4/48	38.859	4/57	41.218	10/53	42.924	4/49	44.993	4/55	46.996	10/52
36.935	4/50	38.899	4/55	41.227	4/54	42.942	10/53	45.000	10/55	47.003	10/54
36.987	4/57	38.907	4/50	41.250	4/48	43.007	4/49	45.004	4/52	47.006	4/55
37.061	10/55	38.926	10/56	41.292	4/52	43.010	4/48	45.024	4/57	47.076	10/52
37.065	4/55	38.996	4/54	41.314	4/54	43.030	10/55	45.038	4/52	47.079	10/49
37.080	10/55	39.027	4/55	41.321	10/55	43.043	4/51	45.042	4/53	47.085	10/54
37.115	10/49	39.101	4/56	41.335	10/56	43.068	10/53	45.048	4/53	47.090	4/51
37.117	4/55	39.182	4/55	41.357	4/53	43.070	10/48	45.049	4/54	47.121	10/53
37.121	4/55	39.229	4/57	41.382	4/57	43.095	4/56	45.053	10/53	47.157	4/56
37.123	10/56	39.242	4/57	41.423	10/56	43.136	4/53	45.078	4/56	47.173	4/53
37.147	4/50	39.259	4/54	41.426	10/48	43.144	4/55	45.097	4/54	47.174	4/55
37.157	4/57	39.263	4/57	41.432	4/51	43.202	10/55	45.172	10/56	47.199	4/57
37.179	4/57	39.306	10/53	41.464	10/54	43.203	4/53	45.174	10/48	47.215	10/53
37.193	10/56	39.309	4/50	41.465	10/49	43.217	4/56	45.188	4/52	47.222	4/52
37.210	4/54	39.355	4/57	41.469	4/57	43.252	10/56	45.242	4/56	47.265	10/54
37.242	10/56	39.363	4/57	41.495	4/57	43.260	10/55	45.267	4/54	47.277	4/52
37.298	4/51	39.379	4/51	41.546	10/48	43.282	10/51	45.236	4/57	47.349	10/56
37.313	4/51	39.383	10/56	41.575	4/57	43.300	4/55	45.293	10/54	47.353	4/57
37.315	4/52	39.384	10/55	41.612	4/57	43.306	4/50	45.296	4/53	47.378	10/53
37.321	4/54	39.422	10/54	41.615	4/54	43.310	10/56	45.307	4/48	47.389	4/57
37.324	10/52	39.465	4/56	41.620	10/54	43.353	4/57	45.320	4/57	47.424	4/52
37.341	4/54	39.501	4/57	41.621	4/55	43.391	10/50	45.329	4/53	47.427	4/50
37.347	4/56	39.506	4/50	41.624	10/52	43.409	10/48	45.331	4/55	47.475	4/57
37.353	4/50	39.509	10/56	41.656	4/54	43.438	4/57	45.333	4/53	47.525	4/57
37.361	10/52	39.554	10/55	41.657	10/55	43.444	4/55	45.353	4/50	47.554	4/50
37.401	4/57	39.565	10/56	41.679	4/52	43.450	10/51	45.383	4/57	47.562	4/54
37.435	4/57	39.570	4/55	41.683	10/54	43.451	4/52	45.402	4/49	47.590	10/55
37.441	10/56	39.623	4/55	41.684	4/54	43.454	4/55	45.439	4/52	47.592	10/54
37.467	10/50	39.624	10/55	41.695	4/52	43.465	4/57	45.460	10/55	47.603	10/52
37.501	4/52	39.628	10/55	41.708	4/50	43.492	4/57	45.462	4/57	47.624	4/57
37.502	10/52	39.633	10/56	41.714	10/49	43.549	10/56	45.463	10/55	47.630	4/56
37.506	10/55	39.686	10/53	41.721	4/57	43.616	4/57	45.471	4/57	47.631	4/53
37.521	10/54	39.721	4/49	41.743	10/56	43.657	10/54	45.477	4/53	47.635	4/56

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
47.638	4/55	50.036	4/55	51.595	4/56	54.178	4/56	56.210	10/49	58.658	4/57
47.651	10/54	50.093	10/53	51.628	4/57	54.180	4/49	56.279	10/56	53.693	4/56
47.675	4/55	50.094	10/54	51.674	4/57	54.215	10/56	56.280	10/47	53.743	4/57
47.697	4/52	50.095	4/56	51.685	4/49	54.216	4/49	56.296	4/57	53.746	4/57
47.719	4/57	50.101	4/55	51.694	4/56	54.371	4/54	56.302	4/55	58.814	4/57
47.793	4/57	50.102	10/49	51.715	4/52	54.375	4/57	56.307	10/53	58.854	4/57
47.808	4/56	50.158	4/57	51.722	10/49	54.407	4/57	56.312	10/53	58.930	4/54
47.823	4/49	50.184	4/57	51.725	4/57	54.465	4/57	56.313	4/50	58.951	4/57
47.848	4/54	50.242	10/51	51.738	10/55	54.482	4/57	56.382	4/57	53.963	10/56
47.893	4/55	50.296	4/50	51.742	4/56	54.491	4/57	56.406	10/55	59.026	4/53
47.894	4/56	50.355	4/55	51.759	4/57	54.498	4/55	56.445	4/52	59.027	4/53
43.004	10/48	50.356	10/51	51.827	4/57	54.522	10/55	56.483	10/54	59.037	4/54
43.021	10/56	50.359	4/51	51.830	10/51	54.539	10/51	56.485	4/57	59.040	4/56
48.041	10/56	50.369	4/51	51.839	4/57	54.545	4/57	56.504	4/51	59.045	10/50
48.043	10/54	50.373	4/53	51.810	10/56	54.601	4/56	56.537	4/56	59.053	10/54
48.074	4/50	50.382	4/50	51.843	10/52	54.605	10/53	56.547	4/57	59.096	4/56
48.078	4/53	50.383	4/51	51.862	4/51	54.613	4/57	56.598	10/49	59.123	4/57
48.101	4/49	50.453	10/56	51.863	10/55	54.632	4/57	56.738	4/54	59.124	10/51
43.105	4/54	50.454	10/48	51.896	10/51	54.651	10/54	56.775	10/56	59.154	4/57
48.111	4/53	50.532	10/56	51.899	10/56	54.657	4/57	56.837	4/57	59.191	4/56
43.131	4/54	50.534	4/55	51.909	4/55	54.692	10/55	56.844	10/51	59.194	10/56
43.147	4/51	50.550	10/54	51.916	10/53	54.745	10/55	56.858	10/50	59.204	4/57
48.151	4/57	50.552	4/56	51.960	4/51	54.746	10/56	56.880	10/56	59.224	4/57
43.335	4/55	50.603	4/57	51.997	4/54	54.752	4/57	56.383	4/57	59.231	4/57
48.364	4/56	50.615	4/54	52.040	4/56	54.761	4/57	56.891	4/57	59.267	4/57
48.374	4/52	50.668	4/53	52.045	4/56	54.810	10/44	56.903	10/50	59.279	10/55
43.378	4/52	50.671	4/50	52.049	10/56	54.860	4/57	53.906	4/49	59.291	10/55
43.380	4/57	50.675	4/51	52.052	4/57	54.901	4/57	56.984	4/55	59.299	10/52
48.395	4/55	50.680	4/49	52.064	4/57	54.967	4/57	56.991	10/56	59.341	4/56
48.421	4/57	50.691	10/52	52.102	10/56	54.985	4/57	57.046	10/50	59.393	4/56
43.443	10/49	50.707	4/55	52.171	4/57	55.010	4/57	57.050	10/56	59.433	10/52
48.449	10/56	50.708	10/54	52.187	10/54	55.046	10/54	57.124	4/57	59.463	10/55
48.481	4/55	50.714	10/50	52.212	4/56	55.056	4/50	57.141	4/57	59.468	10/48
48.519	4/49	50.715	4/54	52.217	10/55	55.059	4/57	57.175	4/57	59.469	4/51
43.526	10/54	50.748	10/50	52.220	10/50	55.063	10/49	57.220	4/55	59.480	4/54
48.591	4/57	50.779	10/55	52.284	10/56	55.073	10/51	57.223	4/57	59.510	10/48
43.637	4/57	50.782	4/57	52.345	4/57	55.074	4/50	57.232	4/57	59.531	4/57
43.639	4/57	50.785	4/53	52.348	4/57	55.092	4/53	57.239	10/56	59.541	4/50
43.653	4/57	50.801	4/55	52.352	10/45	55.097	10/53	57.262	10/55	59.574	4/57
43.691	4/57	50.807	10/49	52.390	10/55	55.104	4/55	57.278	10/54	59.581	10/54
48.717	4/50	50.813	10/49	52.433	4/56	55.105	10/52	57.291	10/54	59.602	10/56
48.766	4/56	50.826	4/57	52.437	4/56	55.150	4/57	57.315	10/55	59.703	10/56
43.773	4/53	50.865	10/51	52.438	4/49	55.173	10/51	57.322	10/56	59.821	10/56
48.794	4/52	50.866	10/54	52.459	10/56	55.175	4/56	57.328	10/56	59.825	10/56
43.818	10/54	50.868	10/54	52.485	4/56	55.189	4/57	57.339	4/57	59.855	10/56
43.822	4/57	50.869	4/57	52.560	4/55	55.203	10/52	57.347	10/56	59.905	4/57
43.845	4/57	50.878	4/57	52.562	10/49	55.232	10/51	57.351	4/57	59.913	4/51
48.866	4/57	50.890	10/49	52.573	4/57	55.255	10/56	57.363	4/57	60.038	10/53
48.894	10/56	50.896	10/48	52.644	10/49	55.261	10/56	57.381	4/55	60.054	4/56
48.922	4/57	50.898	4/54	52.648	10/56	55.275	4/51	57.394	4/55	60.062	4/57
49.010	4/53	50.903	10/51	52.673	10/54	55.276	10/52	57.409	4/57	60.133	10/48
49.011	10/53	50.910	10/54	52.684	4/57	55.289	10/48	57.499	4/53	60.147	4/57
49.019	10/56	50.918	4/51	52.689	10/50	55.290	10/54	57.520	4/56	60.155	4/49
49.121	10/53	50.928	4/57	52.704	4/53	55.291	4/57	57.580	10/55	60.176	4/50
49.123	10/55	50.953	10/56	52.722	4/49	55.293	4/46	57.639	10/49	60.200	4/49
49.142	4/56	50.955	4/55	52.729	4/52	55.299	4/53	57.640	4/49	60.268	10/52
49.161	4/55	50.957	10/56	52.762	4/57	55.318	10/55	57.680	4/57	60.391	10/56
49.210	4/57	51.014	10/55	52.783	4/56	55.343	4/57	57.727	4/57	60.423	10/54
49.249	10/49	51.034	4/54	52.784	10/49	55.349	10/56	57.750	10/54	60.429	4/49
49.258	10/50	51.039	10/56	52.802	10/56	55.363	10/52	57.843	4/57	60.452	10/49
49.260	10/56	51.014	10/50	52.803	4/57	55.366	10/47	57.885	4/57	60.512	4/57
49.272	10/50	51.079	4/54	52.833	10/52	55.367	4/47	57.929	4/55	60.531	10/54
49.273	10/52	51.031	10/50	52.867	4/56	55.372	10/52	58.029	4/57	60.534	4/56
49.305	10/54	51.072	4/57	52.878	4/56	55.376	4/56	58.032	10/50	60.545	10/52
49.475	10/48	51.179	10/55	52.879	4/51	55.415	10/50	53.086	4/55	60.571	4/57
49.510	4/57	51.213	4/57	52.928	4/57	55.529	4/57	58.090	4/48	60.644	10/54
49.520	4/51	51.216	4/53	52.946	10/54	55.577	10/55	58.091	4/54	60.646	10/53
49.522	4/57	51.230	4/54	52.985	4/57	55.694	10/54	58.095	4/57	60.660	4/57
49.549	4/57	51.233	4/52	52.992	10/55	55.717	4/50	58.101	4/48	60.697	4/57
49.552	4/54	51.253	4/56	53.019	4/57	55.771	4/56	58.130	10/51	60.706	10/55
49.553	4/57	51.264	10/52	53.209	4/57	55.779	10/52	58.135	4/55	60.723	4/48
49.556	4/53	51.277	4/57	53.216	4/57	55.790	10/55	58.145	4/57	60.739	4/53
49.604	10/56	51.304	10/56	53.270	4/57	55.819	10/53	58.152	4/57	60.773	4/55
49.618	4/57	51.307	10/54	53.275	10/56	55.868	10/54	58.166	10/54	60.786	4/56
49.669	4/54	51.330	10/49	53.325	10/56	55.873	10/56	58.170	10/56	60.794	4/52
49.671	4/49	51.332	10/53	53.438	10/56	55.881	4/57	58.184	10/55	60.801	4/56
49.673	4/52	51.339	10/56	53.462	10/51	55.913	4/57	58.188	4/54	60.825	4/57
49.675	10/55	51.473	10/50	53.527	4/57	55.924	10/50	58.283	4/53	60.854	10/51
49.698	4/57	51.473	10/51	53.528	10/53	55.932	4/56	58.291	4/55	60.864	10/48
49.723	4/57	51.488	10/56	53.561	4/55	55.936	10/56	58.325	4/54	60.871	4/51
49.745	10/52	51.489	10/54	53.590	4/57	55.940	10/55	58.326	4/50	60.877	4/57
49.792	10/51	51.502	4/55	53.612	10/54	55.941	10/54	58.332	10/51	60.918	4/56
49.823	4/57	51.504	10/54	53.616	4/57	56.033	4/57	58.395	4/56	60.961	10/49
49.858	10/55	51.506	4/50	53.657	4/57	56.044	4/53	58.396	4/54	60.962	10/49
49.877	4/57	51.512	10/51	53.743	10/55	56.097	10/54	58.430	10/54	60.965	10/54
49.907	4/51	51.526	10/52	53.811	4/57	56.100	4/57	58.512	10/53	60.967	4/50
49.913	10/56	51.539	4/55	53.814	4/52	56.108	4/55	58.548	4/55	60.968	4/54
49.917	10/54	51.540	4/56	53.824	4/49	56.131	10/56	58.553	4/57	60.984	4/55
49.923	4/54	51.537	10/56	53.827	10/55	56.165	10/52	58.584	4/55	61.010	10/53
50.037	10/52	51.558	4/52	53.930	4/57	56.172	10/49	58.585	4/55	61.012	4/52
50.066	4/53	51.583	10/52	53.963	4/56	56.176	10/48	58.603	10/56	61.013	4/57
50.079	10/53	51.587	4/54	54.023	4/56	56.178	10/49	58.619	4/55	61.119	4/48
50.080	4/56	51.592	10/54	54.130	4/59	56.184	4/52	58.633	4/57	61.146	4/57

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
61.205	10/47	63.043	4/53	64.870	4/55	67.339	10/51	69.574	4/57	71.808	10/56
61.217	10/55	63.056	4/53	64.945	10/56	67.408	10/55	69.617	4/55	71.821	4/55
61.239	4/52	63.062	10/51	64.957	4/54	67.508	10/51	69.622	4/57	71.858	4/55
61.258	10/22	63.077	4/56	64.959	10/55	67.511	4/55	69.631	4/53	71.874	10/54
61.277	10/50	63.078	4/57	65.036	10/55	67.535	10/54	69.709	4/57	71.885	4/46
61.279	10/53	63.079	4/50	65.090	4/53	67.553	4/52	69.715	10/54	71.917	10/54
61.297	4/57	63.082	4/56	65.115	10/50	67.576	4/56	69.724	4/48	71.918	10/51
61.300	10/55	63.083	10/56	65.208	10/55	67.583	4/53	69.727	10/48	71.926	10/51
61.319	10/56	63.084	10/54	65.323	4/56	67.614	10/55	69.741	10/51	71.932	10/56
61.420	4/56	63.125	4/57	65.365	4/57	67.616	4/50	69.757	4/56	72.019	4/57
61.427	4/55	63.176	4/45	65.424	4/57	67.653	10/55	69.763	10/56	72.044	10/50
61.447	10/53	63.177	10/46	65.450	10/48	67.655	4/48	69.819	4/55	72.052	4/50
61.449	4/49	63.185	4/57	65.461	10/55	67.683	4/57	69.834	4/55	72.053	4/54
61.451	10/54	63.196	10/54	65.463	10/56	67.694	10/53	69.841	4/48	72.085	4/57
61.457	10/54	63.209	4/50	65.464	4/52	67.749	10/56	69.864	10/54	72.087	10/50
61.472	4/50	63.217	4/51	65.468	10/53	67.758	10/53	69.922	4/53	72.134	10/52
61.495	4/57	63.220	10/54	65.480	10/54	67.766	4/57	69.924	4/49	72.148	4/55
61.527	4/57	63.242	10/53	65.505	10/50	67.796	4/57	69.989	10/52	72.150	4/52
61.534	4/53	63.254	4/56	65.508	4/57	67.814	10/55	69.990	10/53	72.203	10/53
61.537	10/56	63.266	10/56	65.531	4/51	67.818	10/47	69.995	10/54	72.213	4/57
61.539	4/56	63.275	4/49	65.536	4/57	67.819	10/53	70.042	4/57	72.220	10/43
61.544	10/55	63.278	4/57	65.595	4/49	67.839	4/57	70.073	4/57	72.229	4/57
61.582	10/56	63.300	4/52	65.603	4/54	67.879	4/51	70.094	10/55	72.267	10/54
61.591	4/57	63.301	4/49	65.637	4/56	67.883	4/57	70.102	10/56	72.285	10/56
61.610	4/55	63.331	4/56	65.648	4/56	67.889	4/57	70.199	4/57	72.289	10/56
61.644	10/56	63.347	10/55	65.676	4/57	67.933	4/57	70.238	10/54	72.311	10/56
61.662	10/51	63.432	10/53	65.682	10/56	67.983	4/54	70.240	4/50	72.344	4/55
61.663	10/54	63.448	10/54	65.718	10/55	67.992	4/49	70.244	4/50	72.363	4/57
61.667	4/55	63.449	10/56	65.808	4/57	67.994	4/55	70.321	4/49	72.432	4/57
61.720	10/53	63.514	10/52	65.833	4/57	68.000	4/55	70.343	4/56	72.450	4/54
61.722	10/54	63.520	10/51	65.841	10/52	68.001	4/52	70.360	10/56	72.456	4/56
61.726	10/50	63.533	4/57	65.881	4/48	68.014	4/57	70.361	4/52	72.473	10/51
61.733	4/55	63.553	4/57	65.882	4/52	68.062	4/57	70.362	10/52	72.475	10/51
61.735	4/49	63.612	4/57	65.884	4/51	68.094	4/55	70.477	10/51	72.487	4/57
61.771	4/57	63.649	10/46	65.931	4/51	68.095	4/55	70.540	4/55	72.505	10/53
61.779	4/50	63.672	10/50	65.978	10/51	68.105	10/47	70.557	10/56	72.515	4/52
61.781	10/52	63.693	4/56	66.027	10/56	68.114	10/54	70.564	4/54	72.516	10/53
61.834	10/53	63.713	10/56	66.054	10/42	68.115	4/55	70.577	10/53	72.521	10/56
61.850	10/54	63.724	10/55	66.089	4/56	68.136	10/53	70.622	10/53	72.541	4/55
61.853	4/49	63.749	4/57	66.101	4/57	68.151	10/55	70.624	10/56	72.538	10/51
61.859	4/52	63.800	4/56	66.155	4/51	68.155	4/51	70.653	10/49	72.596	4/56
61.875	4/54	63.804	10/49	66.163	4/55	68.190	10/55	70.665	10/51	72.603	4/57
61.876	4/53	63.807	4/51	66.200	10/54	68.236	4/57	70.668	4/53	72.610	10/50
61.884	4/57	63.810	10/55	66.300	10/51	68.273	4/57	70.672	4/56	72.611	4/52
61.896	10/49	63.816	10/55	66.302	4/57	68.287	4/50	70.686	10/56	72.624	4/54
62.107	4/55	63.817	4/54	66.329	4/52	68.293	10/56	70.695	10/54	72.625	4/56
62.112	4/57	63.843	10/54	66.335	4/57	68.351	10/41	70.713	4/57	72.629	10/54
62.120	10/43	63.846	10/53	66.380	4/48	68.352	4/51	70.717	10/53	72.645	4/54
62.130	4/57	63.850	10/48	66.365	4/52	68.354	10/46	70.723	4/57	72.666	4/57
62.147	4/51	63.851	10/54	66.403	4/54	68.367	10/53	70.777	10/56	72.701	4/57
62.164	4/57	63.852	4/52	66.405	10/54	68.399	10/55	70.803	4/57	72.706	4/52
62.168	4/57	63.863	10/51	66.409	10/56	68.436	4/56	70.812	4/57	72.731	4/55
62.186	10/52	63.870	4/55	66.442	10/56	68.449	4/53	70.908	10/49	72.732	10/55
62.217	10/56	63.871	10/54	66.451	4/56	68.470	10/46	70.939	4/57	72.800	4/53
62.223	4/54	63.881	10/55	66.485	10/55	68.473	4/48	70.964	4/52	72.802	4/49
62.230	4/55	63.886	4/57	66.514	10/49	68.477	10/49	70.988	10/55	72.843	10/56
62.231	10/50	63.896	4/57	66.515	4/51	68.480	10/55	70.990	10/50	72.857	4/57
62.232	4/51	63.925	4/55	66.559	4/53	68.481	10/55	71.026	4/52	72.950	10/51
62.301	4/57	63.928	4/57	66.565	4/56	68.494	10/54	71.044	10/56	72.974	4/48
62.304	4/55	63.980	4/57	66.572	10/51	68.506	10/47	71.123	4/52	72.988	4/57
62.324	10/54	64.000	10/48	66.662	4/57	68.512	10/53	71.156	10/56	72.995	4/50
62.326	10/55	64.007	10/56	66.704	4/50	68.517	4/56	71.157	10/54	73.003	4/56
62.333	4/56	64.109	4/57	66.705	10/52	68.518	4/57	71.185	10/52	73.022	10/54
62.364	10/52	64.135	10/55	66.709	4/48	68.529	4/57	71.218	4/56	73.090	4/53
62.369	4/57	64.146	4/49	66.727	4/48	68.551	4/57	71.328	4/55	73.123	4/44
62.372	10/56	64.166	4/57	66.747	10/54	68.552	4/57	71.348	4/51	73.147	4/57
62.397	10/53	64.245	4/54	66.751	10/52	68.595	4/57	71.368	4/57	73.162	4/55
62.426	10/50	64.251	10/54	66.768	4/57	68.600	10/56	71.371	10/51	73.166	4/54
62.432	4/57	64.346	10/55	66.779	10/56	68.659	10/54	71.446	10/56	73.170	4/51
62.481	10/53	64.351	4/50	66.799	4/57	68.682	10/54	71.461	4/54	73.197	4/50
62.490	10/55	64.358	4/54	66.835	4/56	68.691	4/57	71.463	4/56	73.203	10/49
62.495	4/57	64.436	10/53	66.843	10/55	68.741	4/49	71.466	4/52	73.223	4/52
62.584	4/54	64.490	4/57	66.844	10/55	68.743	4/53	71.463	4/56	73.236	10/48
62.598	10/56	64.497	4/57	66.848	10/56	68.861	10/49	71.483	4/55	73.238	4/57
62.637	10/53	64.504	10/54	66.908	10/54	68.903	4/57	71.485	4/57	73.264	4/55
62.645	10/55	64.510	10/55	66.936	4/55	68.924	10/56	71.514	4/53	73.293	4/56
62.669	4/55	64.517	10/52	66.953	10/56	68.934	10/45	71.612	10/56	73.321	4/54
62.735	4/57	64.523	10/55	66.966	10/51	68.956	4/57	71.635	4/50	73.331	4/57
62.754	10/54	64.535	10/53	66.996	4/57	68.962	10/56	71.639	4/56	73.336	10/48
62.784	10/49	64.566	4/54	67.014	4/55	68.999	10/54	71.702	4/47	73.414	4/51
62.785	4/55	64.573	4/57	67.018	10/51	69.023	4/52	71.703	10/53	73.421	10/47
62.788	10/43	64.576	4/57	67.055	10/54	69.126	10/56	71.705	10/54	73.434	10/56
62.794	10/48	64.581	10/56	67.095	10/56	69.154	4/51	71.707	4/55	73.449	10/53
62.819	4/56	64.721	4/55	67.131	4/49	69.190	10/48	71.703	10/49	73.478	4/57
62.822	10/56	64.733	10/56	67.158	4/49	69.243	10/54	71.712	10/54	73.574	10/51
62.841	4/55	64.791	10/49	67.174	10/56	69.282	4/57	71.713	10/49	73.713	4/57
62.848	4/49	64.792	4/49	67.217	4/53	69.364	10/50	71.716	4/53	73.743	4/51
62.903	10/55	64.793	10/51	67.242	4/56	69.365	4/54	71.718	10/53	73.777	10/51
62.915	4/50	64.805	4/54	67.255	4/56	69.367	4/47	71.729	10/56	73.781	4/56
62.925	4/50	64.808	10/51	67.284	10/55	69.497	4/57	71.736	10/55	73.791	4/57
62.960	10/55	64.859	10/50	67.288	10/56	69.521	10/54	71.741	4/57	73.792	10/56
63.039	4/57	64.860	10/49	67.318	4/57	69.557	10/54	71.750	10/50	73.799	4/53
63.040	4/52	64.861	4/50	67.336	4/57	69.560	10/48	71.760	4/52		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
73.902	4/55	75.644	10/50	77.895	4/55	79.870	4/57	81.765	10/55	83.192	4/50
73.803	4/50	75.660	4/51	77.898	4/56	79.883	10/50	81.800	10/56	83.193	4/49
73.817	10/54	75.684	10/50	77.902	4/56	79.399	10/52	81.805	10/56	83.222	4/57
73.852	10/53	75.697	4/51	77.923	4/56	79.902	10/53	81.811	4/55	83.234	4/52
73.913	4/57	75.698	10/49	77.932	10/49	79.921	10/56	81.813	4/56	83.235	4/55
73.975	10/54	75.700	10/54	77.940	4/57	79.926	4/53	81.823	10/55	83.237	4/54
74.010	10/54	75.730	10/53	77.956	10/56	79.934	10/53	81.372	4/56	83.297	4/57
74.014	4/57	75.732	4/50	77.963	4/56	79.954	4/57	81.874	10/54	83.306	10/53
74.032	10/52	75.774	4/57	78.014	4/56	80.006	10/49	81.881	4/57	83.324	4/57
74.034	4/48	75.794	10/56	78.015	10/48	80.053	10/49	81.883	4/57	83.333	10/56
74.140	4/55	75.803	4/57	78.016	4/52	80.091	4/54	81.945	10/56	83.438	4/57
74.160	4/57	75.824	4/57	78.018	4/54	80.095	4/48	81.971	10/52	83.457	4/57
74.174	4/48	75.846	4/55	78.039	10/54	80.123	4/49	81.973	4/56	83.483	4/57
74.175	4/57	75.847	10/52	78.055	10/56	80.125	4/49	81.992	4/51	83.525	4/57
74.211	4/51	75.859	4/54	78.108	4/56	80.176	4/56	82.026	10/51	83.527	4/57
74.221	10/55	75.863	4/49	78.110	10/55	80.183	10/56	82.183	10/55	83.541	10/56
74.271	4/57	75.914	4/53	78.121	4/54	80.204	10/56	82.202	4/51	83.563	4/57
74.277	10/53	75.922	4/53	78.125	4/55	80.207	4/57	82.208	4/53	83.568	10/54
74.325	4/57	75.927	4/57	78.126	10/55	80.265	4/52	82.213	4/57	83.593	4/51
74.332	4/55	75.929	4/57	78.205	10/55	80.295	4/52	82.216	10/53	83.606	10/54
74.343	10/53	75.935	4/50	78.229	4/54	80.312	4/55	82.223	10/56	83.624	10/54
74.366	4/57	75.939	10/50	78.231	10/54	80.313	10/53	82.242	4/53	83.626	4/57
74.399	4/57	75.955	4/57	78.256	4/57	80.316	4/57	82.244	10/56	83.647	4/55
74.417	4/55	76.018	10/56	78.263	4/57	80.331	10/49	82.259	4/53	83.662	4/49
74.437	4/57	76.046	10/54	78.280	10/54	80.338	4/54	82.277	10/56	83.667	4/49
74.456	4/50	76.050	10/50	78.288	10/54	80.375	10/53	82.284	4/53	83.669	10/54
74.464	10/54	76.070	10/52	78.290	10/54	80.439	10/51	82.299	10/51	83.702	10/56
74.467	10/54	76.076	10/55	78.303	4/57	80.466	4/57	82.301	10/50	83.709	4/57
74.493	4/57	76.079	4/57	78.323	4/48	80.487	4/57	82.304	4/52	83.734	10/50
74.526	10/49	76.083	10/53	78.324	4/55	80.494	10/48	82.306	10/56	83.736	4/50
74.540	4/53	76.112	4/55	78.329	10/55	80.495	4/54	82.339	10/50	83.740	4/56
74.578	4/57	76.147	4/57	78.359	10/53	80.518	10/49	82.346	4/57	83.753	4/51
74.616	10/54	76.172	4/57	78.400	10/47	80.595	10/54	82.362	10/49	83.782	10/53
74.626	4/47	76.181	4/57	78.403	10/45	80.600	10/52	82.403	4/45	83.852	4/56
74.638	4/48	76.236	10/55	78.516	10/55	80.608	4/52	82.469	10/56	83.854	10/56
74.643	4/57	76.345	10/49	78.553	4/57	80.646	10/54	82.494	10/55	83.870	4/55
74.668	4/57	76.358	10/56	78.619	4/55	80.687	4/51	82.502	4/57	83.875	4/44
74.669	10/54	76.385	4/47	78.750	4/56	80.693	10/51	82.505	4/57	83.884	10/55
74.772	10/48	76.474	4/57	78.755	4/55	80.695	10/56	82.526	10/56	83.905	10/50
74.814	10/53	76.489	4/57	78.782	4/53	80.707	4/54	82.597	4/57	83.909	10/56
74.820	4/57	76.515	4/57	78.783	4/57	80.717	4/54	82.621	4/56	83.912	4/53
74.825	10/54	76.556	4/57	78.798	10/50	80.719	10/50	82.624	10/55	83.934	4/56
74.834	10/53	76.574	10/55	78.808	4/57	80.758	4/56	82.648	10/48	83.936	4/55
74.835	10/54	76.600	4/57	78.814	4/49	80.770	4/57	82.655	4/53	83.948	10/50
74.872	4/55	76.616	10/54	78.820	10/56	80.782	10/53	82.656	4/57	84.015	4/57
74.875	10/54	76.687	10/53	78.865	10/53	80.785	4/47	82.676	4/54	84.050	4/51
74.883	4/57	76.743	4/55	78.886	4/57	80.786	10/47	82.695	10/56	84.039	4/51
74.892	4/54	76.744	10/56	78.902	4/57	80.802	4/57	82.708	4/57	84.041	10/54
74.898	4/57	76.853	10/53	78.937	10/55	80.804	4/57	82.715	4/56	84.050	4/54
74.948	4/57	73.891	4/54	78.965	10/55	80.833	10/56	82.716	10/56	84.083	10/52
74.968	4/57	76.919	4/56	78.984	10/56	80.897	10/48	82.719	10/56	84.088	10/55
74.990	4/52	76.938	10/49	78.936	4/49	80.904	4/56	82.734	4/57	84.091	10/55
75.001	4/56	76.942	4/51	78.937	4/52	80.920	10/51	82.751	10/49	84.097	4/53
75.062	10/52	76.953	4/55	78.990	4/54	80.977	4/55	82.759	10/56	84.104	4/53
75.063	10/51	76.958	4/49	78.995	4/55	81.028	4/50	82.766	10/56	84.147	10/55
75.070	4/48	73.960	4/57	79.009	10/52	81.050	4/57	82.784	10/51	84.160	4/57
75.073	4/55	73.991	10/53	79.012	4/55	81.051	10/49	82.795	4/57	84.167	4/52
75.036	10/50	76.996	10/54	79.014	10/50	81.087	4/57	82.806	4/49	84.184	10/56
75.108	10/52	77.015	4/57	79.017	10/56	81.100	10/53	82.830	4/55	84.220	10/55
75.155	4/47	77.023	4/57	79.069	4/57	81.107	4/57	82.831	10/54	84.239	4/53
75.156	10/54	77.066	10/48	79.076	4/52	81.110	4/54	82.833	10/56	84.256	10/53
75.158	4/52	77.109	10/53	79.078	4/56	81.135	4/57	82.838	4/56	84.264	10/55
75.184	4/57	77.193	4/49	79.109	10/56	81.178	4/53	82.860	10/56	81.303	4/57
75.203	10/56	77.194	10/51	79.133	10/56	81.201	4/50	82.867	4/57	84.389	10/53
75.245	4/55	77.215	10/47	79.155	10/56	81.237	4/55	82.877	10/52	84.404	10/50
75.256	4/50	77.224	10/55	79.170	4/48	81.277	4/51	82.880	10/53	84.406	4/52
75.274	4/55	77.231	4/50	79.217	4/56	81.351	4/53	82.894	10/47	84.506	4/57
75.277	4/55	77.260	10/55	79.245	10/52	81.356	10/51	82.896	10/53	84.514	10/49
75.312	4/48	77.262	10/56	79.265	4/56	81.391	4/56	82.905	10/52	84.678	10/56
75.332	10/56	77.344	10/45	79.288	4/48	81.403	4/50	82.910	4/54	84.679	4/56
75.345	4/56	77.348	4/57	79.397	4/53	81.404	4/56	82.956	10/55	84.684	4/57
75.354	4/57	77.358	4/56	79.400	10/56	81.417	4/56	82.983	4/51	84.716	10/45
75.375	4/55	77.403	4/52	79.421	4/57	81.440	10/50	82.985	10/50	84.739	4/49
75.380	4/56	77.404	10/56	79.455	10/56	81.481	4/55	82.987	4/51	84.751	4/53
75.389	4/56	77.406	4/56	79.457	4/57	81.517	4/54	82.997	4/57	84.768	4/51
75.391	10/54	77.460	10/54	79.487	4/57	81.564	4/51	83.007	4/50	84.769	4/55
75.415	4/53	77.484	4/53	79.507	4/57	81.588	4/57	83.014	10/54	84.827	10/56
75.422	4/57	77.536	10/53	79.524	4/57	81.600	4/57	83.015	4/57	84.828	4/57
75.423	4/57	77.540	10/52	79.533	10/56	81.625	10/51	83.026	4/57	84.866	4/49
75.473	10/56	77.559	4/53	79.543	10/55	81.654	10/56	83.057	4/57	84.872	10/54
75.480	4/55	77.562	4/56	79.577	4/51	81.662	10/56	83.058	10/54	84.878	4/49
75.483	10/55	77.564	4/57	79.594	4/57	81.671	10/56	83.070	10/56	84.880	10/53
75.494	10/50	77.590	10/50	79.694	4/55	81.672	10/52	83.077	10/50	84.885	10/56
75.496	4/57	77.625	10/48	79.717	4/50	81.679	4/55	83.083	10/49	84.887	4/57
75.500	4/57	77.648	4/57	79.754	4/55	81.707	4/55	83.089	4/57	84.898	4/56
75.518	4/50	77.684	10/56	79.757	4/53	81.710	4/50	83.105	4/55	84.910	10/55
75.537	10/55	77.721	4/50	79.758	4/57	81.716	4/50	83.107	4/55	84.914	4/56
75.538	4/56	77.739	4/56	79.790	10/55	81.720	4/56	83.117	10/54	84.917	4/56
75.540	10/53	77.767	4/57	79.791	4/52	81.726	4/57	83.118	10/49	84.921	10/56
75.556	10/50	77.805	4/56	79.802	4/56	81.738	4/57	83.136	4/57	84.941	10/55
75.572	4/57	77.822	4/57	79.843	10/50	81.739	4/54	83.155	4/54	84.977	4/49
75.584	4/54	77.846	10/55	79.848	4/56	81.740	4/48	83.157	4/57	84.980	4/50
75.599	10/53	77.870	4/56	79.861	4/57	81.753	10/54	83.161	4/52		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
85.012	10/56	87.000	10/55	89.030	10/52	91.882	10/51	94.209	10/54	96.330	10/56
85.014	4/57	87.030	10/53	89.041	4/52	91.950	4/57	94.230	10/55	96.368	4/57
85.049	10/53	87.133	10/55	89.079	4/54	91.958	4/52	94.236	10/53	96.378	10/56
85.061	10/55	87.135	10/51	89.081	10/52	92.007	4/57	94.245	4/50	96.380	4/54
85.062	4/52	87.166	4/48	89.095	4/56	92.057	4/57	94.247	4/57	96.417	10/50
85.036	4/51	87.169	4/54	89.104	10/50	92.065	4/57	94.274	4/57	96.418	10/53
85.097	10/54	87.177	4/57	89.115	4/54	92.170	4/50	94.276	4/57	96.423	10/54
85.145	4/57	87.237	10/55	89.124	4/57	92.245	10/48	94.372	10/56	96.448	4/57
85.161	4/52	87.240	10/54	89.131	4/55	92.252	4/57	94.399	10/48	96.452	10/56
85.176	10/49	87.243	10/47	89.137	4/49	92.267	4/57	94.434	10/56	96.495	10/48
85.191	10/50	87.296	4/50	89.207	10/50	92.285	4/57	94.464	4/53	96.781	10/56
85.222	10/55	87.400	4/57	89.220	4/57	92.319	4/53	94.465	4/53	96.814	4/53
85.228	4/51	87.476	4/57	89.266	4/56	92.499	4/49	94.628	4/53	96.825	10/56
85.235	10/50	87.484	4/57	89.281	4/57	92.500	4/56	94.633	10/49	96.836	4/57
85.258	10/53	87.499	4/57	89.236	10/54	92.511	4/51	94.638	4/57	96.871	4/57
85.321	4/54	87.512	10/56	89.313	4/54	92.538	4/57	94.643	4/53	96.875	4/56
85.349	4/57	87.528	4/55	89.326	10/56	92.547	10/53	94.654	4/52	96.921	10/52
85.375	4/57	87.543	4/55	89.571	4/57	92.554	4/56	94.655	10/51	96.946	4/56
85.433	4/56	87.545	10/53	89.577	10/56	92.582	4/50	94.667	10/55	96.968	10/55
85.436	10/56	87.573	4/57	89.623	10/56	92.603	10/53	94.676	4/53	97.002	4/49
85.439	4/56	87.619	10/52	89.630	4/50	92.604	4/55	94.678	4/57	97.003	10/48
85.546	4/57	87.629	10/49	89.637	4/57	92.640	10/56	94.711	10/56	97.011	4/54
85.569	10/56	87.641	10/43	89.652	4/55	92.642	10/52	94.729	10/55	97.013	4/55
85.581	10/56	87.642	10/55	89.693	4/57	92.657	10/51	94.761	4/57	97.041	4/57
85.620	10/56	87.648	4/57	89.731	4/57	92.661	4/51	94.781	10/50	97.075	4/53
85.647	4/55	87.650	4/57	89.752	4/56	92.662	4/53	94.785	10/51	97.091	4/54
85.650	10/49	87.663	4/57	89.757	4/54	92.666	10/52	94.806	4/57	97.140	4/46
85.693	4/57	87.689	10/49	89.772	4/53	92.728	4/57	94.816	10/50	97.154	4/57
85.701	10/47	87.701	10/56	89.780	4/49	92.734	4/57	94.818	10/52	97.163	10/53
85.724	4/51	87.721	4/49	89.783	4/50	92.762	4/57	94.851	4/57	97.165	10/54
85.724	4/54	87.769	4/56	89.784	4/56	92.792	4/57	94.873	10/56	97.168	10/53
85.739	10/54	87.785	4/56	89.842	4/57	92.826	10/56	94.881	4/54	97.216	4/49
85.743	10/56	87.787	10/56	89.884	4/53	92.830	10/56	94.885	4/56	97.234	4/49
85.759	10/56	87.803	4/57	89.912	4/57	92.850	10/56	94.895	10/50	97.251	10/54
85.763	4/55	87.857	10/53	89.931	4/49	92.854	4/55	94.897	10/56	97.259	10/56
85.776	10/54	87.922	4/56	89.932	10/49	92.862	4/56	94.899	4/55	97.261	4/56
85.912	4/56	87.935	10/55	89.937	10/54	92.864	4/54	94.902	4/51	97.265	4/50
85.916	10/54	87.959	4/56	89.938	4/54	92.883	4/57	94.913	4/55	97.281	4/51
85.919	10/55	87.962	4/54	89.945	10/56	92.915	4/55	94.938	10/56	97.320	4/53
85.931	4/55	87.970	10/55	89.947	4/57	92.925	10/56	94.942	10/52	97.345	10/51
85.934	4/57	87.989	10/53	89.948	10/49	92.950	4/54	94.956	10/54	97.358	10/52
85.935	4/55	88.032	4/48	89.950	4/55	92.989	4/55	94.961	4/57	97.406	4/48
85.961	4/54	88.039	4/48	89.971	4/57	93.014	10/55	94.976	4/57	97.465	10/55
85.966	10/56	88.044	4/50	89.974	4/57	93.020	4/51	94.978	4/52	97.510	4/53
86.061	10/48	88.069	4/51	89.999	10/49	93.022	4/49	95.024	4/57	97.546	4/55
86.062	4/49	88.088	4/56	90.030	4/57	93.029	4/49	95.044	10/54	97.543	4/55
86.074	10/55	88.133	10/55	90.046	4/57	93.063	10/56	95.039	4/57	97.550	4/55
86.113	10/50	83.193	10/55	90.136	4/56	93.089	10/54	95.123	4/57	97.576	10/54
86.133	10/55	88.269	4/57	90.230	4/54	93.096	4/49	95.126	4/52	97.629	4/57
86.137	4/57	88.319	4/57	90.237	10/53	93.111	4/52	95.128	10/56	97.651	10/54
86.163	10/52	88.359	4/53	90.261	4/56	93.114	4/51	95.137	4/57	97.683	4/49
86.167	10/49	83.374	10/56	90.263	4/53	93.239	4/50	95.177	4/52	97.689	10/54
86.183	4/52	88.380	4/57	90.274	4/48	93.255	10/51	95.196	10/55	97.746	4/57
86.187	4/54	83.389	4/57	90.306	10/56	93.259	4/52	95.295	10/49	97.802	10/52
86.193	10/51	88.408	10/55	90.347	4/57	93.315	4/57	95.306	10/53	97.819	4/57
83.225	4/52	88.450	4/55	90.474	10/48	93.345	4/56	95.307	4/54	97.835	4/53
86.234	10/52	88.453	10/55	90.490	4/57	93.347	4/49	95.309	10/51	97.851	4/57
86.242	4/55	88.494	4/55	90.615	4/55	93.532	10/53	95.332	4/56	97.859	4/57
86.247	4/51	83.505	10/54	90.664	4/57	93.567	10/56	95.344	4/57	97.875	4/57
85.252	10/51	88.503	10/48	90.702	4/49	93.593	4/55	95.363	4/57	97.901	10/49
86.271	4/53	88.510	10/54	90.707	4/57	93.643	4/52	95.571	4/57	97.914	10/50
86.274	10/56	83.517	10/51	90.743	10/56	93.644	4/54	95.642	4/57	97.916	4/55
86.301	10/56	88.522	4/57	90.754	10/54	93.689	4/50	95.659	4/56	97.921	4/53
86.303	10/56	83.542	10/50	90.787	4/57	93.693	4/52	95.696	4/57	97.930	4/57
86.322	10/53	88.557	4/57	90.802	4/50	93.733	4/50	95.743	4/57	97.947	10/56
86.323	10/56	88.593	4/55	90.869	4/57	93.744	4/51	95.785	4/51	97.981	10/56
86.333	10/52	88.594	10/55	90.873	10/55	93.746	4/55	95.787	10/48	98.020	10/56
86.356	4/49	88.613	10/50	90.877	10/56	93.755	4/57	95.790	10/48	98.029	10/55
86.461	10/56	88.620	4/54	90.873	4/57	93.758	4/57	95.792	10/52	98.030	4/55
86.469	4/55	83.633	10/56	91.011	4/57	93.780	10/56	95.795	10/49	98.044	4/57
86.487	4/50	88.648	4/57	91.014	10/56	93.847	4/57	95.828	4/57	98.046	10/56
86.500	4/57	83.656	10/53	91.031	10/53	93.852	10/56	95.935	10/50	98.047	10/55
86.659	10/51	83.684	10/51	91.171	4/49	93.863	10/56	95.943	4/57	98.051	4/53
86.660	10/52	88.667	4/52	91.175	10/54	93.890	4/55	95.955	4/56	98.055	4/54
86.684	10/51	88.670	4/57	91.257	10/56	93.915	4/55	95.969	10/55	98.058	4/57
86.717	4/54	88.725	4/57	91.259	4/57	93.924	10/55	95.972	4/57	98.089	4/57
86.722	4/50	88.739	10/56	91.392	4/49	93.927	10/55	95.978	4/50	98.114	10/56
86.730	10/49	88.769	10/55	91.534	4/54	93.943	10/56	95.979	10/55	98.150	4/56
86.732	4/51	88.772	4/57	91.573	10/50	93.970	4/57	95.991	10/54	98.152	4/53
86.765	4/50	88.781	10/56	91.584	4/53	93.978	10/53	95.993	10/56	98.225	4/57
86.766	10/52	88.813	10/54	91.586	10/54	93.980	10/54	96.041	4/57	98.250	10/48
86.784	4/47	88.821	4/51	91.589	4/49	93.991	4/57	96.077	4/52	98.251	10/51
86.788	4/44	88.822	10/56	91.590	10/55	94.028	10/51	96.141	4/51	98.282	4/57
86.803	4/57	88.836	4/51	91.611	4/57	94.033	4/56	96.204	4/55	98.284	4/49
86.807	10/53	88.847	4/51	91.622	4/54	94.056	10/56	96.225	4/56	98.317	10/52
86.808	10/51	88.896	4/52	91.626	10/56	94.062	10/56	96.229	4/57	98.318	10/48
86.853	4/55	88.906	10/50	91.753	4/55	94.074	4/53	96.249	4/57	98.334	10/54
86.890	4/53	88.907	10/56	91.774	4/54	94.078	4/57	96.250	10/54	98.378	10/55
86.905	4/57	88.917	4/53	91.776	4/56	94.082	4/54	96.255	10/54	98.463	4/57
86.915	10/54	88.918	4/54	91.814	10/55	94.086	4/53	96.263	4/57	98.551	10/52
86.959	4/54	88.955	4/53	91.824	10/53	94.122	4/55	96.327	10/55	98.553	4/57
86.982	10/48	88.970	4/56	91.827	4/57	94.177	4/57	96.347	4/57	98.578	4/57
86.987	10/54	89.022	4/56	91.836	4/56	94.196	10/52	96.353	4/57	98.593	10/54

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement
98.632	4/57	100.735	10/55	102.508	4/51	104.785	4/48	107.513	4/57	109.699	4/53
98.637	10/50	100.757	10/49	102.509	10/44	104.738	10/55	107.529	4/57	109.765	10/54
98.640	4/56	100.760	4/55	102.510	10/55	104.811	10/48	107.533	4/55	109.772	4/57
98.642	10/53	100.773	4/57	102.529	10/45	104.812	4/52	107.585	10/48	109.780	10/53
98.654	4/55	100.787	10/56	102.542	10/55	104.822	10/54	107.596	4/53	109.817	4/49
98.672	4/57	100.792	10/51	102.548	4/57	104.895	10/53	107.607	4/56	109.820	4/50
98.718	4/57	100.793	10/49	102.551	4/57	104.980	4/57	107.609	10/55	109.852	10/56
98.735	4/57	100.794	4/51	102.558	4/57	105.011	4/53	107.675	10/51	109.855	4/57
98.769	10/54	100.824	4/57	102.591	10/50	105.049	4/57	107.676	10/48	109.856	10/54
98.827	4/57	100.836	10/56	102.592	10/54	105.114	4/53	107.691	4/57	109.887	4/55
98.844	10/50	100.877	4/49	102.687	4/57	105.117	4/57	107.693	10/54	109.902	4/55
98.864	10/56	100.927	4/54	102.693	10/51	105.123	10/55	107.764	10/55	110.031	4/55
98.867	4/54	100.954	4/50	102.756	4/57	105.261	4/57	107.766	10/56	110.078	4/50
98.931	10/50	100.978	10/49	102.772	4/57	105.292	4/57	107.781	10/54	110.118	10/52
98.952	4/57	101.012	4/56	102.808	10/56	105.312	10/47	107.797	10/55	110.136	4/55
98.960	4/51	101.038	4/53	102.823	10/54	105.313	10/47	107.802	10/52	110.211	10/56
98.965	10/56	101.047	10/53	102.843	10/50	105.344	4/57	107.808	4/57	110.226	4/57
99.010	4/48	101.050	10/54	102.874	4/57	105.352	4/54	107.815	4/50	110.245	4/54
99.051	4/57	101.081	4/51	102.895	4/54	105.376	4/56	107.870	10/49	110.261	4/57
99.153	10/54	101.083	4/57	102.959	10/54	105.404	10/55	107.907	4/57	110.266	10/54
99.176	4/56	101.086	4/51	102.975	4/57	105.481	4/57	107.969	10/50	110.330	4/57
99.183	10/54	101.092	10/53	102.986	10/56	105.490	4/57	107.993	10/56	110.456	10/51
99.185	10/53	101.129	10/55	103.031	4/56	105.557	4/51	108.068	10/51	110.499	4/56
99.188	4/47	101.131	10/52	103.121	4/56	105.575	10/56	108.074	4/49	110.501	4/57
99.200	10/54	101.195	4/57	103.134	4/57	105.614	4/57	108.089	10/55	110.532	4/56
99.201	4/56	101.233	4/57	103.157	4/55	105.642	10/51	108.169	4/54	110.566	10/49
99.205	10/53	101.236	10/49	103.158	4/57	105.699	4/55	108.179	4/54	110.649	10/56
99.206	4/54	101.247	4/57	103.179	10/56	105.749	4/57	108.189	4/55	110.702	10/51
99.207	4/53	101.267	4/53	103.218	4/53	105.777	10/50	108.206	10/56	110.705	4/55
99.232	4/51	101.283	4/55	103.261	10/55	105.822	4/57	108.240	4/57	110.718	10/46
99.240	4/52	101.301	10/52	103.294	4/57	105.848	4/55	108.288	4/54	110.722	10/54
99.317	10/56	101.311	4/48	103.314	4/49	105.942	10/51	108.341	10/54	110.770	4/50
99.324	10/56	101.313	10/47	103.329	10/56	105.955	4/51	108.347	4/56	110.794	10/55
99.366	4/54	101.343	4/51	103.331	4/50	106.010	10/45	108.380	4/49	110.800	4/51
99.402	10/56	101.354	10/53	103.338	4/49	106.011	10/50	108.399	10/56	110.803	10/56
99.405	4/56	101.395	10/51	103.372	10/55	106.013	4/45	108.426	10/56	110.828	10/54
99.407	10/50	101.448	4/54	103.393	10/52	106.074	10/56	108.443	10/53	110.831	4/56
99.421	4/56	101.453	10/55	103.398	10/52	106.079	10/53	108.449	4/49	110.847	10/54
99.426	4/54	101.513	10/54	103.412	10/54	106.090	4/57	108.502	4/57	110.850	10/49
99.442	4/57	101.538	10/53	103.417	10/51	106.093	10/50	108.553	4/57	110.851	4/50
99.445	4/49	101.540	4/49	103.494	10/55	106.141	4/54	108.605	10/48	110.854	4/54
99.513	10/55	101.599	10/55	103.507	4/55	106.157	4/57	108.619	10/54	110.905	10/56
99.526	4/57	101.633	4/57	103.521	4/56	106.280	4/57	108.744	4/55	110.947	10/54
99.538	4/49	101.639	4/55	103.524	4/56	106.283	4/57	108.748	4/53	111.024	4/56
99.555	10/48	101.689	4/49	103.552	4/57	106.306	10/51	108.755	10/49	111.042	10/50
99.643	10/51	101.736	10/51	103.611	10/53	106.314	10/47	108.771	4/57	111.043	10/47
99.785	4/55	101.744	10/53	103.614	10/48	106.332	4/53	108.819	10/54	111.051	4/56
99.797	4/47	101.800	4/57	103.619	10/52	106.349	4/55	108.825	10/48	111.061	10/55
99.807	10/52	101.822	10/54	103.662	10/52	106.388	4/56	108.829	4/57	111.077	4/53
99.808	10/50	101.827	10/52	103.663	10/52	106.407	4/52	108.849	4/54	111.083	10/52
99.817	4/51	101.835	4/54	103.685	10/55	106.470	10/53	108.861	10/56	111.213	10/50
99.818	10/51	101.844	4/52	103.716	4/57	106.471	10/52	108.945	4/57	111.254	4/57
99.828	4/56	101.846	4/49	103.807	4/57	106.476	4/57	108.946	10/50	111.316	4/57
99.839	10/56	101.851	10/53	103.808	4/53	106.496	10/56	108.986	4/50	111.324	10/56
99.873	4/56	101.852	10/53	103.824	4/56	106.513	4/57	108.988	4/48	111.372	4/57
99.896	10/53	101.864	10/51	103.833	4/57	106.554	4/57	108.991	4/49	111.403	4/57
99.986	4/57	101.890	10/53	103.892	4/53	106.560	4/49	108.993	10/49	111.419	4/57
100.050	10/54	101.895	10/47	103.900	4/51	106.633	10/56	108.994	4/52	111.430	4/50
100.066	10/54	101.911	4/57	103.910	10/55	106.670	10/49	109.002	4/54	111.438	10/56
100.073	4/54	101.925	4/57	103.933	10/55	106.673	10/49	109.012	4/55	111.462	10/56
100.076	10/55	101.942	10/56	104.046	10/54	106.723	4/57	109.027	10/54	111.467	10/49
100.090	4/57	101.994	10/49	104.105	10/53	106.754	4/57	109.036	4/57	111.469	4/54
100.095	10/54	102.051	4/55	104.107	4/51	106.771	4/57	109.044	4/48	111.470	10/55
100.097	4/55	102.101	4/57	104.120	4/57	106.782	10/56	109.093	10/53	111.473	4/57
100.098	4/57	102.137	4/49	104.129	4/53	106.784	10/56	109.108	10/56	111.477	4/52
100.120	10/54	102.141	4/56	104.137	4/57	106.789	10/50	109.112	4/56	111.539	4/57
100.141	10/50	102.144	10/56	104.150	4/57	106.842	10/49	109.117	10/56	111.585	4/56
100.162	10/53	102.149	4/48	104.185	10/49	106.888	4/57	109.142	10/55	111.610	10/53
100.212	4/57	102.159	10/56	104.189	4/57	106.945	4/57	109.146	10/54	111.640	10/55
100.232	10/51	102.160	4/57	104.197	4/57	106.936	4/57	109.154	4/57	111.686	10/55
100.238	4/50	102.163	10/50	104.218	4/52	106.995	10/50	109.160	10/49	111.718	4/57
100.260	4/57	102.165	4/55	104.297	4/57	107.001	4/51	109.162	4/51	111.719	4/57
100.297	4/54	102.168	4/52	104.312	4/57	107.014	4/57	109.169	4/57	111.721	10/54
100.311	10/49	102.173	4/54	104.341	10/55	107.020	4/57	109.174	4/51	111.740	10/52
100.333	10/52	102.180	10/54	104.342	10/49	107.036	10/48	109.281	10/56	111.752	10/55
100.376	4/52	102.181	10/55	104.361	10/54	107.037	10/51	109.286	4/55	111.783	10/52
100.423	4/52	102.187	10/51	104.388	4/55	107.038	10/51	109.308	10/50	111.792	10/54
100.425	4/50	102.193	4/52	104.445	4/57	107.148	4/57	109.319	4/57	111.893	10/55
100.429	4/55	102.205	4/55	104.509	4/57	107.150	4/54	109.338	4/57	111.937	10/53
100.442	4/53	102.223	4/57	104.513	4/57	107.154	4/55	109.353	10/53	111.953	10/51
100.443	4/49	102.256	4/57	104.518	4/57	107.169	4/47	109.356	4/57	111.972	4/57
100.448	4/53	102.273	4/57	104.530	4/57	107.170	4/47	109.364	4/54	112.004	10/56
100.493	4/52	102.298	10/54	104.540	4/51	107.172	10/56	109.365	4/57	112.167	10/54
100.522	4/50	102.317	4/49	104.560	4/56	107.189	4/57	109.373	10/50	112.170	4/55
100.544	4/57	102.322	4/52	104.584	10/56	107.213	4/57	109.375	10/55	112.174	10/56
100.564	4/57	102.435	4/57	104.617	10/48	107.219	10/56	109.417	10/48	112.181	4/54
100.635	10/56	102.455	10/53	104.634	10/56	107.224	10/55	109.473	10/56	112.183	10/54
100.637	10/49	102.456	4/55	104.639	4/54	107.277	10/56	109.504	4/54	112.248	4/50
100.654	4/49	102.458	10/50	104.673	4/49	107.281	4/53	109.506	10/54	112.273	4/57
100.685	4/57	102.460	10/52	104.682	4/57	107.282	10/44	109.519	4/56	112.275	10/55
100.689	10/55	102.492	4/57	104.771	4/54	107.287	10/43	109.601	10/49	112.287	4/57
100.691	4/55	102.497	4/40	104.775	10/52	107.349	4/57	109.624	10/56	112.371	4/56
100.697	10/51	102.504	10/44	104.780	4/52	107.503	4/57	109.640	4/55		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
112.425	10/56	115.019	10/52	117.259	4/55	119.357	4/49	120.941	4/54	123.296	10/53
112.433	4/57	115.037	4/52	117.270	4/53	119.365	4/57	120.964	10/55	123.301	10/52
112.515	4/51	115.049	10/50	117.279	4/57	119.398	4/52	120.974	4/51	123.324	10/55
112.522	10/53	115.052	4/55	117.282	4/57	119.433	10/45	120.976	10/55	123.327	4/57
112.524	10/48	115.142	4/57	117.297	10/54	119.434	4/55	121.004	4/56	123.350	4/57
112.564	4/48	115.232	10/55	117.303	4/52	119.493	4/55	121.049	10/53	123.365	4/57
112.579	10/54	115.236	10/56	117.325	4/52	119.495	4/54	121.060	10/56	123.368	4/57
112.582	4/50	115.262	4/47	117.375	10/56	119.499	4/55	121.062	4/48	123.391	4/55
112.692	10/56	115.265	4/56	117.380	10/54	119.508	10/53	121.092	4/57	123.394	4/53
112.737	4/57	115.271	4/57	117.384	10/52	119.524	10/55	121.097	10/52	123.396	10/56
112.747	4/57	115.280	4/53	117.421	4/54	119.540	10/56	121.136	10/56	123.409	4/55
112.760	4/57	115.281	10/50	117.437	10/53	119.582	10/55	121.138	4/56	123.431	4/52
112.778	4/57	115.286	4/54	117.429	10/51	119.602	4/57	121.146	10/53	123.440	10/52
112.803	4/56	115.332	10/53	117.496	10/49	119.634	10/48	121.161	4/50	123.456	4/53
112.830	4/57	115.334	10/53	117.518	10/51	119.636	4/50	121.166	10/52	123.464	10/54
112.840	10/56	115.348	4/57	117.557	4/56	119.642	4/53	121.183	4/57	123.477	4/49
112.841	4/55	115.380	10/54	117.565	4/54	119.675	10/51	121.213	10/54	123.487	10/51
112.850	4/47	115.393	10/54	117.574	4/57	119.676	10/56	121.224	10/54	123.495	4/49
112.851	10/53	115.453	10/52	117.622	4/57	119.685	4/57	121.226	10/54	123.499	4/51
112.852	10/51	115.459	4/57	117.633	4/56	119.686	4/50	121.238	4/56	123.549	4/56
112.860	4/53	115.463	4/57	117.721	4/49	119.756	4/55	121.324	4/56	123.559	10/54
112.935	10/56	115.472	4/57	117.725	4/55	119.757	10/53	121.337	10/45	123.564	10/53
112.976	4/57	115.526	10/56	117.766	10/49	119.770	10/56	121.348	4/55	123.570	10/50
112.992	4/57	115.568	10/55	117.783	4/54	119.774	10/53	121.352	10/53	123.707	4/50
113.039	4/56	115.583	4/57	117.825	10/50	119.788	10/55	121.353	10/51	123.715	4/57
113.040	4/54	115.594	4/57	117.831	10/56	119.800	4/51	121.378	10/52	123.761	4/57
113.042	4/49	115.595	10/56	117.832	10/49	119.835	4/54	121.395	10/56	123.772	10/55
113.101	4/48	115.608	4/57	117.873	10/56	119.851	10/56	121.447	4/53	123.776	4/52
113.110	4/57	115.609	10/56	117.878	10/50	119.853	10/53	121.456	10/52	123.779	4/57
113.200	4/50	115.617	4/57	117.898	10/56	119.875	4/50	121.457	4/43	123.780	10/52
113.203	10/54	115.659	10/56	117.922	10/52	119.877	4/50	121.555	4/57	123.796	4/55
113.220	4/54	115.708	4/53	117.952	4/57	119.883	10/52	121.584	10/49	123.798	10/50
113.222	4/57	115.737	10/54	117.985	4/53	119.886	4/55	121.598	4/57	123.799	10/49
113.251	10/53	115.750	4/44	117.987	10/53	119.906	4/56	121.600	10/44	123.801	10/50
113.258	4/57	115.754	10/50	117.939	10/55	119.909	10/53	121.620	10/44	123.806	10/52
113.376	4/56	115.760	4/57	118.007	10/56	119.934	4/57	121.646	10/54	123.862	10/56
113.377	10/54	115.770	10/50	118.033	4/57	119.943	4/53	121.693	4/57	123.883	4/57
113.379	4/57	115.810	4/53	118.037	10/56	119.947	4/50	121.696	4/49	123.888	4/57
113.469	10/56	115.820	10/52	118.052	10/51	119.973	10/53	121.709	10/50	123.969	4/52
113.474	4/49	115.836	4/57	118.054	4/54	120.007	10/54	121.789	10/56	123.976	10/55
113.546	4/56	115.845	10/56	118.081	10/56	120.013	4/55	121.817	10/55	123.978	10/56
113.585	4/57	115.848	10/56	118.087	10/54	120.015	4/55	121.850	4/54	123.979	4/56
113.592	4/53	115.872	10/53	118.100	4/49	120.074	10/49	121.950	4/54	124.016	4/57
113.649	4/57	115.873	4/49	118.107	4/52	120.092	10/56	121.953	4/53	124.029	4/57
113.684	4/57	115.902	10/54	118.144	4/48	120.110	4/55	121.982	4/56	124.041	4/57
113.695	10/52	115.998	4/57	118.146	4/54	120.111	4/57	122.004	4/57	124.042	4/48
113.700	4/53	116.013	4/55	118.219	4/48	120.119	4/54	122.012	10/48	124.064	4/57
113.702	10/50	116.048	10/49	118.256	4/57	120.125	4/49	122.044	10/51	124.106	4/55
113.724	4/57	116.053	4/51	118.277	4/53	120.127	10/54	122.072	4/51	124.112	4/53
113.727	4/48	116.073	4/57	118.295	4/53	120.135	4/56	122.086	10/53	124.119	10/49
113.729	10/55	116.134	10/54	118.306	10/52	120.144	4/50	122.166	4/55	124.133	4/57
113.758	4/57	116.136	10/49	118.405	10/55	120.148	4/54	122.209	4/55	124.149	4/56
113.771	4/52	116.143	10/50	118.414	10/51	120.152	4/54	122.224	10/56	124.269	4/54
113.772	10/54	116.159	4/50	118.416	4/56	120.155	10/52	122.227	4/49	124.235	4/56
113.774	10/56	116.160	4/54	118.424	4/55	120.192	4/50	122.231	10/56	124.238	4/55
113.777	4/53	116.163	10/53	118.429	4/55	120.203	10/54	122.239	4/57	124.252	10/54
113.795	10/56	116.178	10/56	118.432	4/57	120.216	4/57	122.268	10/55	124.345	4/57
113.819	4/53	116.189	10/54	118.461	4/54	120.245	4/49	122.304	10/56	124.364	10/56
113.821	4/50	116.197	4/54	118.469	4/54	120.246	4/52	122.323	4/57	124.412	4/54
113.828	4/50	116.222	4/56	118.508	4/57	120.260	10/56	122.351	4/49	124.518	10/56
113.838	4/42	116.265	4/47	118.512	4/56	120.261	4/55	122.356	4/56	124.706	4/55
113.847	4/57	116.341	4/56	118.550	4/55	120.293	4/55	122.364	10/54	124.714	4/57
113.856	4/57	116.355	10/48	118.557	4/56	120.323	4/57	122.419	10/47	124.726	10/51
113.858	4/54	116.456	4/57	118.558	4/53	120.339	4/55	122.484	4/56	124.735	4/57
113.866	10/53	116.467	10/50	118.610	4/54	120.358	4/57	122.504	10/55	124.746	4/55
113.918	4/57	116.538	10/55	118.786	4/55	120.361	10/56	122.519	10/49	124.763	10/56
113.960	10/56	116.594	4/56	118.817	4/54	120.380	10/52	122.547	10/53	124.773	10/56
114.123	4/57	116.633	4/54	118.829	4/52	120.384	10/55	122.563	10/56	124.780	10/49
114.182	10/56	116.635	4/57	118.841	10/54	120.389	4/53	122.583	4/55	124.784	4/55
114.207	10/51	116.709	10/56	118.861	10/56	120.390	10/55	122.609	4/57	124.786	4/50
114.221	10/53	116.722	10/55	118.871	4/54	120.424	10/54	122.615	4/57	124.861	4/57
114.248	4/56	116.731	4/51	118.896	10/51	120.435	10/56	122.641	10/48	124.919	4/50
114.289	10/56	116.736	4/57	118.975	4/57	120.436	4/52	122.650	4/49	124.951	4/57
114.292	10/56	116.756	4/57	118.995	10/56	120.454	4/57	122.654	4/56	124.987	4/56
114.495	4/49	116.757	10/56	119.019	10/55	120.467	4/57	122.656	4/56	124.988	10/54
114.500	10/51	116.879	10/56	119.083	4/57	120.468	4/56	122.665	10/52	124.991	10/49
114.561	4/57	116.831	4/57	119.085	4/51	120.490	4/57	122.666	10/50	124.999	4/56
114.634	10/56	116.892	10/56	119.087	4/55	120.517	4/53	122.705	4/57	125.002	4/52
114.654	4/57	116.905	10/51	119.091	10/54	120.518	10/53	122.722	10/55	125.026	10/52
114.657	4/48	116.916	10/50	119.107	10/56	120.530	10/49	122.774	4/57	125.044	4/48
114.699	4/53	116.927	4/57	119.119	10/54	120.535	10/53	122.800	10/56	125.130	4/57
114.764	10/56	116.957	4/57	119.154	10/53	120.628	4/46	122.843	10/53	125.137	10/51
114.781	4/55	116.960	4/56	119.155	4/50	120.629	10/49	122.931	4/57	125.139	4/52
114.794	4/55	116.990	10/51	119.162	10/51	120.643	10/56	122.934	4/57	125.158	4/57
114.795	4/48	117.061	10/50	119.166	4/50	120.657	4/57	122.939	10/53	125.165	10/48
114.851	10/56	117.067	10/55	119.167	10/56	120.693	10/56	122.971	4/56	125.170	4/52
114.863	4/55	117.079	10/55	119.174	10/49	120.731	10/52	122.987	4/51	125.174	4/53
114.882	4/49	117.087	10/53	119.176	4/51	120.766	4/57	123.042	4/54	125.179	4/52
114.884	4/55	117.122	10/56	119.239	10/51	120.782	4/57	123.060	10/55	125.187	4/57
114.898	10/53	117.136	4/56	119.273	10/56	120.815	10/56	123.074	4/50	125.211	10/56
114.919	4/57	117.155	4/53	119.274	10/55	120.889	10/56	123.092	10/54	125.216	4/55
114.923	10/54	117.169	10/56	119.290	10/53	120.892	4/56	123.129	4/57	125.239	4/57
115.003	4/53	117.255	4/57	119.350	10/55	120.893	10/55	123.167	4/50		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
125.270	4/57	126.363	4/57	127.101	4/53
125.233	4/57	126.384	4/56	127.128	4/53
125.411	4/57	126.393	10/55	127.134	4/57
125.450	4/57	126.395	10/56	127.159	4/57
125.457	10/50	126.397	4/49	127.242	4/55
125.464	4/54	126.399	4/51	127.244	4/57
125.489	4/57	126.418	4/53	127.252	4/52
125.510	10/49	126.426	10/53	127.317	10/49
125.512	10/54	126.437	4/51	127.322	4/57
125.544	4/57	126.442	10/51	127.330	10/47
125.621	10/49	126.469	10/56	127.372	4/57
125.733	4/53	126.482	4/46	127.390	10/55
125.758	4/54	126.519	10/52	127.392	4/53
125.770	10/55	126.521	10/56	127.394	4/54
125.776	10/54	126.618	4/57	127.405	10/56
125.786	10/56	126.748	4/57	127.411	4/52
125.794	4/52	126.803	10/54	127.434	4/51
125.796	4/54	126.822	4/57	127.484	4/57
125.798	10/48	126.865	10/54	127.487	4/51
125.829	4/57	126.875	4/49	127.493	4/50
125.844	4/57	126.876	10/56	127.510	10/53
125.938	10/56	126.877	10/52	127.554	10/54
125.973	4/52	126.903	10/55	127.564	4/55
125.974	10/49	126.908	4/51	127.565	4/55
126.014	10/56	126.909	4/51	127.579	4/53
126.058	10/56	126.918	4/45	127.592	4/57
126.083	4/57	126.941	10/48	127.598	4/57
126.106	4/57	126.947	10/56	127.601	4/56
126.108	4/52	127.016	10/49	127.640	4/52
126.122	10/52	127.033	10/49	127.641	4/54
126.171	4/48	127.043	4/54	127.769	10/48
126.175	10/54	127.036	4/56	127.771	4/52
126.293	10/54	127.093	4/49	127.772	4/51
126.362	10/54	127.098	4/51	127.793	4/57

ANTAR

Pétroles de l'Atlantique.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.047.410.000 F
SIÈGE SOCIAL : 4, RUE LÉON-JOST, A PARIS
Registre du commerce : Seine n° 54-B 10175.

Obligations 6 0/0 1956 de 10.000 F.

Série des 1.662 obligations sorties au premier tirage au sort du 20 février 1957 formant, avec les 1.662 obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité des titres à amortir au 15 mars 1957.

91.343 à 93.014

Ces obligations seront remboursables à 10.519 F, prime comprise.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 2 mai 1956.*)

ETABLISSEMENTS ANDRE GILLIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 19 *bis*, RUE DES GAYETTES, A TROYES
R. C. : Troyes n° 54-B 58.

Obligations 6 1/2 0/0 1954 de 10.000 F.

Troisième tirage effectué le 21 février 1957.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 367 obligations sorties à ce tirage (254 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	TAUX de remboursement
		Francs.
125 à 417	55	10.542
4.091 à 4.505	57	10.629
8.454 à 8.816	53	10.583

Les obligations amorties au tirage du 21 février 1957 seront remboursables à partir du 15 avril 1957.

TISSAGES DE VIZILLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 53-55, RUE DE CRÉQUI, LYON
R. C. : Lyon n° 54-B 836.

Obligations 6 3/4 0/0 1952 de 10.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 81 obligations en vue de l'amortissement du 15 mars 1957.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 127 obligations sorties au tirage complémentaire effectué le 20 février 1957 et remboursables à partir du 15 mars 1957, coupons n° 6 (15 mars 1958) et suivants attachés ;

2° De la série comprenant des obligations amorties en 1956 et non remboursées.

730 à 833 (remboursement 15 mars 1956 à 10.283 F).
1.266 à 1.433 (remboursement 15 mars 1957 à 10.347 F).

Union des Groupements de Sinistrés de la Guerre 1914-1918

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES
SIÈGE SOCIAL : 8, RUE LAMENNAIS, PARIS
R. C. : Seine n° 54-B 4940.

Emprunt 4 1/2 0/0 1949-1960 (série B).

Huitième amortissement.

Il a été amorti par tirage au sort :

897 obligations de 10.000 F nominal ;
173 coupures de 5.000 F nominal ;
1.265 coupures de 1.000 F nominal,

qui seront remboursables au pair, net d'impôts, à partir du 1er avril 1957, coupon n° 9 attaché, et ne porteront plus intérêt à partir de cette date.

Le tableau ci-dessous comporte pour les obligations de 10.000 F et pour les diverses coupures les séries sorties au présent tirage et celles sorties antérieurement et dans lesquelles certains titres restent à rembourser.

OBLIGATIONS DE 10.000 F	COUPURES DE 5.000 F	COUPURES DE 1.000 F
144 à 645 (50)	2 à 215 (55)	1.126 à 2.783 (50)
1.509 à 2.272 (54)	216 à 225 (56)	2.879 à 3.911 (57)
2.900 à 3.136 (56)	416 à 638 (53)	3.912 à 5.880 (51)
3.137 à 3.244 (52)	673 à 962 (50)	5.881 à 6.658 (57)
3.245 à 3.906 (51)	1.094 à 1.296 (52)	7.428 à 7.948 (55)
3.907 à 4.486 (52)	1.539 à 1.785 (57)	7.949 à 8.245 (54)
4.487 à 5.100 (56)	1.845 à 2.053 (54)	8.246 à 9.575 (53)
5.682 à 6.406 (53)	2.202 à 2.372 (51)	9.576 à 10.738 (54)
6.569 à 7.315 (57)	2.398 à 2.598 (56)	10.739 à 11.748 (55)
7.316 à 8.123 (55)	2.599 à 2.626 (55)	12.907 à 13.920 (56)
8.124 à 8.273 (57)		13.921 à 15.166 (52)
		15.167 à 15.724 (56)

L'AIR LIQUIDE

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 février 1957 : page 2174, 1re colonne, 2e colonne du tableau, Obligations 6 0/0 1952, 19e ligne, lire : « 9.308 à 9.312 » ; 48e ligne, au lieu de : « 40.120 », lire : « 40.126 ».

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Avis d'annulation de certificat d'hérédité.

Le tribunal cantonal de Haguenau, agissant d'office, a, par ordonnance du 23 novembre 1956, annulé le certificat d'hérédité délivré par ce tribunal à la date du 23 novembre 1946 sous le n° VI 195/46 et concernant la succession de Helmer (Eugène), fils de Louis, en son vivant maître boucher, domicilié à Weit-Bruch et y décédé le 12 septembre 1945.

La présente publication a lieu en conformité de l'article 2361, alinéa 2, du code civil local.

Le greffier du tribunal cantonal.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Goldstein (Marcel), né à Paris (12e) le 4 décembre 1921, demeurant à Paris (11e), 273, rue du Faubourg-Saint-Antoine, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa femme, née Opoczynski (Chana) et de leur fils mineur Goldstein (Robert), né à Paris (12e) le 30 mars 1954, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Oublon.

M. Louis Marand, officier, né le 17 janvier 1913 à Nantes (Loire-Inférieure), demeurant à Puyloubier (Bouches-du-Rhône), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de : Le Roch, appartenant à sa famille maternelle, et à son prénom celui de Jean-Louis.

Additif au *Journal officiel* du 30 janvier 1957 : page 1215, 1re colonne, 4e insertion, M. Malichmann (Henri), à la 7e ligne, après : « Moynier », ajouter : « ou subsidiairement celui de Moinie ».

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de la Seine.

SERVICE MUNICIPAL DES POMPES FUNÈBRES,
104, RUE D'AUBERVILLIERS, PARIS (19e)

Le samedi 4 mai 1957, à neuf heures trente, il sera procédé publiquement, au palais du tribunal de commerce, 1, boulevard du Palais, à Paris, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de la fourniture de bois de chêne, sapin et peuplier nécessaires au service municipal des pompes funèbres de la ville de Paris du 1er janvier 1958 au 31 décembre 1958.

Les demandes d'inscription à cette adjudication seront reçues jusqu'au 25 mars 1957 inclus, dernier délai.

Le cahier des charges relatif à cette adjudication est déposé au service municipal des pompes funèbres, 138, rue d'Aubervilliers, à Paris (19e), où l'on peut en prendre connaissance tous les jours, de dix heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures (les samedis, dimanches et fêtes exceptés). Il pourra être adressé par la poste contre 35 F en timbres pour frais d'envoi, sur simple demande adressée à ce service.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

4 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Club sportif de Burbure.** But : éducation physique, intellectuelle et morale. Siège social : chez Diole Castille, Burbure (Pas-de-Calais).

7 février 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association syndicale des propriétaires, copropriétaires d'immeubles et propriétaires de fonds de commerce de l'îlot administratif n° 16, à Paris.** But : défense des intérêts des propriétaires. Siège social : 5, rue Las-Cases, Paris.

8 février 1957. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Comité d'expansion économique et sociale de la Réunion.** But : participer à l'établissement de programmes d'action destinés à promouvoir l'expansion économique et sociale du département de la Réunion ; donner son avis sur les projets présentés par les pouvoirs publics, de nature à résoudre le problème du sous-emploi ; procéder à toutes études dans le même but et soumettre au préfet ses suggestions, propositions ou observations. Siège social : chez M. R. Payet, Saint-Denis.

8 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. **Groupement intercommunal de défense contre les maladies des animaux.** But : lutte contre les maladies des animaux. Siège social : locaux du service social rural, Folelli (Corse).

9 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Centre d'études techniques agricoles de Maillezais.** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et améliorer la rentabilité de leur travail. Siège social : mairie de Maillezais (Vendée).

9 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Jeunesse ardente.** But : sport en général. Siège social : 241, rue de la Libération, Montigny-en-Gohelle (Pas-de-Calais).

11 février 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Club des Iles.** But : développement de la danse de salon. Siège social : 16, quai d'Orléans, Paris.

12 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Amicale des officiers de réserve d'Antibes.** But : permettre aux officiers de la région d'Antibes de se connaître, de s'apprécier, d'échanger leurs idées, de se soutenir, d'entretenir entre eux des relations de bonne camaraderie, de s'occuper ensemble de questions sportives, de tir, de préparation et d'instruction militaires et de se maintenir au courant des règlements de l'armée. Siège social : cercle des officiers de la garnison, avenue Vanderberg, Antibes (Alpes-Maritimes).

12 février 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Groupe universitaire de montagne et de ski.** But : populariser les sports et activités alpines. Siège social : 4, rue Saint-Jacques, Marseille.

12 février 1957. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Amicale des Nouvelles Galeries de Tours.** But : représenter les membres, développer des relations d'amitié, susciter des manifestations de solidarité. Siège social : Nouvelles Galeries, 77, rue Nationale, Tours.

12 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. **Comité touristique de l'ancienne route d'Espagne.** But : recherches nécessaires à l'extension et à la défense des intérêts généraux des communes traversées par la route dite « ancienne route d'Espagne ». Siège social : hôtel de ville de Loches (Indre-et-Loire).

14 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Union cycliste giennoise.** But : développement du sport cycliste. Siège social : mairie de Gien (Loiret).

14 février 1957. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Syndicat d'initiative d'Ingrandes-sur-Loire.** But : organisation de fêtes locales ; organisation touristique, climatique, artistique, pour le développement du tourisme à Ingrandes-sur-Loire et l'embellissement de la cité Siège social : mairie d'Ingrandes-sur-Loire.

15 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. **Fédération départementale des centres d'études techniques agricoles de la Haute-Loire.** But : aider les centres d'études techniques agricoles dans leur travail d'amélioration technique, économique et sociale des exploitations agricoles. Siège social : chez M. Valour, à Paulin, commune de Saint-Ferréol-d'Auroure (Haute-Loire).

15 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Amical-Club du chien de défense.** But : rassembler le plus grand nombre de propriétaires de chiens afin d'assurer le dressage des bêtes. Siège social : bar des Lions, Martigues (Bouches-du-Rhône).

15 février 1957. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Amicale des anciens élèves de l'école Saint-Bernard.** But : soutien matériel et moral de l'école. Siège social : école Saint-Bernard, 21, rue Wyrsch, Besançon.

16 février 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale de la vallée d'Abondance « La Châtelaine ».** But : grouper tous les originaires du canton d'Abondance ; établir entre eux des liens de solidarité et d'amitié. Siège social : 6, rue de l'Echelle, Paris.

16 février 1957. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Les Tritons vernonnais.** But : développer la pratique de la natation utilitaire, sportive et du plongeon et entretenir entre ses membres des relations d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social : hôtel de ville de Vernon.

17 février 1957. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Comité d'aide aux vieillards.** But : chaque fois que l'avoir en caisse le permettra, envoyer à chaque vieillard un colis de vivres. Siège social : salle d'œuvres, Notre-Dame-de-Fallières, Saint-Nabord.

13 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Association communale des anciens prisonniers de guerre de Vexaincourt.** But : défendre les intérêts des anciens prisonniers de guerre et resserrer les liens de camaraderie et d'amitié entre tous les anciens prisonniers de guerre. Siège social : café Volff, Vexaincourt (Vosges).

19 février 1957. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Groupement communal de défense sanitaire du bétail de Boistrudan.** But : lutte contre les maladies des animaux. Siège social : mairie de Boistrudan.

19 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. **Cantine scolaire de Saint-Julien-sur-Cher.** But : fournir aux enfants de l'école publique un repas chaud à midi les jours de classe. Siège social : mairie de Saint-Julien-sur-Cher (Loir-et-Cher).

19 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Comité de défense des propriétaires et des exploitants agricoles de la région de Deuil.** But : s'opposer aux expropriations ou, le cas échéant, obtenir la juste évaluation des propriétés et l'indemnisation du préjudice causé aux exploitations. Siège social : 73, boulevard Cotte, Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise).

20 février 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Institut de documentation économique et sociale (I. D. E. E. S.).** But : réunir une documentation complète, nationale et internationale, concernant les problèmes économiques et sociaux, et la mettre à la disposition de ses adhérents. Siège social : 31, avenue des Champs-Elysées, Paris.

20 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Amicale des anciens d'A. F. N. (Afrique française du Nord).** But : entretenir des liens d'amitié entre ses membres ; défendre leurs intérêts et leur venir en aide. Siège social : café Aux Bons Enfants, rue des Halles, les Sables-d'Olonne (Vendée).

20 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Association des combattants prisonniers de guerre de Tœufles.** But : maintenir les liens de fraternité et d'entraide noués en captivité et honorer la mémoire des morts pour la France. Siège social : mairie de Tœufles (Somme).

20 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Groupement de défense des intérêts des locataires des habitations à loyer modéré.** But : défendre les intérêts des locataires. Siège social : 64, la Pinette Petit-Roquefavour, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

21 février 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Amicale Saint-Vincent-de-Paul.** But : aider et participer au recrutement de l'école et lui procurer des ressources par toutes les initiatives de la charité et de la générosité catholiques. Siège social : 165, rue Kléber, Croix.

21 février 1957. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Association d'entraide sociale du personnel de l'établissement psychothérapique de Fleury-les-Aubrais.** But : organiser la solidarité entre les membres du personnel ; prêt ou don en cas de maladie grave ; colonies de vacances ; excursions familiales ; liaisons d'amitié avec les agents retraités. Siège social : établissement psychothérapique de Fleury-les-Aubrais.

21 février 1957. Déclaration à la préfecture de Saint-Lô. **Comité départemental du timbre antituberculeux et d'éducation sanitaire.** But : organiser la campagne de vente du timbre antituberculeux et surveiller la répartition et l'utilisation des fonds recueillis. Siège social : préfecture de la Manche, Saint-Lô.

21 février 1957. Déclaration à la préfecture de Blois. **Amicale des anciens, anciennes élèves et amis de l'école laïque de Thenay.** But : entretenir les liens amicaux créés au sein de l'école ; aider aux œuvres scolaires ; permettre à ses membres de participer à des activités artistiques, sportives et touristiques. Siège social : mairie de Thenay.

22 février 1957. Déclaration à la préfecture de la Meuse. **Comité de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse.** But : assurer aux enfants malheureux, abandonnés, en danger physique ou moral, la protection des lois. Siège social : mairie de Bar-le-Duc.

23 février 1957. Déclaration à la préfecture des Vosges. **La Joie de vivre.** But : promouvoir, soutenir et favoriser l'éducation par l'organisation de patronages, colonies de vacances, camps, garderies, gymnastique, cours ménagers, séances théâtrales ou cinématographiques, musique, chorégraphie ou toutes autres activités éducatives. Siège social : Saut-le-Cerf, Epinal.

23 février 1957. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Amicale La Pétanque Drapeau.** But : pratique de la pétanque et des jeux provinciaux. Siège social : 5, rue La Fayette, Dijon.

24 février 1957. Déclaration à la préfecture de Tours. **Groupement de défense contre la grêle de la commune d'Athée-sur-Cher.** But : lutte contre la grêle. Siège social : mairie d'Athée-sur-Cher.

25 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Prestige de Vichy.** But : suggérer et encourager toutes manifestations artistiques et musicales de classe internationale susceptibles de servir à l'extérieur le prestige de notre station thermale. Siège social : 23, rue du Parc, Vichy (Allier).

25 février 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association pour la défense des intérêts des copropriétaires du parc des Expositions.** But : défense des intérêts en ce qui concerne la construction. Siège social : 25, rue Raymond-Teissère, Marseille.

25 février 1957 Déclaration à la préfecture de Marseille. **Centre social de Saint-Mitre.** But : œuvres sociales. Siège social : chemin de Château-Gombert, l'Emerigone, Marseille.

26 février 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association des retraités et pensionnés de l'administration centrale de la Compagnie universelle du canal maritime de Suez.** But : défense des intérêts matériels et moraux de ses adhérents. Siège social : 16, rue la Ville-Lévêque, Paris.

26 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Comité de gestion de la cantine scolaire.** But : organiser la distribution de repas aux enfants des écoles publiques de Brionne habitant les quartiers éloignés ou faisant partie d'une famille nombreuse. Siège social : mairie de Brionne (Eure).

26 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Eveil pétanquais doulezonnais.** But : propager le jeu de pétanque par l'organisation de championnats et concours divers. Siège social : chez M. Courret, cafetier, Doulezon (Gironde).

27 février 1957. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Club de la jeunesse d'Algérie.** But : éducation et pratique des activités de plein air ; formation d'ajistes. Siège social : 6, rue Ampère, Alger.

28 février 1957. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Association départementale des adhérents de la Mutuelle assurance automobile des instituteurs de France.** But : resserrer les liens d'union entre les adhérents du département de l'Aude. Siège social : école du Bastion, Carcassonne.

28 février 1957. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Amicale des retraités et veuves de retraités Force ouvrière de la Manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.** But : défense des droits et intérêts des retraités et veuves de retraités travailleurs de l'Etat. Siège social : bourse du travail, siège C. G. T. Force ouvrière, Saint-Etienne.

MODIFICATIONS

13 février 1957. Déclaration à la préfecture de police. Le Ciné-Club Action 17 change son titre qui devient **Ciné-Club Action.** Siège social : 158, boulevard Malesherbes, Paris.

15 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. La **Centrale d'éducation populaire de Châteaudun** modifie la composition de son conseil d'administration et transfère son siège social du 41, rue Gambetta, Châteaudun, au 22, rue de la République, Châteaudun (Eure-et-Loir).

15 février 1957. Déclaration à la préfecture de police. La **Schola ludorum** transfère son siège social du 34 *bis*, rue de l'Abbé-Groult, Paris, au 25, rue de l'Eglise, Antony.

21 février 1957. Déclaration à la préfecture de Tours. L'Association populaire de l'aide familiale change son titre qui devient **Association de l'aide familiale populaire** et modifie ses statuts. Siège social : Maison du foyer du jeune travailleur, 24, rue Bernard-Palissy, Tours.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

MODIFICATIONS

25 février 1957. Déclaration à la préfecture de police. L'**Union de la Résistance belge en France** transfère son siège social du 10, rue Vignon, Paris, au 8, place Vendôme, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.